Recherches
ſur
le legitime gouvernement
des comtés
de Looz, d'Horne et de Nyel,

---

par Frederic Guilleaume de Hofmann.

Troiſiéme édition.

1799.

Avant-propos de la deuxième édition.

Le traité, dont il paroit à présent la seconde edition, considérablement augmentée, mise dans un nouvel ordre, et enrichie de plusieurs notes, s'imprima la premiere fois en 1795. La notice, qu'il donne sur l'histoire et l'état d'une très ancienne et illustre famille immédiate du St. E. R. merite quelqu'attention, ne seroit-ce, que pour prix de son authenticité. Elle commande des reflexions serieuses sur la succession agnatique des princes et états d'Empire, sur les rapports très étroits, existant entre son maintien et la conservation des familles immédiates et de la constitution germanique elle même, enfin sur les vicissitudes, que malgré la rigueur des loix l'odieux droit du plus fort y introduit frequemment. Denoncer ces abus du pouvoir à une époque, où aux deux bouts du monde la justice a été proclamé et reconnu étre la base de toute association politique, c'est, ce semble, en avoir, ou avancer du moins le reddressement. Wetzlar, 2 Nov. 1796.

Nota. *Tout ce qui est dit içi de la deuxieme edition, s'applique egalement à la présente réimpression.*

Table

Table des ſommaires.

Situa-

Situation geographique du comté de Looz.

Le comté du Saint Empire Romain de Looz (Loon, Loen, Loos, Lofs, Losfen), qui comprend une petite partie de la Hesbaye et une plus grande de l'ancienne Taxandrie ou de la Campinne moderne, avoifine vers le nord la mairie de Bois le Duc et le comté de Gueldres, et vers l'oueft les quartiers de Louvain et d'Anvers. Vers l'orient fes frontiéres font baignées par la Meufe, vers le fud il eft limitrophe du pays de Liege. Quant à fon etenduë et fon importance, l'on obferve, que fa circonference eft de trente cinq lieues au moins, que fur fa furface font diffeminés dix villes, plus de cent et vingt bourgs, villages et chateaux, et une quantité d'etabliffemens ecclefiaftiques, et qu'à lui reffortit nombre de fiefs 1) plus ou moins confiderables, parmi lesquels on remarque le comté immédiat d'Horne et plufieurs propriétés, fituées dans le Palatinat, dont les Rhingraves étoient inveftis 2).

Notice

1) J. Mantel hiftoria Loffenfis. Leod. 1717. I. 293. Kopp Lehnsproben II. 198. 2) A comite de Loon (habet Rhingravius Wolframus) decimam in Kire cum inveftitura ecclefiae, quam Ingebrandus et fratres fui habent a Rhingravio. Item ab eodem comite decimam partem decimae in Algesheim. J. M. Kremer orig. Naff. Wiesbad. 1779. II. 221.

Notice ſur l'hiſtorique du comté de Looz jusqu'au dixiéme ſiécle.

Des tenêbres épaiſſes couvrent l'hiſtoire et le gouvernement ancien des contrées, dont il eſt compoſé. Puisque ces contrées faiſoient autrefois partie de la Gaule Belgique, enſuite de l'empire des Francs et de l'Auſtraſie, nommément de l'empire de Lothaire 3), et enfin du royaume de Lorraine, il eſt à préſumer, que dans la plupart des cas elles auront partagé le ſort de la metropole, et à en croire les hiſtoriens, elles ont été adminiſtrées aſſez longtems par les mêmes comtes, qui gouvernoient les cantons (pagos) d'Hesbaye et de Dieſt 4), pour paſſer plus tard par la généroſité de Charlemagne ſous la domination d'Oger le Danois, qui, ainſi que ſes ſucceſſeurs, Odulphe, Berenger etc. doivent avoir pris le nom de comtes de Looz, et poſſédé leur comté héréditairement 5). Ce qu'il y a de poſitif, c'eſt que dans le dixiéme ſiécle les dites contrées eurent pour chef Rudolphe (Raoul), fils cadet de Raginer (Renier) II, comte d'Hainaut 6), et qu'elles furent appellées le comté de Rudolphe (*comitatus Rudolphi* N. 1.).

Le comté de Looz ſous le comte Rudolphe.

A cette epoque le comté de Looz et ſes chefs n'étoient ſous aucun lien clientelair ou feodal, et l'opinion de ceux, qui ſont rélévèr le comté de Rudolphe dés comtes de Flandre, eſt auſſi invraiſemblable, que

3) Lotharius inter Rhenum et Scaldem in mare decurrentem et rurſus per Cameracenſem, Hainaum, *Loenſem* — et eos comitatus, qui Moſae citra antiqui habentur etc. A. F. Schott de origine juris hereditarii comitum Imperii S. R. G. Lips. 1771. p. 7. 4) Mantel I. 17. 5) Mantel I. 20. 6) F. C. Butkens trophées du duché de Brabant. à la Haye 1724. I. 50.

que destituée de preuves historiques 7). Neanmoins les comtes de Looz se professèrent, surtout depuis la réunion de la Lorraine à l'Allemagne, constamment membres du saint Empire Romain, dont les matricules rapportent le nom des comtes de Loen 8), et aux diétes duquel ceux-ci exerçoient seance et voix 9). A leur avenement ils eurent coutume, de promettre par serment fidélité à l'eglise de St. Odulphe, patron de leur capitale, et justice à leurs vassaux.

Rudolphe, tige des comtes de Looz.

Ils descendent, selon les recits et les génealogistes les plus dignes de foi, de Rudolphe 10) et de ses fils, Arnoud et Louis; et comme l'un et les autres vivoient dans le dixiéme siécle, cette circonstance concourt à signaler leur famille parmi nombre des plus anciennes d'Allemagne, qui très souvent, pour decouvrir leur origine, n'osent remonter au delà de la moitié du onziéme siecle, parcequ'alors seulement les noms de famille commencérent à étre usuels 11), et les fiefs à devenir hereditaires 12). La dénomination de *nobiles*, qui leur est donnée dans les documens du moyen age 13), fait voir, qu'ils étoient de la haute noblesse 14).

7) Foullon historia Leodiensis. Leod. 1735. I. 179. 8) M. H. Goldast recessus et constitutiones etc. Hanov. 1609. I. 24. Mantel I. 20. 21. 9) Repertorium des teutschen Staats- und Lehnrechts II. 329. 10) Butkens I. 50. 11) Schmidt hist. des Allem. III. 231. 12) Schmidt III. 214. 230. 13) (Anno 1215) Dux Meraniae, Dux Brabantiae — comes de Los, W. comes de Juliaco, H. comes de Saine, H. comes de Monte, et alii plurimi *nobiles*, et magna ordinis equestris multitudo cruce signantur. M. Freher R. G. Scriptores, Francof. 1600. p. 383. 14) St. Palayes Ritterwesen des Mittelalters. Nürnb. 1786. II. 147. D. G. Herzogs Geschichte der Kultur der teutschen Nation, Erfurt 1795. I. 259.

La vouërie de la ville de Liege étoit héréditaire dans leur maison 15). Ils avoient, ainsi que leur comté, dont l'ancienneté surpasse celle de tous les autres des Pays bas 16), pris le nom de la ville et du chateau de Looz 17). La simplicité de leurs armes, que constituoient quatre fasces rouges fond d'or 18), depose en faveur de leur ancienneté. Leur pays étoit du diocese de l'évéché de Liege, qui leur doit une bonne partie de son éclat, à cause des largesses immenses, qu'ils ont prodigué, selon l'esprit dominant de plusieurs siecles, aux eglises de ce diocêse, p. e. à celle collégiale de Tongres, au monastêre d'Oriente de l'ordre de St. Benoit, à l'abbaye noble de Val notre Dame (Mantel I. 292.), et à l'infinité d'autres, dont il sera question à la suite.

Arnoud et Louis, fils de Rudolphe.

Arnoud (Arnulphe), comme fils ainé 19), regna après son pere, et n'eut point d'hoirs de son epouse Lutgarte, née comtesse de Waremme. Son frere et successeur Louis, seigneur de Corswarem, l'un de plus anciens biens agnatiques de la famille de Looz 20), épousa en premiéres noces Aleyde (Alix), née comtesse de Limbourg, et en secondes Lutgarte, née comtesse de Theux. Du premier lit naquirent trois

15) Mantel I. 273. 16) Comitatus Lossensis omnes omnino totius Belgii seu Germaniae inferioris comitatus Lovaniae, Flandriae, Hollandiae, Gelriae, Juliae etc. antiquitate praecellit, magnumque ab illa decus claritatemque obtinet. Mantel I. 20. 17) Lootsia oppidum, jurisdictione conspicuum, adeo ut comitatus titulo celebretur, quam dignitatem comperior esse huic statui antiquissimam. — Habuit eo titulo perillustres aliquot et famosos principes. Guicciardini descriptio Belgii oppidorum. Arnhem. p. 503. 18) A. F. Büsching Erdbeschreibung T. VI. 181. Hamb. 1790. 19) Arnulphus *comes*, Rudolphi *primogenitus*. Mantel I, 35. 20) de Cramer suppl. p. 793.

trois fils, ſavoir Giſelbert (Gilbert), Baudri, évêque de Liege et fondateur en 1016 de l'abbaye de St. Jacques à Liege (N. 2.), et Arnoud; du ſecond Otton et Herman, fondateur de l'egliſe collegiale de SS. Pierre et Paul et Odulphe à Borchloen en 1044 21).

Giſelbert, Baudri etc. fils de Louis.

On a voulu élever des doutes ſur cet ordre de naiſſance des fils de Louis, et particuliérement ſur le droit d'aineſſe de Giſelbert. En conſidérant cependant, que Baudri embraſſa l'état eccleſiaſtique, auquel ſe donnoient reguliérement dans ces tems, comme de nous jours, les cadets, que les documens contemporains (N. 2.), de concert avec les vieux 22) et modernes (N. 3.) ecrivains, en parlant de Giſelbert et d'Arnoud,, ont toujours ſoin, de mettre le nom du prémiér avant celui de ſon frére, enfin que les moines de l'abbaye de St. Jacques à Liege choiſirent Giſelbert en 1016 leur voué (N. 2.), choix, que l'uſage de ce tems fit toujours tomber ſur les fils ainés 23), la primauté de Giſelbert paroitra aſſez claire.

Giſelbert, comte de Looz.

Comme une chartre de l'an 993 24) et une autre de celui 1016 (N. 2.) qualifie expreſſément Giſelbert de *comte de Looz*, en nommant ſon frere Arnoud tout uniment par ſon nom, on en conclud, qu'en Giſelbert reſidoit le gouvernement du comté de Looz 25), qui d'ailleurs lui étoit dû à l'excluſion de

21) Miraei op. dipl. I. 701. 22) Mantel I. 50. 23) C. C. Hofacker de originibus et fatis ſucceſſionis ex jure primogen. in famil. illuſtr. Germaniae. Goetting. 1771. §. 18. 24) Martene vett. ſcript. coll. I. 321. 25) Miraeus I. 701.

de ſes frêres par le droit d'aineſſe, et qu'Arnoud n'étoit qu'appanagé 26); on en voit encore, que déja au commencement du onziéme ſiecle les princes Allemands prennoient leurs noms des chateaux et endroits, qu'ils habitoient 27). De plus le regne de Giſelbert eſt conſtaté par divers documens du même tems, qui, ainſi que les ecrivains 28), nomment Giſelbert *comte de Looz* (N. 4.), et qui rapportent quelques uns de ſes actes de ſouveraineté, et entr'autres une inveſtiture, donnée par lui (N. 5.); tandis que le nom d'Arnoud ne ſe rencontre dans d'autre chartre, que dans celle ſusdite de 1016. Auſſi eſt-il plus que probable, que c'eſt ſon état de prince regnant, et la puiſſance y annexée, qui aura determiné et les moines de St. Jacques, de l'appeller à la vouêrie de leur maiſon, et Reginard, evéque de Liege, de fonder en 1034 de ſon avis et coopération (*ſuo conſilio et cooperatione*) l'abbaye de S. Laurent 29). Enfin, Giſelbert regnant déja en 1016, et Arnoud mourant ſeulement en 1021 ſans hoirs 30), il ne ſe peut non plus, que Giſelbert ait été le ſucceſſeur d'Arnoud; conjecture, qui ſans cette remarque pourroit être hazardée.

Un Arnoud II.

Pour ne rien omettre, on avertit, que l'egliſe de Liege forme une génealogie de la maiſon Loſſine toute oppoſée, et qu'elle affecte de reconnoitre de la deſcen-

26) Ut alii fuerint e domo Loſſenſi, non aliter tamen ſcribebantur, quam de Los; nullus addebatur comitis titulus, niſi qui reipſa forent comites. Mantel I. 92. 27) Schmidt III. 231. 28) Butkens I. 53. Mantel. I. 50. 29) Miraeus III. 302 ſq. 30) Mantel I. 50. 299.

descendance au comte Arnoud, fils de Rudolphe, moyennant un double mariage, qu'elle le fait contracter, en premier lieu avec une inconnuë, qui doit avoir mise au monde certain Arnoud II 31), et en second lieu avec la susdite comtesse de Waremme, dont on convient, que le mariage ait été stérile. Le but de cette fiction ingénieuse se manifeste par le récit, que font ses ecrivains de la vie du prétendu Arnoud II, qui, selon eux, auroit gouverné aprés son pêre le comté de Looz, et epousé Lutgarte, comtesse de Flandre, et seroit mort en 1014, après avoir laissé son bien à l'église de Liege.

De sa transmission du comté de Looz etc. à l'église de Liege.

Cette transmission doit s'être effectuée de la maniére suivante: Arnoud II, disent ces ecrivains, sentant l'approche de sa derniére heure, commença à soupirer après les consolations de l'eglise, et fit appeller le fils de son oncle, l'évêque Baudri; celui ci arriva en grande hâte, administra son cousin, et n'oublia pas de *l'induire* en même tems, de nommer l'eglise de Liege *heritiére* 32), ou de lui faire donation, selon les uns, du *comté de Looz* 33), et selon d'autres

31) Mantel I. 35. 32) Anselm. cap. 59. haec solum habet de ea donatione: comitem Arnulphum cum sua uxore, liberis orbatos, *monitis ad hoc perduxit* (Baldericus), ut ecclesiam sibi heredem pro animarum remedio facerent. Foullon I. 210. Arnolphum comitem de Loss liberis orbatum *induxit* (Baldericus), ut ecclesiam Leodiensem heredem sibi constitueret. J. C. Kremer Gülch - u. Berg. Gesch. Mannh. 1768. p. 29. nota y. 33) Patruelem suum Arnulphum comitem (Lossensem) *inflexit*, ut ecclesiam Leodiensem anno 1014 sui comitatus scriberet heredem. Mantel I. 40.

d'autres, *de tout ce qui lui compétoit en la comté de Hesbaye* 34).

Hiſtoire du comté de Looz après cette prétenduë transmiſſion.

Quoique cet evenement, continuent les ſusdits ecrivains, doubloit l'étenduë du territoire de l'egliſe de Liege, Baudri étoit moins jaloux d'un profit periſſable, que de l'honneur de l'acquiſition. Il ſe rendît donc en 1016 à la cour imperiale à Metz, y reçut de l'Empereur Henri II l'inveſtiture du comté de Looz, et en réinveſtit toute de ſuite, en prétérition de Giſelbert, ſon frere Arnoud, qui dès à préſent eſt appellé Arnoud III, ſous condition toutefois, qu'au defaut de descendans mâles le comté retourneroit à l'egliſe de Liege 35). Cet Arnoud III ne laiſſa point d'enfans, et fut remplacé par Otton, frere conſanguin d'Arnoud et de Baudri, et prétendu pére d'Emmon, comte de Looz d'un tems poſterieur 36), encore en prétérition de Gislebert, ſans que l'egliſe de Liege, par ſurcroit de générоſité, ait ſongé à faire valoir la recadence. Plus bas il ſe developpera, le mérite de ces narrés. En attendant on revient à Giſelbert,

---

34) En l'an 1014 trespaſſa de ce monde Arnou, comte en Hesbaing, frere de l'évêque Balderic, et comme le comte n'avoit aucun enfant de ſa femme Lutgarde, il inſtitua le dit évêque ſon principal héritier, lui laiſſant et à ſon egliſe tout ce qui lui competoit en la comté de Hasbaing. Butkens I. 72. 35) Aprés quoi ce prelat (Baudri) alla joindre l'empereur, qui étoit à Metz, et lui fit hommage de ce comté: il le rendit depuis à Arnoud III, ſon frere conſanguin, en fief, à condition neanmoins, de retourner à cette egliſe en cas de mort ſans hoirs males. T. Bouille hiſtoire de la ville et pays de Liege. Liege 1725. I. 83. 36) Mantel I. 299.

ſelbert, comte de Looz, ſeigneur de Corswarem, voué de l'abbaye de St. Jacques â Liege, et patricien de Rome.

Emmon et Arnoud, fils et petit-fils de Giſelbert

Emmon (Aymont) et Otton ſortirent du mariage de Giſelbert 37) avec Emme (ou Lutgarte) comteſſe de Namur, du ſang des rois de France (N. 6. 7. 8.). La chronique de St. Trond parle de l'un de ces fils ſous les années 1047 et 1060 38). L'autre, auteur des comtes de Duras 39), ſe rencontre dans une chartre de l'an 1067 40). Une chartre de l'an 1046 cite les deux fréres enſemble 41). Emmon ſuccéda au comté, et épouſa Irmgarte, dame d'Horne et bienfaitrice de l'egliſe collégiale de St. Barthelemy à Liege en 1078 42). Elle mît au monde Gerard, Arnoud et Theodoric, enoncés dans un document de l'an 1101 (N. 9.). L'ainé de ces fils, nommé dans une chartre de l'an 1078 43), ne laiſſant pas d'enfans, il lui ſuccéda ſon frere Arnoud 44), comte de Looz et d' Hesbaye, ſeigneur de Horne, Steinvort et Corswarem, voué de l'abbaye de St. Jacques à Liege. Arnoud eſt mentionné dans un document de l'an 1101 45), et concourut à l'érection du tribunal de paix, nommé jugement à l'anneau du palais ou paix de Liege, etabli en 1071, et renouvellé en 1113 et en 1333 par l'évêque de Liege, les princes voiſins et par d'autres ſeigneurs poſſeſſionnés dans le dioceſe de Liege, qui

---

37) Butkens I. 100. 138. ſuppl. II. 49. 38) Hiſtoire de Luxembourg per Bertholet IV. 380. 39) Butkens II. 322. 40) Bertholet III pieces juſtif. p. 31. 41) Miraeus III. 30. 42) Mantel II. 13. 43) Mantel II. 14. 44) Butkens II. 49. 45) Miraeus I. 674.

qui choisirent l'évêque et ses successeurs, pour decider souverainement toutes les difficultés, survenant entre eux ou leurs sujets en matiére d'infraction de paix ou de trêve 46). Il dota en 1078 l'eglise collégiale de Huy 47), et celle de St. Jean à Liege 48), et accorda sa protection à l'abbaye de St. Trond, en soutenant ses privileges 1094 contre les ducs de Limbourg 49).

Donation impériale du comté de Hasping en faveur de l'eglise de Liege.

C'est du tems de ces comtes, ou en 1040, que l'empereur Henri III doit avoir fait donation à Nithart, évêque de Liege, du comté d'Hasping, appartenant à un comte, nommé Arnoud, et situé dans le Hispangow, avec les droits de monnaye et péage ou autres, que lui et son pere Henri II y pourroient avoir eus (N. 10). On verra par la suite, quel sens l'eglise de Liege attache à cette donation.

Arnoud, Jean etc. fils d'Arnoud et auteurs de trois branches differentes.

Arnoud, fils d'Emmon, dont il est fait mention dans les lettres de fondation de l'abbaye de Flone de l'an 1092 (N. 11.), et dans une chartre de Godefroy, duc de Lorraine, de l'an 1107 (N. 12.), et dans un document d'Obert, évéque de Liege de l'an 1111 50), intervint avec son frere Theodoric comme temoin à la restitution de divers biens, que fit en 1107 Al-

---

46) J. M. Kremers geneal. Geschichte des alten Ardennischen Geschlechts. Frankfurt, 1785. p. 38. 47) Mantel II. 13. 48) Mantel II. 13. 49) Bertholet IV. 381. 50) Miraeus III. 28.

Albert III, comte de Namur, aux dames d'Andenne 51). Il fonda avec ſon épouſe, Aleyde de Dieſt, quelques prébendes dans l'égliſe paroiſſiale de Corswarem, en reſervant le droit de patronage à ſa maiſon 52), et procrea ſept fils, Arnoud, Jean, Philippe, Albert, René, Henri, et Theodoric I. Arnoud epouſa Agnes, princeſſe de Baviére 53), et devint l'auteur de la branche ainée de la maiſon de Looz, dans laquelle il eſt donc le prémier de ſon nom: Jean, auteur des comtes et ducs de Looz Corswarem, eut la ſeigneurie de Corswarem en appanage, Henri eut celle de Steinvort; Theodoric I, ſeigneur de Horne, fonda la troiſieme branche de la maiſon de Looz, qui eſt celle des comtes de Horne et princes de Hornes.

Arnoud (I), Louis I, Gerard.

Arnoud, repris dans des diplomes des ans 1119 54) et 1124 55), ſuccéda au comté, et ſiegea en 1131 à une cour des pairs d'Empire 56). Il fonda la même année l'abbaye d'Averbode, dont les abbés furent les aumoniers, conſeillers et gardesceaux perpetuels des comtes de Looz 57). En 1147 il donna à Theodoric II, fils de ſon frere Theodoric I, l'inveſtiture de la ſeigneurie de Horne, que celui ci lui avoit offert en fief (N. 13). Il conſentit en 1150 à la donation, que fit ſon parent Gerard, abbé de St. Trond, à l'abbaye de ce nom 58). Il eut pour ſucceſſeur ſon fils Louis, premier de ce nom dans la

 bran-

51) Bertholet IV. 381. 52) Butkens ſuppl. II. 49. 53) Miraeus I. 100. 54) Miraeus I. 701. 55) Miraeus I. 277. 56) Martene I. 704. 57) Miraeus I. 100. 58) Miraeus I. 824.

branche ainée, voué de l'abbaye d'Averbode 59), et mentionné dans des actes des ans 1146 60); 1151 61), 1152 62), 1155 63) et 1165 64). Son epouſe Agnes, née comteſſe de Reineck, lui apporta avec le comté de Reineck la vouerie d'Aſchaffenbourg et la dignité de comte de Mayence 65), en vertu de quoi il s'appella préfêt de la ville de Mayence (praefectus urbis Moguntiae 66). Il maintint ſur le ſiege episcopal d'Utrecht Herman, ſeigneur de Horne, contre ſes ennemis, et eut des grands démêlés avec les comtes de Namur, de Duras et d'Asbourg, que Wibald, abbé de Stavelot, parvint enfin à appaiſer. Il mourut en 1171 67), après avoir enrichi de ſes bienfaits l'hopital de Looz, maiſon, où répoſent ſes cendres, et que ſa veuve confera en 1174 avec d'autres largeſſes à l'abbaye de Villers 68). Sa fille Imaine epouſa Godefroy, duc de Brabant, et ſe retira à la mort de ſon mari à l'abbaye noble de Munſterbilſen, dont elle fut créée abbeſſe, et qu'elle dota amplement en 1203 69). Gerard, fils ainé et ſucceſſeur de Louis I, eſt nommé dans une chartre de l'empereur Frederic I de l'an 1182 70), et dans un diplome de l'an 1186 71), et ſe maria à Marie (ou Aleyde), comteſſe de Gueldres 72). Il fonda de l'aveu de ſes fils 73) en 1182 l'abbaye de filles d'Herckenrode, et reclama avec ſuccès, aſſiſté de ſon frere Hugues, comme bien agnatique de ſa famille,

---

59) Miraeus I. 700. 60) Miraeus I. 701. 61) Miraeus IV., 206. 62) Martene II. 504. 63) Miraeus I. 700. 64) Miraeus I. 701. 65) Kremer origin. Naſſ. I. 361. 66) Miraeus IV. 206. 67) Bertholet IV. 382. 68) Mantel II. 22. 69) Miraeus I. 731. 70) Bertholet IV. p. XXX. 71) Mantel II. 34. 72) Miraeus I. 833. 73) Mantel I. 124. ſeq.

mille, le comté de Duras, que Conon, dernier comte de Duras, avoit vendu à Henri, duc de Louvain 74). Sous ſon regne, en 1185, un fameux incendie reduiſit en cendre et l'egliſe cathédrale de Liege et les archives de St. Lambert, qui s'y gardoient, et que les chanoines de St. Lambert, après avoir ramaſſé le peu de copies, qui pouvoient exiſter de l'une ou de l'autre de leurs chartres et lettres 75), crurent reproduire en faiſant recueillir ces copies dans un livre, dit le livre aux chartres, et approuver celui ci par l'Empereur et le Pape 76). Il eut une grande guerre à soutenir contre l'évêque de Liege, et contre le Brabant, dont les intentions portoient depuis long tems ſur diverſes parcelles du comté de Looz 77), et notamment ſur la vouerie de l'abbaye de St. Trond, que l'archévéque de Cologne, choiſi arbitre, adjugea en 1190 à Gerard 78). Il perit en 1191 dans ſa deuxieme croiſade devant Ptolemais 79).

Louis II etc. fils de Gerard.

Ses fils étoient Louis II, Henri, Arnoud, époux d'Aleyde, princeſſe de Brabant, Theodoric, Guilleaume (Villan), et Gerard, qui eut en partage le comté de Rieneck 80), et propagea la famille des comtes de Rieneck, qui conſervêrent leurs liaiſons avec la maiſon de Looz 81), et devinrent les conſan-

74) Butkens I. 148. II. 332. 75) Eac tum evaſere cladem tabulae publicae, ſuperſuntque hodie, quarum forte contigit exſcripta fuiſſe a pluribus exempla. B. Fiſen Sancta Legia romanae eccleſiae filia. Leod. 1696. I. 253. 76) Bouille I. 186. 77) Möſers (J.) Osnabrückiſche Geſchichte. Berlin, 1780. II. 185. 78) Miraeus I. 835. 79) Miraeus I. 701. 80) Bertholet T. 3. p. 384 et p. XLIX. 81) Gudeni codex dipl. II. 23.

sanguins des comtes d'Henneberg 82). Guilleaume, cité dans un document de l'an 1186 83), et surtout Theodoric, qui fit prisonnier de guerre l'empereur grec, Alexis Ducas, dit Murzuphle 84), se couvrirent de gloire dans la croisade, qu'ils entreprirent sous la conduite de Baudouin, comte de Flandres, par après empereur latin. Leur ainé 85), Louis II, voué de Munsterbilsen et d'Averbode 86), et mentionné dans des diplomes des ans 1209 87) et 1217 88), regna après son pere, et employa sa puissance à poursuivre les assassins de saint Albert, évêque de Liege, à delivrer son parent Otton, comte de Gueldre, de la captivité, et à secourir l'eglise de Liege contre le Brabant. Il ratifia la fondation de l'abbaye d'Herckenrode (N. 14), y ajouta de nouvelles donations 89), et s'occupa avec la plus grande application de la dignité de comte d'Hollande, à laquelle son mariage avec Ade (Adame), née comtesse d'Hollande 90), lui avoit frayé la route.

Conversion de Montigny etc. en fiefs Liegeois.

Cependant la fortune favorisa peu cette entreprise, quelques vigoureuses que furent les mesures, qu'on prit pour la faire réussir. Il arriva même, que l'une d'entre elles fournit plus tard le prétexte, d'expulser la famille de Louis II du comté de Looz. Elle consista en ce, que Louis II, pour couvrir par un allié redoutable ses flancs contre le Brabant,

82) Guden. I. 718. 83) Mantel II. 34. n. 28. 84) Guthrie et Gray Weltgeschichte. T. V. Leipz. 1768. p. 744. 85) Ludovicus fuit Gerardi primogenitus, patrique successit in comitatu Lossensi. Mantel I. 138. 86) Miraeus I. 731. 87) Miraeus I. 841. 88) Bertholet IV. p. L. 89) Miraeus I. 845. 90) Mantel I. 141.

bant, transporta en 1203, avant ſon depart pour la Hollande, ſes *chateaux de Montigny et Bruſtem*, puis *Hallud*, *Teſſenderlo et Lumay avec dependances* à l'egliſe de Liege, et les reçut enſuite de l'évêque, Hugues de Pierrepont, en fief pour lui et tous ſes *béritiers procbains*, avec renon à toutes les prétentions, formées par l'egliſe de Liege ſur le chateau de Duras. La chartre, expediée ſur cet acte, finiſſoit ſelon la coutume de ces tems par des imprécations et par des ménaces d'excommunication, dirigées contre ceux, qui l'enfreindroient (N. 15.). Vers le même tems environ ſon parent, Gilles de Looz, comte de Duras, Clermont et Rochefort, fonda les monaſtères de Val St. Lambert et de St. Remy près de Rochefort; l'un date de l'an 1202 91), l'autre de l'an 1206 92).

Arnoud (II) et (III), frere et neveu de Louis II.

Il venoit juſtement de faire au duc Brabant l'abandon de ſes droits ſur la ville de Maeſtricht en echange de la vouerie de St. Trond 93), et de ſe preparer à une croiſade, dont il avoit déja pris la marque en 1215, lorsque la mort l'enleva en 1217. Il ne laiſſa point d'enfans, et ſon frere Henri, mentionné dans une chartre de l'an 1218 94), et dans une autre de l'an 1219 95), décéda quelques jours après lui 96). Il eut donc pour ſucceſſeur ſon troiſiéme frère Arnoud (II) 97), qui combla de bienfaits l'abbaye d'Herckenrode en 1218 98), et le monaſtère

91) Bouille I. 215. 92) Bouille I. 248. 93) Mantel I. 168. 94) Miraeus I. 846. 95) Miraeus I. 847. 96) Jure ſucceſſio debebatur Henrico ſeniori; ſed aliud viſum ſuperis; neque enim niſi triduo Fratri ſupervixit. Mantel I. 173. 97) Mantel I. 175. 98) Miraeus I. 846.

naſtère de Milen en 1219 99). Arnoud (II) dota auſſi en 1220 la commanderie de l'ordre Teutonique à Vieux Joncs 100). Il n'eut pas de poſtérité de ſon epouſe Aleyde 1), et mourut en ou avant 1223 2) Le gouvernement echut en conſequence à ſon neveu, Arnoud (III), fils de ſon frère Gerard 3). Arnoud III s'étoit marié avec Jeanne, comteſſe de Chiny, qui, héritiére de ce comté, ainſi que des ſeigneuries de Givet, Agimont et Embiſe, avoit ſtipulé, que ſon comté ſeroit l'appanage du fils cadet, à naître de leur mariage. Il dota ultérieurement l'egliſe collégiale de Borchloen en 1225 4), et étant voué de Munſterbilſen, il favoriſa en 1230, 1231 et 1235 cette abbaye de ſes largeſſes 5). Il fut du nombre des princes Belgiques 6), qui ſur la predication de croiſade du pape Gregoire IX, et du dominicain Conrad de Marbourg attaquêrent et écraſèrent en 1234 les hérétiques Stedingiens; preuve non équivoque, qu'il n'etoit pas gangréné encore de cette héréſie, dont vers la même époque une comteſſe de Looz ſe voyoit accuſée par les accolytes de Conrad 7). Il fut auſſi de ces princes, que l'empereur Frederic II, à la ſuite de l'aſſemblée ſolemnelle, celebrée en 1241 à Liege, remercia par ecrit et dans les termes les plus flatteurs de leur fidélité envers lui, ſon fils et le St. Empire, en les nommant ſes princes et féaux, et la gloire de ſa couronne imperiale, et en y joignant la promeſſe, de conſerver leurs droits, et de les indemniſer des infractions, qui y pourroient

99) Miraeus I. 847. IV. 536. 100) Mantel II. 12. 1) Miraeus I. 846. 2) Miraeus I. 849. 3) Mantel I. 181. 4) Miraeus I. 850. 5) Miraeus I. 853. 6) Mantel I. 186. 7) E. L. Poſſelt Geſchichte der Teutſchen. II. 221.

roient avoir été faites, et des services, qu'ils lui rendroient, et de ne pas les oublier dans sa paix avec le Saint Siege (N. 16.).

Jean et Arnoud (IV), comtes de Looz, fils et petit-fils d'Arnoud (III).

D'ailleurs Arnoud (III) offrit en fief à l'abbé de St. Trond plusieurs places fortes du comté de Looz avec le droit d'entrée 8), et secourût l'evêque de Liege, Henri de Gueldres, qui etoit tenu en echec par les Liegeois. Il renouvella et étendit en 1243 par une convention expresse ses droits feodaux sur la seigneurie de Horne (N. 17.), et fut tué en 1256 dans un tournois, en laissant après lui cinq fils, Jean, Louis, Henri, Gerard et Arnoud, et trois filles, Jeanne, épouse de Theodoric, seigneur de Fauquemont, Julie, épouse de Nicolas, seigneur de Quiévrain, et Isabelle, mariée à Thomas de Coucy, seigneur de Vervins 9). Louis eut le comté de Chiny, tandis que l'ainé, Jean, succéda au comté de Looz. L'eglise collégiale de Borchloen, dont il étoit le patron, sentit les effets de sa libéralité 10). Il se mariâ en premiéres noces avec la fille du comte Guilleaume de Juliers, et en secondes avec Isabelle de Condé, dame de Morialmez. De la premiére naquîrent Arnoud (IV), Louis et Guilleaume, de l'autre Jean, ayeul des comtes de Looz Agimont 11), qui formoient une ligne particuliére de la branche ainée de la maison Lossinne, et devinrent dans la suite les voués

8) Mantel I. 188. 9) Bertholet III. p. L. 10) Miraeus I. 864. 11) Butkens II. 194.

voués de la Hesbaye 12), et Jacques, chanoine capitulaire de Liege.

Arnoud (IV), fils de Jean.

Arnoud (IV) regna après son père, qui décéda vers l'an 1279, et épousa Marguerite, née comtesse de Vienne. Il cédâ en 1280 les seigneuries de Warck, Agimont et Givet à ses freres consanguins Jean et Jacques, qui de leur coté abdiquérent leurs droits sur le comté de Looz. C'est à cette condition seulement, que les parens de Marguerite, et nommément Nicolas de Conde, qui pretenduëment redigea et expedia en son propre nom l'acte de cession (N. 18.), doivent avoir consenti à ce mariage. Il en eut trois fils, Louis III, Jean et Arnoud, et quatre filles, Mechtilde, epouse de Godefroy II, seigneur d'Heinsberg, Jeanne, epouse de Guilleaume d'Orey, comte de Rummen, Marie, epouse de Jean, seigneur d'Hamal, et Marguerite, epouse de Guilleaume de Neufchateau. Comme il survequut à la tige masculine des comtes de Chiny, ses consanguins, il réunit sous ses loix toutes les parties de la domination de son ayeul Arnoud III, et ajouta à ses titres celui de comte de Chiny 13).

Regne d'Arnoud (IV).

La translation de l'ançien hotel de monnaye des comtes de Looz dans la ville d'Hasselt, l'élévation de cet endroit en ville, l'immunité, qu'il accorda en 1296 aux Augustins d'Hasselt pour quelques uns de leurs bienfonds 14) et à la noblesse Lossinne 15), les autres

12) M. G. de Louvrex recueil des edits etc. faits pour le pays de Liege. Liege, 1750. IV. 238. n. 7. 13) Bertholet V. pieces justif. p. 81. 14) Miraeus I. 778. 15) Mantel I. 244.

autres donations faites en 1296, 1304 et 1321 aux dits pêres Augustins 16), la vendition du village et de la vouerie d'Halleghtere en faveur de l'abbaye de St. Trond 17), le renon à ses droits sur Halen, Loesberg et Waenrode en faveur de la même abbaye, la fondation du beguinage de Hasselt 18), et la permission, qu'il donna en 1302 à son vassal Gerard, seigneur de Horne, de constituer à son épouse un douaire sur la seigneurie de Horne (N. 19); voilà quelques monumens de son administration de l'intérieur du comté. Quant à ses relations extérieures, il combattit dans la fameuse bataille de Woringen en 1288, se rangea dans la guerre longue et sanglante des familles d'Awans et de Waroux du coté des évêques de Liege, Hugues de Chalons et Adolphe de la Marck, concourût à la celêbre paix de Fexhe, conclue en 1316 19), et eut de l'empereur, Adolphe de Nassau, qui le nommoit noble, féal et cousin, la commission honorable, de donner au nom de l'Empire l'investiture à Jolante, abbesse de Nivelles 20). Encore est-il à remarquer, qu'il étoit un des prémiers, à prêter hommage à l'empereur, Louis de Baviére, et qu'il est nommé parmi les princes, que Jean, duc de Brabant, par des lettres patentes sommoit, d'abandonner lui et sa postérité, et d'aider de leurs conseils et de leurs forces son peuple, si lui ou elle venoient jamais à manquer à leurs devoirs envers ce dernier 21).

Louis III, fils d'Arnoud (IV).

Vers la fin de ses jours, il se demît successivement du gouvernement de ses comtés. Il commença par

 celui

16) Miraeus I. 778. 17) Mantel I. 218. 18) Mantel II. 25. 19) Foullon II. 407. 20) Mantel I. 228. 21) Mantel I. 227. F. Haraei annales ducum Brabantiae. Antw. 1617. I. 288.

celui de Chiny, qu'il ceda en 1315 à ſon fils Louis III, et par celui de Looz, que ſelon une prétenduë chartre de 1323 (N. 20.) il laiſſa ſuivre à ce même fils parmi une penſion de quatre mille livres. Le dit acte nous apprend, que l'évêque de Liege, comme ſeigneur direct du comté de Looz, auroit négocié cette convention, et inveſti enſuite Louis III du comté, comme d'un fief Liegeois, ſauf les droits de quiconque. Quoiqu'il en ſoit, Louis III accorda en 1330 de beaux priviléges a la ville de Haſſelt 22). En 1332 il arrêta avec le duc de Brabant, d'applanir les differends, qui les diviſoient, en en remettant la déciſion à l'arbitrage de Philippe de Valois, roi de France 23). En 1333 il inveſtit Guilleaume, ſeigneur de Petersheim, de la ſeigneurie immédiate de Petersheim 24). Il fut compris dans le célêbre traité de paix, conclu en 1334 entre les familles d'Awans et de Waroux 25). La même année il depoſa de riches offrandes à la chapelle de la St. Vierge Marie à Haſſelt 26).

Thierry II, ſeigneur de Heinsberg, detenteur du comté de Looz après Louis III.

L'année ſuivante il fut déja queſtion de ſa ſucceſſion, parcequ'il ſe trouvoit, de méme que ſes fréres, qui ne paroiſſent pas s'étre mariés, ſans lignée legitime. Celui, qui s'agitoit le plus, étoit le fils de ſa ſoeur Mechtilde, Thierry (Theodoric) II, ſeigneur de Heinsberg. Louis III en fit ſon héritier teſtamentaire 27), et la famille de Rummen lui céda egalement toutes

---

22) Bertholet IV. 249. 23) G. W. Leibnitzii cod. gent. dipl. juris. Hanov. 1693. p. 139. 24) Mantel II. 21. 25) Melanges de literature et d'hiſtoire par H. de Villenfagne. Liege, 1788. p. 252. 26) Bertholet VI. 250. 27) Mantel I. 267.

tes ſes prétentions ſur les comtés de Louis 28). Celui-ci eut donc à peine fermé les yeux en 1336, que Thierry, fort de l'aſſiſtance des ducs de Brabant et de Luxembourg et du comte de Hainaut 29), ſe mit en poſſeſſion de tout l'héritage, qu'il engagea l'Empereur, Louis de Baviere, à lui confirmer 30).

Tentatives infructueuſes de l'egliſe de Liege.

Cependant l'egliſe de Liege, conſidérant ſes actes de 1040 et de 1203 et ſes pretendus droits feodaux, ſe crut autoriſée à prononcer la récadence du comté de Looz, comme d'un fief masculin, devenu vacant par la mort de Louis III 31); et elle s'irrita fortement de ce, que Thierry II l'avoit devancée dans la priſe de poſſeſſion, et qu'il ne vouloit point croire ni à l'identité du comté de Looz et des terres enoncées dans les pretendus actes de 1040 et 1203, ni à ſa qualité de fief masculin 32). En conſequence elle fit, en depit de ſon évêque 33), et de la nobleſſe de Liege 34), des preparatifs de guerre, et excommunia Thierry II du conſentement du pontife Romain 35). Mais comme celui-ci bravoit non ſeulement ſes armes temporelles, mais auſſi les foudres eccleſiaſtiques, dont la crainte commença dèja à s'affoiblir, et qu'il étoit fort de l'opinion publique, qui luttoit contre la domination ſacerdotale 36), elle condeſcendit à la fin, à changer d'attaque, et à ſe pourvoir en juſtice, en appel-

28) Mantel II. 36. 29) Fiſen II. 79. 30) Pridie idus Apr. facta ipſi a Ludovico Bavaro Monachi poteſtas poſſidendi comitatus Loſſenſis. Fiſen II. 87. 31) Fiſen II. 87. 32) Mantel II. 266. 33) Foullon I. 412. 34) Bouille I. 365. 35) Mantel I. 275. 36) Mantel I. 267. Butkens I. 422. Bertholet VI. 255.

appellant au pape, qui fur fes remontrances importunes et clandeftines 37) fe décidoit à regrêt 38), de commander à l'évêque de Liege la réunion du comté 39), et contre lequel Thierry II excipoit conftamment d'incompetence 40). Elle eut auffi recours à des arbitres; mais malgré leur multiplicité et leur diverfité, ils declarérent unanimement en 1338 41), 1344 42) et 1346 43) Thierry II legitime poffeffeur du comté de Looz, et ce dernier fief Liegeois.

Mort de Thierry II.

Quelque bien que Thierry II fut rélever le titre de comte de Looz, qu'il prit bientôt aprés la mort de Louis III 44), par la realité et par l'inveftiture, qu'il reçut enfin d'Everard de la Marck, évêque de Liege 45), fon entreprife facrilêge fur les propriétés de St. Lambert ne put echapper, racontent les ecrivains Liegeois, ni à la colére du ciel ni à la vengeance de l'eglife. L'une éclata dans fon fils unique, Godefroy, qui mourût avant lui; l'autre s'appéfantit fur lui même, en ce que, à caufe de l'excommunication, qui du tems de fon décés fubfiftoit encore, il fut inhumé non pas à l'abbaye d'Herckenrode, fepulture ordi-

37) Canonici (S. Lamberti) *clanculum* ablegant nuntium Avenionem ad Papae curiam, qui ab ipfo avocationem litis impetrent. Mantel I. 268. Bouille I. 365. 38) Benedictus XII procul a fe rejecit, negans ejusmodi caufam ad tribunal fuum pertinere. Fifen II II. 87. 39) Lünig fpicilegium ecclefiafticum. II. 514. 40) Thierry II fit reponfe, que cette affaire purement temporelle n'étoit pas du reffort du pape, mais bien de l'empereur, de qui le comté de Looz mouvoit immediatement. Bouille I. 365. Mantel I. 268. 271. Butkens II. 422. 41) de Cramer obferv. III. 619. 42) Foullon I. 418. 43) Bouille I. 385. 44) Kremer I. c. 28. 45) Butkens I. 433.

ordinaire des comtes de Looz, mais en lieu profane chez les Augustins à Hasselt.

Disputes sur la succession.

Sa mort aména de nouveaux et de plus serieux debats, puisqu'outre l'eglise de Liege, qui renouvella ses prétentions, il se mit sur les rangs, pour suceéder dans le comté de Looz, 1°) Godefroy, seigneur d'Alembrouck, héritier ab intestat et feodal de Thierry II, 2°) Arnoud d'Orey, comte de Rummen, fils de Guilleaume d'Orey, et neveu de Louis III, et 3°) les comtes de Looz Agimont 46), comme agnats et membres de la branche de la maison de Looz, à laquelle Louis III avoit appartenu.

Godefroy d'Alembrouck, competiteur.

Pleins de l'idée, que l'eglise de Liege écouteroit des remontrances raisonnables, Godefroy d'Alembrouck et Arnoud d'Orey, comte de Rummen, se rendirent à Liege, munis de leurs titres, afin d'expliquer à l'évêque et au chapitre la justice de leur cause 47). Mais comme les insinuations les plus pressantes n'arrachêrent à l'eglise de Liege, que la reponse insolente, qu'elle n'admettoit d'autres droits, que les siens propres 48), Godefroy ne balança plus, de se faire droit lui même. Sur la nouvelle, qu'il auroit pris possession du comté, l'eglise de Liege fit hisser la banniere de St. Lambert, et sonner le tocsin par tout le pays, et reduisit à l'aide de l'armée considerable, qui sur ces signaux se rallioit autour d'elle, le seigneur d'Alembrouck

46) Nescio, quid juris et Agimontius praetenderit, sed vix auditus est. Fisen II. 121. 47) Fisen II. 120. 48) L'épêque et le chapitre leur firent sentir, qu'ils ne reconoissoient pas d'autres droits, que les leurs propres. Bouille I. 401.

brouck au point, que déséspérant de la defenſe du comté il céda ſes prétentions au comte de Rummen.

Arnoud, comte de Rummen, competiteur.

Dès lors l'égliſe de Liege, ſans écouter les gens de bien, qui l'en diſſuadoient 49), accabla de ſes armes victorieuſes le comte de Rummen. En vain celui ci provoqua-t-il à la deciſion des pairs de l'evéché: en vain obtint-il en 1361 de l'empereur Charles IV le renvoy de la cauſe à l'archévêque de Cologne 50), et divers mandemens et ſentences favorables, renduës en 1362 et 1363 ſur le petitoire et le poſſeſſoire 51), dont Bourcard, bourggrave de Magdebourg, grand juge à la cour impériale, confia l'éxécution à l'archévêque de Mayence 52). L'egliſe de Liege connoiſſoit ſi bien la ſupériorité de ſes forces, qu'elle oſa, en ſe réfuſant à la propoſition du comte de Rummen, braver l'opinion publique, qui fletriſſoit alors, quiconque declinoit les jugemens arbitraux. Dirigée par la cour de Rome, elle ſurprit même en 1365 des ordres de ſurſis à

49) Fiſen II. 124. 50) de Senckenberg corpus jur. feudal. Germanici. Halle, 1772. p. 808. 51) Provocavit Ruminius (ad Caeſarem), eumque convenit Aquisgrani X. Kalendas Januarias: et propoſita cauſa impetravit, ut beneficiaria lege *comitatum Loſſenſem manciparet*, atque una episcopo cleroque Leodienſi diem diceret. Addit Zanflictus, datas a Caeſare litteras ad ſcabinos Leodienſes, quibus juberentur, episcopo nuntiare, niſi Ruminio comitatum Loſſenſem permitteret, tollendam imperio Caeſareo ſcabinis omnem juris dicundi facultatem. — Dicta ab *utroque* cauſa, ſententiam Ruminio protulit (Caeſar) aequiorem V. Idus Octobris. Clerum enim, quod in jus certo die non veniſſet, contumaciae condemnavit. — Sententiam a Carolo IV. pro ſe latam Ruminius impetravit confirmari XV Kal. Januar. Fiſen II. 122. 52) Gudenus III. 463.

à l'empereur, et le determina, à ſe charger, de prononcer ſur la propriété du comté de Looz 53). A la fin cependant elle ſe relacha en quelque maniére, puisqu'elle offrit la ſomme de quarante mille, et une penſion de deux mille moutons d'or en indemnité. Mais le comte de Rummen jugeoit cette offre trop meſquine en comparaiſon d'un comté, qui valoit l'évêché. Pour l'en punir, les troupes de Liege pillêrent et raſêrent ſon chateau, aprés avoir paſſé une partie de la garniſon au fil de l'épée, et obligêrent lui, et le compagnon de ſes malheurs, Guilleaume d'Hamal, descendant de la troiſiéme fille d'Arnoud IV, de céder à leur egliſe parmi une penſion de trois mille florins le comté de Looz avec les archives 54).

Detention du comté de Looz par l'egliſe de Liege.

Après s'étre emparé de cette maniére des depouilles des comtes de Looz, les évéques de Liege ſe decorêrent de leur titres 55), et s'attachêrent depuis, à s'aſſurer leur conquête, et à oter aux agnats de la famille de Looz et aux ſeigneurs de Heinsberg, qui portêrent jusq'à leur extinction, arrivée dans l'autre moitiè du quinziéme ſiécle, le nom de comtes de Looz 56), tout eſpoir de renouveller avec ſuccês leurs prétentions. Dans cette vuë ils cherchérent particuliérement à ſe menager la protection du St. Empire Romain, en ſe faiſant depuis inveſtir par les empereurs d'Allemagne

53) Guden. III. 462. 54) de Cramer obſ. III. 621. 55) Is fuit omnis controverſiae Loſſenſis eventus, ſolitusque *deinceps* eſt episcopus Leodienſis e cleri conſilio ſe comitem Loſſenſem inſcribere. Fiſen II. 124. 56) Guden. II. 1285. Kremer 92. *Urkundenbuch* p. 114.

magne du comté de Looz, comme il ſe voit par les lettres d'inveſtiture impériales, éntr'autres par celles de 1406 (N. 21.), et par le rapport des deputés, envoyés en 1420 à Francfort, pour demander au nom de l'évêque, Jean d'Heinsberg, aux echevins de cette ville l'inveſtiture impériale, qu'à la ſuite d'une commiſſion expreſſe ils étoient ſouvent autoriſés a donner aux princes des pays bas 57). En même tems, pour enchainer à la defenſe de leur conquête les Liegeois, ils eurent ſoin de gliſſer dans la quatriéme paix des Vingtdeux, qui, ainſi que les trois précedentes, eſt jurée par tout Liegeois, un paſſage, qui les oblige, de veiller à ce, que rien ne ſoit departi de l'évéché, et d'empecher, que ni les ſeigneurs de Heinsberg, ni autres oſent s'arroger des droits ſur le comté de Looz 58). Quant aux habitans du comté, ils tachêrent de ſe les reconcilier, ſoit en prêtant à leur avênement en habillement ſéculier le ſerment, uſité autrefois chez les comtes de Looz 59), ſoit en promettant, de reſpecter la conſtitution politique et judiciaire du comté, ſoit en ſe ſervant dans les expéditions, concernant le comté de Looz, du ſeul titre de comtes de Looz, à l'excluſion de celui epiſcopal etc. 60). Enfin pour garantir leur propre perſonne contre tout accès impolitique d'un retour à la juſtice, ils s'engagêrent dans les capitulations, qu'ils ont coutume de paſſer avec leur chapitre, de nullement conſentir à un retréciſſement ou amoindriſſement de la juridiction et des droits de l'egliſe ſur le pays de Liege et le comté de Looz,

57) C. F. Zepernicks Samml. auserleſener Abhandlungen aus dem Lehnrecht. Halle, 1781. I. 64. 58) Louvrex II. 152. 59) Mantel III. 4. 60) Louvrex IV. 31. Inſtituts de droit par Soher. Bouillon 1772. 9. Mantel III. 1.

Looz, et de combattre tous ceux, qui s'emanciperoient, d'enfreindre le patrimoine de St. Lambert (N. 22.) L'un d'eux, Jean d'Heinsberg, évêque de Liege du quinziéme siecle, issu de la famille d'Heinsberg, se montra tellement empressé, à remplir cette obligation, qu'il est dit avoir renoncé expressément en faveur de son eglise à la succession du comté de Looz 61). C'est ainsi à peu prés, que fut achévé l'arrondissement, qu'eut jusqu'ici l'état de l'eglise de Liege.

Extinction des comtes de Looz Agimont.

Il se peut, que ces mesures ayent contribué, decourager les comtes de Looz Agimont, dont les reclamations, élévées après la mort de Thierry II ne furent pas ecoutées 62), et à les decider, de ne pas faire, autant, qu'on en est informé, des demarches ultérieures. Comme ils s'eteignirent vers la fin du quinziéme siécle 63), et que la premiére branche de la maison de Looz cessa avec eux, cette ancienne famille n'existoit plus, que par les descendans de Jean et Theodoric, freres puinés d'Arnoud (I), ou par les branches de Looz Corswarem et de Horne. Cette dernière s'est egalement éteinte en 1763 avec Maximilien Emanuel, prince d'Hornes, tandis que la postérité mâle de l'autre dure encore. Il convient donc, de donner une notice sur cette derniére.

 Bran-

61) Mantel III. 2. 62) Louvrex IV. 28. n. 2. 63) Neues genealogisches Reichs- und Staats-Handbuch. Franckfurt 1796. II. 473.

Branche de Looz Corswarem.

Jean I, comte de Looz et ſeigneur de Corswarem, Ghoer (Ghoyer) Freſin et Nandrin, et fondateur de cette branche 64). Son épouſe Sophie, fille du ſeigneur de Stein et de Lucie de Naſſau, lui donna un fils, Robert I, qui en 1160 65), où ſon pere fut tué dans une bataille en Allemagne, augmenta les prébendes fondées dans l'egliſe paroiſſiale de Corswarem, en en reſervant, à l'exemple du comte Arnoud, ſon grand pere, la collation à lui et à ſes deſcendans, comme il eſt conſtaté par les lettres de fondation (N. 23.). De l'épouſe de Robert, Marie de Dieſt, naquirent trois fils, Robert II, Arnoud et Faſtrée. Entre l'ainé, celêbre en 1213 (N. 14.), 1218 66) et 1219 67), et Arnoud il s'étoit élévé une fameuſe mesintelligence, qui finit par une reconciliation, et par la reſolution du cadet, de prendre le froc, et d'abandonner tous ſes biens à ſa mêre, à condition de batir un monaſtêre au lieu même, où la paix avoit été faite. Voilà l'origine de l'abbaye de Paix Dieu, fondée en 1231 68). Robert II, perît devant Damiette en 1240, et laiſſa de ſon épouſe, Marguerite de Geneffe, cinq fils, Arnoud, premier de ce nom dans cette ligne, et ſucceſſeur de ſon pere, et Robert, Louis, Gerard et Gauthier, qui tous embraſſêrent l'état ecclésiaſtique, et ſur lesquels on trouve des renſeignemens dans la der-

---

64) Bertholet III. p. XLVIII et IV. 382. 65) Bertholet VI. 269. ſq. 66) Miraeus I. 845. 846. 67) Miraeus I. 847. 68) Fiſen I. 323.

derniére volonté (N. 24.) et dans l'epitaphe de leur mêre (N. 25.). Arnoud I eût de son épouse, Eleonore de Nyel, le fief solaire de Nyel, que sa postérité possède encore. Ses enfans étoient, suivant une chartre de l'an 1294 (N. 26.), Arnoud II, fils ainé, Rutger, chanoine capitulaire d'Utrecht, dont on conserve une lettre de donation de l'an 1300 (N. 27.), et Ide, chanoinesse de Nivellès. Arnoud II succéda à Arnoud I, et procrea Arnoud III.

Divisions de la branche de Looz Corswarem.

Premiére division.

Les tablettes génealogiques, qui se trouvent parmi les piéces justificatives de ce memoire (N. 28), et qui s'accordent avec celles, contenuës dans les ecrits de Butkens 69), de Mantel 70) et de Bertholet, représentent si bien le reste de la maison de Looz Corswarem, qu'on peut se dispenser, d'en donner un detail ultérieur. Il est toutefois essentiel, d'appeller l'attention du lecteur sur les diverses lignes, qui s'établirent parmi la postérité d'Arnoud III, et de son fils Arnoud IV. Ce furent en prémier lieu Rase I et Jean II, tous les deux fils d'Arnoud VII, arriér petit fils d'Arnoud IV, qui fondêrent une ligne ainée et une cadette. L'une cessa en 1558 avec Rase II, l'autre fut propagée par Jean III, et Jacques, son fils, dont Jean Doyembourgh, chanoine capitulaire de Liege, et auteur d'une chronique manuscrite três estimée, à conservé le trait suivant.

Jacques

69) Butkens suppl. II. 48. 70) Mantel I. 297.

Jacques, comte de Looz Corswarem.

Jacques, attaché à la cour de Liege, saisit de tems en tems l'occasion, que lui donnoit son état, de rappeller à l'évêque Gerard de Groesbeck, mort en 1580, les droits de sa famille sur le comté de Looz, et d'y méler ses plaintes sur les violences de l'eglise de Liege, qui selon lui, en admettant même le pretendu reglement de Baudri II, n'auroit été autorisée à prononcer la recadence, qu'à l'extinction entière de toute la descendance mâle de la maison de Looz. En même tems il produisit les preuves de sa filiation, et les lettres de fondation des anciens benefices, existant dans l'église paroissiale de Corswarem, A la fin l'évêque consentit, de faire verifier ces papiers par le célèbre Livinus Torrentius, chanoine de St. Lambert, dont on se servoit dans toutes les affaires majeures, p. e. dans les negociations, amenées par les nouveaux évêchés, que Philippe II, roi d'Espagne, crea dans les Paysbas; et Torrentius eut la candeur, d'avouer dans le rapport, qu'il fit à plusieurs de ses confrêres, que l'issuë des comtes de Looz Corswarem de la maison de Looz en ligne directe et masculine étoit indubitable (N. 29.).

Deuxiéme et troisiéme division de la branche de Looz Corswarem.

A leur tour les petit-fils de Jacques, Jean IV et Rase III, formêrent deux nouvelles branches dans la maison de Looz Corswarem. François Bernard Joseph, comte de Looz Corswarem, décédé en 1763, fut l'arriére petit fils et le derniér descendant mâle de Jean IV. Les fils de Rase III au contraire, Hubert et François II, devinrent les auteurs d'une troisiéme

ſiéme diviſion. La poſtérité mâle de Hubert fut promuë en 1734 par l'empereur Charles VI au rang de ducs des duchés de Looz Corswarem et Corswarem Looz, avec permiſſion, de transmettre au defaut d'hoirs mâles cette dignité à une de leur filles, ou à d'autres de leur nom et famille. (N. 30.). Elle manqua en 1792 par la mort de Charles Auguſte Alexandre, duc de Corswarem Looz, qui peu de tems avant cette époque avoit fait une tentative, d'engager à l'amiable l'egliſe de Liege à la reſtitution du comté de Looz (N. 31.), dont il fit demontrer la juſtice et la neceſſité par des memoires imprimés en 1791 71). Son attente fut deçuë: car la cour de Liege, habituée ſelon la remarque du pape Gregoire VII du onziéme 72), et de l'impératrice Marie Thereſe du dixhuitiéme ſiécle 73), à diplomatiſer par des invectives, lui repondit, que ſa reclamation étoit abſurde et denuée de tout fondement (N. 32.).

Guilleaume Joſeph, duc de Looz etc. chef actuel de la maiſon de Looz.

Il inſtitua heritier (N. 33.) de ſes duchés et de ſa dignité ducale l'arriere petit fils de François II, Guilleaume Joſeph, comte de Looz Corswarem, decoré en 1778 par l'impératrice Marie Thereſe des attributs de la dignité ducale, en recompenſe des ſervices rendûs à la très ſéréniſſime maiſon d'Autriche (N. 34). Ce prince, qui depuis l'an 1788 a reſidé alternativement dans ſon comté de Nyel et dans ſa ſeig-

---

71) Hiſtoriſche Anmerkungen über das Haus Looz und ſeine Anſprüche. Wien, 1791. (Il en exiſte auſſi des traductions françoiſe et flamande.) 72) Lünig 406. 73) I. J. Moſer von Ahndung unanſtändiger Schreiben. Frankfurt 1750. 30.

seigneurie d'Elnhausen, pays d'Hesse-Cassel, s'est cru obligé dans sa qualité de chef actuel de la famille de Looz, de redoubler de zéle dans la revendication des droits de sa maison. Les demarches, faites pour cet objet, se reduisent principalement à la publication de divers ecrits, imprimés dans les ans 1764, 1765, et 1794 74), et tendans à faire connoitre l'état de la maison de Looz, et à une protestation formelle, présentée à la cour feodale de l'empire, contre toute investiture ultérieure du comté de Looz, que l'eglise de Liege pourroit demander (N, 35.). Par une autre demarche de la même nature le duc Guilleaume Joseph, après que par un effet de la guerre actuelle l'eglise de Liege a été debouté de sa detention du comté de Looz, a fait protester publiquement contre toute possession du comté et des biens domaniaux de Looz, à prendre ou à reprendre par tout autre, que sa maison, et particuliérement contre tout pouvoir, que l'eglise de Liege ou autres prétendans pourroient vouloir revendiquer ou s'arroger, pour le mettre à éxécution dans le comté et biens domaniaux susdits (May 1795). Deux ans après les négociations de Rastadt lui donnêrent une nouvelle occasion de veiller à ses intérêts. Il s'en dechargea sur M. le conseiller Piton, dont les pleinpouvoirs, retraçant les griefs

74) Deduction des droits incontestables de la maison de Looz, sortie de même que celle des ducs de Brabant, des anciens comtes d'Hainaut. Liege, 1794. Precis des droits des comtes de Looz sur le comté de ce nom. Liege, 1765. Memoire et recueil pour servir à l'histoire du comté de Looz, avec un diplomataire des anciens comtes de ce nom, servant à justifier leur origine et l'injustice de la detention de ce comté par l'eglise de Liege. 1795. (Reuss Deduct. und Urkunden-Samml. X. n. 3. XI. n. 1.)

griefs et prétentions de son commettant, furent exhibés au directoire de la deputation de l'Empire le 12 Dec. 1797 (N. 36.), et annoncés à cette derniere le 15 suivant 75). La note, que servît ce deputé plenipotentiaire à la deputation de l'Empire (N. 37.), pour lui communiquer l'édition précédente des presentes *recherches* etc. ainsi qu'un apperçu de ce traité, intitulé: *Memoire pour la maison ducale et princiére de Looz et Corswarem, concernant les comtés de Looz, Horne et Nyel*, passa à la dictature le 3 Mars 1798 76). Une seconde note du même deputé (N. 38.), relative aux possessions de la maison de Looz dans le cercle de Bourgogne et la principauté de Liege, que les autorités françoises dans les neuf departemens réunis avoient resolu de faire vendre, determina S. E. Monsieur le comte de Metternich Winnebourg et Beilstein, Ambassadeur et Commissaire Impérial, à reclamer contre l'éxécution de ce projet aupres des ministres françois (N. 39), et à en certiorer le 12 Novembre 1798 la deputation de l'Empire 77). Sur les mésures, que la cour de Liege doit avoir prises contre ces préparatifs, des rumeurs bien singulières ont couru dans le public: ce qu'on en peut dire avec certitude, est puisé de l'office de la cour de Liege, envoyé aux états, assemblés en 1793, dont l'article huitiéme porte: que rien n'étoit plus fondé pour cette cour, que l'antique propriété et la constante possession de son comté de Looz, que cependant Monsieur le duc de Corswarem cherchoit à *renouveller* encore quelques prétentions aussi injustes que

---

75) Protocoll der Reichsfriedensdeputation zu Rastadt. Herausgegeben von H. Fr. Munch v. Bellinghausen I. 70. 76) Handbuch des Congresses zu Rastadt. I. 77) Protocoll etc. II. (voyez la 77 seance).

que frivoles à cet égard; qu'elle ne manquoit point de matériaux déja préparés, pour les repousser, mais qu'elle vouloit informer les états de son projet, et leur demander des deputés à l'effet de pouvoir traiter cette affaire, ainsi qu'une autre difficulté, que le même duc de Corswarem suscitoit touchant la terre de Nyel (N. 40). L'on a su depuis, que les états de Liege, et notamment les magistrats de la cité de Liege en date du 26 Juillet 1793 ont nommé des deputés ensuite de cette sommation. L'on a su encore, que la cour de Liege, inquiéte sur l'apparition du deputé ducal à Rastadt, auroit insisté de toutes ses forces, sur ce que ses pouvoirs lui soyent rendus et écartés des actes de l'Empire, mais que la deputation de l'Empire auroit improuvé à unanimité le 6 Mars 1798 une petition aussi inconstitutionelle 78). L'on y ajoute enfin, que, la même cour s'etant recriée dans une note du 7 Avril 1799 contre les procédés susmentionnés du deputé ducal aupres de S. E. Monsieur l'Ambassadeur et Commissaire Impérial, et contre les pretentions de ses principaux, concernant les comtés de Looz, Horne et Nyel, ses declamations ont été refutées sans delay dans un memoire (N. 41.), qui, mis à la dictature le 12 Avril 1799, est resté sans replique jusqu'à ce jour.

Authenticité de cette génealogie de la maison de Looz Corswarem.

Les preuves de l'éxactitude de la génealogie de la maison de Looz Corswarem, telle qu'on vient de la donner, et de son issuë en ligne directe et masculine des anciens comtes de Looz, sont aussi nombreuses

78) Protocoll etc. I. 436.

ſes que frappantes, quoiqu'en fait de filiation les droits n'exigent pas juſtement des preuves trop rigides et ſtrictes 79). Les inſcriptions 80) et lettres de fondation 81), qui conſtatent la génealogie des comtes de Looz Corswarem du douziéme et treiziéme ſiécle, à compter depuis Jean I jusqu'Arnoud II, comtes de Looz Corswarem, et dont on a parlé plus haut; le temoignage motivé de Livinus Torrentius du ſeiziéme ſiécle ſur la deſcendance indubitable de la maiſon de Looz Corswarem en ligne maſculine des anciens comtes de Looz 82); l'inſcription, qui ſe trouve ſur la tombe ſepulcrale dans l'egliſe de Longchamps (N. 42.), et qui confirme verbalement les aſſertions de Torrentius; l'atteſtation de l'ancienne dignité noble et comitale de la maiſon de Looz Corswarem, donnée 83) dans la premiére moitié du dixſeptiéme ſiécle par les duc de Lorraine, prince d'Hohenzollern, comte de Naſſau et comte de Fürſtenberg (N. 43.); la chartre de Philippe IV, roi d'Espagne, de l'autre moitié du même ſiécle, en vertu de laquelle la maiſon de Looz Corswarem ſeroit une des plus anciennes et des plus illuſtres du pays de Liege, et auroit porté depuis plus de trois ſiécles le titre comital (N. 44.); les jugemens et deciſions de l'official et du ſuffragant de Liege des ans 1724, 1731,

 1777,

79) J. S. Pütter Rechtsfälle. Götting. 1760. II. 669. 80) Probatur, aliquem eſſe de familia, per monumenta et inſcriptiones ſepulcrorum etc. P. Knipſchild de fideicommiſſis familiarum illuſtr. Col. 1696. c. 14. § 38. 81) Conſanguinitas inſtrumentis probari poteſt. de Cramer obſ. III. 232. 82) Admittuntur teſtes in propinquitatis probatione. Leyſer ſp. 98. n. 3. 83) Probatio nobilitatis etiam per teſtes peragitur, ſi duo pluresve nobiles, de quorum nobilitate non dubitatur, teſtimonium — confirmant, eſſe aliquem nobilibus majoribus editum etc. J. H. C. de Selchow elem. jur. germ. Gött. 1795. §. 154.

1777 (N. 45.), qui prennent pour base l'issuë de la maison de Looz Corswarem de la tige des anciens comtes de Looz; enfin le brévet impérial de dignité ducale de l'an 1734, qui sur les documens présentés et sur le rapport du heraut d'armes le Fort, dont à sa mort l'eglise de Liege s'est procurée le protocol, articule et declare verifiè la descendance de la maison de Looz Corswarem de Jean I, fils d'Arnoud, comte de Looz, et d'Aleyde de Diest; tous ces argumens meritent bien, d'étre cités en premiér lieu. Une preuve non moins equivoque des rapports, qui subsistent entre les ducs de Looz et de Corswarem et les anciens comtes de Looz, est fournie par l'identité du nom, des armoiries et de l'ecusson 83), dans lequel la famille de Looz Corswarem a toujours conservé les quatre fasces rouges fond d'or, qui distinguoient les armes des anciens comtes de Looz. Des rapprochemens ultérieurs peuvent se faire, si l'on veut considérer, que le moderne duché de Corswarem et le patronage des prebendes de l'eglise paroissiale de Corswarem furent possédés en propriétes agnatiques par les anciens comtes de Looz, qu'ils passèrent ensuite dans la branche appanagée de Looz Corswarem, que par elle ils sont possédés, comme s'exprime le diplome impérial de 1734, depuis plus de cinq siécles jusqu'à ce jour 84), et qu'encore en 1779 ce droit de patronage à été exercé paisiblement par la nomination d'un titulaire (N. 46.). D'ailleurs il est de notoriété publique,

83) Ex insignium et armorum identitate non levis agnatorum et familiae ejusdem conjectura desumitur. Knipschild c. 14. n. 19. 84) Probatur agnatio per actus majorum possessorios, veluti si quis probet, majores suos in fideicommissis hujusmodi et aliis agnationis juribus cum aliis agnatis fideicommissariis successisse. Knipschild c. 14. §. 41.

publique, et reconnu dans le même diplome, que les membres de cette branche ont été reçu aux principaux chapitres nobles des Pays bas et de l'Allemagne, et dans les corps de noblesse du pays de Liege et du comté de Namur, dont ils sont les pairs heréditaires, qu'ils se sont alliés avec les plus illustres familles belgiques et allemandes, reprises en partie dans le susdit diplome, et qu'aux cours imperiales de Vienne et de Bruxelles et à celle royale de Berlin ils ont rempli des fonctions, p. e. celles de grandmaitres de la cour, de grandchambellans, de grandéchansons, etc., qui ordinairement ne sont deléguées, qu'aux gentilshommes de la plus ancienne extraction. Enfin on ne doit pas oublier les génealogistes et autres auteurs 85), qui sont unanimes sur l'illustre (N. 47.) et très ancienne origine de la maison de Looz et Corswarem. Bertholet entre autres ne hesite pas, d'avancer, que quoique la branche ainée de la maison de Looz se seroit eteinte dans les mâles, elle subsistoit cependant toujours et encore aujourdhui avec gloire dans les cadets, connus sous le titre de comtes et ducs de Looz 86). On doit aussi répéter, que Butkens dans sa table gênealogique assez compléte de la famille de Looz Corswarem depuis son origine jusqu'en 1726, indique à chaque génération, et presque à chaque individu ses preuves.

Immédiateté du comté et de la maison de Looz.

Parmi les diverses reflexions, que cet abrégé fugitif de l'histoire de la maison et du comté de Looz peut faire naitre, il en est une, qui concerne les re-

85) H. F. Gauhe's Adelslexicon. Leipzig 1740. I. 364.
86) Bertholet VI. 269.

relations politiques de cette maiſon envers l'empire germanique. L'on a vu par exemple, que depuis les époques les plus reculées les comtes de Looz exercêrent tous les hauts regaliens des états d'Empire 87), que l'empereur Frederic II nommoit le comte de Looz prince d'Empire, que l'empereur Adolphe de Naſſau lui donnoit des dénominations et commiſſions, qui ne s'adaptent qu'à des immédiats et états d'Empire 88), qu'Arnoud I ſiegeoit parmi les pairs de l'Empire, que Thierry de Heinsberg ne reconnut que l'empereur pour juge competent du comté de Looz, que du tems du comte de Rummen les competiteurs du comté s'attaquoient immédiatement devant l'empereur tant au petitoire, qu'au poſſeſſoire, que les appels des ſentences, renduës par les tribunaux Loſſins, echéent à l'Empire 89), que les comtes de Looz ſont renfermés dans la matricule d'Empire 90), qu'ils avoient ſeance et voix à la diête Germanique etc. Chacune de ces circonſtances porte le caractêre de l'immédiatêté, et prouve, que les comtes de Looz en ont jouie. C'eſt auſſi pour cela, que les états de Liege ont reconnu authentiquement dans le courant du ſeiziéme ſiecle, que le comté de Looz a été toujours, et qu'il eſt demeuré parfaitement indépendant du pays de Liege dans ſon titre, dans ſes droits,

---

87) Immedietas certiſſime inde probatur, quod quis jura *immediatorum* in ſubditos exercuerit. Pütters Rechtsfälle II. 948. 88) Repertorium des teutſchen Staats- und Lehnrechts. Leipz. 1782. I. 340. 89) de Cramer ſuppl. 806. 90) Quod quis immediatus ſit, vel inde patet, quod ad onera imperii contribuerit. Pütter I. c. 899. Sufficit ad probandam quaſi poſſeſſionem imperii, aliquem ſemel et antiquitus matriculae fuiſſe inſcriptum, licet in poſterioribus matriculis nomen ejus haud reperiatur. A. Gail obſervationes; in ejus operibus. Col. Agripp. 1772. I. 21.

droits, ſtatuts et anciens uſages 91). Comme la nature et les droits de cette immediatêté germanique ne ſont pas un myſtêre, il ſeroit inutile, de deduire amplement, qu'elle comprend toujours le prince regnant avec ſa famille et poſtérité, et qu'elle ne ceſſe pas, quand même la famille auroit ceſſé de poſſéder ſon pays 92). On obſerve de plus, qu'on ne peut lui renoncer arbitrairement, ſans encourir des pourſuites fiscales 93), qu'un tel renon ne ſe fait validement, que de l'aveu de l'Empire, que la jouiſſance des prérogatives, inhérentes à l'immédiateté, ſi elle a été troublée, recommence de plein droit dès la ceſſation de l'empêchement 94), et que les empereurs ſe ſont chargés dans leurs capitulations, de ne permettre aucune infraction, à faire à l'immediatêté des états et autres, et de réintegrer les parties leſées dans leurs droits 95). Quant à la maiſon ducale de Looz et Corswarem, l'immédiateté, que lui donne ſon origine, lui compête encore du chef de ſon libre comté de Nyel, fief ſolaire, gouverné par elle depuis plus de cinq ſiecles, et jouiſſant du droit d'immé-

91) Idem comitatus tam in titulo, quam in juribus, ſtatutis et uſibus antiquis a patria Leodienſi omnino diſtinctus remanſit. Mantel III. 2. 92) Etſi mediatus bona immediata adquirat, vel immediatus, velut princeps, iis privetur, ille tamen privilegio auſtraegarum non gaudet, ſicut hic eo non privatur. de Cramer ſyſt. §. 240. 93) Inter cauſas, actionem fiscalem producentes, notari imprimis merentur ſequentes: IV. ſi quis *immediatum* imperii civem ſibi ſubjicere, eumque hoc modo ab immediata imperii ſubjectione eximere velit, quali in caſu contra eximentem aeque ac exemtum ſeu eximendum agere poteſt fisci procurator. F. W. Tafinger inſtitutiones jurisprudentiae cameralis. Tubing. 1775. §. 488. 94) Immedietas remoto qualicunque ejus impedimento ipſo jure ſtatim reviviſcit. Pütter l. c. in indice v. immedietas. 95) Capit. Imp. art. 12. §. 1. 2.

médiateté, comme l'on verra plus bas par les recherches ſur ſon gouvernement.

Qualité allodiale du comté de Looz.

Une autre remarque, qu'on a pu faire, regarde le titre, en vertu duquel les comtes de Looz ont gouverné les pays, ſoumis à leur domination. Pour le ſaiſir, l'on n'a qu'à s'arrêter a la maniére, dont ils en uſoient avec ces pays. Ils ne s'en reconnoiſſoient les vaſſaux de perſonne, ils en donnoient, vendoient, cedoient des parties intégrantes à l'egliſe et aux laïques, à des indigênes et à des étrangers, ſans conſulter que leurs agnats, et exerçoient de leur propre autorité tous les hauts regaliens, qui dans ce tems n'appartenoient qu'aux empereurs et aux poſſeſſeurs des pays allodiaux, comme de battre monnaye, d'accorder des privileges de ville etc. Quand même il ne conſteroit pas clairement de tels procédés, que le comté de Looz étoit poſſédé et gouverné en franc aleu et en dynaſtie, espece d'états, qui appartinrent de tout tems en propriété aux dynaſtes, et qui inſenſiblement prirent la forme des comtés 96), la qualité allodiale ne s'en préſumeroit pas moins 97), puisqu'elle ſe rencontre reguliérement dans les comtés 98), ſurtout dans ceux de l'oueſt de l'Allemagne 99), déja depuis le dixiéme ſiecle 100).

Sa qualité de bien agnatique.

Selon une troiſiéme obſervation, qu'on veut faire, ce comté à été poſſédé par ſes chefs non ſeulement en

---

96) Schott p. 27. 97) Krauſe 125. A. F. H. Poſſe über die Sonderung reichsſtändiſcher Staats- und Privatverlaſſenſchaften. Götting. 1790 36. 98) Schmidt hiſt. des Allemands III. 232. 99) C. E. Weiſſe de dynaſtiis Germaniae. Lipſ. 1788. 33. 100) Schott p. 37. nota x.

en franc aleu, mais auſſi en bien de famille et agnatique. L'égliſe de Liege s'étant appropriée les archives Loſſinnes, on n'eſt pas à même, de produire des diſpoſitions teſtamentaires, pactes de famille etc. ſtatuant directement ſur cet objet: mais comme il exiſte des pays, qui ſont préſumés être fidéicommiſſaires et agnatiques 1), ou qui le ſont devenus par l'obſervance 2), comme ces fidéicommis tacites ne le cedent en validité à ceux, qu'on à ſtipulés expreſſément, et qu'originairement on n'en connoiſſoit pas d'autres 3), on peut par la ſucceſſion uniforme des mâles dans le comté de Looz 4), par l'excluſion du ſexe et des eccleſiaſtiques, par le conſentement, que donnèrent les agnats aux aliénations 5), et par les contradictions, oppoſées à celles, qui s'étoient faites à leur inſçu 6), p. e. à celle du comté de Duras, on peut, dis-je, en inférer, que le comté de Looz étoit un veritable bien agnatique 7). Qui d'ailleurs ignore, que les poſſeſſions des familles illuſtres ſont conſtamment cenſées être fidéicommiſſaires 8)?

Droit

1) Ex conjecturis fideicommiſſum induci poteſt. de Cramer III. 711. 2) Conſtituuntur quoque fideicommiſſa familiarum nobilium conſuetudine. Knipſchild c. 6. §. 74. 3) B. G. H. Hellfeld de fideicommiſſis familiar. illuſtrium, eorumque, ſi alienata ſunt, revocatione. Jenae, 1779. 3. 4) Probatur fideicommiſſum per obſervantiam, quod ſoli maſculi ad ea bona admiſſi. Knipſchild c. 14. §. 54. 5) Das erbſchaftliche Verſendungsrecht ohne Beſitzergreifung, von F. C. J. Fiſcher. Regensb. 1786. 75. 6) Ex eo, quod bona in familia permanſerint, neque eorum alienatio permiſſa fuerit, qualitas boni ſtemmatici recte infertur. Pütters Rechtsfälle II. 826. n. 34. 7) B. G. H. Hellfeld 51. 8) de Cramer obſ. III. 809.

Droit de primogeniture, obſervé dans la maiſon de Looz.

Enfin l'on aura vu par l'hiſtoire des comtes de Looz et de la famille de Looz Corswarem, qu'au lieu que le décès d'un comte regnant ait amené des partages ou des ſucceſſions ſimultanées de tous les fils ou freres, c'étoit toujours le fils ou frere ainé, qui ſuccédoit, les puinés ne recevant que des apanages. Cette obſervance, à laquelle en general le droit des princes d'Allemagne attribue toute l'autorité des loix expreſſes et conventions particuliéres, prouve ſuffiſamment, que la maiſon de Looz avoit adopté avec le droit de primogeniture une coutume, qui ſe préſume dans les duchés et comtés 9), comme dans tous les biens ſtipaux 10), et qui dans la partie occidentale de l'Allemagne, où les moeurs et les gouvernemens s'étoient formés plutot, que dans les parties orientales ou ſeptentrionales 11), avoit pris racine longtems avant, qu'on ſongeoit ailleurs à l'imiter 12).

Concluſions, decoulantes des obſervations précédentes.

D'après ces obſervations, il n'eſt pas dans la regle, qu'un pays immédiat et agnatique, qui ſe transmet par droit de primogeniture, ait paſſé à l'extinction de la branche ainée non à la ligne du frere puisné, mais à des heritiers cognatiques, et enfin en main morte, qui depuis n'a ceſſé de le déténir. Neanmoins comme

---

9) Hofacker §. 22. 10) Validum eſt argumentum de fideicommiſſo ad primogenium. Knipſchild c. 14. §. 5. 11) Hiſt. d'Allem. par Pfeffel. Paris, 1777. I. 289. 12) Hiſtoire de France par Henault. edition de l'an 1788. I. 118.

me il y a des anomalies legitimes, il faut examiner, quelle place occupe l'interregne des ſeigneurs de Heinsberg et celui de l'egliſe de Liege, et s'il ſe concilie avec les droits de la maiſon de Looz, ſurtout avec ceux de la maiſon de Looz et Corswarem?

Principes en deduits.

Les principes ſuivans, generalement reçus en matiére de ſucceſſion en biens agnatiques, et principalement en ceux ſoumis au droit d'aineſſe, ſerviront de fanal dans cette diſquiſition: 1.) les biens agnatiques d'Allemagne ne ſont pas tant la propriété du detenteur actuel, que celle de toute la famille, à laquelle ils appartiennent en commun par indivis; 2.) le detenteur actuel de tels biens ne doit rien à ſon prédeceſſeur immediat, mais tout à l'ayeul commun ou au prémier acquereur, et à ſon inſtitution; 3.) les biens agnatiques ne ſortent de la branche, dont ils ſont poſſédés, tant qu'il exiſte un rejetton de la tige maſculine de cette branche et des legitimes lignes ſeparées, qui peuvent s'y étre formées; et tant que cette extinction n'a pas eu lieu, les droits des agnats des autres branches, et particuliérement ceux du ſexe feminin ſont ſuspendus; 4.) au defaut de descendans mâles de l'ainé, le puisné ou ſa deſcendance mâle eſt appellée à la ſucceſſion à l'excluſion de tous les autres cadets et cognats, comme on l'a pu voir tout recemment dans un exemple illuſtre, fourni par les reſcripts impériaux des ans 1774 et 1786, qui aſſurent au roi de Suede, chef de la deuxiéme branche de la maiſon ducale d'Hollſtein, la préference ſur la troiſiéme, et la ſucceſſion des duchés d'Oldenbourg et Delmenhorſt aprés l'extinction de la branche ainée; 5.) la descendance mâle du

puisné, quand elle parvient à succéder, se regle egalement d'aprés le droit d'ainesse 13); 6.) dans toutes les successions, et principalement selon les droits de l'Allemagne occidentale 14), et le statut: *le mort saisit le vif* 15), la possession du pays agnatique réelle et parfaite se communique à l'agnat successeur de plein droit 16), sans qu'une appréhension ou adition d'hérédité soit nécessaire 17), parceque la possession naturelle et civile, residant à jamais dans la famille entiére, ne devient en aucun tems vacante 18); c'est aussi pourquoi enfin l'agnat, appellé à la succession, est en droit de se saisir de la possession de propre autorité, et de se pourvoir au possessoire, soit pour se maintenir, soit pour recouvrir la possession, quand il y auroit été troublé 19).

Leur application aux comtes de Looz Agimont.

Or si l'on se reporte vers l'epoque, où par le trepas de Louis III le comté de Looz perdit son chef, on

13) Böhmeri princ. j. feud. §. 151. 14) de Cramer obs. III. 661. 15) Fischer 81. 16) Consuetudine Leodiensi (le mort saisit le vif) possessio defuncti continuatur in heredem, quae possessio est vera et non ficta, propria et plenissima. Illa possessio ipso mortis momento transit in heredem, indeque resultat, illam eosdem producere effectus, quos vera et naturalis possessio parit. C. de Mean observationes. Leod. 1740. obs. 21. §. 3. obs. 97. §. 5. 17) Possessio absque apprehensione transfertur ex statuto (l. m. s. l. v.) Gail II. 152. J. Mynsingeri observationes. Col. 1697. III. 39. Fischer 106. 18) Inter possessionem defuncti et heredis nullum est medium. Mean l. c. 19) Ejusmodi possessor potest experiri interdicto retinendae uti possidetis, immo etiam possessionem propria autoritate occupare, etiamsi fuerit ab alio occupata. Mean obs. 97. n. 5. de Cramer obs. T. 2. P. 2. p. 65. 68. Fischer 113.

on s'apperçoit à la verité, que ce comte n'avoit pas laiſſé de descendans mâles et legitimes, et qu'il étoit le dernier de l'une des lignes, dans lesquelles ſa branche s'etoit diviſée; mais en même tems on trouve, que l'autre de ces lignes, propagée par les comtes des Looz Agimont, exiſtoit toujours, auſſi bien que les deux autres branches de la maiſon de Looz, ou celles des comtes de Looz Corswarem et des ſeigneurs d'Horne. Par conſequent Louis III viola tous les principes, ſi, ſe gérant comme le dernier de toute ſa famille, il a effectivement donné ou legué le comté à ſon neveu. Moins encore, à en ſuivre les mêmes principes, pouvoit-il s'agir alors de la ſucceſſion ab inteſtat ou feodale des parens du coté feminin, que Thierry II, ſeigneur d'Heinsberg, vouloit mettre en avant. Ce n'étoient au contraire, que les comtes de Looz Agimont ſeuls, qui à la mort de Louis III avoient des droits à reclamer. Car leur iſſuë de l'auteur commun, et de la branche, qui gouvernoit le bien agnatique, ne ſouffroit aucune difficulté. C'etoit dont à eux ſeuls, que la ſucceſſion étoit devoluë, et auxquels le bien agnatique devoit retourner ſans aucun demembrement et dans le même état, où il avoit été lors de l'avenement de Louis III.

Continuation.

Les ecrivains Liegeois, tout en convenant de la bonté de la cauſe des comtes de Looz Agimont, affichent de croire, que les droits de ces comtes ſeroient ecartés par l'acte de 1280, dans lequel Jean, leur ayeul, et Jacques parmi la ceſſion des ſeigneuries de Warck, Agimont et Givet, euſſent donné le deſiſtement de leurs prétentions ſur le comté de Looz

Looz 20). Cependant comme le dit acte a cette ſingularité, que les parties prétenduement contractantes ne l'ont ſigné ni muni de leurs cachets, et qu'il n'eſt pas même expedié en leur nom, ceux, qui s'y fondent, devroient au préalable mieux en avérer l'authenticité, avant de ſe livrer à des discuſſions ſur le fond. Encore paroit-il clair, que cet acte, loin de contenir un partage abſolu, qui n'eſt jamais prèſumé 21), ne viſoit qu'à recompenſer les comtes Jean et Jacques d'un appanage, ſans prétendre les exclure de la ſucceſſion à perpétuité; et certainement ces deux comtes auroient-ils outrepaſſé leurs pouvoirs, s'ils ſe fuſſent engagés dans un contract, qui eut depouillé leurs deſcendans d'une ſucceſſion, à laquelle ceux-ci étoient appellés par leur naiſſance, par les droits du ſang, et par les arrangemens de l'auteur commun. Les comtes de Looz Agimont étoient donc en regle, quand ſans s'arrêter à l'acte de 1280, ils ne ceſſoient, en ſigne de la continuation de leurs relations avec la maiſon de Looz 22), à en porter le nom et les armes 23), et d'en reclamer à la mort de

20) Joanni Agimontio jure proximioris ſanguinis ſexusque maſculini ſucceſſio debebatur, niſi avia ejus Iſabella Condati domina, paterque Joannes — pacto exuiſſent ſe jure ſucceſſionis. Mantel I. 261. Louvrex IV. 28. 21) Quum ille ſit diviſionum, quae Todtheilungen vocantur, effectus, ut omnis coheredum per eas excludatur reciproca ſucceſſio, facile eſt perſpectu, rariſſime illas occurrere, easque in dubio vix ſtatuendas, multo minus animo eſſe praeſumendas. B. G. H. Hellfeld 15. 22) On conſerve la communion de la propriété par l'uſage commun du nom et des armes. Recueil de deductions etc. par E. F. c. d'Hertzberg II. 38. J. S. Pütters Entwickelung der heutigen Staatsverfaſſung des teutſchen Reichs. Götting. 1786. I. 169. 23) Butkens I. 377. 455. Louvrex IV. 237. n. 5. 228. n. 5. 228. n. 6. 7.

de Louis III la fucceffion: et le filence, qu'obfervoient la deffûs les branches de Corswarem et d'Horne, et qui fut gardé jusqu'à l'extinction des comtes de Looz Agimont, ne peut s'attribuer, qu'à la notoriété des droits des mêmes comtes et du defaut d'un partage abfolu.

Leur application à la maifon de Looz Corswarem.

Mais la face des affaires a neceffairement changé, lorsque la famille des comtes de Looz Agimont vint à manquer dans le quinziéme fiecle. Car cette extinction, qui n'étoit pas moins celle de la branche ainée de la maifon de Looz et de toutes fes lignes particuliéres, revivifia les droits de la branche puisnée ou de la maifon de Looz Corswarem, à laquelle felon les principes connus de copropriété, de droit du fang, d'ainefſe etc. le pays agnatique et fa poffeffion devoit retomber de plein droit, l'un à caufe de la qualité agnatique du comté, et du defaut d'agnats plus proches, l'autre à caufe de la regle: *le mort faifit le vif*, qui fait envifager la maifon ducale de Looz et Corswarem comme le poffeffeur legitime du comté, et tout autre detenteur comme ufurpateur, et qui autoriferoit la dite maifon ducale, fi la chofe devroit fe traiter juridiquement, à exiger d'être mife au préalable en jouiffance de fa poffeffion 24). Il eft donc aifé à concevoir, que, tant que cette maifon ducale exifte, il ne peut y avoir lieu ni à la fucceffion des cognats, ni à la reverfion du comté à un feigneur direct ou feodal. Effectivement les cognats de la maifon de Looz n'ont pas renouvellé de prétentions lors de l'extinction des comtes de Looz Agimont:

---

24) de Mean obf. 97. n. 12.

mont: et ce n'eſt que l'êgliſe de Liege, qui à cette epoque ait reuſſi à faire valoir des reclamations.

Syſteme de l'égliſe de Liege.

Il n'exiſte pas de ſyſtême plus ſimple et plus concluant, que celui que l'egliſe de Liege s'eſt compoſé en juſtification de ces prétentions; c'eſt à dire, elle etablit trois principes ſeulement, ſelon l'un la ſuzerainêté ou le domaine directe du comté lui auroit appartenu; ſelon l'autre Louis III, aux ancêtres duquel elle prétend avoir donné le comté en fief masculin, auroit terminé par ſa mort toute la tige masculine de la maiſon de Looz; le troiſiéme lui eſt fourni par la preſcription, qu'elle baſe ſur ſa *conſtante poſſeſſion;* elle en tire la conſequence, qu'après le décès de Louis III elle ait été fondée, à declarer le comté de Looz fief vacant, à retirer l'heritage par puiſſance de fief, et à le detenir enſuite en propriétè.

Premiére baſe de ce ſyſteme.

Le premiér de ces principes concerne, comme on l'a dit, la ſuzerainêté ou le domaine directe, que l'egliſe de Liege veut s'arroger ſur le comté de Looz, et qu'elle établit tant ſur la donation de l'an 1040, et ſur l'oblation en fief de l'an 1203, moyens qui furent employès après la mort de Louis III, que ſur la collation de l'an 1014, ſur la confirmation de l'an 1016, et enfin ſur la ceſſion, attribuée à l'évêque Jean d'Heinsberg, dont on a fait uſage dans des tems poſtérieurs.

Son examen.

Sous la collation de l'an 1014 eſt entendu la donation, à laquelle Baudri II, évêque de Liege, doit

doit avoir *induit* par ſes importunités un Arnoud II, pretendu comte de Looz. Comme il eſt naturel, que des moyens legêrs ne ſuffiſent pas dans une affaire majeure, et que l'egliſe de Liege dans ſa circonſpection s'eſt pour cela toujours menagée des titres ecrits et ſcellés ſur toutes ſes acquiſitions, et que par des chartres et documens elle peut juſtifier des acquiſitions beaucoup plus anciennes et moins importantes que celle en queſtion, il ne laiſſe pas de ſurprendre, que pour la conſtater, elle s'en rapporte uniquement aux hiſtoriens Liegeois et à leurs plagiaires. Quoiqu'il en ſoit, la preuve tirée des livres d'hiſtoire n'étant pas contraire aux loix, il ne reſte, qu'à éxaminer, ſi ces livres ſortent victorieux du ſcrutin, par lequel ils ont à paſſer avant leur admiſſion en jugement. Car il eſt exigé par les mêmes loix, que leurs auteurs ne ſoient pas d'un état et caractêre, qui les prive de toute croyance, quand il s'agit de l'intérêt de celui, qui les invoque: conſequemment l'égliſe de Liege cite à tort des ecrivains, qui, comme les Fiſen, Foullon, Bouille, Mantel etc. lui ètoient attachés par tous les liens imaginables, et qui, comme moines et chanoines 25), appartenoient à un corps, qui a juré de contribuer à étendre les pouvoirs ſpirituels et ſeculiers de l'égliſe, et dont pluſieurs individus ſont inculpés, d'avoir porté autrefois le ſcrupule à remplir leur ſerment au point,

25) Nichts iſt ſo trügend, als die hiſtoriſche Glaubwürdigkeit dieſer (geiſtlichen) Schriftſteller. (Rien de ſi illuſoire que l'authenticité des hiſtoriens eccleſiaſtiques) Geſch. Englands von A. G. Meisner. Leipz. 1777. I. 70.

point, de forger au beſoin des documens 26), et (ce qui ſeroit moins coupable encore) d'inſérer à leurs chroniques des faits inventés à loiſir. Comme alors l'hiſtorien, dont on veut ſe ſervir en preuve, doit certifier ſuffiſamment, p. e. par des documens authentiques, ſes recits 27), les ecrivains Liegeois ſusmentionnés n'entreront pas trop en ligne de compte, parcequ'ils n'alleguent, que des auteurs, qui leur ſont parfaitement égaux en credibilité, ſavoir les chroniques des moines et chanoines Liegeois Gilles, Anſelme etc. et qui, depourvus de la moindre notion du but de l'hiſtoire et des devoirs de l'hiſtorien, n'on fait qu'entaſſer dans leurs ecrits des legendes les unes plus folles que les autres. Auſſi fait-on bien, qu'aucune foi ne peut étre ajoutée à l'hiſtorien, quand il s'éloigne de ſon garant, ou, par exemple, quand il travéſtit l'acte du pretendu Arnoud dans une collation du *comté de Looz*, faite à l'égliſe de Liége, quoique ſon garant, le dit Anſelme, qui comme chroniſte du même ſiécle doit jouir de quelqu'autorité, n'en diſe rien, excepté que le pretendu Arnoud et ſon epouſe, pour le ſalut de leur ame et ſur l'induction de Baudri II, euſſent nommé l'egliſe de Liege heritiére, ſans preciſer, ſi le teſtament denommoit le comté de Looz, ou s'il n'étoit relatif qu'aux allodiaux et aux biens meubles des teſtateurs? Un autre defaut, qui defi-

26) Nec defuerunt homines nequam, quos *falſarios* vocaverim, qui data opera varia in vetuſtis monumentis mutaverunt, iis detraxerunt, aut etiam adsuerunt. Quod quum in aliis multis, tum vero potiſſimum in *antiquiſſimis eccleſiaſticorum ſcriptorum voluminibus frequenter* accidit. P. J. de Riegger inſtitutiones jurispr. eccleſiaſt. Vindob. 1774. II. 364. 27) J. H. C. de Selchow neue Rechtsfälle. Frankf. I. 55.

defigure les livres d'hiſtoire en queſtion, eſt celui, que ſur l'objet, qu'ils traitent, ils s'expriment vaguement et même contradictoirement, puisqu'ils font confêrer le dit Arnoud II à l'égliſe de Liege tantot tout ce, qui lui compétoit dans le comté d'Hesbaye, tantot le comté de Looz, et cela tantot par la voie d'une donation, tantot par celle d'un teſtament, c. a. d. par des titres, qui dans leur origine et dans leur eſſence n'ont rien de commun. Ce qui ne les contrarie pas moins, c'eſt que leur dires n'ont aucun dégré de vraiſemblance: car peut on s'imaginer, que le vertueux et intelligent Baudri, qu'on ſe plait tant à proner, et qui à coup ſur n'ignoroit pas, que les captations de donations ou ſucceſſions ſont auſſi immorales qu'inſubſiſtantes, et que de ſon tems elles étoient defendues aux gens d'égliſe ſous les plus fortes penalités 28), peut-on croire, que ce Baudri ait ſeduit le pretendu Arnoud II à faire le legs, ou la donation ſusmentionnée, et que cet Arnoud II, dans un tems, où les comtés, ſurtout dans les Pays bas et le Lothier 29), étoient déja devenus hereditaires et par conſequent la propriété de toute la famille, ſe ſoit emancipé, d'entreprendre par la prétenduë collation ſur les droits des agnats 30), et de préparer

G 2 ainſi

28) Un capitulaire de 816 declara *nulles* les donations faites à l'egliſe au prejudice des enfans et des proches parens du donateur. Elemens d'hiſtoire générale, par Millot. Tome V. epoque II. ch. 5. 29) H. W. v. Günderrode's ſämmtliche Werke. Leipzig, 1787. II. 369. Erläut. d. teutſ. Reichsgeſchichte. Wien, 1794. I. 478. 30) Il eſt conſtant, que le poſſeſſeur d'un bien agnatique — ne peut conclure ſeul — ſans le conſentement de ſes heritiers feodaux et allodiaux, et qu'il ne peut faire à leur plus grand préjudice une transaction ſur toute la ſucceſſion —

et

ainſi l'aliment d'une guerre de famille inévitable? Qu'on ne diſe non plus, que Baudri II, comme membre de la maiſon de Looz, ait eu des droits ſur le comté; car en le faiſant briguer la ſucceſſion, on avoue implicitement, que dans ſa qualité de fils cadet et d'eccleſiaſtique 31), et vu l'exiſtence d'un ainé et d'agnats, il n'y avoit aucun droit. Toutes ces conſidérations ſont de nature, à rendre aux yeux du connoiſſeur la donation de l'an 1014 infiniment ſuſpecte. Vient à l'appuy de ceci la circonſtance memorable, que jamais un Arnoud II, petit-fils du comte Rudolphe, n'a exiſté. Pour s'en penêtrer, on n'a qu'à péſer le traité genealogique ſur les comtes de Looz, que les religieux d'Averbode ont publié dans le courant du dixſeptiéme ſiécle, en y prouvant, qu'Arnoud, fils du comte Rudolphe, n'avoit été marié qu'une ſeule fois, pas avec une inconnuē, mais avec la comteſſe de Waremme, qui eſt reſtée ſans hoirs 32). Ce temoignage prouve, qu'il en eſt d'Arnoud, fils

---

et en ceder la plus grande partie à une maiſon étrangére, qui n'y a pas le moindre droit. d'Hertzberg II. 17. 31) Mynſinger V. 68. Böhmeri electa juris feudal. I. 93. (G. Raspe) Erklärung des Lehnrechts. Wien, 1794. §. 123. 32) Rudolphus, comes Loſſenſis, poſt veteres extinctos Raginerii II ducis Brabantiae, Manſuariae et de Darnau, et Ermengardis, filiae Lotharii imperatoris, nepos ex fratre Gisleberti, ducis Lotharingiae, anno 939 in Rheno ſubmerſi, et Balderici I Leodienſis, rejectis Flandris, qui erant Francici juris, ſubjecit ſe Germanico. 1.) *Arnulphus*, comes de Looz et Valenciennes: *uxor Lutgardis, comitiſſa de Waremia, improlis.* 2.) Ludovicus, comes de Looz, ex Aleyde de Limborch, prima uxore, habuit Baldericum II episcopum Leodienſem, fundatorem monaſterii S. Jacobi Leodii in inſula, et Giſelbertum de Los, advocatum abbatiae Jacobi, patricium Romanum. *Extrait de la genealogie des comtes de Looz, par l'abbé et religieux d'Averbode, 10. Nov. 1651.*

fils de Rudolphe, comme de Louis II, landgrave de Thuringue, auquel, quoique dans des vues moins perfides peutêtre, on attribue ſouvent deux épouſes, tandis qu'il n'a été marié qu'avec Aleyde, veuve de Frèderic III, comte Palatin. Il merite d'ailleurs une grande attention non ſeulement à cauſe du parfait accord, qui regne entre lui et la génealogie de la famille de Looz, donnée par Butkens etc., et parcequ'il vient d'une maiſon, qui exiſtant par la grace des comtes de Looz, et étant preſidée par des abbés, revêtus du caractêre de conſeillers et gardeſceaux perpetuels des mêmes comtes, doit avoir eu une connoiſſance particuliére de la famille de ſes fondateurs, mais auſſi parceque l'ouvrage lui même eſt imprimé avec la permiſſion des ſupérieurs, et qu'il eſt dedié à Maximilien Henri, de tous les évéques de Liege celui, qui étoit le plus jaloux des droits réels ou imaginaires de ſon égliſe 33), et dont la cour a adopté et appliqué dans ces derniers tems, à l'occaſion des querelles ſurvenuës avec les états de Liege, le principe, que celui, qui agrée l'hommage d'un ecrit, en reconnoit et approuve la teneur 34). Comment donc appeller après tout cela la collation Arnoldine? ſeroit-ce un roman hiſtorique, ou plutot une ſupercherie pieuſe? Un auteur, que des liaiſons tres étroites, venant de *Spa*, attachent à la cour de Liege, n'oſe

33) Expoſé de la revolution de Liege en 1789, par Mr. de Dohm. Liege, 1790. p. 21. 34) Si les pretentions des états (de Liege) euſſent été telles alors, qu'on voudroit le leur inculquer aujourdhui, étoit-ce le moyen de captiver leur bienveillance, que de leur addreſſer un pareil recueil (celui de Louvrex)? en auroient-ils *agréé la dedicace?* cependant ils *l'ont fait*, ils ont examiné l'ouvrage, ils le conſultent encore tous les jours; *c'eſt au public impartial d'en tirer la conſequence.* De la ſouverainété des princes évêques de Liege, par Piret. 1787. p. 50.

n'ose pas s'expliquer franchement; car après avoir donné d'un ton d'assurance le denombrement des autres acquisitions de l'eglise de Liege, il dit simplement, en en venant au comté de Looz, *le comté de Looz doit avoir passé à cette eglise en 1014 après la mort d'Arnoud, son dernier comte, mort sans postérité* 35).

Continuation.

Pour ce qui est de l'an 1016, Baudri II doit avoir offert à la dite epoque sa nouvelle acquisition en fief à l'empereur Henri II à Metz, et en avoir réinvesti son frere Arnoud, pour le tenir, lui et sa descendance mâle, en fief de l'eglise de Liege. On voit d'abord, qu'entre cette oblation et réinvestiture et la collation de l'an 1014 subsiste la même proportion, qui se trouve entre le fondement et l'edifice. Comme l'ecroulement de l'un entraine la chute de l'autre, il ne se peut non plus, que Baudri II ait offert à l'empereur Henri II un comté, qui n'appartenoit ni à lui ni à son eglise, et qui, ensuite d'un document de Baudri même (N. 2.), étoit déja en 1016 le *comté de Giselbert* (comitatus Giselberti), *comte de Looz* (comitis de Los); moins encore tombe-t il dans les sens, que cette oblation se soit effectuée à Metz, ville, qu'Henri II n'a pa vuë en 1016, et qu'immediatement après le comté ait été donné en arriere fief par Baudri II à son frére Arnoud. Que l'on y ajoute, que le regne du prétendu arriere vassal Arnoud n'est nullement constaté, et que celui de Giselbert l'est plus que suffisamment, et que lors du décês d'Arnoud, qui ne laissa pas de descendance, l'église de Liege, malgré ses

35) Amusemens des eaux de Spa, par J. P. de Limbourg. Amsterdam, 1782. I. 142.

ses vuës d'aggrandissement connuës, et malgré sa ponctualité ordinaire dans l'exercice de ses droits feodaux, n'ait reclamé une reversion; que l'on y ajoute encore, que dans les lettres d'investiture, que l'église de Liege a reçues de l'Empire avant l'envahissement du comté de Looz, nommément dans celle de 1295 36), et dans les titres, dont se decorêrent les évêques de Liege antérieurement à cet envahissement, il n'est fait aucune mention du comté de Looz; et il en resultera de nouveau motifs très impérieux, à se mefier d'une tradition, qui au surplus ne repose que sur la foi des historiens, caracterisés ci-dessùs.

Continuation.

La donation de l'an 1040 est attribuée à l'empereur Henri III, qui auroit cédé alors à l'église de Liege ses droits sur le comté d'Hispang, appartenant autrefois à un comte Arnoud. On renvoye la discussion sur la condition de cet Arnoud, et sur l'authenticité de l'acte de donation, disputée par des auteurs celêbres 37), aux critiques, qui disent ne rien savoir de cet Arnoud 38), et qui paroissent s'être coalisés, pour suspecter un bon nombre de documens et chartres, que l'église de Liege allegue en sa faveur, p. e. la prétenduë donation, faite en 1070, par l'empereur Henri IV 39), la soi disante convention passée en 1465 avec le duc de Bourgogne 40), et generalement toutes les pieces, renfermées dans le susmentionné

---

36) Lünig 512. 37) Miraeus T. I. c. 30. p. 624. 38) Quis fuerit iste Arnoldus ultimus comes Hasbaniae, alibi non invenitur; ideoque non liquet, posterisne caruerit, atque ita comitatus redierit in potestatem regis, an forte ob crimen eo privatus fuerit? Miraeus I. p. 264. 39) Cette piece n'est pas reconnue pour authentique. Memoires sur les Pays bas, par de Neny. Bruxelles, 1786. II. 63. 40) On n'a jamais reconnu l'existence de cet acte. de Neny II. 69.

tionné livre aux chartres, que les chanoines de St. Lambert redigêrent après l'incendie de l'an 1185, et auquel les defenseurs mêmes des pretentions de l'eglise de Liege sur le comté de Looz 41) se refusent d'accorder confiance 42). Quant au contenu de l'acte de 1040 et à ses relations avec le comté de Looz, les auteurs de l'eglise de Liege croyent en tirer parti, en identifiant ce comté et celui de Hispang, ensorte, que la donation de l'un auroit compris celle de l'autre 43). Mais en partant de ce principe, ils declarent la guerre non seulement à la geographie du moyen age, mais aussi aux bases précedentes de leur systême. Car la geographie du moyen age porte, que le Hispangow, ou canton d'Hesbaye se prolongeoit vers l'est jusqu'à Mastricht et la Meuse, et vers le nord jusqu'à la Demer et Tirlemont, St. Trond, et Tongres 44), ou jusqu'aux frontiéres meridionales de la Taxandrie, qui correspond à la Campinne moderne 45), et qu'il étoit arrosé par la riviére d'Hespen, qui, prenant sa source au dessus de l'abbaye de Heylissem, separe les villages de Neer et Over Hespen 46). Elle porte de plus, que son territoire, comme celui de presque tous les autres cantons, ètoit divisé en comtés, nommés Brugeron, d'Arnau 47), Moilla et Hasping ou Hes-

41) Suite des lettres à M. l'abbé de P*** par N. Bassenge. 1787. p. 200. 42) Peut-on, en bonne conscience, accorder une confince entiere à de semblables monumens? Lettres à M. l'abbé de P***, par N. Bassenge. 1787. p. 219. 43) Donation faite l'an 1040 par l'empereur Henri III en faveur de Nithard, évéque de Liege, du comté de Hasping *ou Looz*. Louvrex IV. 25. 44) Haspingow, *Latine* Hasbania, *Flandris* Hespengow, *Gallis* Hesbaye, provincia frumenti feracissima, inter Tongros, Thenas, Trudonopolim et Trajectum Mosae. Miraeus p. 364. 45) d'Anville's Handbuch der mittlern Erdbeschreibung. Nürnberg, 1796. p. 58. 46) Voyez les atlas de Mercator et Hond, et de Ferraris. 47) Butkens I. 13.

Hespen 48), auquel appartenoient les deux villages d'Hespen susmentionnés, et qui est situé dans le moderne district de Tirlemont. Que Henri III ait donc donné à l'eglise de Liege un de ces quatre comtés, p. e. celui d'Hispang, avec ses deux villages, près desquels existent encore les debris d'un vieux chateau, qui y attestent la residence d'un ancien comte de ce nom, elle doit y borner ses prétentions. Mais s'ensuivroit-il aussi en bonne logique, que cette donation renfermoit celle du canton entier et de ses quatre comtés 49)? Au moins est-il de fait. que l'eglise de Liege elle même n'étoit pas toujours de cet avis, et qu'autrefois elle ne croyoit la donation de 1040 applicable, qu'au seul comté d'Hasping, ou au district des deux villages d'Hespen: car dans le courant du dixseptiéme siecle elle a fait paroitre un memoire, qui, aprés avoir demontré la grand difference, qu'il y a entre *le Hispangow et les etats de l'eglise de Liege*, restreint la donation de Henri III à *plusieurs villages* de ce canton seulement 50), et reconnoit même territoire de Na-

48) Haec est portio, quam Carolus de eodem (Lotharii) regno (anno 870) sibi accepit: Lugdunum, Vesontium etc. comitatus quatuor, Cameracensem, Hanoium, Lommensem, in *Hasbania comitatus quatuor*. Masau superiorem etc. Miraei op. dipl. I. 28. 49) Comitatus, nomine Haspinga, cum pago Haspinga vel Haspingow *confundendus non est*, quemadmodum communiter fieri solet. Pagus enim Haspengow vel Hasbanius multo latius se extendebat, quam comitatus Haspinga, qui ex descriptione Miraei inter Tungros &c. interjacet, et ad Leodiensem episcopatum spectat. Haec autem differentia clare reperitur in diplomate Henrici III de anno 1040, in quo imperator Leodiensi ecclesiae comitatum Haspinga Arnoldi comitis in pago Haspingow situm donat. Chronicon Gottwicense p. 623. 50) Imperatores Henricus IV et Fridericus asserunt: *ecclesiam, existen-*

tem

Namur le village de Berginlé, *situé notoirement dans la Hesbaye Liegeoise* 51). Soit cependant, que le comté d'Hispang comprenne le canton d'Hesbaye, il restera toujours à démêler, ce que ce canton a de commun avec l'entiéreté du comté de Looz? un livre tres connu repond, que *sans doute* le comté de Looz aît été un des quatre comtés du canton d'Hesbaye 52). Mais

---

rem in villa Lodenacken, sitam esse in pago Hasbaniae, in episcopatu Leodiensi, in comitatu Arnulphi, comitis de Looz. — Siquidem denominatio pagi Hasbaniae, ab iis imperatoribus facta, accipi debet pro toto jurisdictionis tractu: — unde, quod ecclesia Leodiensis *tunc immediato imperii jure plures vicos* in Hasbania obtineret, addidere prudenter imperatores alium territorialem situm vici in comitatu comitis Arnulphi de Looz, quo scil. hac ratione *equivoca situs in pago Hasbaniae expressio trahi non posset tunc ad principatum Leodiensis ecclesiae*: hujus interim dioecesi expressa, ut non minus donatae ecclesiae status spiritualis, quam temporalis certus esset. Principatus sublimitas serenissimo Maximiliano Henrico episcopo et principi pro ecclesia sua Leodiensi asserta in territorium de Petershem. 1673. p. 47.
51) Vicus de Berginlé, *medio in Hasbania Leodiensi*, est territorii Namurcensis. ibid. p. 53. 52) Alter comitatus pagi Hasbaniensis *haud dubie* est *comitatus Lossensis* in Leodiensi pariter Episcopatu infra comitatum *Hasbaniae* versus septentrionem situs, qui, ut infra pluribus demonstrabitur, cum pago et comitatu *Laumensi* sive *Lomacensi* non unus idemque, sed distinctus fuit. Reliqui bini comitatus Hasbaniae ignoti remanent, nisi quis cum Paullini pag. 137. dicere vellet, comitatum *Moillam* prope monasterium *Helissam* ad fluvium *Geete* haud procul a *Tillemontio* sub dictis 4 comitatibus fuisse comprehensum. Villae in pago Hasbanio occurrentes ejusdem situm et amplitudinem clarius demonstrant, e quibus sequentes observavimus: Belisia ad fluvium Demeram, haud procul a *Tungria* (Dungo in *pago Hasbaniensi*, hodie *Donck* vel *Dongo* prope *Halen* et *Diest*, in charta Roberti comitis (Hasbaniae) de anno 746 apud *Miraeum* Lib. II donat. Belgicar. cap. 5. p. 493. *Felepa*, (hodie *Vilpe* prope *Thienen* versus Lovanium) in praed. charta apud Miraeum. *Harimalla* (nunc

Mais l'auteur ne prouve en rien ſon aſſertion: il eſt méme refuté tant ſoit peu par lui même, puisque dans ſon catalogue des endroits habités et places frontiéres du canton d'Hesbaye il nomme quelques villes

 et

(nunc Hermale) inter *Leodium* et *Viſetum* (Viſet) in pago *Hasbaniae*, in diplomate Lotharii I imperatoris de anno 844 apud Miraeum lib. I. donat. Belgicar. c. 6. p. 337. *Hildida* in Hasbanio in teſtamento Eberhardi comitis de anno 873 apud *Miraeum* cod. donat. cap. 15. et D. *Eccard* vita Hathumodae, p. 38. *Hurion* in pago Hasbanio, in diplomate Lotharii regis circa ann. 84... monaſterio *Stabulaus* dato apud *Lünig* ſpicileg. eccleſ. tom. III. pag. 784 et 785; hodie *Horion* inter Huyum (Huy) et Leodium. *Leodicns*, Vales loc. cit. pag. 271. ex libello de transactione S. Germanni (hodie *Leodium*, civitas ampliſſima, quae olim in proprio pago Leodienſi ſita fuerat). *Marthols* (nunc *Meerbout* ad fluv. majorem Netham, haud procul ad Sichem) in d. charta Roberti comitis de ann. 746, ubi in denominatione villarum *Dungo*, *Velepa*, *Schafenis*, *Marbalt*, adjicitur in pago *Hasbanienſi* et *Manſuarienſi*. Miraeus l. c. pag. 493. *Sarchinium*, poſtmodum villa S. Trudonis, civitas ac monaſterium *Saint Tron* vel Truyen. Miraeus cod. donat. piar. c. 52. p. 62. Vales l. c. p. 242, qui autem p. 505. Sarchinium a villa St. Trudonis diſtinguit, et ex chronico Trudonenſi aſſerit, *Sarchinium* eſſe hodiernam villam Kerckum ſeu Neckerkum, proxime ad St. Trudonem. *Schafenis* (hodie *Schaffen* prope *Dieſt*) Miraeus l. c. pag. 493. *Tenae* in ducato Brabantino ad confinia Leodienſia. Paulini. *Trajecta*, ibidemque ſita abbatia St. Servatii in *comitatu Hasbanienſi* occurrit in charta Caroli Simplicis, regis Franciae, de anno 923 apud *Brower* annal. Trevir. 9. p. 448. computatur in diplomatibus Imp. et Zwenteboldi regis Lothar. ad pagum *Maſelant* (hodie celebris illa civitas *Maſtricht.*) *Tungris*, olim ſedes episcopalis, quae Leodium poſtmodum translata fuit. *Velme* in pago *Haspungowe* in diplomate Ottonis II. Imp. de anno 982. *Paulini.* (hodie *Vellem* inter St. Truyen et Looden, ditionis Leodienſis). *Vintrechove* (hodie Wintershofen prope *Bilſen a ſiniſtris*) in diplomate Ottonis II Imperatoris de anno 976 apud Miraeum L. I. Donat. Belgicar. cap. 14. p. 345. Chron. Gottwic. l. c.

et villages, qui, s'ils font partie du comté de Looz, sont peu propres à constater l'identité de ce comté et du Hispang ou du Hispangow, à cause de leur situation sur la frontière du comté *meridionale*, c'est à dire sur les mêmes points, par lesquels, selon la fixation des limites septentrionales du Hispangow, qu'on à donnée plus haut, ce canton finissoit du coté du nord. L'opinion du susdit ouvrage est encore diamêtralement opposée à celle d'un autre ecrivain non moins connu, qui croit le comté de Looz un des quatre comtés, dont le Brachbant, pays tout differant de la Hesbaye, etoit composé 53). Mais ce qui sert le plus à pulveriser cette transportation gratuite du comté de Looz dans le Hispangow, c'est la mémorable circonstance, qu'une fraction peu considerable du comté seulement est située dans l'Hesbaye, et que tout le reste comprend la partie meridionale de l'ancienne Taxandrie ou de la Campinne moderne 54), et que pour cela le comté vient aujourd'hui sous le nom de Campinne Liegeoise 55), pays, que personne n'a encore confondu avec la Hesbaye. Toutes ces verités ont été proclamées déja au quatorzième siecle par Thierry II; et c'est l'abbaye de St. Trond, qui, ayant aussi eu à combatre les

---

53) Outre ces abbayes Charles eut quatre comtés dans le Brachbant ou Brabant, scil. ceux de Brabant, Cambray, Hainaut, et Lomanse, *apparemment Lootz*. A. Calmet histoire de Lorraine. Nancy, 1728. I. 742. 54) La Taxandrie est un terroir bien ample, ayant pour limites la Meuse vers l'orient, vers le midi l'Escaut, l'ancienne riviére Strynne vers le ponant, et le marquisat d'Anvers avec le Demer vers le septentrion, comprenant *bonne partie de la comté de Los, les pays de Hornes* etc. Butkens I. 12. Miraeus in nota d. ad dipl. 52. L. I. p. 105. Bouille I. 364. 55) Büsching T. VI. 186.

les projets ambitieux de l'eglise de Liege, à cause de sa situation indubitable dans l'Hesbaye, les a portées au conseil Imperial aulique à une telle evidence, que malgré la resistance, que faisoient les évéques de Liege én vertu de leur capitulation, elles furent homologuées par plusieurs decisions 56), et enfin par l'éxécution. Il n'est pas hors d'oeuvre d'observer, que l'explication extensive, que donne l'eglise de Liege au comté d'Hispang, a aussi été considéré par la Chambre Imperiale, et que ce tribunal ne l'a pas moins reprouvée assez distinctement 57). Aussi les petites mesures, qui doivent la pallier, decelent-elles assez sa nullité: car si les geographes Liegeois suppriment, comme ils le font, dans leurs cartes 58) les villages d'Hespen, et s'ils intitulent petite Gette la riviére d'Hespe, en empruntant cè nom de le riviére de Gette, qui a sa source au dessus de Judoigne, cette altération bute visiblement à faire disparoitre les traces du comté d'Hasping, et à seconder de cette sorte les vues de l'eglise de Liege, qui absorbent le canton d'Hesbaye tout entier. Si l'on se remémore alôrs la base précèdente du systéme Liegeois, ou la prétenduë donation Arnoldine de l'an 1014, il sera claire, que, supposé même l'identité des comtés de Looz et Hispang, Henri III ne pouroit plus conférer en 1040 à l'église de Liege un pays, qui étoit déja sa propriété depuis 1014. Encore saute-t-il aux yeux, que, si l'eglise de Liege, pour cacher cette contradiction, veut transformer, comme

56) Moser (J. J.) Zusätze zu dem teutschen Staatsrecht. Frankf. 1781. III. 443. 57) Louvrex donationem Henrici III, ecclesiae Leod. de comitatu Haspinga Arnoldi comitis *Lossensis*, (*uti arbitratur*) integre conspiciendam profert. de Cramer III. 616. 58) v. les delices du pays de Liege.

me elle l'a fait 59), le diplome de 1040 en acte de confirmation de la donation du faux Arnoud II, cette echappatoire eſt tout - à fait indigne, puisque elle eſt dementie par le texte autant, que par l'eſprit du diplome en queſtion, qui ſont loin de toute idée de confirmation. Enfin l'on ne voudra pas oublier, que le comté de Looz étoit en 1040, et avant et aprés cette époque, comme on l'a vu plus haut, poſſédé et gouverné par les comtes de Looz, et que par conſequent il étoit moralement impoſſible, que l'empereur Henri III ait pu ou voulu les en deponiller par l'acte de 1040 en faveur de l'égliſe de Liege.

Continuation.

Par l'oblation en fief de l'an 1203 Louis II doit s'être rendu vaſſal Liegeois relativement aux chateaux de Montigny, Bruſtem, Hallud, Teſſenderloz et Lummen. Ce ſera encore au critique, à verifier, ſi la lettre d'inveſtiture de 1203, qu'on cite en preuve, eſt authentique ou poſtiche? Dans la prémiére hypothéſe il faudra avouer, que les ſusdits chateaux ſont devenus fiefs Liegeois, ſans cependant que pour cela la même choſe puiſſe ſe dire du comté de Looz 60). Car l'egliſe de Liege, qui par un effet de ſa prédilection connuë pour les interprétations amplificatrices veut entendre ſous Montigny, Bruſtem etc. le comté de Looz, ne parviendra à conſtater, que les chateaux de Montigny, Bruſtem etc. et ce comté ayent

---

59) Id (collationem de 1014) *ratum eſſe* voluit Henricus III nova velut donatione (de 1040). Mantel II. 17. 60) Si quod caſtrum oppidumve feudum eſt, non ideo totam praefecturam ejusdem nominis feudum eſſe, contendi poteſt; maxime ubi conſtat, reliquas praefecturae partes aliunde tanquam allodia fuiſſe adquiſita. Pütters Rechtsfälle II. 75. n. 18.

ayent été synonimes en aucun tems. Du moins les documens, antérieurs et postérieurs à l'an 1203, ne pensent jamais, pour indiquer le comté de Looz, à le périphraser par les chateaux de Montigny, Brustem etc. Ils s'en tiennent au contraire aux dénominations et acceptions naturelles et usitées, qui ne meconnoissent pas la difference, qu'il y a entre les dits chateaux et le comté de Looz. Quelques uns de ces chateaux, comme Hallut, ne sont pas même situés dans le comté de Looz, et d'autres, comme Lumay 61), le sont en partie seulement. Aussi voit-on par les ouvrages d'auteurs tres connus 62), et même par les mémoires de l'état de la noblesse de Liege 63), qui participant notoirement à la souveraineté Liegeoise 64), est interessé à en aggrandir l'étendue, que l'acte de 1203 n'a du, ni pu être, que ce que ses propres termes portent; et Louvrex ne l'appelle, qu'un *echange fait entre Hugues et Louis touchant la terre de Lumay* et autres 65). L'opinion de l'eglise de Liege n'est non plus secondée par la mention expresse du comté de Looz, comme d'un fief Liegeois, que fait la

---

61) Neny II. 58 Louvrex IV. 239. n. 8. 62) Il est certain, que même dans l'Hasbaing les comtes de Looz possedoient plusieurs terres en franc et libre alleu; car nous remarquons par bonnes chartres, qu'en 1203. Louis, comte de Looz — pour s'assurer du support de Hugues de Pierrepont lors évéque, il ceda à son église et prit en fief d'elle les *chateaux de Montenacken, Hallut* etc. Butkens I. 421. 63) Anno 1203 a comite Ludovico de Looz *varia castra et bona* in feudum episcopatus oblata accipiebantur. — Huic (Leod.) ecclesiae tradita dicuntur in feudum *castra et bona Monteigne, Brustem, Hallud, Tessendrelos* et *Lumen* etc. Summaria expositio litis, quae inscribitur: Leodii D. Princeps etc. 1787. p. 16. 64) C. F. Hofmann de ordinum Leod. jure, in legislatoria potestate cum principe concurrendi. Wetzlar. 1788. 65) Louvrex IV. 235.

la lettre d'investiture de 1323, ecrite en latin, parce-qu'il est de droit, que la lettre d'investiture recente, lors qu'elle devie des précedentes, n'est suivie, qu'autant qu'on peut prouver, que la difference provient du libre accord des deux parties 66), et non pas du hasard, ou de la mauvaise foi 67), qui dans un tems, où les comtes et princes ne savoient ni lire ni ecrire 68), et où les moines seuls connoissoient le latin 69), pouvoit agir librement, et dont ces possesseurs privilegiés des sciences doivent souvent avoir usée envers les laics simples et confians 70). Ce, dont on ne pourra disconvenir, c'est qu'on ne voit pas trop, comment il ait été possible, que l'église de Liege se soit appropriée par les collations de 1014 et 1040 un pays, qui en 1203 encore lui pouvoit étre offert en fief? et pour cette raison on a bien lieu, de s'attendre, qu'elle congédiera, pour se tirer de cette nouvelle contradiction, ou les deux collations, ou l'oblation. Au pis aller il ne resteroit, que de la ra-

---

66) Inter plures litteras investiturae antiquiores praeferuntur novioribus, nisi in his quaedam *consulto* aliter sint determinata. Reinhardi observationes ad Christinaeum. I. 60. Recentiores litterae investiturae, si differunt ab antiquioribus, habentur pro *sub- et obreptitiis*, donec probetur, partem utramque *mutuo consensu* recessisse a prioribus investiturae litteris. Consilia Halensia T. I. P. 3. c. 29. 67) P. A. Reuss teutsche Staatskanzley. Ulm, 1793. IV. 71. 68) Ni les rois, ni les seigneurs ne connoissoient ce qui leur appartenoit, que par la possession, qu'ils en avoient; aucun ne savoitlire, ni méme signer son nom. Lettres sur les anciens parlemens de France, par Boulainvillers. à Londres. 1753. I. 152. 69) Boulainvillers I. 153. 70) — wogegen sich mit der lateinischen Mönchssprache auch jener fromme Mönchsgeist einschlich, der zu gelegener Zeit zu schmeicheln, zu erschleichen, wohl auch zu *verfälschen* wuste. J. G. Herders Ideen zur Philosophie der Geschichte der Menschheit, Riga, 1785. (edit. in 8vo). IV. 276.

ramener à l'hiſtoire du comté. Elle nous dit, que le nexe fideicommiſſaire affectoit le pays, que les comtes regnans n'avoient aucune faculté, d'altérer autoritativement le *ſtatus quo* du fidéicommis 71), ni d'en diſtraire des parties intégrantes 72), que de telles alienations ne ſe faiſoient validement, qu'avec le concours de tous les agnats 73), et que même celui des descendans y étoit requis. D'ou venoit donc à Louis II ou à Louis III le pouvoir, de donner le comté, ſoit en partie, ſoit en entier, à un étranger, pour le recevoir de lui en fief? dependoit-il d'eux, de prejudicier ainſi aux droits inviolables des agnats, qui n'y avoient concouru en aucun ſens 74)? et les tribunaux d'Empire n'ont ils pas toujours annullé les

71) Omnes mutationes poſt mortem parentis communis, in una alterave familia factae, jus et condominium, morte communis parentis fundatum et adquiſitum, turbare non poſſunt. Biener de natura etc. dominici in territ. Germ. Hal. 1780. p. 60. 72) Leges rerum fideicommiſſo affectarum alienationem, quippe quae legi repugnat, declarant nullam, eamque in irritum revocari, et infirmari jubent. B. G. H. Hellfeld 56. 73) Il eſt conſtant, quae l'agnat ne peut deroger aux loix fondamentales de ſa maiſon, ſans le conſentement de ſes cohéritiérs feodaux et allodiaux. de Hertzberg II. 46. 74) Fingas, familiam quandam condominio in ſolidum tenuiſſe allodia avita, deinde vero — diviſionem ſalva tamen ſuccedendi jure iniiſſe, quendam vero ex familia iſta partem, quae ipſi vel lineae ejus obvenit, poſtea in feudum obtuliſſe abſque agnatorum conſenſu, putasne iſtum hac in feudum oblatione familiam ſuam in perpetuum in tali praedio privare potuiſſe, cum tamen ex pacto et providentia majorum omnibus e familia jus ſit quaeſitum in eodem ſuccedendi? minime, ſed enim potius affirmandum cenſeo, reliquae familiae jus ſuccedendi intactum eſſe debere, quamvis de eodem in litteris inveſtiturae non proſpectum ſit. Oelrichs med. ad controv. illam conſ. feud. Franc. etc. Wetzlar. 1790. p. 16

les oblations en fief, quand elles étoient contraires à la nature des biens et aux intérêts des agnats 75)? Tout au plus le nexe feodal duroit pour les jours de celui, qui s'etoit rendu feudataire, ou de ceux de ses successeurs, qui étoient obligés de remplir ses engagemens. Mais on ne peut le prolonger au delà de ce terme, sans violer la clause de *droit de quiconque sauf*, insérée à la lettre d'investiture de Louis III, et sans qu'au préalable une nouvelle legislation ait statuée, que les droits des agnats, qui en effet étoient de tout tems en butte à la convoitise du clergé 76), dussent être à la merci de l'héritier fidéicommissaire, et que les agnats, qui jusqu'alors ont pu reclamer dans de pareils cas leur patrimoine, eussent à se soumettre à tout depouillement arbitraire sans murmurer 77).

Continuation.

Quant au renon à la succession du comté de Looz, attribué à Jean d'Heinsberg, évéque de Liege, il est à remarquer, qu'il ne se trouve nulle part ni sa verification, ni une resolution, conforme aux vuës de l'église de Liege, des questions suivantes, savoir: si des droits compétoient sur le comté de Looz à Jean d'Heinsberg dans sa qualité de rejetton de la famille d'Heinsberg et d'ecclesiastique, et s'il pouvoit les céder de son propre chef à main morte, et

75) Burgermeisteri codex dipl. equestris. T. I. P. II. p. 534. 76) Plures exstitere causae, quae principia haec (necessitatis consensus agnatorum in alienationibus) infringere potuissent; conatus clericorum, qui hos limites confundere studuerunt, quo liberior foret inhiandi bonis laicorum facultas etc. Biener 36. 77) Immo nullus dubito, quin extincta linea ejus, qui in feudum obtulit allodium avitum, reliqua familia hoc a nexu feudali vindicari possit. Oelrichs. 18.

et préjudicier ainsi aux agnats de la maison de Looz? Il existe visiblement des rapports très etroits entre ces questions et la valeur ou la nullité de sa cession, qui au reste prouve, que l'eglise ne se fioit pas trop à ses autres titres, et que pour cela elle étoit jalouse, d'en grossir le nombre.

Fin de cet examen.

Après avoir deroulé ainsi les actes des ans 1014, 1016, 1040 et 1203 etc. il paroitra evident, que le domaine directe du comté de Looz, que s'attribue l'eglise de Liege, c. a. d. le premiér principe, dont elle veut couvrir l'envahissement du comté, est très sujet à caution, sans qu'on ait besoin de rélever la grande circonstance, qu'aucun des rescrits ou bulles 78), que l'église de Liege pretend avoir obtenus des empereurs et de la cour de Rome en confirmation de ses possessions depuis le onziéme siecle, et nommément dans les ans 1070, 1155 etc., et dans lesquels ces possessions jusqu'es aux plus insignifiantes sont recapitulées, ne dise mot du comté de Looz, qui pourtant sous plusieurs aspects méritoit une mention particuliere. On s'efforcera peutêtre, à éluder ce resultat en observant, que les comtes de Looz eussent siégé dans les assemblées du pays de Liege, et reconnu par le concours aux debats y élévés, p. e. à la conclusion des paix de Fexhe et de Waroux, la dependance de leur comté de l'évêché de Liege 79). Mais il n'en sera pas moins vrai, que les comtes de Looz étoient les voués de la citè de Liege, et qu'ils avoient

 été

78) Lünig 439 — 503. 79) Notabile est, quod ipsimet Arnoldus comes Lossensis et Ludovicus comes de Chiny paci de Fexhe nominatissime accesserint, quandoquidem hoc suo ad pacem concursu *agnoverint et patriae subjectionem ecclesiae Leod. et patriae cum comitatu unionem* pace ista firmandam, cui alioquin adesse comitem Arnoldum ejusque filium, prorsus inane fuisset. Principatus sublim. 9.

été impliqués dans les guerres, qui précédoient ces deux traités de paix; consequemment il est assez naturel, qu'ils ayent assisté aux dits congrés comme partie belligerante, ou comme possesseurs de l'une ou de l'autre terre, située dans le pays de Liege, ou comme vassaux Liegeois à cause de Montigny, Brustem etc., ou comme princes voisins, et du diocese. Il est donc peu fort l'argument pour la souveraineté Liegeoise, qu'on veut deriver des apparitions des Comtes de Looz à l'une ou l'autre assemblée Liegeoise 80), et avec lequel on metamorphoseroit aisément en vassaux Liegeois tous les princes et seigneurs, qui à l'érection du tribunal de paix soumettoient leurs personnes et leurs sujets aux decisions des évêques de Liege en matiére d'infraction de paix publique: prétention, dont les auteurs Liegeois même sont si loin, qu'ils reconnoissent expressément l'indenpendance parfaite des dits princes, parmi lesquels on rencontre les comtes de Looz, en d'autres matiéres temporelles 81).

Deuxiéme base du systeme de l'église de Liege, et examen d'icelle.

L'autre principe, que pose l'eglise de Liege, et selon lequel Louis III auroit eté le dernier rejetton mâle de sa famille, doit céder à cette verité bien prouvée et généralement sentie, que les lignes et bran-

ches

80) Sed nec alia superioritatis territorialis signa, si de probanda ea controversia agitur, sine cautione admittenda sunt; veluti — comparitio in comitiis provincialibus, ut distinguatur, utrum in qualitate subjectionis, an *alia mente* facta? J. S. Pütteri institut. jur. publ. Goetting. 1782. §. 476. 81) Le fameux concordat — touchant l'erection du tribunal de paix, — fut signé — par les comtes de Louvain, de Namur, — de *Looz*, de Juliers, de Gueldre, et par d'autres seigneurs, qui possedoient des terres dans le diocese de Liege, *quoiqu'elles ne fussent pas sujettes à l'évéque en matiére temporelle.* Louvrex I. 154.

ches de Looz Agimont et de Horne ſe ſont conſervées jusqu'au quinziéme et dixhuitiéme ſiécle, et que celle de Corswarem exiſte encore aujourdhui. Mais quand même ce ſecond principe fut juſte, qu'y gagneroit l'égliſe de Liege, ſi elle ne peut prouver en même tems une ſuzerainêté legitime ſur le comté de Looz? ou bien ſeroit-elle munie d'un pouvoir, de confisquer les pays immédiats, qui aux yeux de la loi ne ſont pas mouvant d'elle, et de ſe les approprier à l'extinction de l'un ou de l'autre poſſeſſeur? ou ſe flatte-t-elle, que ce pouvoir ſeroit ſuperflu aprés l'ordre du pape, donné à l'évéque Adolphe de la Marck, de réunir le comté à l'évéché? Dans ce cas on repondroit, que le dit ordre Papal, auquel on ſuppoſe pour le moment toute l'authenticité, qui eſt regrettée dans tant de reſcrits papaux 82), peut bien, conſidéré comme curioſité hiſtorique, valoir l'inveſtiture, que Nicolas II donna en 1059 à Robert Guiscard de toutes les conquêtes, qu'il pourroit faire, ſoit dans la Pouille et dans la Calabre, ſoit en Sicile, et qu'il peut auſſi étre comparé à la donation, qu'Alexandre VI fit à l'Espagne de tous les pays, ſitués à l'oueſt des Açores, ou, pour ne pas trop s'éloigner du pays de Liege, à la ſentence de Paul II, qui adjugea à l'égliſe de Liege la propriété du ſol et la ſouverainété etc. du pays de Liege 83); mais que pour le reſte, le dit ordre

82) Trés ſouvant l'affaire étoit confié par des reſcrits (du Pape) à des iuges reſidans hors de Rome; et c'étoit auſſi la voie la plus naturelle etc. Mais elle n'étoit pas ſuffiſante contre les detours de la chicane. Car outre la *quantité de faux reſcrits*, que l'on fabrique etc. J. M. Schmidt IV. 250.

83) *Verum et plenum dominium* omnimodamque jurisdictionem in ſpiritualibus et temporalibus ac merum et mixtum imperium ad episcopatum et ad eccleſiam Leod. ſpectaſſe et ſpectare, pertinuiſſe et pertinere. Lünig, 526.

ordre ne merite aucune considération, tant qu'il n'est pas demontré, que la cour de Rome ou d'Avignon étoit legitimement appellée, à s'établir juge du comté de Looz, et des differerends, occasionnés par lui: et cette preuve, sur laquelle insista déja très energiquement Thierry II, seigneur d'Heinsberg, lorsqu'il se réfusa à repondre devant le Pape, sera difficile à administrer, puisque chez les Allemands du moyen age tous les differends devoient se vuider sur les lieux mêmes, qui les avoient vu naitre 84), et que le recours à Rome en matiére temporelle étoit depuis la prémiére union electorale de l'an 1338 reputé crime capital 85), et puni comme tel 86), ou qu'au moins les décisions papales à cause de leur insubsistance restoient sans éxécution, temoin le jugement de Paul III de l'an 1540, adjugeant à l'évéque d'Hildesheim de vastes possessions, déténus par les ducs de Brunsvic et les princes de Calenberg 87). Il se pourroit même, qu'en examinant de près le recours clandestin et pour cela suspect de l'église de Liege au Pape, on decouvrît, qu'à cet appel s'applique, ce qui est dit de prèsque tous les recours de ce genre, savoir, qu'à cause de la protection très prononcée, qu'on accordoit à Rome à tous les chicaneurs 88), ils n'étoient communément interjettés, que dans des causes

84) Pfeffel I. 337. 85) Quiconque s'y (au maintien de l'empire dans se droits) opposeroit, seroit declaré perfide et parjure devant Dieu et les hommes. J. M. Schmidt IV. 511. (orig. Allem. III. 540). 86) Conradus III vel propterea Trajectenses majestatis reos declarasse legitur, quod ad Romanum episcopum appellaverint. J. F. Pfeffinger corp. jur. publ. Gothae, 1739. III. 436. 87) L. T. Spittlers Geschichte des Fürstenthums Hannover. Göttingen, 1786 I. 205. 88) La cour de Rome (disoit St. Bernard en 1145 à Eugen III.) favorise toujours les appellans et les appels.

causes mauvaises et desesperées 89); peutêtre decouvriroit-on aussi, que pour cet appel l'eglise de Liege a merité d'encourir la dechéance de son pretendu droit, qui selon les loix est inséparable du recours à des juges incompetens 90). Il est probable même, que cette considération ait influé sur les jugemens, rendus en faveur du comte de Rummen par Charles IV au possessoire et au pétitoire.

Troisiéme base du systeme de l'église de Liege et son examen.

En vertu de son troisieme principe l'eglise de Liege pretend, que depuis son occupation du comté de Looz plus de trois siécles seroient écoulés, et que par ce laps de tems elle et la maison ducale de Looz Corswarem auroient, l'une acquis des droits sur le comté de Looz, l'autre perdu les siens. Il convient, de donner quelque attention à ce principe, quoique de célêbres savans soient d'avis, que la prescription ne se compte pas parmi les moyens legitimes, d'acquérir des états en Allemagne 91). Il sera donc question en premiér lieu de la prescription, sous les auspices de laquelle l'eglise de Liege croit avoir acquis des droits sur le comté de Looz, puis de celle, qui doit avoir anéanti ceux de la maison ducale de Looz et Corswarem.

Con-

89) Il étoit rare, de ne pas voir accueilli celui, qui pour la plus insigne chicane s'addressoit à Rome. H. P. C. Henke's Geschichte der christlichen Kirche. Braunschweig, 1795. II. 35.
90) l. f. C. de in jus voc. Is, qui adversarium ad vetitum tribunal vocavit, punitur amissione actionis. J. A. de Berger oeconomia juris. Lipsiae, 1772. p. 687. Tafinger §. 390. 91) Schnauberts Staatsrecht der teutschen Reichslande. Jena, 1787. p. 82.

Continuation.

Le prémiér devoir du prescrivant est, de prescrire des choses, qui ne soient pas hôrs du commerce, les choses inalienables étant impréscriptibles 92). Consequemment le comté de Looz, comme propriété stemmatique de la famille de Looz, ne paroit pas être un objet, sur lequel l'avidité d'un étranger pût speculer, sans s'exposer aux révendications, que les successeurs et agnats sont autorisés, à exercer en pareil cas.

Continuation.

Le second devoir du prescrivant est, de s'être mis legalement en possession. L'eglise de Liege ne se lavera donc jamais du reproche, que lors de son envahissement la possession n'étoit pas vacante, mais devoluē de plein droit aux comtes de Looz Agimont, puis à la maison de Looz Corswarem 93), et que par consequent l'occupation ne pouvoit plus se faire, qu'avec l'infraction la plus injuste des droits sacrés du possesseur 94). Aussi pourroit-on lui reprocher, que le comte de Rummen, dont l'usurpation vis à vis des maisons de Looz Agimont et de Corswarem n'est pas moins manifeste que celle de l'église de Liege, lui ait rendu par sa detention du comté de Looz, approuvée par plusieurs sen-

---

92) Fundus dotalis non est alienabilis simpliciter, ergo non est praescriptibilis. de Mean obs. 288. n. 1. 10. 93) Ubi possessio ipso jure transit, apprehensio possessionis praeventa nullius est effectus. de Cramer obs. I. 771. 94) Omnis apprehensio possessionis medio tempore facta est nulla, nulliusque omnino effectus. Nec enim haec possessio dici potest, sed ejus turbatio; cum heres ex consuetudine possessor immediate a morte defuncti alio occupante turbetur. Mean l. c.

ſentences impériales, toute occupation ultérieure impoſſible, ſans que le renon poſtérieur de ce comte y puiſſe rien changer, puisque celui ci étoit extorqué par les violences les plus atroces, donc nul de toute nullité, ſelon les principes, que l'égliſe de Liege elle même a enſeignés d'un ton ſi touchant et perſuaſif dans ſes doleances ſur la revolution du 18 Aout 1789. Ainſi, plus l'envahiſſement Liegeois du comté de Looz êtoit illicite ſous plu- ſieurs rapports, moins l'égliſe de Liege du quator- ziéme ſiecle et celle de tous les ſiécles ſubſequens, qui entr'elles n'en forment, qu'une et la même, pou- voient commencer ou achever une préſcription 95).

Continuation.

Un troiſieme devoir du préſcrivant eſt d'etre muni de titres ſolides et legitimes 96), et de ne pas colorer, à l'exemple de l'égliſe de Liege, ſes préten- tions d'une ſérie de maximes, qui individuellement ſont autant fautives, que collectivement elles s'entre- detruiſent, et qui, ſi on les admettoit, prouveroient le contraire, de ce qui eſt à demontrer, ſavoir la decheance du même droit, que le preſcrivant veut avoir acquis, comme on l'a vu, et comme on le verra encore. La volonté des loix eſt au reſte ſi préciſe à l'égard de la neceſſité d'un juſte titre, que même le laps d'un tems immémorial ne ſauroit en compenſer le defaut 97).

Con-

95) *Vitia poſſeſſionum a majoribus contracta perdurant, et ſuc- ceſſorem autoris ſui culpa comitatur.* l. 11. C. de adq. v. am. poſſ. 96) Diutina poſſeſſio, tanquam jure ſucceſſionis *ſine juſto titu- lo* obtenta, prodeſſe ad praeſcriptionem non poteſt. de Cramer Nebenſtunden 71. 50. 97) Corruit praeſcriptio *immemorialis,*

 ſi

Continuation.

Vraiment ſi l'égliſe de Liege eſt deſtituée de titres valables, elle ne peut être de bonne foi: et ſi de plus il eſt de fait, qu'elle a été interpellé ſans ceſſe ſur ſon tort tantot par les documens, actes et livres d'hiſtoire, qui paſſent chaque jour par ſes mains, tantot, comme Livinus Torrentius et le meſſage aux états de Liege de 1793 le certifient, par les repreſentations *renouvellées* du legitime propriétaire, qui en aucun tems n'a ceſſé de porter le nom et le titre du pays, qu'il reclame 98), et que cette égliſe malgré toutes les exhortations, et malgré ſon évéque, a conſtamment decliné le juge competent, pour s'addreſſer par des voyes ſourdes à des tribunaux incompetens, et qu'après l'occupation du comté elle a fait insêrer celui-ci dans ſes lettres d'inveſtiture impériale, et renoncer l'évéque Jean d'Heinsberg en ſa faveur à ſes pretendus droits, pour ſe menager des titres après coup 99); une telle conduite et de telles interpellations, qui quoiqu'extrajudiciaires ſont en elles mêmes 100), ſurtout en matiére d'heritage, de la

---

ſi *injuſtitia poſſeſſionis* per documenta docetur. J. A. Hellfeld opuscula. Jenae, 1789. p. 161. Injuſtum principium *nullo temporis curſu immemoriali* validari aut praeſcribi poteſt. de Cramer l. c. Praeſcription immemoriale ne peut avoir lieu, lorsqu'il conſte d'un titre vicieux ou de mauvaiſe foi. Sohet L. 2. T. 76. §. 60. 98) Qui palam titulum territorii, quod alter bona fide tenet, uſurpat, jus, quod ſibi in illo aſſerit, abunde eo ipſo declarat: atque id ita publice poſſeſſori denunciari, hic vero ſimul in mala fide conſtitui dicitur. Zepernick I. 329. 99) Probatur mala fides ejus, qui procuravit titulum, poſtquam coepit poſſidere. Mascard de probat. c. 1004. n. 47. 100) J. L. Schmid de interpellatione extrajudiciali ab interrumpenda praeſcriptione haud excludenda. Jenae, 1788. Monitoria an ad inter-

la même valeur que l'interpellation judiciaire 1), mettroient hors de doute, qu'au prescrivant manque totalement cette ignorance du droit d'autrui, qui même dans la préscription immémorielle 2) est aussi essentielle, que le titre legitime. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter le droit canonique 3), qui en matiére de prescription est génêralement reçu en Allemagne 4), et aux sanctions duquel l'église de Liege, qui s'honore, d'avoir merité la dénomination de *fille ainée de l'eglise de Rome* 5), ne pourra se dispenser de rendre hommage.

Continuation.

Vient enfin le laps du tems, requis pour la préscription, et dont l'existence ou le defaut se fera connoitre par l'examen de la prescription extinctive, qu'on voudroit alleguer contre la maison ducale de Looz et Corswarem, et qu'on va considêrer à présent.

Continuation.

Elle suppose en premier lieu, que celui, dont elle doit amortir les droits, ait eu l'occasion et la faculté, de les poursuivre. Pour decider, si les auteurs

 et

interrumpendam praescriptionem prosint? affirmat Kind in quaest. for. Lips. 1795. II. 199. 1) S. de Cocceji controversiae juris civilis. Lipsiae, 1766. L. 41. T. 3. qu. 15. 2) Verior, receptior et in conscientia tutior est opinio, nulli actioni vel reali aut personali praescribi, si in mala fide praescribens existit, immo ne quidem *immemorialem* currere, si *constet de titulo vitioso aut nullo*. de Cramer Nebenstunden, 22. 118. 3) In nulla temporis parte, qui praescribit, rei debet habere conscientiam alienae. c. 5. 17. 20. X. de praescr. 4) Gail I. 18. Mynsinger IV. 6. de Cramer Nebenstunden 72. 84. 5) L'église de Liege a merité *à bon droit le titre de fille ainée de l'église de Rome*. Sohet 2. et 10.

ancêtres de la maison ducale de Looz et Corswarem d'aujourdhui se soient trouvés dans ce cas, on n'a qu'à répéter, que la famille de Looz Agimont, qui étoit la premiére à l'ordre de la succession, ne s'est eteinte, qu'au quinziéme siécle, que longtems avant, que la maison de Looz et Corswarem ne fut appellée à la succession par cette extinction, l'église de Liege avoit envahi le comté, enlevé les archives des comtes de Looz 6), et concerté les mesures les plus efficaces, pour comprimer les agnats de cette famille, que depuis les Pays bas n'ont cessé d'être le theatre de la guerre, sur lequel nombre des membres de la maison de Looz et Corswarem se sont signalés avantageusement (N. 30. 34.); et que ce non obstant ils ont élévé des reclamations à differentes epoques, comme il se voit par le rapport de Livinus Torrentius, par les memoires de 1764, 1765, 1791, 1794, et par le message de la cour de Liege de l'an 1793 (N. 40.). Si neanmoins il y eut eu de la negligence, les suites en rejailliroient plutot sur ceux, qui s'en soit rendus coupables, que sur leurs agnats et descendans, qui derivent de l'auteur commun et du premier acquereur leur droit de succéder, qui en jouissent independamment de celui des autres agnats, et qui ne peuvent le faire valoir, qu'après avoir été appellés à la succession 7), ni le perdre, que de leur propre volonté ou par leur propre negligence. L'appli-

6) Si is, cui fundum colendum dedisti, post instrumenta, quibus dominium ad te pertinere probari posset, per novercam tuam subtraxit, hoc sola praescriptione longi temporis defendi non potest l. 1. C. in quib. caus. cessat longi temp. praescr.
7) Nec agnatis, quamdiu ordo successionis ad eos non pervenit, bona alienata revocare permittitur. Pütters Rechtsfälle III, 179. In fideicommisso successor demum a tempore delatae successionis agere potest. de Cramer obs. III, 856.

L'application eſt aiſée à faire, puisque la maiſon ducale de Looz et Corswarem d'aujourdhui n'a èté appellé à la ſucceſſion, qu'en 1782 par l'extinction de la ligne Hubertine, et que depuis elle n'a pas omis à faire retentir ſes reclamations par tout, où il convient.

Continuation.

Comme en ſecond lieu la préſcription, deſtinée à ecarter les droits des ſucceſſeurs agnatiques, doit ſe diriger non contre la famille toute entiére, mais individuellement contre tout agnat, appellé à la ſucceſſion, il ne ſuffit pas, que le laps de trente ans, qu'elle exige, ait eu lieu une fois, ou à l'egard de l'un ou de l'autre agnat; il doit plutot ſe renouveller toutes les fois, qu'un agnat, vit-il même le jour aprés mille ans 8), vient d'étre promû à la ſucceſſion. D'aprés cette donnée la maiſon ducale de Looz et Corswarem d'aujourdhui, dont l'appel à la ſucceſſion date ſeulement de l'an 1792, n'a non plus, ce ſemble, à redouter la préſcription, qu'on lui oppoſe.

Rapprochement du ſyſteme de l'egliſe de Liege et de ſon examen.

Les principes, appellés à l'appuy du ſyſteme de l'égliſe de Liege, n'étant donc pas recevables, que de-

8) Praeſcriptio contra poſſeſſorem fideicommiſſi ex 30 annorum ſpatio perfecta ipſi quidem poſſeſſori praejudicat, non vero ejusdem ſucceſſori, qui ex prima inſtitutione vocatus, et agere nondum potuit, nocere. — Nec 100 vel 200 anni praeterlapſi reliquis agnatis nocent. Idem eſt in millenaria praeſcriptione. Knipſchild c. 16. §. 96. Qui utendi occaſionem nullam habuit, ei nec praeſcriptio 500 annorum nocet, Leyſer ſp. 463. n. 9.

deviendra la conclusion, qu'en faveur de son envahissement la même église veut tirer de la prétenduë suzerainêté sur le comté, de la prétenduë extinction des comtes de Looz et de la prescription! Cependant cette conclusion est non seulement erronée, parceque ses bases ne valent rien, mais aussi par ce que ces bases, fussent elles bonnes, tourneroient contre leurs auteurs. On le prouvera par un exemple. L'église de Liege prétend avoir donné en 1016 le comté de Looz en fief aux comtes de Looz, et à *leurs descendans mâles;* elle cite ensuite une lettre d'investiture de l'an 1203, en vertu de laquelle doivent avoir été reçus vassaux Liegeois et Louis II et *tous ses proches heritiers*, expression, qui comprenoit tous ses parens et heritiers ab intestat, capables de posseder fiefs 9), et qui etoit usuelle alors dans les oblations des fideicommis et biens de famille 10). Or il est constant, par la table génealogique de la maison de Looz et par le temoignage de Livinus Torrentius etc., que les ducs de Looz et Corswarem descendent par une longue suite de générations en ligne masculine et directe des anciens comtes de Looz, et que pour cela ils doivent être comptés parmi les dits *descendans masculins* de mêmes comtes, et parmi les dits *plus proches heritiérs* de Louis II, dont les droits ont été pleinement sauvé par la prémiére investiture, qui doit servir de base à toute succession feodale. Par consequent il resulteroit des propres moyens de l'église de Liege, qu'à la mort de

9) In materia feudali nomen: *heres*, solos comprehendit heredes sanguinis et masculos. Finsterwald Pr. observation. IV. 69. 10) de Hontheim hist. Trev. diplom. I. 802. II. 26.

de Louis III et à l'extinction des comtes de Looz Agimont le comté n'étoit pas ouvert à ſon prétendu direct, mais qu'il devoit revenir à la maiſon de Looz et Corswarem. Il en reſulteroit encore, que par l'excluſion de cette maiſon de la ſucceſſion l'égliſe de Liege, en manquant ainſi de foi à ſes vaſſaux, auroit non ſeulement encouru la decheance de ſa ſuzeraineté ſtatuée par les loix 11), et defenduë par elle même avec grande ferveur à d'autres occaſions 12), mais auſſi qu'elle ſe feroit attirée toutes les cenſures acerbes, provoquées dans l'acte de 1203 contre tout infracteur du contrat feodal. Il n'y a donc, que l'esprit de corps et l'ambition, qui peuvent avoir empéché Hocſem, chanoine capitulaire de Liege, dont les lumiéres devançoient ſouvent celles de ſon ſiécle, et les autres coryphées du chapitre de St. Lambert du tems de Louis III, il n'y a que ces deux paſſions, dis-je, qui puiſſent les avoir empéché à preſſentir les

11) Domino committente feloniam, per quam vaſallus amitteret feudum, — reſpondetur, proprietatem feudi ad vaſallum pertinere. II. F. 26. J. E. de Globig de rebus dubiis in jure feud. Dresd. 1788. p. 180. 12) Reciproca eſt dominum et vaſallum inter obligatio, adeo ut ex eisdem cauſis, quibus vaſallus feudo privatur, dominus proprietatem amittat. Iſernia — dicit, hoc capitulum utile eſſe, et aequalitatem, quam jura deſiderant, continere, hancque ſententiam terribilem eſſe dominis et ſanctum jus. Nec eſt differentia dominum inter et vaſallum, niſi quod hic ſacramento, ille ſine ſacramento obſtringatur. Boer d. 304. n. 7, ubi multa cumulat contra dominos abutentes autoritate in ſubditos et vaſallos, quibus integrum eſt, de facto convocatis amicis domino reſiſtere. Principatus ſubl. p. 21.

les funeftes refultats de leur propre fyfteme, les mauvais fervices, que fon examen pourroit rendre un peu plus tôt, un peu plus tard, et les impreffions defavorables, que le developpement de fa nullité devoit faire. En general on eft tenté de croire, que les chanoines de St. Lambert fe connoiffent mieux en éxécution de grandes entreprifes, que dans l'art de les motiver dignement. De nos jours un d'entr'eux fut pris de l'idée, de donner plus de latitude à la fentence de Paul II, dont on a parlé ci deffùs, et de procurer ainfi à l'églife de Liege la propriété abfoluë de tout ce, qui exifteroit dans l'évéché, foit vivant ou inanimé, meuble ou immeuble etc. Il eft connu, que par un concours de circonftances les plus fingulières il eft parvenu au comble de fes voeux, et à faire dreffer une espece de loi fondamentale auffi analogue à fes vuës, que deftructive de l'ancienne conftitution Liegeoife, et intitulée l'edit du 11 Aout 1791. Mais on n'a jamais entendu dire, que le public impartial et eclairé, fi l'on en excepte la cour de Liege et la grande majorité du chapitre de St. Lambert, ait applaudi à fes principes ou a l'ecrit 13), dans lequel il les avoit livrés au grand jour: au contraire, les connoiffeurs les mieux renommés ont tellement maltraité ce dernier de leurs perfiflages 14), que peu après fa naiffance il eft rentré dans le néant, d'où il n'auroit jamais du fortir.

Examen

13) Coup d'oeil fur l'hiftoire et la conftitution du pays de Liege (par de Wafeige, trefoncier et miniftre plenipotentiaire de S. A. C. l'évéque et prince de Liege). Liege, 1786.
14) J.L. Schlözers Staatsanzeigen XIV. 314.

Examen de la maniére, dont ce fyfteme a été fuivi.

Quant à la maniére vraiment revolutionaire, dont l'églife de Liege a fait valoir fes pretentions, il n'eft pas difficile, de la mettre à fa place. Car, comme l'on peut parfaitement bien apprendre par fes fusdites doleances fur la revolution du 18 Aout 1789, et par fes *lettres paftorales*, *allocutions de grace*, *edits d'amniftie*, *et autres proclamations*, qui marchoient à la fuite de la contrerevolution de l'an 1791, rien de fi fubverfif de tout ordre focial, que la voie de fait, particuliérement fi elle eft accompagnèe d'égorgemens, pillages et devaftations fans ceffe renaiffans; et fi la pratique du droit du plus fort eft condamnable en elle même, elle devient revoltante, quand les miniftres d'une religion, qui prêche humanité, desintéreffement et abnégation, y ont recours, pour affouvir au mèpris des tribunaux leur cupidité dans le patrimoine paternel d'un heritier legitime 15), dont la famille a mainte fois verfé fon fang et celui de fon peuple, pour foutenir dans des crifes dangereufes leur trone chancelant! Venger des violences auffi barbares par la perte du prétendu droit reclamé, c'eft ce qu'approuvent auffi bien les loix expreffes 16), que les decifions conformes des tribunaux 17), qui tout recemment ont eu à discuter un cas femblable 18).

Con-

15) Sic a fanguine ecclefiam abhorrere, non omnino verum. C. F. Hommel rhapfodia quaeftionum. Byruthi, 1782. V. 57.
16) L. E. Eifenhart de poena legibus Romanis adverfus vindictam privatam fancita adhuc valida. Helmftadt. 1787.
17) Kind l. c. I. c. 76. 18) Pütter von Mifsheurathen teutfcher Fürften und Grafen. Göttingen, 1796. p. 270.

Conclusion.

Tels ſont les titres et moyens, qui juſtifient les reclamations de la maiſon ducale de Looz et Corswarem, relativement au comté de Looz, et qui ont merité l'approbation de l'univerſité de Göttingue, dont la conſultation, redigée par le célèbre George Louis Böhmer, eſt imprimée à la ſuite du préſent traité. Plus l'oppreſſion, que l'egliſe de Liege a neanmoins oſé exercer, a été longue, plus il eſt urgent, d'en effacer la memoire, en réintegrant la maiſon ducale de Looz dans ce, qui lui revient de droit, ou en l'indemniſant des privations, qu'elle a ſupportées, et qui pourroient l'attendre encore. Elle espère avec raiſon, cette maiſon, que l'auguſte Chef de l'Empire, après tous les ſacrifices, qu'elle a fait à ſes glorieux prédeceſſeurs et ancêtres (N. 16. 30. 34), daignera lui accorder ſa puiſſante protection, et realiſer ainſi les ſusmentionnées promeſſes ſolemnelles de Frederic II, portant aſſurance, de vouloir maintenir les droits des comtes de Looz, de les indemniſer des infractions, qui pourroient y avoir été faites, et de ne pas les oublier dans les pacifications, qu'il iroit conclure (N. 16.). Elle espère de même, que les hauts et tres hauts états d'Empire inclineront, à y concourir efficacement, ceux de l'ordre eccleſiaſtique, parcequ'elle a toujours biens merité de l'egliſe (N. 30.), entre autres par l'immenſité de ſes fondations pieuſes (N. 48.), et ceux ſeculiers, parcequ'en partie ils ſont parens et iſſûs de la maiſon de Looz, qu'à d'autres cette maiſon a rendu des ſervices eſſentiels, et qu'ils ſont tous egalemeut intereſſés à cè qu'à la ſucceſſion agnatique ſoit rendu ce caractère d'inviolabilité, qui presque ſeul leur perpetue le rang, qu'ils occupent parmi les puiſſances de l'Europe, et ſans lequel

quel le luftre, qui les environne, pourroit bientot devenir precaire. Elle efpere de plus, que tout le corps Germanique, empreffé d'exercer la garantie fociale des droits, apres laquelle il a laiffé foupirer trop long tems un illuftre membre, fera enfin executer fes loix, qui ont tellement en horreur les ufurpations, même les plus anciennes, que le chefs de l'Empire à leur avenement au trone s'engagent folemnellement, de terminer fans perte de tems l'affaire de tout prince ou état, qui auroit à fe plaindre de la violation de fes regaux, immunités, prérogatives et immédiateté 19), et de reclamer fans delay les principautés, feigneuries et pays, qui euffent paffés illegalement en main étrangère 20). Pour ce qui eft des modalités, elles fe trouvent indiquées dans la conftitution et dans l'hiftoire d'Allemagne, et en affez grand nombre. Celles, qui menent au but par le chemin le plus court, meriteront fans doute la préférence. S'il a donc été ftipulé au nom de l'Empire au traité de Nimégue, que les ducs de Bouillon, depouillés auffi de leur duché par l'eglife de Liege, le recupéreroient provifoirement, et que les differends, qui refteroient à ce fujet avec la dite eglife, feroient renvoyés à des arbitres à choifir d'un commun accord 21): s'il a été ftatué dans la capitulation Imperiale, que le chef de l'Empire auroit à procurer par des voyes de conciliation à l'ordre de St. Jean de Malte la reftitution des biens confidérables, dont cet ordre a été privé dans le courant des guerres des pays bas 22), rien certainement ne fauroit étre obftatif, à ce qu'on ne cherche, à rendre juftice de la même maniére à la maifon ducale de

L 2 Looz

19) Capit. Imp. art. 19. §. 4. 20) Ibid. art. 10. §. 3.
21) art. 28. 22) art. 10. §. 8.

Looz et Corswarem. Ou bien le celêbre Mofer auroit-il encore une fois dit la vérité, en s'ecriant 23): *ce qu'il y a de pis, c'est que fouvent l'un cherche à devancer l'autre, et à fe mettre en poffeffion. Cela fait, on dit: beati poffidentes. Il fe trouve de chicaneurs, qui s'attachent à dénaturer plus ou moins fpecieufement la chofe la plus claire du monde. Si de plus l'ufurpateur eft plus fort, que fon adverfaire, ou s'il fait mieux employer fes forces, ou s'il a des protecteurs puiffans, il arrive facilement, que le juge même n'ofe l'attaquer de front, comme il devroit le faire, ou que l'ufurpateur elude la juftice par le recours à la diète; ou fi l'on craint, que des troubles ne naiffent de l'affaire, furtout dans un tems, où ils femblent pouvoir fe communiquer à l'Empire, des médiateurs officieux s'interpofent fous pretexte, qu'il feroit effentiel, de faire abftraction des merites de la caufe, et de ne regarder, que le falut public. C'eft ainfi, que malgré fon bon droit le foible eft obligé de mollir à la fin devant fon oppreffeur, de confentir à faire des facrifices, ou, s'il ne veut s'y prêter, de fe laiffer éconduire entiérement.*

23) Staatsrecht Th. 15. p. 453.

Con-

Confultation,

concernant le comté de Looz *).

Vu un expofé hiftorique et juridique, concernant le comté de Looz, comme pays agnatique des anciens comtes, et actuellement de la maifon ducale de Corswarem Looz, detenu jusqu'à préfent par l'églife de Liege, et reclamé par la fusdite maifon ducale, vu auffi la table génealogique annexée au *mémoire et recueil pour fervir à l'hiftoire du comté de Looz*, et plufieurs documens, qui nous ont été envoyés avec requifition de donner notre avis fur diverfes queftions; nous, après avoir murement examiné les dites pieces, et deliberé fur le tout en college affemblé, eftimons ce qui fuit.

Le comté de Looz, avoifinant vers midi la mairie de Bois le Duc et le comté de Gueldre, vers l'oueft les quartiers de Louvain et d'Anvers, vers l'eft la Meufe et le comté de Reckhem, et vers midi l'évéché de Liege, et comprenant une partie de l'Hesbaye, et une plus grande de la Campinne, eft un des plus confidérables comtés d'Empire, puisqu'il renferme dans une circonference de 35 lieues dix villes affez importantes, plus de 120 bourgs et villages, et nombres de chateaux, et qu'à lui eft mouvante une quan-

*) Les Numero, allegués dans et à la marge de cette confultation, fe rapportent les uns au diplomataire de la prémiere, les autres à celui de la troifieme edition du préfent traîté de *recherches* &c.

quantité de fiefs, plus ou moins confidérables. Il faifoit anciennement partie de la Gaule belgique, puis de l'Auftrafie, et enfin du royaume de Lorraine. Au dixiéme fiécle il retomba à Rudolphe, fils cadet de Raginer II, comte d'Hainaut, et prit de la ville de Looz le nom de comté de Looz. Rudolphe le poſſéda héréditairement, et indépendamment de tout nexe féodal, furtout à l'égard du comté de Flandres; néanmoins il s'attacha, principalement depuis la réunion de la Lorraine à l'Allemagne, effectuée par l'Empereur Henri I, à l'empire Germanique, fur les matricules duquel les comtes de Loen font infcrits. Dans un document de l'an 944 (N. 1.) le comté eft à caufe de fon poſſeſſeur nommé le comté de Rudolphe.

N. 1.

Arnoud, fils ainé de Rudolphe, fuccéda à fon pere, et comme il ne laiſſa point d'hoirs, le comté paſſa à fa mort à fon frêre Louis, feigneur de la feigneurie de Corswarem, l'une des plus anciennes terres ftemmatiques de la maifon de Looz. Celui-ci eut de fon prémier mariage avec Aleyde, comteſſe de Limbourg, trois fils, Gifelbert, Baudri et Arnoud, dont l'ainé regna après lui. Baudri, qui avoit embraſſé l'état eccléfiaftique, devint évêque de Liege. Il cite dans un document de l'an 1016 fes deux frêres comme temoins, en y propofant en même tems à l'abbaye de St. Jacques, d'offrir à fon frêre Gifelbert, comte de Looz, la vouerie de l'abbaye, à laquelle communément des puiſſans protecteurs laics étoient appellés *a*), et en nommant fon frere Arnoud ou Arnulphe parmi les temoins fimplement *comitem b*).

Ce

a) ut fratrem meum Gifelbertum Comitem de Looz fibi eligerent advocatum. *b*) Arnulphus Comes, frater Comitis Gifelberti.

Ce dernier est mort sans descendance en 1021 avant Giselbert.

Giselbert procrea avec Emme, comtesse de Namur, deux fils, Emmon (Aymo) et Otton. Emmon, l'ainé, qui lui succéda, eut de son épouse Irmengarte, dame d'Horne, un fils, nommé Arnoud, qui succéda dans les pays agnatiques de son pere, et dans la seigneurie maternelle d'Horne, et qui fut comte de Looz et d'Hesbaye, seigneur d'Horne, Steinvort et Corswarem, et voué de l'abbaye de St. Jacques à Liege.

C'est dans ce tems seulement, que peut avoir eu lieu la pretenduë donation, que l'on considéréra plus bas, et par laquelle en 1040 l'empereur Henri III doit avoir donné le comté Hispang, appartenant à un certain comte Arnoud, et situé dans l'Hispangow, à Nithard, évéque de Liege, pour y exercer divers droits imperiaux.

Arnoud, fils d'Emmon, succéda dans le comté de Looz et autres seigneuries. Il se trouve parmi les temoins, presens à la fondation de l'abbaye de Flone, faite en 1092 (N. 12.), et est cité avec son épouse Aleyde de Diest dans la chartre N. 24. comme fondateur de certaines prébendes dans l'eglise paroissiale de Corswarem.

N. 11.
N. 23.

Parmi ses sept fils on remarque

1) l'aine Arnoud (I), successeur dans le comté de Looz, et tige de la branche ainée de la maison de Looz, qui s'est propagée par plusieurs générations sans nouvelles divisions;

2) le second, Jean I, qui eut le comté de Corswarem,

warem, et qui devint l'ayeul de la branche cadette de Corswarem Looz;

3) le troisiéme, Theodoric I, qui eut la seigneurie d'Horne, que son fils offrit en 1147 avec le chateau d'Horne en fief a son oncle Arnoud (N. 14). C'est ainsi, que ce pays agnatique de la maison de Looz en est aussi devenu le fief, lien, qui en 1243 (N. 18.) a été renouvellé. Au reste les deux Theodoric sont les auteurs des comtes d'Horne et princes d'Hornes, qui en signe de leur origine ont longtems continué de porter le nom de comtes de Looz, seigneurs d'Horne.

N. 13.

N. 17.

Les autres fils d'Arnoud, fils d'Emmon, furent compensés par des apanages.

Les comtes de Looz de la branche ainée, descendans d'Arnoud I, et regnant l'un aprés l'autre dans le comté de Looz, savoir Louis I, fils d'Arnoud I, Gerard, fils de Louis I, et Louis II, fils ainê de Gerard, se signalérent au douziéme siécle par leurs guerres avec les comtes de Duras et d'Hollande et avec les évêqes de Liege, et dans les croisades dirigées par Baudouin, comte de Flandres. Ces guerres et l'intention, de se menager un rempart contre le duc de Brabant, furent la cause, que Louis II avant son depart pour la Hollande offrit en 1203 ses chateaux et terres y appartenant en fief à l'évéché et à l'évéque de Liege, Hugues, qui ensuite de la chartre N. 16. en investit lui et tous ses heritiers prochains *c*), en

N. 15.

c) Ludowicus Comes de Looz ecclesiae nostrae contradidit castrum de Monteiguy cum territorio et omnibus ejus appenditiis, similiter et Castrum de Brustem cum omni etiam territorio suo et omnibus ejus appenditiis, et allodium etiam in Hallud cum munitione ejus, cum etiam territorio suo et omnibus

en renonçant en faveur des comtes de Looz à toutes prétentions ſur le chateau de Duras.

Cette oblation établit relativement aux ſusdits chateaux et endroits entre les comtes de Looz de la branche ainée et entre l'évêque et l'évéché de Liege le nexe feodal, ſans que ni la chartre ſusmentionnée ni l'hiſtoire fourniſſent aucune trâce, que la branche cadette de Corswarem Looz y ait conſenti. Ce nexe feodal s'eſt perpetué parmi les comtes de Looz jusques à Louis III, auquel ſon pere Arnoud IV remit dans ſa vieilleſſe les rênes du gouvernement, en ſe ſtipulant une penſion de 4000 livres, qu'il vouloit s'aſſurer en renonçant, à cauſe du nexe feodal affectant les ſusdits chateaux et endroits, à ſon fief en faveur de ſon fils; acte, que le document notarial de 1323 (N. 21.), allegué par les hiſtoriens Liégeois, repreſente comme un renon fait au comté de Looz en faveur de Louis III, dont celui ci, ſauf le droit de quiconque, auroit été réinveſti. N. 20.

Louis III décéda en 1336 ſans descendans males, et laiſſant quatre ſoeurs, Mechtilde, épouſe de Godefroy II, ſeigneur d'Heinsberg, Jeanne, épouſe de Guilleaume d'Orey, comte de Rummen, Marie, épouſe de Jean, ſeigneur d'Hamal, et Marguerite, épouſe de Guilleaume de Neufchateau. Ces quatre ſoeurs

---

nibus ejus appenditiis, et totum allodium de Teſſendrelos, in quo eſt ſita abbatia de Averbodio, et allodium et caſtrum de Luman, quod Ludovicus, advocatus de Hasbania, de ipſo Comite tenebat et tenet, in manus noſtras reportavit, et haec omnia in feudum recepit a nobis ſibi et omnibus heredibus ſuis propinquioribus ſub eadem feudi lege in perpetuum tenenda relinquens (N. 16.)

foeurs ou leurs heritiers prétendirent au comté de Looz à la mort de Louis III; et ce fut le fils de Mechtilde, Thierry II, feigneur d'Heinsberg, inftitué hèritiér du comté par Louis III, qui parvint à fe maintenir à l'aide des ducs de Brabant et de Luxembourg et des comtes d'Hainaut dans la poffeffion du comté, confirmée par l'empereur Louis de Baviére, contre les efforts de l'eglife de Liege, qui voulant s'incorporer le comté comme fief vacant, lui declara non feulement la guerre en depit de l'eveque et de la nobleffe de Liege, aprés l'avoir mis en interdiction, mais qui recourut auffi, lorsqu'elle vit fes armes fpirituelles et feculiéres infuffifantes, à la voye judiciaire, en s'addreffant tantôt au pape, qui ne fe décida qu'à regret à ordonner la rèunion du comté de Looz, et que le feigneur d'Heinsberg ne reconnut jamais pour juge competant; tantot à des arbitres, qui malgré leur nombre et diverfité prononçerent unanimement en 1338. 1344 et 1346 en faveur du feigneur d'Heinsberg.

Celui ci ne laiffa point d'hoirs, et fut inhumé à caufe de fon excommunication non dans l'abbaye d'Herkenrode, fepulture ordinaire des comtes de Looz, mais en lieu profane chez les Auguftins de Haffelt. A fa mort Godefroy d'Alembrouck, heritiér et fucceffeur de Thierry, et particuliérement Arnoud d'Orey, fils de Guilleaume d'Orey, et les comtes de Looz Agimont, comme les plus proches agnats de la branche ainée, cherchêrent à verifier leur prétentions fur la fucceffion du comté de Looz par des remontrances et deductions communiquées à l'eveque et au chapitre cathedral de Liege: cependant leurs demarches furent inutiles, puisqu'ils n'obtinrent, que la reponfe tranchante, qu'on ne reconnoiffoit d'autres droits, que les fiens propres.

Gode-

Godefroy d'Alembrouck, fucceffeur de Thiery II, prenant la deffùs la poffefion du comtè de Looz, l'eglife de Liege lui declara la guerre malgré la nobleffe et les bourgmeftres de Liege, et le reduifit, aprés avoir convoqué par le fon du tocfin tous les Liegeois, en état de porter les armes, au point, qu'il défespéra de la defenfe du comté, et qu'il abandonna fes pretentions au comte de Rummen.

Les efforts de ce comte, pour foumettre le differend à la decifion des pairs de l'évéché, les mandemens et fentences multipliées, que l'empereur Charles IV rendit en 1462 et 1463 en faveur des comtes de Rummen, aprés avoir entendu les deux parties, et même les exhortations de plufieurs gens de bien, qui reprefentoient à l'eglife de Liege l'injuftice de fes procédés, rien ne fut capable, d'arrêter les violences de l'eveque et de fon chapitre cathedral, qui feulement offrirent la fomme de 40000 et une penfion de 2000 moutons d'or en indemnité, que le comte de Rummen à caufe de fa disproportion envers un comte de la grandeur de l'évéché ne put accepter.

L'eglife de Liege dirigea donc fes armes victorieufes contre lui, et obligea par le pillage et la devaftation de fon chateau lui et le feigneur d'Hamal, descendant de la troifiéme foeur de Louis III, de lui ceder le comté avec les archives moyennant une rente viagére de 3000 florins. Quant aux plus proches agnats, favoir les comtes de Looz Agimont, ils étoient hors d'état, de faire face à la force armée de l'évèché.

L'eglife de Liege s'étant de cette maniêre emparé du comté de Looz, fes évéques prirent d'abord le même titre de comtes de Looz, que les agnats de la

 maifon

maiſon de Looz, et auſſi les ſeigneurs d'Heinsberg, qui ſe ſont éteints dans l'autre moitié du quinzieme ſiécle, n'ont discontinué de porter.

Entretems les évéques de Liege travaillêrent de leur mieux à ſe fortifier dans le comté de Looz; on aſſure même, qu'ils ont fait enſorte, que ce comté fut inſeré aux lettres d'inveſtiture imperiales: ils ont auſſi, pour s'aſſurer les bras des Liegeois, impoſé dans l'introduction de la quatriéme paix des XXII, qui eſt jurée comme loi fondameutale par chaque Liegeois, le devoir à tout individu de cette nation, de ne rien laiſſer departir de l'évéché, et de defendre le comté de Looz contre les ſeigneurs d'Heinsberg et contre tout autre prétendant.

Les comtes de Looz Agimont, qui lors de la mort de Thierry II avoient élévé des reclamations, et qui avoient dû céder à la ſupériorité, venant à manquer vers la fin du quinziéme ſiécle, la famille des comtes de Looz ne ſubſiſtoit plus, que par les descendans du ſusmentionné Jean, frere puiné d'Arnoud I, et tige de la branche cadette des comtes de Looz et ſeigneurs de Corswarem.

La table généalogique, contenuë dans le ſusdit *Recueil* etc. et dans les ecrits connus des auteurs belgiques, developpe aſſez la filiation de cette famille floriſſante encore, dont on remarque les diviſions ſuivantes:

En premier lieu Raſe I et Jean II, fils d'Arnoud III, mort en 1479, chevalier de l'état de nobleſſe de Liege, et gouverneur du duché de Bouillon, fondérent une ligne ainée et cadette. La premiére s'éteignît le 12 Nov, 1558 dans Raſe II. L'autre ſe propa-

gea

gea par Jean III, et ſon fils Jacques. De ce dernier l'anecdote ſuivante eſt racontée par Jean Doyembourgh, chanoine de St. Lambert, et auteur d'une chronique manuſcrite três eſtimée. Jacques, revêtu d'une dignité ſignalée à la cour de Liege, faiſit ſouvent l'occaſion de rendre compte des droits de ſa famille ſur le comté de Looz à l'évéque Gerard de Groesbeck, décédé en 1580, et de ſe plaindre des violences de l'egliſe de Liege; en même tems il lui fit part des preuves de ſa filiation, entr'autres de la lettre de fondation des anciennes prebendes de l'egliſe paroiſſiale de Corswarem. L'évéque conſentit, à faire examiner ces papiers par le celêbre Livinus Torrentius, chanoine de St. Lambert, dont on ſe ſervoit dans toutes les affaires majeures, p. e. dans les tentatives, qu'on fit pour faire échouer le plan de l'empereur Charles V, tendant à créer des nouveaux évéchés dans les Pays bas; et Livinus Torrentius avoua dans le rapport, qu'il fit à l'évéque et à pluſieurs de ſes confreres, que la descendance des comtes de Looz Corswarem des vieux comtes de Looz en ligne male et directe n'admettoit aucun doute (N. 30). N. 29.

Les petitsfils de Jacques, mort en 1595, Jean IV et Raſe III, fonderent des nouvelles lignes dans la maiſon de Looz Corswarem. Le dernier descendant mâle de Jean IV († 1657) étoit ſon arriére petitfils, Francois Bernard Joſeph, comte de Looz Corswarem, capitain au ſervice J. et R. († 1763.)

Les fils de Raſe III, Hubert et François II, fondérent encore des nouvelles lignes dans la maiſon des comtes de Looz Corswarem. La descendance male du premiér fut en 1734 promuë par l'empereur Charles

Charles VI à la dignité de ducs des duchés de Looz Corswarem et de Corswarem Looz, avec la permiſſion, de transmettre au defaut d'hoirs males la dignité ducale à d'autres de la maiſon et du nom de Looz; elle manqua en 1792 dans Charles Alexandre Auguſte, duc de Looz. Celui-ci inſtitua heritier de ſes duchés et de ſa dignïté ducale l'arriére petitfils de François II, le ſeigneur Guilleaume Joſeph, comte de Looz, qui déja en 1778 en recompenſe des ſervices rendus à la maiſon archiducale d'Autriche avoit été decoré de la dignité ducale par l'Imperatrice Marie Thereſe, et qui, comme chef actuel de la maiſon de Looz, s'eſt chargé, de faire valoir dans les voyes convenables les droits de cette maiſon ſur le comté de Looz, et qui pour cette raiſon a fait proteſter à la cour feodale de l'Empire contre toute inveſtiture, que les évéques de Liege pourroient demander relativement au comté de Looz.

Les preuves de l'authenticité de cette filiation de la maiſon de Looz Corswarem, de la descendance de cette maiſon en ligne directe et male d'Arnoud, comte regnant de Looz, et de ſon épouſe, Aleyde Dieſt, ainſi que de la table génealogique ſusmentionnée, ſont nombreuſes. Les inſcriptions et lettres de fondation, qui conſtatent la filiation des comtes de Looz Corswarem du douziéme et treiziéme ſiécle depuis Jean I jusqu'à Arnoud II (N. 24 - 28); le temoignage de Livinus Torrentius, chanoine de St. Lambert, de l'autre moitié du ſeiziéme ſiecle ſur l'indubitable origine des comtes de Looz Corswsrem des anciens comtes de Looz, le certificat de l'ancienne dignité noble et comitale de la maiſon de Looz Corswarem, expedié daus la premiere moitié du dixſeptiéme ſiecle par les duc de Lorraine, prince de Hohen-

N. 23 - 27.

henzollern, et les comtes de Naſſau et de Furſtenberg; et le diplome imperial de dignité ducale de la premiere moitié du dixhuitiéme ſiecle, qui en conformité des documens et atteſtations des herauts d'armes detaille et declare verifié la descendance des comtes de Looz Corswarem de Jean I, fils d'Arnoud et d'Aleydé de Dieſt; tous ces documens doivent jouir de l'autorité, que les loix leur accordent. Une preuve non moins claire eſt fournie par la circonſtance, que le chef actuel de la maiſon de Looz a poſſédé et exercé, et exerce encore par droit de ſucceſſion les mémes bien agnatiques de la branche de Corswarem, et particuliérement le même moderne duché de Corswarem et le patronage des prebendes, fondées dans l'egliſe paroiſſiale de Corswarem, que ſes ancêtres ont poſſédé depuis cinq ſiécles. D'ailleurs il eſt reconnu par le dit diplome Imperial, que ſes ancêtres et parens de l'un et de l'autre ſexe ont été reçus aux principaux chapitres nobles des Paysbas et de l'Allemagne, aux ordres Teutonique et de Malte, aux corps de nobleſſe de l'évéché de Liege et du comté du Namur, et dans ce derniér comme pairs héréditaires; qu'ils ſe ſont alliés par mariage aux plus illuſtres maiſons Allemandes et Belgiques, indiquées en partie dans le diplome imperial de dignité ducale, et qu'aux cours Belgiques, et notamment à celles imperiales de Vienne et de Bruxelles ils ont occupé des places, qui ne peuvent étre données qu'aux gentilshommes d'ancienne extraction, comme celles de grandechanſons, grandmaitres de cour, et pages. Viennent enfin les généalogiſtes et autres ecrivains, qui ſont unanimes ſur la haute et tres ancienne nobleſſe de la maiſon de Looz Corswarem.

Les

Les choſes en étant là, il s'agit de ſavoir: ſi au ſeigneur duc regnant de Corswarem Looz, apres que le comté agnatique et allodial de Looz, occupé par l'egliſe de Liege dans le quatorziéme ſiécle violemment et d'autorité privée, a été devolu à lui dans la ligne cadette de la maiſon de Looz, compéte encore un veritable droit de ſucceſſion agnatique dans le dit comté de Looz?

Quoique, à en ſuivre les recits de quelques hiſtoriens Belgiques, 1) les rapports, ſubſiſtant entre le comté de Looz et l'évéché de Liege ne dateroient pas tant de l'oblation faite en 1203, mais plutôt d'une relation, établie à une epoque antérieure, puisque ſelon une certaine tradition, un comte Arnoud, prétendu petit fils de Rudolphe, comte de Looz, doit avoir donné ou legué au lit de la mort en expiation de ſes péchés le comté à l'egliſe de Liege ſur les inſtances de l'évéque Baudri, ſon couſin, et que d'autres encore aſſurent, que l'évéque Baudri, aprés avoir offert le comté à l'empereur Henri II dans la ville de Metz, en ait inveſti en 1016 ſon frere Arnoud, pour le poſſeder, lui et ſes ſucceſſeurs males, en fief, et que d'autres enfin croyent pouvoir deduire un argument particulier de la chartre de l'empereur Henri III de l'an 1040 *d*), dans laquelle il eſt fait à Nithard, évéque de Liege, la donation ſuivante: *ut — — comitatum Arnoldi comitis, nomine Haspinga, in pago Haspingow ſitum, cum tali jure, talique diſtricto, quale Parens noſter aut nos hactenus in illo viſi ſumus habere, in moneta vel telonio, immo cum omni utilitate, quae ſcribi vel excogitari poteſt, praedictae Leodienſi eccleſiae — — ea lege in proprium concederemus, ut hanc proprietatem*

---

d) in Aub. Miraei Oper. diplomat. tom. I. c. 30. pag. 264. edit. II.

prietatem, quam hactenus in illa habuimus, praefatus Episcopus Nithardus suique successores abhinc potestative habeant; ajoutant, que, comme les comtes de Looz avoient aussi été appellé comtes d'Hesbaye, ledit *comitatus Haspinga*, situé dans le Haspingow, devoit designer le comté de Looz, et que c'etoit donc celui ci, qui avoit été donné à l'évêque Nitard;

Quoique II), pour ce qui est de l'oblation du comté de Looz, faite à l'eglise de Liege, il conste par la chartre de 1203, que Louis II, fils ainé du comte Gerard, et auteur de la dite chartre, ait offert en fief à Hugues, évéque de Liege, son chateau de Montigny, Brustem et Hallud, Tessenderlo et Lumain avec le territoire y appartenant, et qu'il en ait été réinvesti pour lui et ses agnats et heritiers; d'où l'évêché de Liege cherche à deriver son domaine direct du comté de Looz, en appuyant cette interprétation sur la lettre d'investiture, donnée à Louis III, dernier possesseur du comté, dans laquelle il est expressement fait mention du comté de Looz, et en alleguant, que Louis II n'auroit pas interpellé Jean, frêre de son ayeul, ou sa descendance, a consentir à l'oblation susmentionnée, parceque Jean, comme fils cadet d'Arnoud, avoit reçu le comté de Corswarem Looz;

Que III.) en consequence de cela, et vu que Louis III seroit décédé en 1336 sans descendance male, il paroit, que l'évêché de Liege ait pu exercer, en s'incorporant le comté de Looz, comme fief vacant, ses droits feodaux, qui autorisent sans doute le seigneur directe à consolider le fief, devenu vacant par le defaut de successeurs feodaux;

Que IV.) d'ailleurs il semble étre peu important, qu'à cette epoque ayent existé encore parmi les

agnats de Louis II, en faveur desquels il a été investi du comté de Looz, les comtes de Looz Agimont, descendans de Jean dans la branche ainée, parceque, la ligne de ces comtes s'étant éteinte, il y a deja quelques siecles, et n'ayant point poursuivie ses droits par la voye judiciaire, l'évêché se seroit trouvé à l'abri de toute reclamation, quelque fondée quelle auroit pu être;

Que V) à l'egard de la branche cadette de la maison de Looz, ou des comtes de Looz Corswarem, descendans de Jean I, frere de l'ayeul de Louis II, il seroit à observer, qu'apres l'extinction de la branche ainée de la maison de Looz, arrivée par l'extinction des comtes de Looz Agimont, et aprés que les droits sur le comté de Looz sont retombés à la branche cadette, celle ci ait negligé pendant plus de deux siecles à les poursuivre, d'ou il resulteroit en faveur de l'eglise de Liege une prescription extinctive de 30 et 40 ans, et même une prescription immemoriale, puisque la bonne foi du possesseur doit se presumer, et que pour fonder la prescription extinctive, que ce soit celle de quarante ans *e*), ou celle immémoriale *f*), l'existence d'un titre n'est pas exigée; *si enim in praescriptione longissimi temporis jus commune praescribendi non est adversum, et contra eum praesumtio non habetur, bona fides sufficit, nec est necessarius titulus, qui causam tribuit praescribendi*; et que consequemment il sembleroit suivre de tout ceci, que l'evéché de Liege pourroit opposer aux reclamations des ducs de Corswarem Looz la préscription immemoriale;

Cepen-

e) L. 8. §. 1. C. de praescript. 30 vel 40 ann. II. F. 26. §. 4.
f) c. 1. de praescript. in 6.

Cependant I) le comté de Looz a été dès ſon origine et depuis le dixieme ſiecle, la propriété allodiale et héréditaire des dynaſtes et comtes de Looz, nommés ainſi du chateau et de la capitale de Looz, vu que 1) ce comté; comme pays libre et héréditaire de la Lorraine et de la Bourgogne, n'a reconnu d'autre ſouverainêté, que celle des empereurs Allemands, ſans étre aſſujetti à aucun lien feodal, et qu'à l'exemple des pays voiſins, il a eu ſa conſtitution particuliére, et que ſes vaſſaux et feudataires lui ont concilié un haut dégré d'autorité, comme il eſt prouvé par les guerres des comtes de Looz du douzieme ſiecle, et par la part, qu'ils prirent aux croiſades; vu encore, que malgré les rapports ſubſiſtant entre le comté et entre l'évéché de Liege depuis l'oblation, faite au treizieme ſiecle, et malgré la réunion de l'un à l'autre, opérée depuis ſous prêtexte de recadence, cette conſtitution particuliére s'eſt toujoùrs conſervée, ſurtout en matiere de juſtice et des fiefs, dans ſon ancienne independance à l'egard des tribunaux Liegeois, et que chaque évéque de Liege eſt encore tenu de jurer le maintien de cette conſtitution dans l'egliſe collegiale de Looz *g*);

D'ailleurs 2) la ſucceſſion de ce comté eſt toujours retombée à l'ainé, conformément à l'ordre de ſucceſſion, uſité dans le comtés des Paysbas et de la Bourgogne enſuite d'une obſervance, que l'hiſtorien de l'empereur Frederic I atteſte ainſi: *mos eſt in Burgundia, qui fere in omnibus Galliae provinciis ſervatur, quod ſemper ſeniori fratri ejusque liberis paternae hereditatis cedat auctoritas b)*, enſorte que Petrus de Vineis ex-

g) de Cramer obſ. jur. univerſ. tom. 3. obſ. 623. §. 23. 32.

b) Otto Friſingenſis de geſtis Friderici I. lib. 2. c. 9.

explique la succeſſion, qui ſe fait *jure francorum*, de la maniére ſuivante: *vivens jure Francorum, in eo videlicet, quod major natu, excluſis minoribus fratribus et coheredibus, in caſtro ipſo ſuccedat, inter eos nullo tempore dividendo i*); Ce droit agnatique derive d'ailleurs des anciennes moeurs germaniques, qui pour la conſervation de la famille attribuérent les immeubles excluſivement à la descendance male tant qu'il en exiſtoit, comme il eſt prouvé par les loix Germaniques, rapportées dans le traité de Charles Guilleaume de Bode *k*).

Cette obſervance a été 3) ſuivie dans les ſucceſſions par la maiſon des comtes de Looz, depuis les tems les plus reculés, le comté de Looé ayant conſtamment été le partage de l'ainé ſeul, ou à ſon defaut du plus agé parmi les cadets, qui ainſi que les filles étoient compenſès par des apanages ou par des dotes. Le même uſage a été continué ſans interruption et avec conſervation du nom de la famille dans les deux branches principales de la maiſon de Looz, fondées dans le onziéme ſiecle par Arnoud I, tige de la branche ainée, et par Jean I, tige de la branche cadette de Corswarem Looz: ce qui caractériſe 4) les biens de famille et agnatiques, vu *quod bona a primo acquirente in poſteros transmiſſa non primae tantum generationi, ſed ſerae in infinitum poſteritati relicta cenſeantur, ideoque nefas habeatur, bona a majoribus oriunda cujusque poſſeſſoris diſpoſitioni committere l*); et ce caracte-

---

i) Petr. de Vineis lib. VI. epiſt. 23. *k*) de ſucceſſione gentilitia principatuum, comitatuum et dynaſtiar. Germ. c. I. p. 15 — 39. *l*) Jo. Steph. Pütter in jure privato principum, lib. I. c. I. §. 17. Ferd. Wilh. Brandt de natura bonorum avitorum, vulgo *Stammgüter*, §. 10. et 36.

caractere ne ſe trouve nulle part ſi bien conſervé, que ndans les familles des princes et comtes et autres ſeigneurs, tellement, que les biens, qui une fois ont fait l'objet de la ſucceſſion, doivent ſelon droit ſaxon *m*) continuer à le faire, et qu'ils ne ſauroient étre alienés ſans le conſentement des heritiers et agnats *n*), et qu'avec les mêmes biens on a conſtamment ſuivi le principe, *quod bona avita extra familiam ſine heredum conſenſu alienari non poſſint o*), et cela pour la raiſon, que tout membre de la famille n'eſt pas redevable de ſon droit de ſucceſſion au dernier poſſeſſeur, mais à ſes ancétres et aux premiers acquereurs des biens; ce qui fait, que ces biens peuvent parfaitement bien étre regardés comme fideicommiſſaires, en tant qu'ils n'echéent au ſucceſſeur, que ſous la condition, de les reſtituer à ſon plus proche agnat *p*). Ce qui enfin a été allegué au doute I contre l'allodialité du comtè de Looz à la ſuite d'un pretendu nexe ſubſiſtant entre le comté et l'évêché de Liege, eſt depourvu de tout fondement, puisque les recits de quelques chroniques d'une donation, faite par le comte Arnoud en 1014, au lieu d'etre conſtatés par des documens ou par les temoignages d'ecrivains contemporains, ne repoſent que ſur de ſimples traditions, dont aucune famille illuſtre n'eſt reſtée exemte, et qui repugnent à cette verité bien prouvée, que le comte Arnoud n'a jamais regné, étant décédé avant ſon frere Giſelbert. Puis la confirmation de cette donation, attribuée à l'empereur Henri II, n'eſt atteſtée ni par des

---

m) lib. 2. art. 34. *n*) Philipp Knipſchild de fideicommiſſ. famil. c. I. n. 14. *o*) J. H. Böhmer de fundamento pactorum familiae ad fideic. inclinantium. cap. II. §. 3. et 5. *p*) J. H. Böhmer Conſult. et Dec. tom. I. P. 2. conſult. 45. n. 47.

des temoignages authentiques, ni par des documens, quoique l'empereur Henri II selon le style des chancelleries imperiales de ce tems en ait fait expedier nombre sur d'autres actes de son gouvernement, et principalement sur des actes, concernant les droits d'autrui, comme les exemples, cités par l'abbé de Gottweich *q*), le demontrent suffisamment.

Quoiqu'il en soit enfin de la donation, mentionnée dans les *diplomes belgiques* de *Miraeus*, en vertu de laquelle l'empereur Henri III doit avoir conféré en 1040 le comté d'Hasping, appartenant à Arnoud et situé dans l'Hispangowe, à Nithard, évêque de Liege, il n'y a aucune raison plausible d'entendre sous ce comté celui de Looz; car a) le comté d'Hasping étoit à cause de sa situation censé étre du Haspingow, ou d'une province, à laquelle on donnoit alors le nom de canton, et qui comprennoit non seulement la basse Lorraine, mais aussi, selon l'acte de partage de l'an 870, passé entre Charles le chauve et Louis le Germanique, fils de l'empereur Lothaire *r*), quatre comtés, parmi lesquels se trouve celui d'Hispang *s*): *Inter quatuor illos Comitatus enim peculiaris quidam comitatus nomine Haspinga, qui cum pago Haspinga vel Haspengow confundendus non est, quemadmodum communiter fieri solet. Pagus enim Haspengow vel Hasbanius multo latius se extenderat, quam Comitatus Haspinga vel Hasbaniae, le comté de Hasbain;* outre cela b) personne, comme Miraeus l'observe, ne sait, qui ait été ce comte Arnoud, nommé à l'occasion du comté d'Hispang: *quis vero fuerit ille*

---

q) tom. I. lib. 2. c. 6. p. 227 — 261. *r*) in Miraei oper. diplom. tom. I. c. 21. p. 31. *s*) Chronicon Gottwicense lib. IV. n. 199. p. 623.

ille Arnoldus, ultimus comes Hasbaniae (Haspinga) alibi non invenitur: ideoque non liquet, posterisne caruerit, atque ita comitatus redierit in potestatem Regis, an forte ob crimen eo privatus sit t); aussi c) n'est ce qu'à cause de sa situation, que le comté de Looz peut être regardé comme comté situé dans la basse Lorraine et dans l'Hespangow, et se ranger parmi les quatre comtés de ce canton, comme l'a observé le savant abbé de Gottweich dans les termes suivans: *Alter comitatus pagi Hasbaniensis haud dubie est comitatus Lossensis (Loos) infra comitatum Hasbaniae (Haspinga) versus Septentrionem situs; — — reliqui bini Comitatus Hasbaniae ignoti remanent u)*; ensorte qu'on s'abuse, quand on applique ce qui est dit dans la dite chartre d'Henri III des divers droits sur le comté d'Hasping, accordés à l'évêque Nithard, à tout autre comté situé dans la province ou dans le canton de Haspengow; le peu de fondement d'une assertion aussi gratuite se manifeste aussi d) par l'histoire bien avérée du comté de Looz de l'an 1040, et des tems precedens et subsequens, selon laquelle le comté a été gouverné par des successeurs hereditaires et agnatiques de la famille de Looz pendant plus de deux siecles posterieurs à la dite epoque, sans qu'on ait reconnu aucun nexe avec l'évêché de Liege;

Quant II) à l'oblation, faite dans le treizieme siecle, Hugues, évêque de Liege, en parle ainsi dans la chartre de l'an 1203, *quod Ludowicus comes de Looz — — — ecclesiae nostrae contradidit castrum de Monteigny cum territorio et omnibus ejus appenditiis*,

t) in oper. diplom. loc. cit. c. 30. p. 264. in not. 1.

u) Chronicon Gottwicense lib. IV. de pagis Germaniae mediae, p. 623.

tiis, similiter castrum de Brustem cum omni etiam territorio suo et omnibus ejus appenditiis, et allodium etiam de Hallud cum munitione ejus, cum etiam territorio suo, et omnibus ejus appenditiis, et totum allodium de Tessendrelos, in quo sita est abbatia de Averbodio, et allodium et castrum de Luman, quod Ludovicus advocatus de Hasbania de ipso comite tenebat et tenet, ipse comes in manus nostras reportavit, et haec omnia supradicta in feodum recepit a Nobis sibi et omnibus heredibus suis propinquioribus sub eadem feudi lege in perpetuum tenenda relinquens; à son tour il renonce dans la même chartre à ses pretentions sur le chateau de Duras et appartenances, pour ceder ce chateau à Louis, comte de Looz en propriété *v*). Il resulte donc 1) de ce precis de la chartre de l'évéque Hugues, que le comte Louis II a offert les chateaux et endroits de son comté susdits à l'évéque de Liege, et que de celui ci, ensuite des termes suivans de la chartre: *et haec omnia supradicta in feudum recepit a nobis*, il en a reçu l'investiture avec cession de toutes les prétentions de l'évêque de Liege sur le chateau et territoire de Duras. Ces actes, où des chateaux étoient donnés en fief, étoient tellement conformes à l'état du treizieme siecle, tracassé par tant de petites guerres, que des évéques et abbés même, selon la remarque de l'abbé Schannat *w*), y recoururent pour plus de sûreté; mais quant au comté de Looz, dont le vaste territoire ne se bornoit nullement auxdits chateaus et endroits, la chartre susmentionnée n'autorise pas à croire, qu'ils soit

v) libere et absolute concessimus, ut ipsum castrum, cum omni territorio et omnibus homagiis ad ipsum castrum pertinentibus sine ulla reclamatione ipse comes et omnes heredes ejus propinquiores possideant. *w*) in clientela Fuldensi P. 1 c. 3. §. 1. et 3.

ſoit entré dans l'oblation en queſtion. Ceci ne s'obſerve tout au contraire que cent ans plus tard en 1323 ſous le comte Arnoud IV, qui voulant céder au declin de ſes jours le comté de Looz à ſon fils ainé Louis III, moyennant une penſion de 4000 Livres, dut pour cet effet faire ſelon l'uſage d'alors la remiſe de ſon fief entre les mains du ſeigneur direct en faveur de ſon fils; remiſe, qui ainſi que la réinfeodation de Louis III, dont elle étoit ſuivie, eſt rapportée dans le document notarial, dreſſé ſur cet acte x), de la maniére ſuivante: *et nos eidem Domino Ludovico comitatum ipſum reddidimus, eumque de ipſo comitatu cum juramento et pacis osculo adhibitis ſolennitatibus debitis et conſuetis recepimus in noſtrum hominem feudalem, concordi ſententia ſeu judicio noſtrorum hominum feudalium adſtantium ſuadente, ſalvo ſemper jure cujuslibet, ut in talibus fieri conſuevit;* par quelle clauſe les droits des agnats d'alors ont été ſauvés auſſi à l'egard de l'extenſion du nexe feodal, qui au reſte en elle même ne pouvoit leur prejudicier. Outre cela 2) l'inveſtiture des ſusdits chateaux et endroits, offerts en fief, fut donnée à Louis II et à tous ſes proches heritiers, comme porte l'expreſſion ſuivante: *recepit a Nobis ſibi et omnibus heredibus propinquioribus ſub eadem feudi lege in perpetuum tenenda*, enſorte, que par cette premiere inveſtiture, qui doit ſervir de baſe à la ſucceſſion feodale, les droits des agnats et parens ont été pleinement ſauvés, puisque la dite expreſſion fut uſuelle alors dans les oblations des biens agnatiques et de famille, vu que le chateau agnatique de Moylsberg a été offert

---

x) Louvrex Recueil des Edits du pays de Liege et comté de Looz P. 2. p. 388.

fert en 1273 pour les enfans, et à leur defaut *pro heredibus proximioribus y)*, et que le chateau agnatique de Wunnenberg a été offert par les feigneurs du même nom en 1304 à l'archévéché de Trêves fous la referve: *quod dictum caftrum non debet cadere de parentela mea, fed femper devolvetur ad proximiorem heredem meum z)*, et puisqu'auffi les fusdits chateaux et alleus, offerts en fief par Louis II, étoient des biens agnatiques et de famille de la maifon des comtes de Looz, qui raifonnablement ne pouvoient être offerts en fief, que fous referve de la fucceffion agnatique, competente aux plus proches agnats ou *heredibus propinqnioribus*, aux droits desquels il ne peut être prejudicié par des aliénations, ou, ce qui revient au même, par des oblations en fief; *bona enim avita, Erb- und Stammgüter, fine heredum confenfu in feudum offerri non poffunt, quia oblatio eft fpecies alienationis a)*. Qu'il foit donc 3) queftion ou de l'oblation primitive des fusmentionnès chateaux et endroits du comté de Looz, ou de l'extenfion au comté même, donnée par aprés à cette oblation, il eft certain, que ni l'une ni l'autre n'eft capable de tourner en prejudice aux agnats des lignes et branches cadettes de la maifon de Looz, puisqu'en premier lieu au defaut de leur confentement dans l'oblation de 1203 et dans fon extenfion poftérieure, leurs droits à la fucceffion peuvent, felon les motifs, allegués fous n. I, d'autant moins fouffrir par les dits actes, qu'en general les fiefs, qui en cela reffemblent entiérement aux biens agnatiques, ne fauroient être aliénés au prèjudice des agnats, *alienatio feudi*

---

y) Hontheim hiftoria diplomatica Trevirenfis tom. I. p. 802.
z) Hontheim I. c. tom, II. p. 26. *a)* Hertius de feudis oblatis P. II. §. 16.

feudi paterni enim non valet etiam domini voluntate nisi agnatis consentientibus, ad quos feudum quandoque sit reversurum b); et que secondement ce préjndice n'a non plus été dans la volonté des parties contractantes, en ce que par l'investiture, donnée pour toujours à tous les proches agnats, le droit de ceuxci, de succéder un jour comme agnats dans le fief à eux devolu, à été pleinement conservé.

Consequemment III) le comté de Looz ne pouvoit, lorsque Louis III vint à décéder en 1336 sans descendance male, aucunement etre envisagé comme fief vacant et revenant à l'eglise de Liege, parceque selon les droits le fief ne devient vacant, que par l'extinction de tous ceux, qui sont compris dans la première investiture *c*); et qu'en vertu de l'oblation de Louis II et de l'investiture donnée en 1203 à lui et à tous ses proches agnats, non seulement les comtes de Looz Agimont, descendans de lui, et les comtes de Looz Corswarem, issûs de Jean, frere de son ayeul, devoient à la mort de Louis III étre considérés comme agnats, compris dans l'investiture, mais aussi parceque Louis III a laissé apres lui quatre soeurs, et les descendans d'icelles, provenant de leurs mariages avec les comte d'Heinsberg, seigneur d'Alembrouck, comte de Rummen, et seigneur d'Hamal: et quand 1), pour ce qui regarde la succession feodale, il s'agiroit de determiner, si ce sont les comtes de Looz Agimont, dont deux, Jacques et Louis, furent présens à l'acte redigé sur l'investiture de 1323 comme temoins consentans *d*), ou bien

O 2 Thier-

b) II. F. 39. pr. *c*) I. F. 8. §. 1. II. F. 23. §. ult.
d) Mantel in historia Lossensi, inter dipl. p. 18. Louvrex l. c.

Thierry II, comte d'Heinsberg, heritier de Louis III, qui doivent ſuccéder, cette queſtion concerneroit les ſucceſſeurs feodaux entr'eux ſeuls, et ſeroit à vuider judiciairement, tandis que le comté feodal de Looz ne pourroit nullement être cenſé vacant, comme l'évêque de Liege d'alors, Adolphe de la Marck, quoique ſes detracteurs veulent attribuer ſa conduite à ses relations de parenté envers le comte d'Heinsberg *e*), l'a ſenti en reconnoiſſant les droits de la maiſon de Looz, et en deſapprouvant la reſolution du chapitre cathedral, de réunir par la force le comté à l'évêché; comme auſſi 2) le chapitre de ſaint Lambert a employé contre le comte d'Heinsberg, qui ſous les auspices de l'empereur Louis de Baviere et à l'aide des ducs de Brabant et de Luxembourg et du comte d'Hainaut avoit pris poſſeſſion du comté de Looz, les armes eccleſiaſtiques de l'excommunication et les armes ſeculiéres, en foulant au pied les deciſions arbitrales des ans 1338, 1344 et 1346, comme en outre il a opprimé Godefroy d'Alembrouck, heritiér et ſucceſſeur feodal de Thierry II, qui s'étoit mis en poſſeſſion du comtê, aprés l'avoir reclamé auſſi inutilement, que l'avoient fait les agnats de Looz Agimont; et qu'enfin le même évêché a, à la ſuite d'une longue lutte, obligé le comte de Rummen, troiſiéme neveu de Louis III, à faire ſa paix en 1366, et à accepter une penſion de 3000 florins, il en reſulte, que le dit évêché s'eſt emparé du comté de Looz, à lui offert en fief, au prejudice de la maiſon des comtes de Looz et des agnats, compris dans l'inveſtiture, et ceci, dit l'hiſtoire,

e) Foulon in hiſtoria Leodienſi tom. I. p. 412. Barthol. Fiſen in hiſt. eccleſiae Leodienſis, P. II. p. 87.

ſtoire, ſous le prétexte frivol d'une recadence, et par le moyen d'une guerre ſanglante de trente ans; d'ailleurs il eſt connu, qu'il a tellement cherché à s'affermir dans le comté, qu'il a impoſé dans la quatriéme paix des XXII le devoir à tout Liegeois, de quel état qu'il ſoit, de defendre le comté de Looz contre les ſeigneurs d'Heinsberg et contre quiconque;

Si dans ces conjonctures, engrendrées par la force IV), les plus proches agnats de la branche ainée, ou les comtes de Looz Agimont, avec toutes les remontrances, qu'ils firent à la cour de Liege, pour la convaincre de leurs droits, n'ont rien pu obtenir, s'ils ont gardé avec leur descendance le ſilence ſur le prejudice, que leur cauſoit la force des armes, cette conduite n'a pu, tant qu'ils ſubſiſtoient, tourner au prejudice à la branche cadette de Corswarem Looz, fondée par Jean I, frere de l'ayeul de Louis II, parceque celle ci, ſoit qu'on admette la ſucceſſion agnatique ou la ſucceſſion feodale, n'étoit pas encore autoriſée à ſuccéder, et que ce droit n'a commencé a lui compéter que vers la fin du quinziéme ſiecle, epoque de l'entiére extinction de la branche ainée, qui au reſte pour conſerver ſes droits n'a jamais ceſſée de porter le nom des comtes de Looz Agimont.

Cependant les comtes de Corswarem Looz ont fait diverſes demarches, pour ſauver leurs droits; l'hiſtoire dit entre autres, que vers la fin du ſeizieme ſiécle Jacques, comte de Corswarem Looz, fils de Jean III, qui étoit revetu d'une fonction diſtinguêe dans l'évéché de Liege, ſe ſoit ſervi de la confiance, que lui marquoit Gerard de Groesbeck, évéque de Liege, non ſeulement pour expliquer à celui ci les droits de ſa famille ſur le comté de Looz, et de ſe plain-

plaindre des violences de l'eglise de Liege, qui même ensuite de la pretendue investiture donnée par Baudri n'auroit pas été autorisée à exercer la recadence, qu'apres l'extinction entiere de la souche male de la maison de Looz, mais aussi pour lui communiquer en même tems les preuves de sa filiation, et parmi elles les lettres de fondation des anciennes prebendes de l'eglise paroissiale de Corswarem, selon lesquelles la maison de Corswarem Looz y a constamment exercé le droit de patronage; l'histoire atteste encore, qu'en suite de cela l'évéque avoit chargé le célébre Livinus Torrentius, chanoine de St. Lambert, et accoutumé à étre employé dans toutes les affaires majeures, d'examiner les papiers, comme l'observe Jean Doyembourgh, chanoine de saint Lambert, dans son estimable chronique manuscrite *f*), qui sur le rapport, que Livinus Torrentius fit a plusieurs chanoines capitulaires du resultat de ses recherches, s'explique ainsi: *Livinus Torrentius, Brabantiae Archidiaconus, totam rem examinandam ab episcopo commissus, retulit me praesente et pluribus confratribus de descendentia Corswaremiorum e domo Lossensi per lineam rectam*

f) Fuit quidam Nobilis in aula Principis e gente Corswaremmia, qui frequenter apud eum conquerebatur de erepto vi armata per ecclesiam nostram Leodiensem sub Joanne Arckelio Comitatu Lossensi, quem dicebat ad nostram ecclesiam devolui non potuisse juxta Balderici II. Comitis Lossensis et principis Leodiensis voluntatem, nisi post extinctam absolute totam stirpem masculinam comitum Lossensium, a quibus genus suum descendere contendebat per Joannem de Loos, filium Arnoldi IV. Comitis Lossensis; praeferebatque prosapiae suae documenta indubitata, et inter cetera fundationem capellae in ecclesia parochiali de Corswarem a Roberto de Ghoer, filio dicti Joannis de Loos, filii Arnoldi quarti Comitis Lossensis anno 1180 factam.

tam et masculinam nullam esse dubitationem. C'est donc par là, que l'eglise de Liege a été positivement et itérativement certiorée sur le bon droit de la maison des comtes de Corswarem Looz, et sur l'injustice de la réunion du comté faite au prejudice des dits comtes, quoiqu'au réste l'intérêt ecclesiastique n'ait pas permis, que l'impression, que devoit faire cette certioration, eut des suites, ou qu'une reponse seulement fut donnée;

Or V) comme l'on doit considérer le droit de succession, devolu à la branche cadette, non seulement comme un droit propre aux premiérs membres de cette branche, mais aussi comme un droit appartenant en vertu de la volonté des ancétres à la branche même et à chacun de ses membres selon l'ordre de la primogeniture, il s'ensuit, que chaque membre, appellé à la succession, peut en ce qui concerne sa personne, et à son préjudice négliger l'exercice de ce droit, sans cependant que sa postérité, qui tire ses droits de sa naissance, eut à en souffrir;

Car 1) le comté de Looz fut selon les raisons expliquées en I) le pays agnatique et patrimonial des comtes de Looz;

et cette qualité fut 2) confirmée par l'introduction du droit de primogéniture, qui a été constamment observé comme une loi de famille non seulement depuis le premier ayeul jusques à Arnoud I et son frere Jean I, et par les branches, qui leur doivent l'existence, et notamment par la branche ainée pendant tout le tems de sa durée, qui finît au quinziéme siécle, mais aussi par la branche cadette jusqu'à nos jours;

une

une telle obſervance de famille donne 3) à la primogeniture, qui à ſa faveur s'eſt introduite, toute l'autorité, dont pourroit jouir celle, qui repoſeroit ſur un pacte de famille, *cum obſervantia familiarum illuſtrium vim taciti pacti familiae habeat g)*, et elle acquiért par le laps de ſiecles la même valeur, qu'on reconnoit au droit coutumier, qui en conformité des anciennes moeurs Germaniques a introduit la primogeniture dans les familles illuſtres *h)*;

ſelon cette obſervance 4) le droit à la ſucceſſion eſt acquis à tout membre de la famille par ſa naiſſance, en ſuivant toutefois l'ordre préſcrit par le droit de primogeniture; *in ipſo momento enim, quo in familia in lucem editur ſucceſſionis capax, ipſa nativitate intervenit modus acquirendi jus primogeniturae juſto titulo delatum: idque ideo inter deſcendentes in familia ſecundum ordinem geniturae tam primogenito quam cuilibet poſtgenitorum a momento nativitatis acquiritur, et jus primogeniturae eo ipſo momento, quo quis natus eſt, acquiſitum et radicatum eſt i)*;

et c'eſt ſur elle 5) que repoſe la transmiſſion du droit d'aineſſe dans les lignes de l'ainé et des puinés *k)*, auſſi bien que la ſucceſſion, uſitée dans les familles des princes, comtes et états d'Empire, eſt fondée ſur ce que les puinés, auxquels la ſucceſſion n'eſt

---

g) Jo. Steph. Pütter de normis decidendi ſucceſſion. fam. ill. §. 70. 71.; in jur. priv. princ. p. 231. *h)* de Ludolf de introd. jur. primog. part. ſpec. §. 15. p. 83. *i)* G. L. Böhmer de ordine ſuccedendi ex jure primogeniturae, c. 2. §. 24. de Ludolf de introd. jur. primog. P. ſpec. n. 9. p. 36. *k)* Boehmer l. c. §. 26. 28. ſq. Jo. Wolfgang Textor de ſucceſſione ex linea, §. 13.

n'eſt devoluë qu'aprés l'extinction des branches précédentes, doivent toujours en venir à la ſucceſſion; dut-elle leur echeoir dans les tems les plus eloignés *l*),

conſequemment 6) et en vertu du droit d'aineſſe la ſucceſſion dans le comté agnatique de Looz n'a pu retomber à la branche cadette de Corswarem Looz et aux lignes particuliéres, qui s'y étoient formées, qu'après l'extinction de la branche ainée;

cet evenement n'a cependant 7) eu lieu, que dans un tems, où l'évéché de Liege s'étoit deja emparé par la force des armes du comté de Looz, et où les comtes de Looz Corswarem, intimidés par la ſupériorité du detenteur, n'oſêrent faire valoir leurs droits, ni ne jugêrent a propos de recourir en conſervation de ces droits au remede, fourni par la loi 2. *C. de annali exc.* contre tout adverſaire puiſſant, parceque le droit de ſuccéder êtoit dû à eux et à chacun de leurs descendans à cauſe de leur naiſſance, et ſe trouvoit par conſequent de plein droit à l'abri de tout préjudice; et comme la tentative, qu'ils firent en produiſant à l'évéque de Liege un expoſé authentique de leurs droits, comme on l'a vu dans le n. IV, eſt reſtée infructueuſe, cela n'a pu préjudicier au droit, que tout individu de cette branche a reçu de ſa naiſſance;

conſequemment 8) la ſucceſſion agnatique dans le comté de Looz étant devoluë aux deux lignes fondées par les comtes Hubert et François II, et en premier lieu au duc et comte Charles Alexandre, descen-

l) Moſer im Familien-Staatsrecht cap. 2.

cendant d'Hubert, et décédé en 1792, et aprés sa mort, qui étoit précédée de diverses demarches tendantes à reclamer ses droits agnatiques sur le comté de Looz, au seigneur Guilleaume Joseph, duc et comte de Looz, et descendant de François II, le dit seigneur duc est appellé par l'institution de ses ancêtres à la succession du comté de Looz;

Dans ces conjonctures VI) son droit est suffisamment muni contre toute prescription, parceque la prescription, qui aneantit les droits, est entiérement inadmissible, à cause que ce droit, acquis par l'institution des ancêtres à toute la famille, n'a pu se transmettre à la branche cadette de Corswarem Looz, qu'aprés le defaut de la branche ainée, ni au seigneur duc susmentionné, qu'ensuite de l'ordre de succession, conforme au droit d'ainesse, et qu'avant cette époque le droit de succession n'est pas sujet à la préscription, *cum illud plus quam manifestum sit, quod jura, quae sub aliqua conditione vel sub die certa vel incerta ponuntur, non prius quam post conditionis exitum vel diei certae vel incertae lapsum praescriptioni sint obnoxia m); et eis, qui agere non potuerunt, praescriptio opponi non possit; quis enim incusare eos poterit, si hoc non fecerint, quod etsi maluerint, minime adimplere, lege obstante, valebant n)*; ce qui s'applique parfaitement bien, par l'identité des raisons, à tout bien agnatique, fideicommissé, feodal, et sujet au droit d'ainesse, tandis que la préscription, qui pourroit avoir lieu contre l'un ou l'autre des agnats, est impréjudiciable à tout successeur agnatique, parcequ'il tire son droit de son issue de ses

m) L. 7. §. 4. C. de praescript. 30 vel 40 ann.

n) L. 1. §. ult. C. de annali except.

ses ayeuls et ancêtres; *praescriptio enim contra priores agnatos facta, posterioribus agnatis, ad quos successio nondum fuit delata, nocere non potest* o).

L'évêché de Liege ne peut non plus VII) invoquer la préscription, qui est instituée pour acquerir des droits, parceque toutes les qualités essentielles lui manquent;

car 1) l'évêque et le chapitre cathedral de Liege ont eu lors du décés de Louis III, mort sans postérité, pleine connoissance de ce droit des comtes de Looz à la succession, tellement, que l'equitable évêque Adolphe de la Marck a pendant tout son regne refusé d'accéder aux démarches de son chapitre, et qu'après la sentence arbitrale de l'an 1344, renduë par les comtes d'Hainaut et autres princes belgiques en faveur du comte d'Heinsberg. et meconnuë par le chapitre de saint Lambert, il s'est par depit eloigné de Liege, comme il est atteſté par un historien Liegeois: *Pronunciatum item ab Hannonio aliisque proceribus pro Hinsbergio de comitatus Lossensis possessione. Sed sententiae stare abnuit Lambertinum collegium, profecto Vestfaliam per valetudinis speciem praesule* p); et comme le dit chapitre, secondé par le successeur d'Adolphe, s'est emparé de vive force du comté, l'évêché de Liege s'est trouvé dès le commencement en mauvaise foi, ce qui est incompatible avec la préscription, puisque les lois canoniques, qui lient singuliérement les ecclesiastiques, portent, *ut nulla valeat absque bona fide praescriptio tam canonica quam civilis*,

P 2

o) Knipschild de fideicommiss. famil. c. 16. n. 91. 96. 97. Sam. Stryck de jure successoris in revocandis bonis familiae §. 32. 43.
p) *Foullon* in historia Leodiensi, p. 419.

vilis: cum generaliter sit omni constitutioni atque consuetudini derogandum, quae absque mortali peccato non potest observari: unde oportet, ut qui praescribit, in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienae q);

alors on trouve 2), en considerant de prés l'envahissement du comté, que l'évéché de Liege a depouillé, les armes à la main, le comte d'Heinsberg de la possession du comté de Looz, et qu'il a continué dans l'espace de 30 ans ces violences au point, que les beaufreres de Louis III, qui revendiquoient les droits de leurs epouses, et les agnats de Looz Agimont durent céder au droit du plus fort; ce qui fait appliquer içi la loi romaine, qui accorde en tout tems l'assistance du juge contre les spoliations violentes, en statuant: *quod adversus violentam dejectionem sine omni distinctione salva sit vindicatio r), neque enim potest currere ulla illius temporis praescriptio, ubi possessio a vitio, ab invasione et cum scientia rei alienae coepit, uti id omni jure divino humanoque evidens est s)*;

comme 3), le pretexte d'une recadence du comté a été combattu sous n. III, l'évéché est aussi depourvu de tout titre legitime;

parconsequent 4) il n'y a pas lieu à une prescription immémoriale, puisqu'il conste du commencement de la possession, que l'évéché a acquis violemment et d'autorité privée, et que par là la base de la prescription immémoriale, qui repose sur la pré-

q) c. ult. X. de praescript.

r) L. 8. §. 3. C. de praescript. 30 vel 40 annor. s) Henr. Cocceji in decisionibus causar. illustr. tom. 1. p. 440. §. 9.

présomption de la legitimité de l'acquisition *t*), est d'autant plus renversée, que l'évéque et l'eglise de Liege, quoique certiorés par les evenemens, examen et rapports, cités sous n. IV, sur l'origine des comtes de Corswarem Looz, et sur leur droit à la succession, ont neanmoins continué à l'egard de la branche cadette la possession, daus laquelle ils s'étoient introduits au préjudice de la branche ainée, *non potest vero immemoriale tempus dici, si malae fidei, quae ab initio intervenit, memoria extat u*), *et si evidenti modo ostenditur, vitiosum fuisse ab initio possessionis initium, eamque nullo titulo suffultam, sed de facto apprehensam esse, et sic omni tempore vitio laborasse, non potest admitti praescriptio immemorialis: cum omnes negent, ex solo temporis lapsu jus aliquod nasci posse v*); et qu'en outre le pretexte mal fondé d'une reversion du comté de Looz ne peut appuyer une telle préscription à cause de la violence, exercée à main armèe, *cum titulus vitiosus apparens bonam fidem tollat etiam in immemoriali possessione; deterius enim est, malum titulum habere, quam nullum w*); ensorte que l'évéché ne peut alleguer la bonne foi, qui à la verité se présume ordinairement, mais dont le contraire est claire dans le cas présent, ni reclamer le *c. 1. de praescript. in 6*, qui suppose au moins la bonne foi;

si enfin 5) dans des tems posterieurs, et dans la vuë de se menager un nouveau titre l'eglise de Liege ait par ses ménées fait inférer le comté de Looz à ses lettres

---

t) Wernher obs. for. tom. 1. P. IV. obs. V. per tot. Böhmer in jure eccles. lib. II. tit. 26. §. 40. in f. *u*) Faber ad Cod. lib. 7. tit. 13. def. 2. in f. *v*) Wernher loc. cit. P. IV. obs. V. n. 29. sq. *w*) Brunnemann ad Cod. L. 4. de praescript. longi temp.

lettres d'investiture, un tel acte unilateral, et auquel les comtes de Looz n'ont aucunement concouru, ne sauroit préjudicier aux droits de ceux ci; tout au contraire il necessiteroit d'appliquer, ce qu'enseignent les vieux jurisconsultes, en disant: *probari malam fidem ejus, qui procuravit titulum, postquam coepit possidere x).*

Comme de cette maniére tous les doutes, recensés plus haut, sont entiérement levés;

Nous estimons en considération des circonstances, qu'on vient d'enoncer: qu'au seigneur duc regnant de Looz et Corswarem, vu que le comté agnatique et allodial de Looz, envahi par l'eglise de Liege dans le quatorzieme siecle violemment et d'autorité privée, est retombé à lui, comme chef de la ligne cadette de la maison deLooz, compête encore un veritable droit de succession agnatique dans le dit comté de Looz.

Le tout comme de droit.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau.

(L.S.)

L'ordinarius, senior et tout les assesseurs de la faculté de droit de l'université royale de la grande Bretagne et electorale de Brunsvic-Lunebourg de Georges Auguste à Göttingue. Au mois de Mai 1795.

---

x) Mascardus de Probationibus, conclus. 1004. n. 47.

Re-

Recherches
ſur le legitime gouvernement du comté d'Horne.

La ci devant ſeigneurie d'Horne fait partie intégrante du comté de Looz depuis les tems les plus reculés *a*), et contient quatre villes et bourgs et vingt neuf villages. Près et dans la ville de Weert on trouve quatre monaſtères, près de Kayſersbosch une prevoté, et à St. Eliſabeth une canonie, outre le couvent de Halen. La nobleſſe y jouit de différentes prerogatives. Cette ſeigneurie appartenoit en propriété et comme bien agnatique *b*) aux comtes de Looz, qui pour cela portoient le titre de comtes de Looz, ſeigneurs *d'Horne*, Steinvort etc. C'eſt déja dans le onziéme ſiécle, qu'on decouvre les traces de cette union, puisqu'Emmon *c*), et ſon fils Arnoud, comtes de Looz de ce tems, gouvernoient non ſeulement le comté de Looz, mais auſſi la ſeigneurie d'Horne, et que celle ci reſſortît de tout tems aux tribunaux du comté de Looz *d*).

Des

a) |41| p. 171. |68| §. 4. act. cam. in cauſa Hornes c. Lüttich. Citat. Louvrex IV. 150. *b*) |39| p. 5. ib. *c*) |39| f. 124. ib. *d*) Hiſtor. und geneal. Prüfungen über die &c. Succeſſionsordnung

Des ſept fils d'Arnoud l'ainé, Arnoud I, ſuccéda, comme chef de la maiſon, dans le comté de Looz: les autres eurent des apanages; Jean I eut p. e. la ſeigneurie de Corswarem, et Theodoric I celle d'Horne *e*), dont les ſeigneurs furent toujours immédiats et états d'Empire *f*). Les comtes d'Horne conjointement avec les princes d'Hornes ſont ſortis du ſang de Theodoric I *g*), et portêrent en ſigne de de leur origine longtems le titre *de comtes de Looz, ſeigneurs d'Horne* (N. 26.) Ils étoient les grands veneurs hereditaires du St. E. R., et les voués de l'abbaye princiere et immediate de Thorn *h*). Leur revenus annuels étoient evalués en 1607 a dix mille florins *i*), non compris le don gratuit de deux mille florins, qui ſe payoit à chaque ſucceſſion, et autres redevances.

L'un des comtes de Horne, Theodoric II, fils de Theodoric I, offrit en 1147 le chateau et la ſeigneurie d'Horne en fief à ſon *oncle* Arnoud I, comte regnant de Looz (N. 13.). Depuis ce tems ſes ſucceſſeurs ſe ſont toujours et notamment en 1243 (N. 17.) fait inveſtir par les comtes de Looz de la ſusdite ſeigneurie comme d'un *fief maſculin* de la maiſon de Looz *k*); ils ont auſſi reconnu leur dependance feodale dans d'autres occaſions, en demandant p. e. en 1302 la permiſſion du ſeigneur direct d'aſſurer un douaire ſur Horne (N. 19.)

Ils oubliêrent cependant dans les tems ſubſequens les liens, qui les attachoient à la maiſon de Looz

nung in der k. unmittelbaren Reichsgrafſchaft Hoorn. 1765. p. 101. *e*) |39| p. 124. ib. *f*) Büſching 190. *g*) |39| p. 125. ib. *h*) Louvrex IV. 149. *i*) Hiſtor. u. genealog. Prüfungen. p. 99. *k*) Louvrex IV. 151.

Looz au point, qu'ils offrirent, probablement en 1390, la seigneurie d'Horne en fief à l'eglise de Liege *l*). Cette oblation prépara la perte de leur descendance, dont la ligne mâle, qui se conserva encore pendant plus de quatre siecles consecutifs, et qui obtint en 1450 de l'empereur Frederic III pour elle et pour son pays les honneurs de la dignité de comtes et comté d'Horne *m*), ne put prevenir, qu'au dixseptiéme siécle l'eglise de Liege n'envahît sous prétexte de recadence leur comté, au mepris des decrets multipliés du tribunal de la Chambre Imperiale. Elle manqua en 1763 dans Maximilien Emanuel, prince d'Hornes, qui peu de tems avant sa mort avoit entamé, afin de revendiquer le comté d'Horne, à la Chambre Imperiale un nouveau procés contre l'église de Liege.

Aprés lui, ce furent la princesse sa fille, mariée au prince de Salm Kirbourg, comme *heritiére allodiale*, les ducs de Croy, descendans du coté feminin de la maison d'Horne, et la maison ducale de Looz et Corswarem *comme intervenans*, et le comte de Bentheim Steinfurt, comme heritiér du baron de Cerclaire et de Guilleaume Adrien, comte d'Horne, qui continuérent un proces, que les inouis subterfuges et detours de l'eglise de Liege ont rendu un des plus singuliers, dont les annales de la justice Allemande fassent mention. Car le croira-t-on, que ce procês a été poussé de la part des plaideurs, des intervenans

l) Büsching 188. *m*) Mir. dipl. belg. I. 785.

nans et du juge depuis 38 ans accomplis avec tout le zéle possible, et que neanmoins l'eglise de Liege, inépuisable en création d'incidens et d'exceptions dilatoires, n'a point encore repondu au principal! Cependant les procês verbaux, dreßés sur ce procês, en font foi, et on livrer oit ceux ci, qui meritent de devenir le manuel de tous les possesseurs du bien d'autrui, à l'impression, si l'on ne preferoit pas d'épargner la delicatesse du lecteur, dont la juste indignation ne pourroit se dispenser d'eclater à la vuë d'une si affreuse profanation des loix.

Mais aprés tout il paroît, que la plupart des susdites parties se soient faites la guerre pour des objets, etrangers à l'une et à l'autre. Car les comtes et ducs de Looz et Corswarem descendent, comme l'attestent les recherches sur le comté de Looz, en ligne directe et mâle d'Arnoud, comte de Looz, et pere non seulement de Jean I, ayeul de la maison de Looz et Corswarem, mais aussi de Theodoric I, tige de la maison d'Horne, et sont par consequent de la même origine avec la maison d'Horne, dont les membres sont appellés dans des documents publics les *parens consanguins* (N. 26.) des comtes de Looz et Corswarem.

Comme ce sont donc les droits du sang, qui determinent les rapports, subsistant entre les deux maisons, il est de droit notoire et coutumier des dites maisons, qu'à l'extinction de la souche mâle d'Horne le comté d'Horne retombe à la souche mâle de la maison de Looz et Corswarem, soit qu'on le considére comme fief masculin mouvant des comtes de Looz, soit

soit qu'on le considére comme pays agnatique de la même maison. Dans la premiére supposition, il doit retomber à l'extinction des vassaux à la maison ducale de Looz et Corswarem, parceque par elle seule la famille des comtes de Looz, ou du seigneur directe subsiste encore. Dans l'autre elle doit écheoir à l'extinction des agnats possesseurs aux agnats survivans, ou encore, comme il a été prouvé plus haut, à la maison ducale de Looz et Corswarem.

Il est bien claire, que dans cet état des choses il n'y peut encore avoir lieu à une succession ni feminine ni quelqu'autre, qu'on puisse s'imaginer. Moins encore l'eglise de Liege peut elle se prévaloir de ses droits feodaux contre la maison ducale de Looz et Corswarem; parceque les droits feodaux de la dite maison, étant plus anciens, sont plus forts, et que les obligations, que les comtes d'Horne peuvent avoir contractées au préjudice de leurs agnats et seigneurs directs avec l'eglise de Liege, sont frappées par les loix de la nullité la plus absolue *n*).

La souche male de la maison d'Horne n'ayant au reste manquée qu'en 1763, et la maison ducale de Looz et Corswarem d'aujourdhui, et particuliérement son chef actuel, n'ayant été appellé à la succession dans les droits agnatiques de la maison de Looz qu'en 1792, il s'ensuit, qu'elle n'a pu revendiquer plutôt ceux sur le comté d'Horne, et que pour des raisons, detaillées dans les recherches sur le comté de Looz, aucune préscription n'empeche, que la dite maison ducale réclame, par tout où il convient,

 la

n) Voyez les autorités, citées à la page 65.

la propriété et la possession du comté d'Horne. Dans cette persuasion le chef actuel de la dite maison a toujours eu soin, de combiner dans ses reclamations les deux comtés de Looz et de Horne o) (N.41), et les motifs, qu'il a, d'en attendre un resultat, conforme à ses droits notoirs, sont à peu près communs aux deux pays.

o) voyez p. 33.

Re-

Recherches
fur le legitime gouvernement
du comté de Nyel.

C'eft une verité bien reconnuë, que l'Empire Germanique reprefente un faifceau d'états immediats, réunis fons un chef commun, Une verité, moins fentie quoiqu'auffi inconteftable, eft celle, que cette multiplicité d'états, qui conftituent l'Empire Germanique, fe divife en trois caftes, l'une participant directement au gouvernement de l'Empire, et aux fraix d'icelui, l'autre excluë du gouvernement, et ne concourrant qu'imparfaitement à fes fraix, la troifiéme ne concourrant ni au gouvernement ni à fes fraix. La premiére eft compofée des états, ayant droit de fuffrage aux diêtes de l'Empire, l'autre des corps de la nobleffe immédiate, et la troifiéme d'un certain nombre de territoires d'Empire, plus ou moins confiderables, et fitués la plupart dans les cercles de Baffe Saxe et de Weftphalie. Ce qui caractérife cette derniére, ce'ft qu'elle jouit de tous les droits de la deuxiéme, et de la presque totalité de ceux de la premiére, fans que fur elle péfe aucun des fardeaux, que doivent fubir les deux pre-

miéres

miéres 1). Cequi la caractériſe encore, c'eſt que ſa conſtitution n'eſt pas toute auſſi connuë, qu'elle devroit l'être, ſoit que ſes membres ayent préféré de reſter dans une ſorte d'oubli, ſoit que les publiciſtes d'Allemagne, diſtraits par d'autres occupations, ayent été empéchés de lui donner l'attention qu'elle mérite. Ce ſort a été tellément celui du comté de Nyel, que le célébre Büſching même, qui à juſte titre eſt nommé le chatelain de l'Europe, a negligé d'en faire mention dans ſa geographie.

Notice geographique ſur le comté de Nyel.

Ce comté de Nyel eſt limitrophe au duché de Brabant vers les terres franches de Montenacken, Landen, Attenhoven, et aux terres franches et comtés de Freſing, baronie de Cranewyck, ſeigneuries de Roſoux, Corswarem et Ghoyer, dependantes des ducs de Looz. La tour ou fortereſſe de Nyel, reſpectable par ſon age, étoit la reſidence des ſeigneurs et comtes de Nyel, auxquels la dignité de voués héréditaires de la hauteur d'Andenne lez Gingelom eſt inhérante. Le chateau actuel de Nyel eſt ſitué à coté du village de Nyel, qui eſt habité par quelques cent propriétaires. La circonference du comté eſt de quelques lieues, et ſe trouve analyſée à l'article 36 du record de 1661 (N. 49.).

No-

1) Non ſequitur, familiam non eſſe immediatam, quum nec ad circulos imperii, nec ad nobilitatem imperii immediatam pertineat. Fieri enim poteſt, ut ſingula ſuperſint membra imperii immediata, quae ad neutram claſſem referri poſſunt. Pütters Rechtsfälle II. 829.

Notice généalogique ſur les comtes de Nyel.

Le gouvernement de ce comté a reſidé autrefois dans la famille des ſeigneurs de Nyel, dont la ſouche masculine a manquée au treizieme ſiécle, et dont les poſſeſſions ont paſſées alors par le moyen d'Eleonore de Nyel, heritiére de Nyel, et épouſe d'Arnoud I, comte de Looz et Corswarem, dans la famille de ce dernier, qui depuis ce tems jusques aujourdhui, c'eſt à dire depuis un espace de cinq ſiécles, n'a discontinué d'en jouir, comme il eſt reconnu dans les diplomes imperiaux de dignité ducale des ans 1734 (N. 30.) et 1778 (N. 34.), et conſtaté tant par la chartre de l'an 1294 (N. 26.), datée de la tour ou fortereſſe de Nyel, que par la notoriété publique.

Sources du droit public de Nyel.

Pour connoitre toute l'étenduë des pouvoirs, dont ſont revetus les comtes de Nyel, il faut conſulter principalement le dit record du mayeur et des echevins de la ſeigneurie et juſtice de Nyel, donné en preſence de la commune en 1661 le 28 Juin, et contenant une declaration des droits, privileges, ſtatuts et coutumes, que les comtes de Nyel ont et poſſédent d'ancienne obſervance et depuis un tems immemorial, et que leurs ancêtres et prédeceſſeurs ont toujours exercés dans la ſeigneurie de Nyel. Ce record forme un recueil d'autant plus precieux des coutumes fondamentales et autres de Nyel, qu'à ſa teneur une foi parfaite et entiére tant en juſtice, que par tout ailleurs peut et doit étre ajoutée 2). C'eſt de cette ſource

2) Pronunciata ſcabinorum a Germanis non ſolum priscis temporibus magni aeſtimata ſunt, verum etiam hodie maximi pon-

ſource approuvée et legale, qu'eſt ſorti la plupart de ce qu'on va lire.

Inauguration des comtes de Nyel.

Quand le comte regnant de Nyel vient à mourir, la ſucceſſion ſe determine d'aprés les principes du droit de primogeniture ou d'aineſſe, reçu dans la famille ducale de Looz. Quant au ſucceſſeur même, il fait, pour indiquer ſon avenement, convoquer le peuple au ſon de la cloche, que lui ſeul peut faire ſonner, et au ſon duquel tous les habitans ſont tenus de ſe réunir. Le raſſemblement fait, le nouveau comte jette au peuple contre le ſoleil des monnayes d'or et d'argent, qu'il a le droit, ſouvent exercé, de frapper, et reçoit immediatement aprés l'hommage et la ſoumiſſion, que lui jurent les mayeur et echevins de la juſtice et ſeigneurie et les habitans de Nyel. Ce ſerment eſt ſuivi d'un autre, par lequel le comte s'engage envers les habitans, de les proteger et de maintenir leurs privileges. La cérémonie finie, le peuple applaudit par des acclamations répétées: vive notre comte et ſeigneur foncier de Nyel, et celui-ci eſt cenſé avoir pris ſolemnellement la poſſeſſion du comté 3), ſans qu'il eut à s'acquitter d'autres devoirs envers qui que ce ſoit.

Immediatété du comté et des comtes de Nyel.

Cette derniére circonſtance, qui ſe verifiera plus encore par la ſuite, permet de préjuger favorablement

---

ponderis habentur, quin etiam fide plena in dicaſteriis imperii ſupremis, ut et in judiciis ordinum intermediis gaudent. J. A. Hofmann de ſcabinorum demonſtrationibus. Marb. 1792. p. 19. Journal v. u. f. Teutſchland 1790. p. 298. 3) v. Buri's Lehnrecht. p. 446.

ment sur l'immediatêté, dont les fiefs solaires, p. e ceux de Schönau, de Ryckholt etc. sont constamment accompagnés 4), et qui parconsequent ne pourra être disputée au comté de Nyel. Car cette cerémonie même, par laquelle les comtes de Nyel, avant de recevoir les hommages des habitans du comté, ont de tout tems semé de l'or et de l'argent contre le soleil, n'a d'autre but, que de proclamer à la face de l'univers, qu'il ne reconnoissent de seigneur direct, feodal ou territorial, et qu'ils ne tiennent, comme s'exprime le record de 1661 (N. 49. art. 2.) leurs droits que de Dieu et du soleil 5), ou bien d'eux mêmes, de leur naissance ou de la volonté de leurs prédécesseurs. Or le pays de celui, qui n'est assujetti à aucune souverainêté territoriale, jouit necessairement, dans le sens du droit public d'Allemagne, de l'immédiatêté, surtout, si ce pays étoit accoutumé, à ne preter hommage, qu'à ce chef seul, et que celui ci fut déja par lui même un personnage de la plus haute extraction 6).

Proprié-

4) Sufficit, quod feuda solaria nihil aliud quam allodialia sint, et allodia *immediata* prorsusque immediata. de Cramer Nebenstund. 9. 66. Feudum (solare) a jurisdictione et territorio exemtum. de Buri l. c. p. 441. 5) Feudum solare est recognitionis feudisticae expers, ac plane liberum, sic dictum, quod non nisi a solo Deo vel sole recognoscatur. de Buri p. 438. 6) de Cramer l. c. p. 67.

Propriété du comté de Nyel.

Le sol du comté de Nyel appartient, comme cela se trouve dans tous les fiefs solaires 7), en propriété aux comtes de Nyel, qui dans le record de 1661 sont nommés seigneurs fonciers de la seigneurie et du territoire (N. 49. §. 1. 2.). C'est par un effet de cette propriété fonciére, que le comte de Nyel a, et exerce le droit, de regler les chemins et rues du comté et leur largeur (N. 49. §. 36), et que ce n'est que lui, qui ait un moulin à vent ou à l'eau dans Nyel, en signe, que lui seul est le maitre du vent et des eaux dans son territoire. Encore est-il à observer, qu'une partie de cette propriété fonciére, qui embrasse l'entiérêté du comté, est divisée en nombre de parcelles renduës aux habitans, qui les possédent héréditairement (N. 49. §. 24.), et qui payent en reconnoissance un cens et autres retributions (N. 49. §. 18. 19.), constituant les principaux revenus du comte. Au milieu du comté se trouve un chéne des plus vieux, que les siecles eussent respecté dans ce canton: c'est de ce point central, que partent les divers chemins, qui vont aboutir aux bornes ou poteaux separatoires de la juridiction de Nyel, dont le contour est decrit dans le record de 1661 §. 37.

Pouvoir legislatif.

Tous les objets de legislation et de police sont reglés par la volonté du comte, dont on pourra encore

7) K. F. Zepernick Samml. von Abhandlungen aus dem Lehnrecht. Halle, 1781. II. 105.

core à cette occasion reconnoitre la supériorité territoriale. Car de tous les droits, émanant de la supériorité territoriale, le pouvoir legislatif est le plus important et le plus essentiel, ensorte, qu'on se trompera rarêment, en attribuant la supériorité territoriala à celui, qui a la faculté de porter des lois. Les cas, que la loi dù comte de Nyel n'a pas prevus, sont decidés en conformité des anciennes coutumes et observances, consacrées dans le record de 1661, et renouvellées avec ce record solemnellement chaque année, et en dernier lieu le 26 Juin 1793, et selon les loix de l'Empire 8). Quant à la nature et la teneur des loix et coutumes de Nyel, on doit remarquer, qu'en plusieurs points elles divergent de celles des pays voysins; comme l'on pourra s'en convaincre par quelques exemples frappans. Les surceans du pays de Liege ne peuvent étre saisis au corps, pour quelque delit que ce soit, sans loi et jugement prealable du juge competent; ceux du comté de Nyel peuvent étre saisis sur mauvaise *fame* sans enquéte ou jugement prealable (N. 49. §. 13.). Le surceant du pays de Liege est dans l'intérieur de sa maison à l'abri de toute poursuite judiciaire, en vertu du proverbe: *pauvre homme dans sa maison roiest*; celui de Nyel est saisissable, s'il ferme sa porte à la justice (N. 49. §. 34.). Dans le comté de Nyel on encourt une amende pecuniaire en laissant un bien sans étre realisé (N. 49. §. 26.), tandis qu'au pays de Liege la realisation est un acte de pure et bonne volonté. Aussi les coutumes de Nyel, concernant les bêtes trouvées dans des terres d'autrui, et les amendes, à acquitter

R 2 par

8) Mantel III. 170.

par leurs proprietaires (N. 49. §. 27 - 31), ſont très différentes des loix, qui pour le même objet ont été portées dans le pays de Liege.

Pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire tant en matiêre civile que criminelle ſe trouve entre les mains du comte de Nyel, qui l'exerce par une cour composée d'un mayeur et echevins, nommés par le comte, et amovibles à ſa volonté. Outre cette cour de juſtice il eſt tenu ſous le ſusdit chêne en preſence du ſeigneur ou de ſon repreſentant trois plaids généraux par an, pour terminer les differends ſurvenus entre les habitans (N. 49. §. 20. 24). Pour ce qui eſt des appels des jugemens, rendus en matière civile par les autorités conſtituées de Nyel, ils echéent en premier reſſort au banc de la ville impériale de St. Trond 9), et en ſecond reſſort au college des Jurisconſultes de la ville imperiale d'Aix la Chapelle. En matière criminelle ce ſont encore les echevins de la juſtice de la ville libre de St. Trond, que ceux de Nyel reconnoiſſent pour leurs ſupérieurs; mais les coupables ne peuvent, pour obtenir grace, avoir recours qu'au comte, qui ſeul dans le comté exerce le droit, de l'accorder (N. 49. §. 4.). Ce n'eſt auſſi qu'à ſon profit, que s'appliquent les amendes, qui ſont payées (N. 49. §. 7. 8.). Dans le pays de Liege et comté de Looz on obſerve tout le contraire; là ce ſont les eche-

9) Mantel III. 70.

echevins de Liege et de Vliermael, qui jugent en matière civile en premiér ressort, les appels de leur jugemens echeant au conseil ordinaire de Liege ou à la salle de Curenge; et en matiére criminelle les echevins de Liege sont juges souverains du pays de Liege. L'on sait d'ailleurs, que plusieurs des meilleurs publicistes attribuent la supériorité territoriale à celui, qui est en possession de la jurisdiction criminelle 10).

Pouvoir éxécutif.

Le pouvoir éxécutif est administré par le comte. C'est lui, qui met en exécution les sentences, et qui a fait mettre la potence, roue et pilori, ou peron de justice, subsistant depuis les tems les plus reculés dans et près de Nyel (N. 49. §. 1), et dont le dernier est surmonté des armes de la maison de Looz. Nul autre n'a le droit, de faire exécution dans Nyel (N. 49. §. 34). La force armée est composée d'une compagnie d'archers, jouissant de differentes prérogatives, et de la totalité des habitans, qui sur la proclamation du comte sont obligés de prendre les armes. La commune s'impose elle même pour subvenir aux besoins, que le conseil des sages, nommés par le comte, auroient jugés necessaires.

Conclusion en faveur de la supériorité territoriale des comtes de Nyel.

D'après ces considérations sur les divers pouvoirs, qui existent dans le comté de Nyel, et qui tous

10) Potestas gladii, merum imperium, jus vitae et necis, olim denominatio juris territorialis fuit. Westphals Staatsrecht, p. 575.

tous se confondent dans la personne du comte de Nyel, la supériorité territoriale de celui-ci ne peut être meconnuë, parceque selon les institutions Germaniques elle est inconteſtablement là, où les pouvoirs legislatif, judiciaire et exécutif se trouvent réunis 11).

Histoire moderne du comté de Nyel.

Quelque bien fondée cependant, que puisse être cette constitution du comté de Nyel, elle n'a pourtant pas été à l'abri des attentats de la malveillance et de l'ambition; et c'est encore l'eglise de Liege, qui malgré toutes ses protestations connues 12), de respect pour l'état de possession et le droit d'autrui, a osé troubler la paix publique et allumer pour ainsi dire la guerre civile entre les deux territoires, en introduisant ses soldats nuitamment dans celui de Nyel le 16. Septembre 1793, afin de faire violence aux poteaux, et bornes separatoires susmentionnées. Selon les forces, qu'il avoit à sa disposition, et à l'employ desquelles l'autorisoient egalement les loix naturelles et civiles, et celles du comté de Nyel (N. 49.), il ne dependoit sans doute, que du chef actuel de la maison ducale de Looz et Corswarem, de repousser à l'instant une aggression aussi contraire au repos et aux loix publiques. Mais des considérations majeures le deciderent, à en ajourner la reparation à des epoques plus favorables à ses vuës de justice. L'an-

11) J. R. de Roth Staatsrecht deutscher Reichslande. I. 87. J. C. Majers teutsches Staatsrecht. III. 42. 12) Voyez p. 81.

L'année ſuivante ſurvinrent les evenemens de la guerre, qui ſubſtituérent à tous les gouvernemens des pays de la rive gauche de la Meuſe un nouvel ordre des choſes, et qui ne laiſſèrent pas, d'influer en même tems ſur le comté de Nyel et ſur ſon gouvernement. La maiſon ducale de Looz et Corswarem en a pris occaſion, de recourir à la deputation de l'Empire ſeante à Raſtadt, et de lui recommander ſes intérêts (N. 38.), pour qu'il y ſoit fait droit d'après les baſes de pacification (N. 41.). Effectivement la deputation de l'Empire s'eſt occupée dans ſa note du 17. Octobre 1798, de regler le ſort des membres immêdiats de l'Empire, qui n'appartiennent point à un état d'Empire, ni à l'ordre equeſtre, et ne ſe trouvent en aucune liaiſon avec un cercle ou canton. Mais comme le congrès de Raſtadt n'a pas eu de ſuite, il ne reſte, que d'attendre, qu'un avenir plus heureux permette de reprendre avec plus de ſuccês une affaire, qui, à l'inſtar des autres reclamations de la même maiſon, eſt digne d'une attention particuliere, tant à cauſe des circonſtances perſonelles des reclamans 13), que pour ſes mérites intrinſeques.

13) Voyez p. 12.

Corrigenda.

p. 28. ligne 9. 1160, liſez 1180.
p. 77. ligne 3. 1782, liſez 1792.

Index

Index des auteurs cités.

Expo-

Expoſitio (ſummaris) litis, quae inſcribitur: Leodii D. Princeps et episcopus contra ſtatum equeſtrem Leodienſem, puncto praetenſae renitentiae. 1787.

Fiſcher (F. C. J.) das erbſchaftliche Verſendungsrecht ohne Beſitzergreifung. Regensb. 1786.

Fiſen (B.) Sancta Legia romanae ecclesiae filia. Leod. 1696.

Foullon hiſtoria Leodienſis. Leod. 1735.

Freher (M.) R. G. Scriptores. Francof. 1600.

Gail (A.) obſervationes; in ejus operibus. Col. Agripp. 1772.

Gauhe (H. F.) Adelslexicon. Leipz. 1740.

Globig (J. E. de) de rebus dubiis in jure feud. Dresd. 1788.

Goldaſt (M. H.) receſſus et conſtitutiones etc. Hanov. 1609.

Guicciardini deſcriptio Belgii oppidorum. Arnhem.

Guthrie et Gray Weltgeſchichte. T. V. Leipz. 1768.

Günderrode (H. W. de) ſämtliche Werke. ib. 1787.

Handbuch des Congreſſes zu Raſtadt. 1798.

Handbuch (neues genealog. Reichs und Staats-). Frankf. 1795.

Haraei (F.) annales ducum Brabantiae. Antw. 1677.

Hellfeld (J. A.) opuscula. Jenae, 1789.

Hellfeld (B. G. H.) de fideicommiſſis familiarum illuſtrium, eorumque, ſi alienata ſunt, revocatione. ib. 1779.

Henault hiſt. de France. Paris, 1788.

Henke (H. P. C.) Geſchichte der chriſtlichen Kirche. Braunſchweig, 1795.

Herder (J. G.) Ideen zur Philoſophie der Geſchichte der Menſchheit. Riga, 1785. (ed. in 8vo).

Hertzberg (C. F. comte de) recueil de deductions etc. Berlin, 1790.

Herzog (D. G.) Geschichte der Kultur der deutschen Nation. Erfurt, 1795.

Hofacker (C. C.) de orig. et fatis successionis ex primogen. Gött. 1771.

Hofmann (C. F.) de ordinum Leod. jure in legislatoria potestate cum principe concurrendi. Wetzlar 1788.

Hommel (C. E.) rhapsodia quaestionum. Byruthi, 1782.

Kind (J. O. T.) quaestiones forenses. Lips. 1793.

Knipschild (P.) de fideicommissis familiarum illustr. Col. 1696.

Krause (J. C.) Geschichte des teutschen Reichs. Halle, 1794.

Kremer (C. J.) Gülch- und Bergische Geschichte. Manh. 1769.

Leibnitz (G. W.) Codex gentium diplom. juris. Hannov. 1693.

Limbourg (J. P. de) amusemens des eaux de Spa. Amst. 1781.

Lünig spicilegium ecclesiasticum. Vol. II.

Louvrex (M. G. de) recueil des edits etc. faits pour le pays de Liege. Liege, 1750.

Mantel (J.) historia Lossensis. Leod. 1717.

Mean (C. de) observationes. Leod. 1740.

Mémoire et recueil pour servir à l'histoire du comté de Looz. 1794.

Millot elem. d'histoire générale.

Miraei (A.) diplom. belgica.

Moser (J. J.) von Ahndung unanständiger Schreiben. Frankf. 1750. Zusätze zu dem teutschen Staatsrecht. ib. 1781. Familienstaatsrecht. Frankf. 1775.

Möser (J.) osnabrückische Geschichte. Berlin, 1780.

Myn,

Mynsinger (J.) observationes. Col. 1697.

Neny (comte de) memoires sur les pays bas. Bruxelles 1786.

Oelrichs (O. A. H.) meditatio ad controversam illam consuetudinem feudalem Franconicam etc. Wetzlar 1790.

St. Palaye Ritterwesen des Mittelalters. Nürnb. 1786.

(Piret) de la souverainêté des princes eveques de Liege. 1787.

Posse (A. F. H.) über die Sonderung reichsständischer Staats- und Privatverlassenschaft. Gött. 1790.

Posselt (E. L.) Geschichte der Teutschen. Leipz. 1789.

Protocoll der Reichsfriedensdeputation zu Rastadt. Herausg. v. H. F. M. v. Bellinghausen. Rast. 1798.

Prüfungen (histor. und geneal.) über die Successionsordnung in der Reichsgrafschaft Hoorn. 1765.

Pfeffel histoire d'Allemagne. Paris, 1777.

Pfeffinger (J. F.) corp. juris publ. Gothae, 1739.

Pütter (J. S.) institut. juris publ. Gött. 1792. Rechtsfälle ib. 1760. Entwickelung der heutigen Staatsverfassung des teutschen Reichs. ib. 1786.

Reinhart observ. ad Christinaeum.

Repertorium des teutschen Staats- und Lehnrechts. Leipz. 1782.

Reuss (J. A.) teutsche Staatskanzley. Ulm, 1783.

Riegger (P. J. de) institutiones jurispr. ecclesiast. Vindob. 1774.

Selchow (J. H. C. de) neue Rechtsfälle. Frankf.

Schlözer (A. L.) Staatsanzeigen. Tom. 14.

Schmidt (J. M.) Histoire des Allemands (trad. franc. par Laveaux. Liege, 1784.)

Schnaubert (J. A.) Erläut. des Lehnrechts. Braunschweig, 1791.

Schott de orig. j. hered. comitum Imp. Lips. 1771.

Sohet instituts de droit. Bouillon, 1772.

Sublimitas (principatus) serenissimo Maximiliano Henrico episcopo et principi pro ecclesia sua Leod. afferta in territorium de Petershem. 1673.

Tafinger (F. W.) instit. jurisprudentiae Cameralis. Tub. 1775.

Villenfagne (H. de) mêlanges de literature et d'histoire. Liege, 1788.

(de Waseige) Coup d'oeil sur l'histoire et la constitution du pays de Liege. Liege, 1786.

Weisse (C. E.) de dynastiis Germaniae. Lips. 1788.

Diplomataire

de la famille des comtes et ducs de Looz.

Num. I. De anno 944.

Conrado Lotharingiae duce postulante, Otho I. Imperator anno 944. dat Faraberto Leodiensi episcopo monasterium Eiche, quod nunc est Canonicorum Collegium in Maseica, ditionis Leodiensis oppido.

In nomine sanctae et individuae trinitatis, Otto, divina providentia Rex.

Si locis divino cultui mancipatis aliquid impendimus, augmenti aeternae remunerationis cumulum speramus inde nos adepturos.

Quocirca noverit omnium fidelium nostrorum cautela, *tam* praesentium quam succedentium, qualiter ob amorem omnipotentis dei, interpellante nostram liberalitatem Duce (1) Conrado, tradidimus ad Leodiensem sedem, in honore semper Virginis Mariae dedicatam, quoddam monasterium, (2) Eiche vocatum, super fluvium Votra constructum, situm in pago Husu in *comitatu Rodulphi*, quatenus praefatae Ecclesiae, cui modo praeest Farabertus episcopus, suique successores eandem inde teneant potestatem, quam in reliquis habent rebus ad suam sedem pertinentibus cum omnibus ad praenotatum Coenobium juste spectantibus terris, mancipiis, cunctisque, quae dici vel nominari possunt.

Et ut haec autoritas nostra praeceptumque traditionis inviolatum deinceps permaneat, jussimus hoc conscribi sigillique nostri impressione munitum firmari.

Signum Domini Ottonis serenissimi Regis.

Eimo Notarius ad vicem Brunonis archicancellarii recognovi.

Actum Chuitilenburg anno incarnationis Domini nongentesimo quadragesimo quarto IV nonas Julii, regni autem Domini Ottonis decimo sexto, indictione septima.

(1) Conradus, seu Cuno, Lotharingiae Dux ab Othone I. imperatore anno 944. creatus, ejusdem filiam Luidgardam anno 947. duxit uxorem, quae anno 953. decessit: ut continuator Reginonis testatur; idem Dux diplomati Gemblacensi anno 950. subscripsit.

(2) Eiche Monasterium olim monialium fundatum circa annum 730. ab Adelerdo et Grinuara, parentibus S. Harlindis virginis, de qua vide fastos Belgicos ad diem 2. Octobris.

Sanctimonialibus post modum suffecti sunt Canonici decem, una cum decano, et praeposito seu abbate seculari, qui e gremio Canonicorum S. Lamberti Leodii eligitur. Anno 1571. capitulum illud e veteri habitatione in Alden Eyck migravit in urbem Mosacensem, vulgo Maseych, Leodium inter et Ruremondam. (*Miraei codex I. 258.*).

Num. II. De anno 1016.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, quia manentem in hoc mundo civitatem constat . . . . . quemquam non habere futuram quae in coelis est, qui jam consilii sunt non negligunt inquirere et ad hanc possidendam quanto quisque potuerit studio anhelare, in qua etsi primum obtinere gradum ex divina promerentur gratia qui optimam partem eligerunt cum Maria, illos tamen ab ejus beatitudine nequaquam creden-

dendum est excludi, qui more Marthae ipsi Christo in suis fidelibus ejus scilicet vestigiis adhaerentibus officiosa charitate frequens ministerium satagunt impendere, nam quorum voluntariam paupertatem in proposito beatae ac quietae vitae de suis facultatibus pro nomine Jesu videntur sustentare, eorum etiam in futuro donabuntur mercede, ipso Domino in Evangelio sic attestante, qui recipit prophetam in nomine prophetae, mercedem prophetae accipiet: hanc Domini autoritatem mecum retractans, et cum fidelibus Christi tantam mercedem accipere desiderans, ego Baldricus, sanctae Leodiensis Ecclesiae sacerdos indignus, cum ex propriis operibus plus odii timerem, quam amoris sperarem, decrevi eos mihi amicos et adjutores praeparare, qui me deficientem in aeterna possent tabernacula recipere: ea ergo spe et consilio refugiens ad tutelam et patrocinium sancti Jacobi apostoli fratris Domini et omnium apostolorum Christi, qui omnia pro ejus amore relinquentes ipsum secuti sunt nudi in honore et venerabili memoria eorum coenobium monachorum templum construere in Insula Leodii, ubi collocato Ecclesiae fundamento cum jam eriptam ipsius ad effectum perduxistem nesciens diem neque horam, acceleravi eam dedicare VIII idus Septembris in honore sancti Andreae apostoli, cujus pias ac semper venerabiles reliquias ibidem in altari recondidi, tali autem meae devotionis aedificio incepto in dotem adscripsi plusquam bonuarium terrae undique adjacentis, eamque liberam fore ab omni exactione decrevi, et allodium, quod silva nominatum haereditario mihi jure competebat; eodem die ad ipsum altare per manum Wigeri advocati contradidi, praesentibus fratribus meis, *Gileberto* videlicet *Comite de Los* et *Arnulpho*, et aliis quam pluribus clericis ac Laicis liberis beatos videlicet apostolos Jacobum et Andream faciens inprimis patrocinii mei haeredes: „deinde fratres ibidem Deo sub regula et abbate „servientes, quos cum sanctis apostolis redemptionis „animae meae fidejussores esse decreveram, quorum „amabiles primitias quas ibi jam ad cultum dei consti„tueram, cum postmodum interrogassem, quem prae„dicti allodii vel Ecclesiae advocatum esse vellent," fratremque meum *Gilebertum Comitem de Looz* sibi eligerent, libenter annui petitioni eorum, sperans a

 nullo

nullo fidelius aut rectius quam ab ipso et ab ejus haeredibus detineri ac foveri Ecclesiam, quam pro mea et eorum salute construere inceperam; sed iterum metuens, ne forte aliquando vel ipse, vel haeredes ejus obliti fidei et propinquitatis justitiae, ac pietatis libera vellent uti potestate, et pravas consuetudines per accessum temporum bonis Ecclesiae violenter irrogare, visum est mihi sub judicio et testimonio illustrium virorum illi constituere, quid juris haberet, quid praemii speraret pro ipsa advocatione, et ne aliquando quisquam illud infringere vellet, praesenti cartae cum idoneis testibus inserere; noverit ergo ipse, cum sua successione, noverint omnes filii Ecclesiae in praedicto fundo, quem silvam ex pulchritudine circumstantium silvarum nominavimus, id juris illi tantum modo constitutum esse, ut ad tria generalia placita solummodo in anno illuc veniat, sic tamen, ut non amplius quam ad opus decem virorum et undecim equorum servitium, quod ei adjudicatum fuerit, accipiat, et de omnibus, quae in his tribus placitis annunciata vel correcta, seu corrigenda et placitanda usque ad legitimas noctes fuerint, ministri et scabinorum consilio tertium denarium sibi tollens abeat in pace; de omnibus vero aliis, quae foris vel intus abbas vel minister ejus per se corrigere toto tempore poterit, nihil exigat, nec de ullo negotio molestus sit ei in ipso praedio, non pernoctet, nihil praecetur, denique non veniat, nisi juxta proprietatem nominis sui advocetur; praeterea ipsam advocationem in manu sua semper teneat, nulli unquam beneficiet, neque sub se quenquam instituat, nisi abbatis et fratrum voluntate et consensu id fiat; pro quo id meriti speret, ut de peccatis suis consequatur veniam: sin autem aliud fecerit, iram dei, quam meretur, se incurrere sciat; itaque advocatione Ecclesiae data fratri meo *Gileberto Comiti scilicet de Los*, tradidi per manum ejus ad supradictum altare sancti Andreae duo praedia cum omnibus appendiciis et procincturis suis, Hauretium videlicet et Matrenam, tertium quoque, quod dicitur Ernawe, quod de bonis Sti. Lamberti per palualdes commutavi, eodem die tradidi cum omnibus appendiciis suis, excepta Ecclesia et nona, sed duo quae praemisi, quia a *comitatu fratris* mei remota erant, aliis providenda committere decrevi, Ernawe vero,

vero, quod propinquum erat, sub advocatione ejusdem fratris mei constitui, ea tamen lege, qualem antiquitus ibi fuisse compertum habui; videlicet ut in procincturis Ernawe nemo sequentium forestem, vel aliquam potestatem intercipere praesumat, sed cum quanta pace sanctus Lambertus possederat, cum tanta et sancti apostoli in perpetuum possideant. Testes Dux Godefridus, Arnulphus Comes frater Comitis Gileberti, Wigerus advocatus, Godescalcus de sancto Germano, Oldo de Torninel, Rogerus filius Lamberti, Evrardus filius Thebaldi, Rodulphus de Haleck, Lambertus de Ottapa, Hethelinus de Sencile, Eugo de Vilemen, Hugo de Fultuen, Hugo de Tormala et alii quam plures liberi homines. Acta sunt haec anno ab incarnatione Domini MXVI. indictione XIV. imperante feliciter Henrico secundo. (*Martene vett. script. coll. I. 377. Miraei op. dipl. III. 297. Delices du pays de Liege p. II. des additions pour le premier tome.*)

Num. III.

E Davidis Blondelli tom. 2. in pleniori assertione genealogia franciae pag. XC. N. 143. in genealog.

Jmmo, qui Lotharienses adversus Brunonem Archiepiscopum An. 959. concitasse dicitur.

Otto.

Gislebertus Comes Lossensis maritus Emmae Namurcicae	Baldricus Leodii Episcopus Ao. 1017. denatus.

Jmmo Ao. 1047.	Otto Durasii Comes

Arnulphus Averbodii conditor Ao. 1139. denatus	Theodoricus Gerardus. Sophia, Hungariae Dux.

Ludovicus Ao. 1171. denatus maritus Ermesindis, Gerardo a Rinck et Helvida de Castris natae	Philippus Raynaldus, Leodii Canonicus

Gerardus Ao. 1191. denatus maritus Mariae Geldricae	Gertrudis uxor Alberti de Lovanio Dusburgi Comitis	Alaidis uxor Ogidii Duraici	Agnes uxor Ottonis Comitis de Schiren et Wittelsback	Jmmia uxor Godefridi 3tii brabanti	Laureta uxor Theobaudi I Barri Comitis

N. Comes Namurcensis

Albertus 2dus Comes Namurcensis	Lutgardus Namurcensis genuit Emmonem comitem de Los qui genuit	Oda Namurcensis genuit Ottonem fratrem Emmonis genuit	Ermengardis Namurcensis Mensindram matrem Sti. Arnulphi

Arnulphum Comitem de Los.	Gislebertum de Duras.

Num.

Num. IV. De anno 1031.

Raynardus Episcopus Leodiensis nova praedia in augmentum canonicorum Sti. Bartholomaei Leodii donat anno 1031.

In nomine sanctae et individuae trinitatis. Cum beatae memoriae Godeschalcus praepositus ab ipsis fundamentis excisset basilicam St. Bartholomaei expensis in suburbio Leodiensi, suisque patrimoniis inibi duodecim constituisset canonicos, scilicet de allodio de *Lynsen* et de *Saist* et de *Flirreis*, fideles de animabus suis solliciti, spe retributionis aeternae, seduli illi affuerunt consilii et operationis juvamine; tradidit ergo *Baldricus* episcopus allodium de *Buttines*, allodiumque de *Hila* cum Ecclesiolis suis ad altare ipsius apostoli, *per manus fratris sui, Gisleberti Comitis de Lon*, *Wolbodo* Ecclesiam de *Nalines*, *Hezelo*, Tullensis episcopus, praedicti praepositi nepos, allodium de *Duzelon*, additis ad supradictum numerum canonicorum quinque clericis, praeter beneficium praepositi, decani et scholastici, ego quoque *Raynardus* episcopus, ultimus omnium, qui haec scribi feci, volens tantorum imitator fieri virorum et cooperator tam fructuosi operis, praefato numero tribus adjectis viginti canonicorum numerum supplevi, datis ad praebendam quotidianam septem mansis cum dimidio, cum matre Ecclesia et dote sua apud *Lismunt*, quae legaliter acquisivi a Raynero fratre Roberti archidiaconi, et legaliter tradidi per manus Wigeri advocati ad praedictum altare ipsius apostoli, Raynero praesente et libenter annuente, quia videbat de suis patrimoniis sanctam Dei Ecclesiam augeri et crescere, sed quia medietatem ipsius Ecclesiae dederat fratri suo praedicto archidiacono in vita sua possidere, ne post illius decessum errore aliquo pateretur dispendium Ecclesia, communi omnium consilio fuit statutum, ut singulis annis solveret pro respectu quinque solidos fratribus ipsius loci, dedi praeterea ipsi apostolo quasdam novas decimas, in generali synodo meis usibus adjudicatas, in villa, quae dicitur *Jambinel*. Quadam postmodum die cum milites mei

mei et Clerici ad colloquium convenissent Leodii, hanc feci scripturam in auditu omnium recitari et in possessione nominis mei signari; interdicens sub anathemate, ne quis haec auderet ulterius infringere; quia vero non permisit numerositas omnes quotquot ibi fuerant testes scribere, judicavi quorundam Majorum nomina subnotare, de Clericis Joannem praepositum, Wasonem Decanum, Robertum saconem, Geldradum Lamozonem archidiaconos, Gerardum, Arnulphum, Bononem, Emmonem canonicos; de laicis ducem Gozelonem Albertum *Comitem de Namurco*, Albertum de *Musal*, Henricum de *Bansare*, Wigerum advocatum, Godefridum Calvum de Florinez, Gerardum *Ruphum*, Adelardum de *Cymaco*, Floscuinum de *Walicart*, Redulphum de *Moncourt*, Lambertum de *Calvomonte*. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo trigesimo primo indictione decima quarta regnante Conrardo imperatore, Henrico filio ejus designato rege.

Num. V. De anno 1034.

Raynardus episcopus Leodiensis molendinum de *Warlege*, quod beato Laurentio Leodii dederat, ab omni servitute absolvit ao. 1034.

Ubi res gesta magis perplexa est, ibi ad conservandam gestorum memoriam majoris providentiae cautela adhibenda est; unde ego Raynardus gratia dei Leodiensium episcopus, pro rebus, quas beato Laurentio contradidi, recte sollicitus, notum facio praesentibus et futuris; quia sicut caetera eidem beato Martyri tradidi, ita et *molendinum de Warlege*, super *fluvium Jecoram* cunctis impedimentis legaliter absolvi, primum facta commutatione publica; datis scilicet *tribus mansis*, apud *medianum hairs*, Junthero militi per manum *advocati*, id est *Comitis Giselberti*; accepi itidem per manum *ejusdem Comitis* ab eodem *Junthero* molendinum illud cum adjacentibus XII Bonariis; et quia cursus aquae *trium Dominorum* allodiis praelabitur, scilicet Sti. *Remacli*, et *Wilielmi*, consanguinei mei, *beneficium ibi habentis ex Comite Lossensi*, et *Meineri*,

judicis

judicis et civis Leodiensis, effeci, ut abbas Sti. Remacli Poppo, qui consecrationi monasterii ejusdem Sti. Laurentii praesens interfuit, etiam dicti *Wilelmus* et *Meinerus* singuli ore et manu propria, illum aquae cursum abdicarent, et ab omni reditu sive servitute in perpetuum absolverent, et Sto. Laurentio redonarent, *annuente pariter ipso Gisleberto Comite, de quo jam dictus Wilelmus beneficium tenebat.* Quod si quis pravorum hominum infringere tentaverit, sive per violentiam, sive per dolum calumniam intulerit, et rem bene et legaliter gestam immutaverit, illum ex autoritate patris et filii et spiritus sancti, atque omnium sanctorum execramur, exterminamus atque eradicamus ab omni sorte justorum in perpetuum; atque ut omnis legalis firmitas impleretur, ingenuorum testium nomina subsignamus, ego Raynardus Leodiensium episcopus scripsi et proprio sigillo confirmavi, testes Comes Arnulphus, *Comes Giselbertus*, Comes Gozelo, Wigerus advocatus, Reimbaldus, Hubertus, Bernardus, Heribertus Wilelmus, Heribertus, Oldricus, Gerardus. Data III nonas Novembris anno Dominicae incarnationis MXXXIV, indictione secunda, anno vero Domini Chunradi imperatoris undecimo.

* Comes ille Arnulphus non alius esse potest quam Comes Arnulphus Flandrensis; nam Arnulphus Lossensis, frater Gisleberti Comitis, jam dudum ab anno 1022. vivere desierat.

Num. VI. De anno 1046.

Wazo, Episcopus Leodiensis, quaedam bona, quae a Comite Lamberto Lovaniensi pro absolutione acceperat, assignat Ecclesiae sancti Bartholomaei Leodii anno 1046., testibus comitibus *Emmone et Ottone de Los.*

Notum sit omnibus, quod comes Lambertus de Lovanio, pro culpis suis excommunicatus, dedit mihi Wazoni indigno praesuli pro absolutione sua quinque man-

sos

sos fiscales apud *Villers* in Hasbania, quatuor serviles et quintum indominicatum, liber scilicet homo, liberum malis consuetudinibus allodium, aquis, silvis, pratis, pascuis decoratum et consitum.

Dedit etiam mihi in eodem loco comitatum, cum procinctu totius villae et appenditiorum ejus in agris, wariscapiis, in propriis et alienis allodiis, dedit etiam ejusdem villae matrem Ecclesiam cum optima corte et certis decimae suae dominiis. Ego vero praedecessorum meorum, Baldrici scilicet, Wolbodonis et Raynardi, qui pauperem ecclesiam sancti Bartholomaei suis auxerunt acquisitionibus, secutus vestigia, tradidi ibidem idem allodium cum Ecclesia et ipso comitatu per manus Gozelonis comitis, qui erat advocatus altaris, quem etiam ibi pro animae suae redemptione advocatum constitui, interdicens sub anathemate, ut in procinctualibus tantum modo placitis, tertio praecepto denario nullatenus ultra locum ipsum vel ecclesiam, hospitiis vel exactionibus praesumeret gravare.

Dedi etiam ibi quidquid habebam apud *Herlans* et *Tavers*, apud *Haimetines* et ecclesiam de *Marcha*, et quidquid tenebam apud *Franconis curtem* et apud Formale et Roleliers, ad supplendam praebendam X clericorum, quos adjunxi ad numerum XX canonicorum, quos ibi inveni. Hujus rei testes sunt Zaozo, praepositus de Sto. Lamberto, Robertus archidiaconus, Gilebertus, Joannes, praebendarii . . . . . de clericis sancti Bartholomaei, Erpo praepositus, Ailulfus decanus . . . . . de liberis hominibus, comes Gozelo, qui et advocatus, comes Albertus de Namurco, *comites de Los Emmo et Otto.*

De familia Ecclesiae Mainerus . . . . .

Actum est hoc anno incarnationis Dominicae MXLVI indictione XIV, regnante Henrico imperatore, Gozelone Duce, Wazone pontifice, advocato loci Gozelino, Erpone praeposito, Ailulfo decano. (Martene I. 412.)

Num.

Num. VII.

E Dav. Blondelli pleniore assertione genealogiae Franciae; tom. 2. no. 143. pag. XC.

Erronee dicta { Jmmo qui Lotharienses adversus Brunonem Archiepiscopum (Coloniens.) ao. 959. concitavit.

Otto.

Gislebertus, Comes Lossensis, maritus Emmae Namurcicae

Baldricus, Leodii Episcopus ao. 1017. denatus.

Jmmo ao. 1047.

Otto Durasii Comes

Arnulphus, Averbodi conditor, ao. 1139. denatus.

Theodoricus.

Gerardus.

Sophia, Hungariae Dux.

Num. VIII.

Videatur vita Sti. Arnulphi, episcopi Suessionensis, in actis S. S. Bolland. tom. 3. augusti, pag. 221. Item Mantel hist. comitat. Lossens. pag. 50.

Videatur histoire du Comté de Namur par le pere du Harne, jesuite, pag. 96.

Albert I Comte de Namur
mort vers l'an 1000.
Epousa
Emengarde de France, fille de
Charles, Duc de Lothier

Albert II Comte de Namur tué près de Bar l'an 1037. épousa Regelinde fille de Gozelon Duc de Lothier	Ludgarde de Namur épousa Gislebert Comte de Looz mort après l'an 1036.	Ode ou Gode de Namur N.... d'extraction Teutone
Albert III Comte de Namur mort l'an 1106. épousa Jde de Saxe, fille du Duc Bernard	Emmon Comte de Looz mort après l'an 1067. épousa Ermengarde.....	*Meursinde, teutone d'extraction* épousa *Fulbert d'Audenarde, seigneur de Pamele*
Godefroid, Comte de Namur épousa 1. Sibille de Grandpréz. 2. Ermesinde de Luxembourg.	Arnoud Comte de Looz, mort aprés l'an 1097. épousa Aleide de Diest.	*Arnoud de Pamele, Evêque de Soissons, mort le 15. Aoust* 1087.

Num. IX. De anno 1101.

Henricus III Imperator villam Andanensem, ab Alberto Comite Namurcensi occupatam, ad Corpus beatae Beggae reportat, et tradit anno 1101, praesenribus *Gerardo Comite de Los*, et fratribus suis Arnoldo et Theodorico.

In nomine sanctae et individuae trinitatis. *Henricus*, divina favente clementia tertius Romanorum imperator augustus, notum sit universis Ecclesiae catholicae filiis; quoniam *Albertus Comes Namurcensium* Andanensis Ecclesiae diuturna proclamatione pulsatus, scilicet quod ipsam villam *Andanum*, quae ad septem Ecclesias dicitur, olim in usu praebendae ibidem Deo famulantiam habitam quidam praedecessor suus injuste suis distribuerit militibus; maluit huic justae et continuae proclamationi aurem pietatis tandem accommodare, finemque imponere nec praedecessoris errori nefario diutius subjacere.

Hac igitur poenitentia ductus Leodium venit, me super hac re consuluit, et omnino sui praeparati dispositcrem constituit, ut ego videns mihi praesentatum sacratissimae Beggae corpus, et insuper divina inspiratione laetus adjudicavi, non aliter legitime id posse fieri, nisi eo pacto, ut Comes villam licet injuste militibus beneficiatam, per aliquam mutationem recuperaret, et recuperatam libere et pacifice in manu mea ad usum Ecclesiae reponeret; quod quidem Comes praecedenter executus villam pro villa, scilicet *Bouveler*, quam firma manu tenebat, pro Ecclesia *Andana* mutuatus integre recuperavit, et sibi recuperatam in manu mea absolute reposuit; ego igitur Andanensem principalem villam cum suis appenditiis et villis adjacentibus, et cunctis earum reditibus, aquis, pratis, silvis, molendinis, terris cultis et incultis, decimis et universis usibus ad corpus beatae viduae Beggae reportavi, et tradidi filiis supradicti Comitis Alberto, Godefrido, Heinrico, Alberto videntibus, audientibus et annuentibus.

His

His ita depositis, advocatiam villae rogatu fratrum et sororum Ecclesiae Comiti Alberto reddidi ea cum conditione, ut ibi nullus omnino advocatus esset, nisi ille tantum, qui eam specialiter de manu imperatoris teneret, et hoc ipsius advocati jus esset, ut nihil aliud, quam tertium in tribus generalibus placitis denarium ibi haberet, et ipsum denarium non sua, sed dispensatione ministri Ecclesiae et Scabinorum reciperet.

Pro hac largitione, quam Ecclesiae beatae Beggae pro remedio animae meae feci, me vivente mihi missam specialem omni secunda feria et defuncto pro me et animabus omnium fidelium defunctorum ipsa constituit Ecclesia.

Quod ut ratum et inconvulsum omni aevo permaneret, meo praecepto, mea autoritate, me praesente, Obertus Leodiensis Ecclesiae gremio perpetuo anathemate segregavit, quicumque hoc aliquo censu, aliqua temeritate infringere praesumet. Hujus igitur traditionis testamentum sancitum et adstipulatum et tot tantorumque praesentia et auctoritate illustrium virorum, qui subscripti sunt, Fredericus, archiepiscopus Coloniensis, Obertus, episcopus Leodiensis, Albero, episcopus Metensis, Cuno, episcopus Wormacensis, Burcardus dux, Fredericus Marchio, Burcardus, Heinricus filius ducis Welphonis, Comes Bertholdus, et filius ejus Bertholdus Comes, Wilelmus Comes, *Gerardus Comes de Looz*, *Arnoldus et frater ejus Theodoricus*, Gislebertus filius Comitis Ottonis, Comitis de Duras, Heinricus de Chiny, Remerus advocatus, Guillelmus de *Dollen*, Arnulfus de *Roden*, Wigerus de *Tudino*, Menerus de *Corteraes*, Adelo de *Namurco*, Waltherus de *Baienguet*, de familia imperatoris, Fulmarus, Trohemboldus, Heinricus, de familia Sancti Lamberti, Theodoricus Warnerus, Otbertus, Lambertus, Vazelinus, Fredericus Udafridus, Joannes Barcherus.

Signum Domini Heinrici tertii Romanorum imperatoris invictissimi, ego Hubertus Cancellarius vice Rothardi Archicancellarii recognovi anno Dominicae incarnationis millesimo centesimo primo indictione IX anno autem Domini Heinrici tertii Romanorum imperatoris Augusti Ordinationis XLVIII regni XLVI imperii XVIII. Data Kalendis Julii; actum Aquisgrani feliciter in nomine Domini. (*Miraei op. dipl. I.* 368.)

Num.

Num. X. De anno 1040.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Henricus divina favente clementia Rex.

Si fidelium nostrorum voluntati ac petitioni nostrum assensum pium ac benevolum adhibere curamus, quin ipsi nobis in futuro multo fideliores, et ad omne nostrum servitium promptiores sint, minime dubitamus.

Quapropter omnibus divini nostrique nominis amatoribus, tam futuris quam praesentibus, perspicuum esse volumus, qualiter Nithardus, sanctae Leodiensis Ecclesiae venerabilis Episcopus nostram regalem adiit sublimitatem, humiliter deprecans:

Ut in primis caussa divinae retributionis, ac ob remedium animae pii genitoris nostri Conradi Imperatoris, a nobis, dum vixerimus, nunquam obliviscendi, nec non ob humilem interventum fidelium nostrorum Brunonis sanctae Wirceburgensis Ecclesiae, et Thietrici Metensis, venerabilium Episcoporum, ac pro suo assiduo et fideli servitio, quo patri nostro nobisque multum fideliter servivit;

Comitatum Arnoldi Comitis, nomine Haspinga, in pago Haspingow situm, cum tali jure, talique districtu, quale parens noster, aut nos hactenus in illo visi sumus habere, in moneta vel telonio, imo cum omni utilitate, quae scribi aut excogitari potest, praedictae Leodiensi Ecclesiae, in honore sanctae Dei genitricis Mariae, ac pretiosissimi martyris Lamberti, qui ibidem corporaliter requiescit, constructae, ea lege in proprium concederemus, ut hanc proprietatem, quam hactenus in illo habuimus, prefatus Episcopum Nithardus, suique successores adhinc potestative habeant.

Et ut haec nostrae concessionis auctoritas stabilis et inviolata omni permaneat aevo, hanc chartam inde conscribi, eamque manu nostra propria, ut subter videtur, corroborantes, sigilli nostri impressione praecepimus insigniri.

Signum D. Henrici Regis invictissimi.

Theodoricus Cancellarius, vice Burdonis Archicapellani, recognovit.

Datum

Datum IX. Kalendas Februarii, Indictione octava, anno Dominicae incarnationis millesimo quadragesimo, anno Domini Henrici III ordinationis duodecimo, regni vero primo. Actum Ulmae feliciter, Amen. (*M. Z. Boxhorn de Leod. rep. p.* 469. *Louvrex IV.* 25.)

Num. XI. De anno 1092.

In nomine sanctae et individuae trinitatis amen. Henricus Leodiensis episcopus, omnibus tam hujus temporis quam in perpetuum successuris fidelibus perpetua notitia comprehendendum et vivaci memoria tenendum: *qui non renuntiat omnibus, quae possidet, ad me*, ait Dominus, *venire non potest.*

Hac veritatis sententia magis intellecta, quam credita, Christi fideles laici *Folcuinus Lambertus* atque *Rodulphus* instincto divino praeventi temporalibus desideriis abnegatis, suis omnibus volentes abrenuntiare, cum Abraham viro sanctissimo, de terra sua et de cognatione disponebant, egredi meo persuadente consilio locum illum, qui *Flona* vocatur, elegerunt solitaria mansione inhabitandum, quem eorum voluntati pro salute animae suae sub taxata ratione tradidi.

Canonicis Amaniensis ecclesiae qui appendebat locus ille quantum vero se colerent, possent in decimas provenire, dedit molendinum super *Buviam* pro hujus loci commutatione, quem ab eis acceptum et per ministros meos certis limitibus disterminatum, tribus illis supra nominatis, in quem volebant, usum donavi cum consensu et approbatione tam principum quam popularium, et cujuscumque conditionis fidelium sine ullius advocati restrictione vel potestate, et sine omni controversia cunctorum.

Annuens eis insuper ibidem ex meo jure cum eadem traditione silvam, aquam, pascua, potestati *Amanis* primitus appenditia, sed eo posthac nullo modo responsura.

Hi ergo tres viri, manuum suarum laboribus aspera loci vastitate perdomita tamquam in proprio aedificato ibidem hospitali cum oratorio sub honore sancti Mathaei apostoli,

apostoli, constitutis ibidem canonicis, domino regulariter servituris, praedia sua quae habebant, contradiderunt in ministerium, vel in ecclesia Deo militantium, vel in hospitali repangentium.

Praedia vero, quae vel de proprio tradiderunt, vel ex suo conquisierunt, haec sunt, quarta pars de *Aineus* cum omnibus usuariis et appenditiis, tam villae quam Ecclesiae, exceptis sex bonariis, quae mater eorum S. Laurentio dederat: quarta pars Ecclesiae de *Peresneis* cum VIII bonariis in *Villers*, VI bonaria in Gezalmont, VI bonaria apud *Jairam*, quarta pars tam villae quam Ecclesiae, cum omnibus usuariis, excepta nona parte, quam tenuit Rodulphus ante de Bonis.

Familia autem sic est tradita, ut si denarium unum solverit, ab omni alio respectu libera sit, sic tamen, ut quicumque de illa copulandi conjugiis, non jungantur nisi Ecclesiasticis; quod si fecerit et obierit, dimidium bonorum ejus Ecclesiae erit. Si hastoltus obierit, similiter bonum ejus Ecclesiae dimidietur, reliquum haeredibus permittatur; molendina quoque super Flonam iidem viri constituerunt, quibus cursum aquae necessarium concessi sufficientem et liberum, firmiter decernens, ne ullus unquam impediat illum; sed et silvam in quemlibet usum molendinorum vel molentium necessarium nullus prohibeat.

Ex his autem rebus praedictis septem libras et duos solidos cum octo modiis siliginis, et decem modiis avenae placuit eis sperari in usum hospitalis destinare, haec duo principaliter ab eisdem viris oblata pontificali nostrae potestati sic sunt supposita, ut libente animo decernerem, pontificali autoritate sancirem, ne eodem loco degentes sub religione, nec in prioris sui electione, nec in fratrum restitutione illius omnino potestati subjacere. . . . . . Hujus rei testes de clericis praepositis Ty et Vinus abbas, Everhardus, Heinricus..... De laicis Dux Godefridus, Albertus Comes Namurcensis, Cuono Comes et filii ejus, *Arnulfus Comes de Los*, Comes Arnulfus de Kynei, Henricus et frater ejus, Warnerus de Greis, Godescalcus de *Cennaco*, Hugo de *Davelles*, Godefridus de *Ham*, Everwinus de *Waldemont*, Rodulfus de Bossut, Godescalcus de Jace, Wal-

cherus de *Fosses*, Joannes de Holinquits, Dodo de Hoio. Acta sunt haec Leodii anno Dominicae incarnationis MXCII, indictione XV, regnante Henrico imperatore augusto. (Martene I. 540. Miraei op. dipl. T. 3. cura J. F. Foppens. p. 309.)

Num. XII. De anno 1107.

In nomine sanctae et individuae trinitatis. Ego Godefridus, Dux et Marchio Lotharingiae, comes Lovanii, notum fieri cupio tam praesentibus, quam futuris, qualiter Rodulfus de Dongelbergis, cum inspirante deo saeculi actibus renunciare decrevisset, quidquid apud *Sellekam* in terris, aquis, silvis, molendinorum vel piscaturae locis habebat, ob remedium animae suae et parentum suorum, Affligemensi ecclesiae contulerit; quae videlicet omnia, cum mihi coram magna hominum meorum liberorum et servorum multitudine, ad opus Ecclesiae in manus redidisset, et tam ipsi quam filii ejus Heinricus scilicet, et Wilelmus a se et posteris solita manumissione alienassent, ego tanquam patriae Dominus et singularis praefati Coenobii advocatus, dei servis libere et quiete perpetuo possidenda delegavi . . . . — — . . . . scripta ut gesta sunt mandari praecipimus, sigilli nostri impressione ac idoneorum testium subnotatione roboravimus; testes *Arnulphus Comes de Los*, Waterus de *Grimbirgis*, Waterus *Rodestoe*, Heinricus de *Byrbais*, Antonius, filius Steponis de *Bruxella*, Riccardus de *Wankets*, Gerardus de Laudinis, Franco Castellanus, Arnulphus *Dapifer*, Reinre de *Tildunck*, Franco de *Selusa*, Wilelmus et Franco de *Grimme*, Weltherus de *Grist*, Franco de *Zair*, Renerus, frater ejus. Acta sunt haec anno Dominicae incarnationis MCVII, indictione XV.

Num. XIII. De anno 1147.

Universis praesentes litteras inspecturis *Theodoricus*, Dominus Hornensis, salutem et cognoscere veritatem; noverint universi, praesentem paginam visuri, quod nos Arnul-

Arnulphum Dominum et avunculum Comitem Lossensem de octo millibus liberarum Leodiensium, quas nobis promiserat, in perpetuum quitamus; pro quibus octo millibus promiserat nobis assignare trium millium praedictarum librarum redditus; quarum mille librae assignandae in suo mero allodio; reliqua vero duo millia in feodo Wuttensi; recognoscentes, nobis ab ipso Domino et avunculo nostro de octo millibus librarum praedictarum esse plenarie satisfactum, et de pecunia simili, pro qua dicta tria millia annui reditus assignaverat, nobis integraliter satisfecit, et volumus, quod si postmodum litterae facientes mentionem de praedictis octo millibus librarum Leodiensium aliqualiter inventae fuerint, quod illae litterae imposterum nullius sint firmitatis aut valoris; nec ipsum *Dominum avunculum nostrum Comitem Lossensem*, neque suos haeredes de ipsis octo millibus movere de caetero possumus nec debemus, nec nostri successores, aut haeredes quoquo modo, et in dictorum octo millium vicissitudinem notum facimus, quod nos *Castrum nostrum Hornense* cum omnibus suis appenditiis, *et totam patriam Hornensem* ab ipso Domino et avunculo nostro, et suis haeredibus in feodo recipimus, homagium sibi in dictis bonis secundum successionem temporum praestituri; et nos *Theodoricus Dominus Hornensis* praenominatus promittimus, pro nobis et nostris haeredibus et successoribus, fide super hoc praestita, omnia et singula prout scripta sunt, in perpetuum inviolabiliter observare, dolo et fraude penitus exclusis in praemissis: in cujus rei testimonium, una cum singulis Theodorici Comitis de Hostade, generi nostri Godefridi Comitis Durasii, Gisleberti subadvocati sancti Trudonis, Alberonis Lossensis et Arnoldi Domini de Stinvort, fratrum et cognatorum nostrorum, Domini Arnoldi D. de Peterssem; Domini Theodorici D. de Walicuria; Domini Waltheri D. de Beaufort; Reinaldi D. de Marchin; et Winandi D. de Altafalesia, militum, praesentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo centesimo quadragesimo septimo in vigilia Sti. Laurentii Martyris. (Acta Cameralia in causa: Hornes contra Luttich Vol. I. p. 23. 52.)

Num. XIV. De anno 1213.

In nomine sanctae et individuae trinitatis. Ludovicus dei gratia Comes de Los, universis Christi fidelibus in perpetuum.

Ut unicuique sua justitia conservetur illaesa, divinae legis et humanae proclamat veritas et rationis attestatur authoritas; notum itaque fieri volumus tam praesentis, quam futurae aetatis hominibus, quod felicis memoriae *Comes Gerardus, genitor noster secundum carnem*, sanus adhuc in corpore et incolumis allodium de Herkenrode ab omnibus haeredibus absolutum, ad constituendum claustrum sanctimonialium ordinis Cistertiensis, in silvis, pratis, terris cultis et incultis, viis et inviis, fratri Henrico religioso monacho, pro salute animae suae, libere contradidit, nobis aliisque fratribus nostris, sicut decens erat et pium, praebentibus assensum.

Nos vero donationem hanc bonam ac laudabilem diligentissime approbantes, inviolabiliter observandam fideliter confirmamus et scripto adnotatam, sigillorum nostrorum impressione corroboramus, Ada Comitissa uxore nostra eandem approbante.

Inhibemus itaque districtissime, sub banno potestatis, absque obtentu gratiae nostrae, ne quis inposterum ausu temerario huic sanctae donationi contraire praesumat.

Quod si quis temere et praesumptuose attentaverit, divinae animadversionis ultionem et nostram offensam se incurrisse, certissime cognoscat. Hujus rei testes sunt Wilhelmus, persona de Hasselt, Wilhelmus de Pieterseim, Hermannus de Elfo, Conradus de Huberrinchen, Godefridus de Lewis, Walterus du Milne, Robertus de Berle, Raso de Corteseim, Theodoricus Castellanus de Loos, Walterus de Berce, Henricus de Joer, Robertus de Corswarem et alii quam plures.

Acta sunt haec anno Dominicae incarnationis MCCXIII. *(Miraei op. dipl. I.* 833.

Num. XV. De anno 1203.

In nomine sanctae et individuae trinitatis, amen. Hugo, Dei gratia Leodiensis episcopus, Waltherus, decanus, archidiaconi totusque Leodiensis ecclesiae majoris conventus, omnibus, ad quoscumque haec litterae pervenirent, in perpetuum notum sit omnibus, tam futuris quam praesentibus, quod Ludowicus comes de Looz bona devotione erga nos et totam Leodiensem ecclesiam ductus, qui et nos, cujus erat ipse homo ligius et consanguineus propinquus, et totam ecclesiam nostram in omnibus negotiis suis arduis fideles propitios et valde amicos necessarios senserat, Ecclesiae nostrae contradidit castrum de *Monteigny cum territorio, et omnibus ejus appenditiis, similiter et castrum de Brustem cum omni etiam territorio suo et omnibus ejus appenditiis, et allodium etiam de Hallud cum munitione ejus, cum etiam territorio suo et omnibus ejus appenditiis, et totum allodium de Tessendrelos*, in quo est sita abbatia de Averbodio, *et allodium et castrum de Luman*, quod Lodowicus advocatus de Hasbania de ipso comite tenebat, et tenet, ipse comes in manus nostras reportavit, et haec omnia supradicta in feodum recepit a nobis, sibi et omnibus *haeredibus suis propinquioribus* sub eadem feodi lege in perpetuum tenenda relinquens; nos autem praefati comitis devotioni cum cleri, Baronum, nobilium, ministerialium consensu pro favore congaudentes, dignum duximus nostram benevolentiam huic benevolentiae adjungere, unde quaestionem et reclamationem, quam contra eum in castro de Duras habere possemus, ei prorsus remisimus et libere et absolute concessimus, ut ipsum castrum cum omni territorio et omnibus homagiis, ad ipsum castrum pertinentibus sine ulla reclamatione ipse comes et omnes haeredes ejus propinquiores possideant; ab hac possessione excipitur futura saepedicti castri familia, quae, sicut ab antiquo nobis tradita est, ecclesiae nostrae in perpetuum possidenda relinquitur; et si contigerit, quod nos, vel per judicium definitivum, vel per aliquem concordiae casum praefatum castrum de Duras a duce Lovaniensi, a quo jam dictus comes de Los se dicit,

in

in feodum habere, recuperavimus, praefatus comes de Loos, et omnes haeredes sui propinquiores jus suum prosequentur, et illud libere, et absque ulla contradictione a nobis in feodum recipient, sicut praedictum est, et in quibuscunque praedictus comes jus suum ostendere poterit, et coram nobis in jure stare voluerit, nos et tota Leodiensis ecclesia, Barones, Nobiles, et ministeriales, cum universa totius Leodiensis episcopatus potestate totis viribus et bona fide ei, et omnibus successoribus suis consilio et auxilio erimus, hoc ei promisimus et confirmavimus, in hoc ei omnes obligati tenemur. Actum est hoc publice et solemniter in praesentia nostra Leodii X. Kal. Julii, anno verbi incarnati MCCIIJ, indictione VJ, epacta VJ, concurrente IIJ, praesidente Leodiensi episcopo Hugone: testes sunt de clericis Walterus decanus, Joannes, Henricus, archidiaconi, Henricus cantor, Henricus Fossensis praepositus, Lambertus praepositus sancti Petri in Leodio, Radulphus praepositus sancti Pauli et sancti Joannis in Leodio, sancti Jacobi in Leodio, sancti Egidii in publico monte, sancti Johannis Florinensis abbates testes sunt; de nobilibus viris Ludowicus advocatus Hasbaniae, Henricus dux de Limbore, Albertus comes de Daspore et d'Eumsal, Hugo de Florinnes, Waltherus advocatus de Bar, Johannes de Hanonia, Anselmus de Falemagne, Henricus de Daules, Petrus de Hubines, Waltherus de Morialmez testes sunt; de casa dei Bodo de Hazaimont, Warnerus de Nivelle, Gerardus de Hozaimont, Libertus de Fealme, Lambertus de Hoio, Libertus et Rigaldus de Lessy, Fastrardus de Hemricourt; et ut ratum et inconcussum omnibus aevis permaneat, nostro sigillo, et ecclesiae majoris et Ludowici comitis de Looz, sigillo contra omnem casum corroboravimus et communivimus, et siquis hanc nostrae confirmationis paginam infringeret, et contra hanc ordinationem aliquid temere attentaverit, eum authoritate dei patris omnipotentis et beatorum apostolorum Petri et Pauli et Domini Papae et nostra excommunicavimus et excommunicatum et vitandum denunciamus, donec condigne resipuerit, Deo et nobis satisfaciens. Per extractum ex libro primo chartarum perillustris ecclesiae cathedralis Leodiensis, quod attestor J. B. Proisme notarius et perillustris capituli cathedralis Secretarius. (*Foppens dipl. belg. T. 4. P. 3. p. 387.*) *Num.*

Num. XVI. De anno 1241.

Fredericus, Dei gratia Romanorum imperator, semper augustus, Jerusalem et Siciliae rex, universis praesens scriptum visuris, in perpetuum per praesens scriptum notum esse volumus, tam praesentibus quam futuris, quod nos attendentes devotae fidei veritatem, quam Henricus Brabantiae, Mathaeus Lotharingiae, Henricus de Limburck, Duces; Otto Gelrensis, *Arnoldus de Looz*, Wilhelmus Juliacensis, comites; Waleramus de Limborck et Henricus de Heynsbergh Barones, tam principes quam fideles nostri, tanquam lumina coronae ad nos, et imperium hactenus habuerunt, et qualiter majestati nostrae et Conrado filio nostro, Dei gratia in Romanorum regem electo, semper augusto, et regni Jerusalem haeredi, incessanter adhaerere desiderant; ad honorem nostrum, pro conservatione coronae romani nominis et augustae dignitatis, promittimus eis fideliter, quod ipsos fovebimus pro jure suo; et si quis contra juris aequitatem eos praesumpserit, vel modo praesumet invadere, qui juri parere super haec se opponeret, coram nobis ipsis, aut per modum concordiae amicabilis, aut juris, vel virium nostrarum brachio juvabimus pro jure suo, donec ipsis de invasione hujusmodi ad honorem suum et imperii satisfaciet. Promittimus etiam iisdem principibus et nobilibus imperii, si cum Gregorio papa compositionem nos facere contingat, quod ad eandem assumemus eos, et eis pro conservatione sui nominis et honoris in eadem compositione cavebimus tanquam nobis. Insuper, si occasione servitii nobis impensi aliquod gravamen incurrerint, ipsos ad posse nostrum inde eximemus, eosque in hoc non deserentes, casu aliquo emergente praeterea ratione litterarum, quas majestati nostrae pro nostro et imperii servitio tradiderunt, Alpes transire, nisi fuerint voluntarii, ipsos compellere non debemus. Ad cujus rei testimonium perpetuo valiturum, praesentem paginam praescribi fecimus, et sigilli nostri celsitudinis roborari. Acta sunt haec anno Dominicae incarnationis 1241 mense Aprili, indictione decima quarta apud Leodium. (Mantel I. 187.)

Num. XVII. De anno 1243.

Ego Wilhelmus, Dominus de Altena et de Horne, universis praesentes litteras inspecturis notum facio, quod ego de Domino meo, *Comite de Loos*, teneo in feodo quidquid secularis potestatis et justitiae, quae quidem vulgo *Grefliche Gerichte* appellatur, ac etiam cujuscumque juris in *Geystingis* inferiori hactenus dictus comes habuit, annumque justitiam et potestatem seu dominium villarum inter *Guystingen* et *Maschenberge* sitarum, videlicet munitionis et villae de Horne, de Hedele, de Cuygheim, de Bucgenheym, de Halem, de Raegele, et de Hamescheyn cum dictarum villarum appenditiis singulis et universis; item teneo de dicto Comitė in feodo suos homines servilis conditionis, ac etiam homines, qui vulgo Vogt Lude nuncupantur, manentes et mansinos a dicta villa de *Geystingis* usque *Werthe*, ubi allodium de *Werthe* durare contingit, quos si dictos homines infra terminos jurisdictionis seu dominii dicti comitis ubique ad manendum redire contigerit, suo Dominio subjicerentur, item Burgenses dicti comitis universi et singuli infra terminos et dominium meum, et haeredum meorum constitui et constituendi, nisi infra annum et diem ab eo tempore, quo Burgenses dicti comitis advenerint in burgis et villis dicti comitis, quorum vel quarum sunt et erunt Burgenses, tanquam Burgenses maneant in eisdem, et tunc dominio et potestati meae libere et absolute, ut praesens subjicientur. Item homines mei servilis conditionis, et hi, qui vulgo Vogtlude nuncupantur, si infra terminos dicti comitis manent, seu imposterum maneant, suae potestati ac dominio libere et absolute subjicientur, quamdiu ipsi infra terminos suos manebunt et non ultra; item recognosco, quod libere et absolute et praecipue ratione praemissorum mihi et haeredibus meis, ut praemissum est, a comite praedicto concessorum, ego in manus dicti comitis resignavi omne allodium, quod tenebam inter *Geystinge* et *Montenaken* castrum ipsius comitis, quod est situm prope *sanctum Trudonem*, et idem allodium a Comite Domino, Domino meo praedicto, recepi in feodo; item conditio-

ditionatum est inter me et Dominum Comitem, quod bona fide teneor emere, et acquirere omne aliud allodium, quod potero, inter *Montenacken* praedictum et *Geystingis* undique durante *Comitatu de Loos* ad me jure haereditario vel alio modo spectans, et haec omnia, quae sic acquiram in futurum, cum villis saepedictis et earum appenditiis, ego et haeredes mei de dicto comite in feodo tenebimus, salvo jure dicti comitis supradicti et salvo jure juris alieni, de quibus omnibus praemissis, scilicet munitione et villa de *Horne*, et villis et hominibus praenominatis, cum alio feodo de dicto Comite tenemus, ego et mei successores erimus homines ligii dicti Comitis et suorum haeredum. Item conditionatum est inter nos, quod si aliquod allodium inter *Geystingès* et *Montenacken* ad me spectans, de meis propriis facultatibus, loco et tempore non possum commode emere vel acquirere, ego teneor bona fide dictum allodium comparare seu acquirere de pecunia dicti Comitis, si velit, ac si esset ad opus mei, et sic ipsum allodium propriis usibus applicare. In quorum omnium praemissorum testimonium sigillum meum similiter et sigillum domini Comitis praedicti fecimus de communi consensu praesentibus litteris appendi. Actum hoc anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, mense augusto, datum autem per copiam sub sigillo ad causas, ecclesiae nostrae Leodiensis, anno Dominicae nativitatis millesimo ducentesimo sexagesimo septimo mensis Junii die prima: sic signatum: F. Sonet, per copiam visis litteris originalibus et facta collatione ad easdem sigillum appensum integrum ab omni parte.

Num. XVIII. De anno 1280.

Nicolas de Condé, Sire de Moriamez. Sçavoir faiſons, comme eſtant debat entre Arnous Cuens de Los d'une parte, et Madame Iſabeau ma ſoeur et Jean et Jacquemain ſes fils d'autre, ſont accordez, que Arnous a donné à Jean et Jacquemain ſes frères enfants ſusdits tout ce qu'il avoit en la terre de Warck, Agimont et Givet, et 500 livres de terre à Blanc Valenchinois, lesquels livres ladite Iſabeau doit lever ſa vie durante: et parmi ce

renon-

renoncent lesdits Jean et Jacquemin à tout, quant ils pourront avoir en la Comté de Loz. Cet accord est fait à Bruxelle pardevant Jean Duc de Brabant et son Conseil, Messire Gerard Sire de Mathias et de Bruec, Arnous Sire de Diest, Wauthier Sire de Ligne, Tiery Sire de Heinsbergh, Henry Sire de Pietersheim, Guilleaume de Langdries, Jean de Langdries son frère, Alard Sire de Reve, Jean Avois de Loing, Wauthier de Hiers, et Rogier de saint Pierre. Donné l'an de l'Incarnation 1280, en Avril, le lendemain de la Pasque fleurie. (Louvrex IV. 26.)

Num. XIX. De anno 1302.

Universis praesentes litteras visuris et audituris *Arnoldus, comes de Losse et Chiny*, salutem cum notitia veritatis; noverint universi, nostri consensus et voluntatis esse, quod vir nobilis *Gerardus Dominus de Hoern, noster fidelis*, nobilem matronam, Dominam *Joannam de Gaesbecke, ejus uxorem*, in omnibus bonis feodalibus quibuscumque, quae ipse *Dominus de Hoern* a nobis tenet jure feodali, dotet et det propter nuptias, *castro tantum, de Hoern* exempto; consentientes, ut ipsa Domina *Joanna* de dictis bonis, ratione dotis sive donationis propter nuptias, quamdiu vixerit, habeat usumfructum; unde ad robur et munimen virum nobilem, nostrum consanguineum, fidelem Dominum Wilhelmum de Petersfem, *Joannem Castellanum de Montenaco, et Arnoldum de Withem*, nostros milites, qui praemisso consensui nostro interfuerunt, duximus rogandum, ut praesentibus litteris sigilla sua faciant apponi; in cujus rei testimonium praesentibus litteris sigillum nostrum est appensum, et nos Wilelmus, Joannes et Arnoldus, quia praemissa nobis constant esse vera, ad praeces Domini nostri Comitis praedicti una cum sigillo ipsius praesentibus litteris sigilla duximus apponenda; datum anno Domini millesimo trecentesimo secundo feria tertia post nativitatem B. Virginis. Appendebant tria sigilla ac sigillum Comitis praedicti. (Acta Cam. in causa Hornes contra Luttich. V. I. p. 50.)

Num.

Num. XX. De anno 1323.

In nomine Domini Amen. Univerfis praefentes literas, five praefens inftrumentum publicum infpecturis, *Adolphus*, Dei gratia Episcopus Leodienfis, falutem in Domino fempiternam, cum notitia veritatis. Noveritis, quod anno Domini millefimo trecentefimo vigefimo tertio, indictione fexta, menfis Decembris die penultima, coram nobis, et hominibus noftris feudalibus, teftibus infrafcriptis, nec non in praefentia dilecti ac fidelis noftri *Joannis de Tornaco*, dicti *de Spire*, Clerici Notarii publici fubfcripti, inter plures alios contractus, et conventiones, factos, feu habitos, inter nobiles viros noftros fideles, et confanguineos, dilectos Dominos *Arnoldum* Comitem Loffenfem noftrae Dioecefis, ex una parte, et *Ludovicum* ejus filium Comitem *de Chynaco* ex altera, propter hoc perfonaliter conftitutus idem Dominus *Arnoldus* Comes Loffenfis fpontaneus, publice ac expreffe nomine, et ad opus ejusdem Domini *Ludovici* filii fui ibidem praefentis, et acceptantis, in manus noftras, tanquam fui in hoc Domini, totum Comitatum Loffenfem dictae Dioecefis, quem a nobis tenuit, et tenebat in feudum, et quem a nobis in feudum recognovit descendere seu moveri, reportavit, refignavit, werpivit, effeftucavit, eidemque ceffit, et renuntiavit, cum fuis appendiciis, pertinentiis, et juribus univerfis, mediantibus quatuor millibus librar. annuatim ad vitam ipfius Domini *Arnoldi* pro ufufructu fuo refervatis, fingulis annis in bonis et reditibus haereditariis, et Comitus Loffenfis capiendis feu habendis; et etiam aliis conventionibus certis mediantibus, de quibus, et prout in aliis literis, feu inftrumentis publicis fupra hoc confectis, figno dicto *Joannis* Notarii fignatis, noftro, dictorumque partium, et hominum feudalium praedictorum figillis figillatis, haec et alia plenius continentur; quem quidem *Comitatum Loffenfem*, cum dictis appendiciis, pertinentiis, et juribus univerfis, dictus Dominus *Ludovicus* a nobis ibidem immediate relevavit in feudum, et nos eidem Domino *Ludovico* Comitatum ipfum reddidimus, eumque de ipfo Comitatu cum juramento et pacis osculo, adhibitis folemnitatibus debitis,

 et

et consuetis, recepimus in nostrum hominem feudalem concordi sententia, seu Judicio nostrorum hominum feudalium adstantium suadente, *salvo semper jure cujuslibet*, ut in talibus fieri consuevit; pro quibus quatuor millibus lib. solvendis, et aliis conventionibus antedictis adimplendis, et firmiter observandis, idem Dominus *Ludovicus* praedicto D. *Arnoldo* Patri suo specialiter obligavit, et assignavit, ac in manus nostras reportavit, werpivit, et effestucavit titulo pignoris seu hypothecae, certos reditus, proventus, bona et jura, prout ad ipsum ratione dicti Comitatus Lossensis pertinebant, seu spectabant in villis et locis certis ad hoc deputatis, et generaliter omnem Comitatum Lossensem antedictum, modis, pactis, conventionibus, et conditionibus inter ipsas partes factis, seu habitis hinc et inde, juxta dictarum litterarum, seu instrumentorum continentiam et tenorem. Quae omnia nos, ad ipsarum partium instantiam et rogatum, memoriae et custodiae nostrorum hominum feudalium testium subscriptorum personaliter duximus commendanda, eaque in publicam formam redigi per eundem notarium mandavimus, ac sigillorum praedictorum, videlicet nostri, et dictorum hominum feudalium munimine roborari. Datum et actum in Domo *Henrici*, dicti *Henrickel*, Scabini Bullonienfis, sita juxta Pontem de Bullonio dictae Dioecesis sub Anno, indictione, mense, et die supradictis, praesentibus una nobiscum dilectis ac fidelibus nostris Religioso viro Domino *Henrico*, Dei patientia Abbate Monasterii *sancti Huberti* in Ardenna, praedictae Dioecesis, Ordinis *S. Benedicti*; venerabili viro D. *Engelberto Francoy*, Canonico Leodiensi, ac saecularis Ecclesiae *Amaniensis* ejusdem Dioecesis Abbate; nobilibus viris D. D. *Jacobo* Domino *de Orschimont*, *Jacobo de Agimont*, *Theodorico de Hannesse*, *Goswino de Bergh*, militibus: viris discretis *Renero de Fallize*, Canonico et Scholastico Ecclesiae nostrae *S. Joannis* Leodiensis, *Ludovico de Agimont*, *Guilielmo* Castellano *de Waremia*, nostro tunc Marescalco, *Jodoco de Wahar*, *Arnoldo* dicto *Carpeal de Halleio*, *Roberto* dicto *Pinnekein*, *Arnoldo de Serain*, nostro pennetario, et *Goswino de Rivo de Johancourt*, nostro tunc camerario, nostris hominibus feudalibus; pluribusque aliis testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis etc. et ego *Joannes*, dictus *de*

de Spire, Clericus *Tornacenſis*, publicus Apoſtolica authoritate, et Imperiali Notarius, praemiſſis una cum dictis teſtibus praeſens interfui, hoc inſtrumentum publicum ad mandatum praeſentis Domini Episcopi, dictarumque partium inſtantiam et rogatum inde confeci, meoque ſigno conſueto ſignavi, vocatus ad hoc ſpecialiter et rogatus. (Louvrex IV. 27.)

Num. *XXI.* De anno 1406.

In nomine Domini amen. Chriſtianiſſimo et Principum Excellentiſſimo Dominoque noſtro metuendiſſimo, Domino Wenceslao divina favente clementia Romanorum et Boemie Regi semper Auguſto, humiles et regie Majeſtati in omnibus poſſibiliter obedire cupientes, Theodoricus de Perweis Dei gratia electus Leodienſis, Dux de Bullone ac Comes Loſſen. nec non Vicedecanus et Capitulum Ecclesie Cathedralis Leodienſis, et inſuper Magiſtri Jurati Conſules et tota univerſitas devote veſtre *Civitatis Leodienſis pro eisdem Eccleſia et patria Leodien. ducatus et Comitatus* predictorum et ſingulorum quorumcunque feodorum ſacri Romani Imperii ab Eccleſia Leodien. dependentium ſubjectionem et reverentiam cum omni honore Regie Majeſtati debitam per eum et in eo qui cuncta regit et disponit. Sacratiſſime Princeps, etſi ad univerſalis nobis electi Leodien. commiſſi gregis laudabile regimen aſſumpti ſollicitis ſtudiis aſſidue cogamur meditari, at tamen illud non minus facit noctes noſtras ducere inſomnes, qualiter populum, quem noſtre dignitatis Episcopalis regit officium, ſub pacis tranquillitate conſtituere et reprobos a temerariis et nephandis eorum auſibus coercere ad ſuique ſalutis viam nec non tranquillam et honeſtam conſervationem reducere valeamus, quod profecto male poterimus adimplere, niſi deſuper de innata clementia Veſtre Regie Majeſtatis clementer nobis in ea parte ſubveniatur, et quoniam in dubium non vertimus Nos Electus Leodien. Vicedecanus et capitulum Leodien. ac Magiſtri Jurati Conſules et tota univerſitas civitatis Leodien. predicti, quod ubi ſubditi Romani Imperii diſpendiis aggravantur, quod ibi hactenus indefeſſe Regalis Majeſtatis providentia con-

consuevit remedium apponere salutare: cumque ab alia parte etiam speramus, Vestre Regalis Majestatis Celsitudinem non latere, qualiter priscis temporibus nos flectere non valuerunt, nec illustris Johannis de Bavaria tunc Electi Leodien. solicite admonitiones, nec subdola colloquia plurimorum aliorum, aliqui eorum muneribus, aliqui eorum fictis persuasionibus, aliqui eorum communicationibus nos divertere ab obedientia solita vestre Regalis Majestatis; in quo ipsi apud nos nil profecerunt, quin ymo intrepide ad instar turris fortis Regali Vestre Majestati in omnibus huc usque voluimus et volumus firmiter obedire. Nos ea propter serenissime Vestre Majestati intimamus, qualiter nos Electus Leodien. cum aliqua parte vestre devote patrie Leodien. in obsidione castri nostri de Bullone huc usque nos reddidimus et reddimus plurimum impeditos ad comparendum coram serenissima Vestra Majestate petituri Regalia et temporalia Vestre Ecclesie Leodien. nobis per Vestram inclitissimam Regalem Majestatem clementer impartiri, et ea propter nos Electus Leodien. de certa nostra scientia in obsidione ante Bullonem constituti sub anno Dni millesimo quadringentesimo sexto, mense Decembris die vicesima secunda hora prima vel circiter, presentibus ad hoc nobiscum Illustri nostro Genitore, Dno Henrico Dno Baromarum de Perwiis, de Rachy et de Molyen, nec non generosis nostris familiaribus Iohanne de Turrens, villico oppidi nostri Huyen, Gerardo Galben, villico oppidi nostri Dyonen. Iohanne de Werwoye, Magistro hospitii nostri et Henrico de Staberg, scutifero nostro, et nos Vicedecanus et Capitulum Leodien. et Magistri, Jurati et Consules Civitatis Leodien. deinde anno et mense predictis in Vigilia Nativitatis altissimi Salvatoris praesentibus Leodii in capitulari loco Ecclesie Leodien. Generosis Viris Magistro Lamberto Gregorii, in utroque jure licentiato, Cancellario Dni nostri Electi Leodien. ac Magistro Dionisio de Rivo Secretario Civitatis Leodien. et Henrico de Calciata superiori Villico Leodien. pro nobis et pro tota patria ab Ecclesia Leodien. dependente constituimus et deputavimus, constituimus et deputamus generosum Virum consanguineum nostri Electi Zegherum de Gheldrop, natum legitimum Domini temporalis de Gheldrop ad comparendum pro nobis et dicta Ecclesia Civitate et patria Leo-

Leodienſibus ac pro omnibus et ſingulis Vaſallis ejusdem Eccleſie coram invictiſſima veſtra Regali Majeſtate, et humiliter ibidem ab eadem noſtro nomine regalia et temporalia devote veſtre Eccleſie Leodien. debita cum ſolemnitate et obedientia debitis et requiſitis implorandi petendi et obtinendi et pro nobis Electo Leodien. ac Eccleſia et patria Leodien. hujusmodi Regalia et temporalia cum oportunis ſolempnitatibus relevandi, et quodcunque fidelitatis et aliud licitum juramentum ad hoc requiſitum in omnium noſtrorum conſtituentium animas praeſtandi, generaliterque omnia et ſingula faciendi, que in hac parte faceremus ſeu facere poſſemus, ſi dicte relevationi et omnibus premiſſis perſonaliter intereſſemus; ratum etiam atque gratum perpetuis temporibus promittimus dicti conſtituentes nos habituros totum, et quidquid per dictum noſtrum procuratorem actum erit in premiſſis factum geſtum vel alias procuratorum ſub hypotheca et obligatione omnium bonorum noſtrorum preſentium et futurorum, et ut premiſſa omnia et ſingula majoris roboris obtinere valeant firmitatem ſuper omnibus et ſingulis premiſſis, hoc preſens publicum inſtrumentum deſuper fieri mandavimus nos dicti conſtituentes etc. (Pelzels Gêſch des Kön. Wenceslaus. Urkundenbach n. 213.)

Num. XXII.

Le 20 Decembre 1784.

Serment, qu'a prêté aujourd'hui le Celſiſſime et Reverendiſſime Seigneur Conſtantin-François des comtes d'Hoensbroich, Evêque et Prince de Liège.

En premier lieu, S. A. jure, de ne pas réſigner l'Evêché de l'égliſe de Liège ni le droit qu'il lui appartient à cet égard; de ne pas choiſir un coadjuteur avec la faculté de lui ſuccéder, ſinon de la connoiſſance et de l'agrément de tout le chapitre, ou au moins de deux tiers des membres, qui le compoſent, après avoir convoqué tous les chanoines abſens, lesquels ſont convoqués

qués de coutume, lorsqu'il s'agit d'elire un évêque; en outre de ne pas consentir à la discution ou à la translation de l'église cathédrale de Liège, ou à la diminution et extinction de la jurisdiction, de ses droits, de ses privileges, ni de donner à ce sujet aucun conseil, aucun secours, aucune faveur, à moins que du commun consentement il ne soit décidé au contraire pour l'utilité de la dite église et de sa jurisdiction; que si à cet égard il lui est fait quelque proposition, soit ouverte, soit secrete, il la relevera aussitôt au chapitre. Que s'il étoit élevé à la dignité du Cardinalat par le Souverain Pontife, il ne l'accepteroit qu'après avoir travaillé à ce qu'il soit pourvu à l'église de Liège par le Saint Siege, que nonobstant cette dignité de Cardinal ou toute autre réserve apostolique, une élection libre appartiendra à ladite église, sans être nullement altérée par la susdite réserve de Rome, quand bien même l'Evêque décéderoit auprès du Saint Siege apostolique. En outre qu'il sera fidele à l'eglise *et au pays*, qu'il n'aliénera rien des biens de l'Evêché, qu'il n'en érigera aucune nouvelle partie en fief sans le consentement du chapitre; qu'il employera ses soins pour récuperer ce qui est perdu ou aliéné; que par affection, prieres et argent il ne permettra pas, que l'église ou le pays soient chargés ou grévés par la suite de quelques pensions ou deviennent tributaires; qu'il assistera au chapitre, s'il arrive, qu'il y soit appellé; qu'il défendra le clergé et le pays, de même les droits de la Sainte Vierge et de Saint Lambert contre tout ennemi: qu'il soutiendra le clergé du diocese de Liège, si jamais l'Empereur Roi des Romains en exigeoit la dîme; qu'il employera tous ses efforts à défendre l'ancienne liberté; *qu'il conservera de tout son pouvoir les pactes publics, les privileges*, et les statuts de l'église de Saini Lambert, et les coûtumes bonnes et louables, observées jusqu'à présent dans ladite église, et qu'il n'affermera les revenus du grand Scel. 2. *Qu'il observera la payx de Fexhe, passée entre le Seigneur Adolphe de la Marck, Evêque de Liège, et les citoyens de Liège et du pays;* en outre qu'il choisira dans les chanoines résidens pour lors, le suffragant, le grand vicaire, l'official, le chancelier; et dans l'état noble et de la religion catholique romaine, le grand maïeur, les grands baillis; et les autres officiers seculiers

liers dans la claſſe des perſonnes prudentes, honnêtes et catholiques, nées dans le pays de Liège ou comté de Looz, et y poſſédant la portion de biens compétante. En outre que pour compoſer ſon conſeil privé et ſa chambre de finances, il élira des chanoines capitulaires de Liège, réſidens de ſon tems, et les autres conſeillers laïcs, de même que les ſecrétaires, dans la claſſe des gens éclairés et d'une probité connue, lesquels conſeillers laïcs devront être nés dans le pays, et dans cette proportion néanmoins, que leur nombre ſoit inférieur à celui des eccléſiaſtiques, lesquels conſeillers et ſecrétaires élus hors de l'église, et liés à l'église et au chapitre par le ferment de fidélité, ne pourront s'ingérer dans aucune affaire, avant d'avoir prêté le ferment dans le lieu capitulaire. 3. Qu'il maintiendra et défendra la juridiction, que depuis bien des ſiecles les Princes-Evêques ont exercé dans la principauté de Liège et *comté de Looz* par leur official dans les cauſes criminelles et civiles, à l'exception des cauſes qui regardent l'inveſtiture des biens et de celles, qui naiſſent de la loi féodale, lorsque ledit official en ſera prévenu; qu'il défendra de même les prérogatives de ladite cour et de ſon official; de laquelle cour il publiera et fera publier les ſtatuts et les réglemens dans la forme et maniere, qui furent toujours employées à cet égard par ſes prédéceſſeurs. 4. Qu'il agira contre les vaſſaux, relevant des fiefs de l'église, *notamment contre ceux de la Rochette*, et fera agir contre eux par ſes officiers et les autres membres de ſa cour féodale, pour les obliger au relief, et récuperer de tout ſon pouvoir ce qui eſt perdu, lesquels vaſſaux ne prêteront pas leur ferment en main de S. A. ſi elle n'eſt aſſiſtée des conſeillers de ſa cour, lesquels devront être inſérés dans les regiſtres de la dite cour féodale. 5. Et comme il exiſte des difficultés très graves et des procès relativement aux limites des territoires avec le duc de Brabant et les autres princes voiſins, les abbés de St. Trond et pluſieurs autres, de même que pour le fief de Bechteim, il prendra ſérieusement ces affaires à coeur, les ſoutiendra de toutes ſes forces, et maintiendra les droits de l'église dans les fusdites affaires. 6. Qu'il réſidera dans le pays, et que dans ſon abſence l'adminiſtration appartiendra au chapitre, et que dans les choſes épineuſes,

 telles

telles que font les inftructions à donner aux miniftres pour porter fon voeu dans les diétes de l'Empire ou du Cercle, il ne réfoudra rien fans l'avis du chapitre; et dans les cas, que les inftructions devroient être fecrettes, il devra les communiquer fous le ferment du fecret à deux chanoines députés du chapitre et agréables à S. A.; il communiquera de même les rapports desdits miniftres. 7. Qu'il ne chargera pas fes fujets de tailles, gabelles et impôts, finon du confentement des trois états du pays, fans l'avis et l'approbation desquels il ne déclarera et ne fera pas la guerre contre aucun prince ou feigneur, ni ne contractera point d'alliance, mais il fe comportera prudemment, comme il convient à un Evêque de Liège et à un Prince du St. Empire Romain. 8. Qu'il ne levera pas, et ne permettra pas, qu'on leve des troupes dans fon pays; qu'il n'introduira et ne permettra pas, que l'on en introduife, non plus que des troupes auxiliaires, fans l'exprès confentement du chapitre; et fi la néceffité exigeoit qu'elles entraffent dans la cité ou les fauxbourgs, elles ne pourront s'y rendre, que les officiers fupérieurs n'aient prêté dans le chapitre le ferment de fidélité et d'obéiffance pour le tems, qu'elles y féjourneront. 9. Qu'il n'agira pas arbitrairement du droit de frapper monnoie; qu'il n'aura pas des conventions particulieres avec celui qui fera chargé de cette opération; qu'il ne réglera pas la qualité ni la quantité de la monnoie fans le confentement du chapitre: mais que fuivant ponctuellement l'exemple de fes prédéceffeurs Evêques de Liège, il dépofera au chapitre le modele authentique des pieces à battre en cuivre, argent et or, convenu avec l'ouvrier prépofé à cet effet; desquels modelles et quantités arrêtées avec le chapitre l'on ne pourra s'éloigner, et dans lesquels on ne pourra faire de changement, en outre qu'il obfervera foigneusement et religieusement tous les articles ci deffus. Par extrait et copie conforme, ce que j'attefte, (*figné*) F. ROSA autorifé. *Per copiam conformem, Aegid. Jof. Ferd.* BOUVROY, *Notarius Caefareus et Leodienfis immatriculatus.*

Num.

Num. XXII. De anno 1180.

In nomine patris et filii et ſpiritus ſancti, amen. Notum ſit omnibus praeſentibus et futuris, quod ego Robertus de Ghoer, miles, Dominus in Bierlos et caſtri Stephani in Corswarem, mortem prae oculis habens, et peccatorum meorum memor, in requiem animae meae, *patris mei Joannis de Los*, Domini de Ghoer, *matris meae Sophiae*, *uxoris meae Mariae*, et ſecundum diſpoſitionem Arnoldi de Dieſt, patris ſui, et dictorum locorum nomini de conſenſu *filiorum meorum Arnoldi clerici*, *Faſtrati et Roberti militum*, et filiarum mearum Idubergae et Beggae, medietatem decimarum, quae meae ſunt in territorio de Borchworm, de Corswarem, de villa nova et Betticoven, contra beneficium ſub invocatione B. Joannis Evangeliſtae, conſtitutum et dotatum ab *Arnoldo, comite de Los*, et *Aleide, avis meis*, cum quinque bonuariis terrae, duobus bonnariis prati, et ſeptem bonuariis terrae, cum octo virgis in Diepenbecke, quae a Renato praepoſito Foſſenſi proveniunt, et duobus bonuariis prati in Hercke, quae a Theodorico canonico, et octo denariis in Borchloen ad portam Tungrenſem, et denario annuali ſuper bonuarium adjacens ad buscum Comitis, vulgo Hagam Hornenſem pro luminario.

Haec omnia praedicta, quae legitimo jure poſſidebam, Deo, ſanctis apoſtolis Petro et Paulo, capellae ſupradictae et altari de novo aedificato, ſub invocatione beatorum Joannis evangeliſtae et Mariae in dicta capella, adjuncta Eccleſiae ſubparochiali de Corswarem in eleemoſynam tradidi, ut pro requie animae meae et omnium praedictorum praedeceſſorum et conſanguineorum meorum ſacrum altaris officium offeratur, ſecundum id, quod ordinabit Dominus meus episcopus, cui praeſento filium meum Arnoldum ad id beneficium, injungens meis filiis Faſtrato et Roberto, et eorum ſororibus Jduberghae de Begghae, et eorum vel earum ſucceſſoribus, ut nihil unquam attentare praeſumant in contrarium praeſentis et irrevocabilis hujus meae voluntatis, et ut ille vel illi ex meis ſucceſſoribus et repraeſentantibus, qui caſtrum Stephani cum bonis adjacentibus

tibus

tibus possidebunt, in perpetuum dictum altare intratenere, et clericos, idoneos et devotos episcopo praesentare debebunt. Hujus rei sunt testes, Dominus Rudolfus Leodiensis archidiaconus, Hugo Remaldus et Henricus clerici, Arnoldus de Diest, et Arnoldus filius suus, milites cognati mei, Henricus de Hugarden, Otto de Heverle, Reinaldus de Alken, Waltherus de Thienen, Waltherus de Nyelle; et homines mei, Arnoldus Lathuensis, Hugo Pelotte, Franco Straetman, Johannes Frenendael; Otto de Lira, et alii quam plures.

Haec facta sunt in fortalitio meo de Bierlos anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi MCLXXX in vigilia S. Johannis praecursoris Christi. (Miraeus I. 831.)

Num. XXIV. De anno 1261.

Ego Margaretha Jda, relicta Domini mei nobilis viri Roberti de Corswarem militis, dedi per praesentes meas litteras fratribus minoribus, in favorem filiorum meorum Roberti, Ludovici et Gerardi, qui militiam terrenam abdicaverunt, et militiam Christi, sicut votum voverant in Asia, apud dictos fratres professi sunt, et in eleemosynam pro redemptione peccatorum meorum pratum montis, pro aedificatione cellularum, et omnes denarios ex venditione allodiorum de Looz in territorio de Berlon. Item tres libras Lovanienses annualiter super domum meam assignatas pro fratribus infirmis; et sepulturam meam eligo apud tumulum patris mei Guidonis de Geneffia, dicti militis Britannici, apud altare dictorum fratrum.

Et si corpus Domini mei Roberti de Damieta ante meum obitum non reducatur, *meus filius Arnoldus* post obitum meum curabit, ut introductum sit in eadem sepultura, quia talis fuit voluntas dicti Domini mei et mea. Haec facta sunt in domo mea dominica Laetare MCCLXI. (Miraeus I. 832.)

Num.

Num. XXV. De anno 1262.

Inſcription, qui ſe trouve ſur la tombe de Marguerite de Corswarem contre et au pied du maitre autel des dits freres mineurs.

Hic jacet Margareta qda uxor Roberti militis de Corswarem q hbuit tres filios J ordie minor: h fecit mlta bona paupibus, et piis locis et ſpalit iſti loco q obiit anno Dni MCCLXII. VI Kl. Febr. Orate pro ea.

Num. XXVI. De anno 1294.

Univerſis praeſentes litteras viſuris nos *Arnoldus* de Corswarem, Dominus de Nyel, *Arnoldus* filius meus *primogenitus*, milites, *Rutgerus*, filius meus, canonicus Ultrajectenſis, notum facimus, quod receperimus jocalia, quae filia mea *Jda*, monialis Nivellae, a defuncta uxore mea Eleonora obtinuerat, in caſtello de Lumen, quando apud patrem ſuum obiit, quae omnia jocalia in noſtris manibus repoſuit Jolanda abbatiſſa ejusdem loci. Item quod conſentiente eadem abbatiſſa partem illam, quam filia mea praedicta ab Hermanno de Hornia praepoſito S. Gereonis obtinuerat et poſſidebat, ſimiliter nobis repoſuit, ac etiam medietatem allodiorum de Nielle, quae mea praedicta uxor Eleonora ipſi in teſtamento ſuo reliquerat. Contra quod nos ſimul obligavimus ad ſolutionem unius penſionis annualis viginti librarum Lovanienſium, quam per totam ipſius vitam et durante anno poſt obitum, nos vel noſtri repraeſentantes in die ſanctae Gertrudis quoquo anno in manibus abbatiſſae Nivellenſis deponere curabimus. Haec facta ſunt conſentientibus Dominis noſtris, episcopo Liegenſi, et comite Arnoldo de Loen, praeſentibus magiſtro Raimundo perſona in Corswarem, conſanguineis noſtris Guilielmo de Los, Domino de Hornia, Thebaldo Domino de Berlos et Roberto de Corswarem, Domino de Nandren, militibus, qui warandiaverunt praedictam pen-

pensionem, et hominibus nostris Johanne Fenendael Castellano, Arnoldo Sprauten, et Hugone Roboaldo. Datum in turre de Nyel die dominica p... purificationem B. V. Mariae, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto. (Miraei op. dipl. I. 382.)

Num. XXVII. De anno 1300.

Ego *Rutgerus de Los*, Canonicus S. Salvatoris Ultrajectensis, peccator maximus, sed in misericordia dei confidens, in remissionem peccatorum meorum, et pro requie animarum patris mei *Arnoldi*, et matris meae *Eleonorae* dedi per praesentes meas litteras altari sub invocatione beatorum Nicolai et Catharinae fundato, et dotato a *Gerardo* de Los, juxta votum ante suam expeditionem ad terram sanctam, quod exstat in capella dicta voti apud ecclesiam de Corswarem, unum bonuarium terrae vicinum Haggae Hornensi cum quinque virgis apud castellum de Borchworm, et duos denarios censales in die beati Stephani, et haec in augmentationem supradictae fundationis; hujus meae liberae ac devotae donationis testes sunt Walterus et Henricus Clerici, *frater meus Arnoldus de Corswarem*, *Dominus de Niele*, Reinaldus d'Argentael, milites, Reinerus castellanus, et alii quam plures. Datum in castello Stephani millesimo trigentesimo sabbato ante trinitatem. (Miraei op. dipl. I. 832.)

Num.

Num. XXVIII a.

Table génealogique des ſerenissimes et celsissimes ducs et comtes de Looz.

D'après Mantel, Butkens, Bertholet et autres.

RUDOLPHE, COMTE DE LOOZ.

1. Arnoud, ép. de Lutgarde, comteſſe de Waremme.
2. Catherine, ép. de Louis comte de Chiny.
3. Louis, époux I. d'Aleyde, comteſſe de Limbourg. II. de Lutgarde comteſſe de Theux.
4. Harlinde, ép. du c. de Duras

Enfants de Louis et d'Aleyde :
1. Giſelbert, ép. d'Emme, comteſſe de Namur.
2. Arnoud, † 1021.
3. Baudri, † 1017.

Enfants de Louis et de Lutgarde :
1. Otton.
2. Herm

Enfants de Giſelbert :
1. Emmon, ép. d'Irmengarte, dame d'Horne.
2. Otton, auteur des comtes de Duras.

Enfants d'Emmon :
1. Gerard.
2. Arnoud. ép. d'Aleyde de Dieſt.
3. Theodoric.

Enfants d'Arnoud :
1. Arnoud I, voy. N. 28 *b*.
2. Jean I, voy. N. 28 *c*.
3. Philippe.
4. Albert.
5. René.
6. Henri.
7. Theodoric I, ayeul des comtes de Horne.

Théodoric II.

Num.

Num. XXVIII b.

ARNOUD I, COMTE DE LOOZ, tige de la branche ainée de la maiſon de Looz, et époux D'AGNES, Princeſſe de Baviére.

LOUIS I, époux D'AGNES, comteſſe de Reineck.

1. Gerard, ép. de Marie, comteſſe de Gueldres. 2. Hugues.

1. Louis II. ép. d'Ade, comteſſe d'Hollande. 2. Henri. 3. Arnould II. ép. d'Aleyde princeſſe de Brabant. 4. Gerard. 5. Theodoric. 6. Guillaume.

Arnoud III, ép. de Joanne, comteſſe de Chiny.

1. Jean, époux I. de N. comteſſe de Juliers. II. d'Iſabelle de Conde. 2. Louis. 3. Henri. 4. Gerard. 5. Arnoud.

(II.) 1. Jean, ayeul des comtes de Looz Agimont. 2. Jaques.

(I.) 1. Arnoud IV. ép. de Marie, comteſſe de Viane. 2. Louis. 3. Guillaume.

1. Louis III, ép. de Jeanne de Blamont † 1336. 2. Mechtilde, ép. de Godefroy II. s. d'Heinsberg. 3. Jeanne, ép. du c. de Rummen. 4. Marie, ép. de J. de Hamal. 5. Marg. ép. de G. de Neufchateau. 6. Jean. 7. Arnoud.

(Mechtilde:) 1. Thierry II. † 1361. 2. Jeanne, ép. de Jean d'Alembrouck.

Godefroy.

(Jeanne:) 1. Arnoud, ép. d'Iſabelle, comteſſe de Flandres. 2. Marie, ép. de Jean d'Hamal.

1. Guillaume. 2. Marie.

Num.

Num. XXVIII c.

JEAN I, COMTE DE LOOZ, SEIGNEUR DE CORSWAREM, ayeul de la branche de Looz-Corswarem, époux de SOPHIE DE STEIN.

Robert I., époux de Marie Dieſt.

1. Robert II. † 1249. ép. de Marguerite de Geneſſe. 2. Arnoud. 3. Faſtrée. 4. Idubergue. 5. Begga.

1. Arnoud I, ép. d'Eleonore de Nyel. 2. Robert. 3. Louis. 4. Gerard. 5. Gautier.

1) Arnoud II, ép. de N. de Chabot. 2) Rutger. 3) Ide.

1. Arnoud III. † 1338. ép. d'Aleyde de Warfuzée. 2. Catherine.

Arnoud IV, époux de Catherine d'Argenteau,

1. N. comteſſe de Looz. 2. Catherine, ép. de Guill. d'Hamal. 3. Agnes, ép. de Jean de Berlo. 4. Arnoud V, ép. d'Eliſab. de Berlo. 5. Gautier. 6. Theodore; ſa race manqua en 1537. 7. Renaud; ſa race manqua en 1539.

1. Arnoud VI. † 1432. ép. de Jeanne, vicomteſſe d'Hanut. 2. Gerard.

1. Arnoud VII. voyez N. 28 *d*. 2. Gautier, chan. cap. de Liege. 3. Godefroy, chef des comtes de Corswarem Hanut. 5. Iſabelle, ép. de Jean de Schonhoven Archot.

Num. XXVIII[d].

ARNOUD VII, COMTE DE LOOZ DE CORSWAREM † 1479. époux

I. de Jeanne de Jauche. II. de Marie de Warfuzée.

1. Arnoud, chan. cap. de Liège.
2. Jacques, chan. cap. de Liège.
3. Rafel, † 1504. ép. I. de Jeanne d'Argenteau, II. de Catherine de Malaiſe.

1. Gautier, ch. cap. de Liège.
2. Jean, II † 1502, ép. de Jaqueline de Morialmez.
3. Jeanne, ép. de Nic. d'Hoensbroich.

Raſe II. † 1558. ép. de Marguerite de Brandenbourg.

1. Jacques. ép. de Catherine d'Huy de Bierſet.
2. Jean III. † 1535. ép. I. d'Iſabelle de Ligne. II. de Jeanne d'Hamal.
3. Hubert.

Catherine.

Eleonore, ép. d'Edmond de Schwartzenberg.

1) Jean, † 1558.
2) Philippe, † 1584.

Jacques † 1595. ép. de Catherine, fille de Raſe II.

1) François I † 1593. ép. d'Antoinette de Gulpen.
2) Jacques † 1621.
3) Jean † 1605.
4) Anne ép. du comte de Duras.
5) Iſabelle, chan. de Munſterbilſen.
6) Marg. chan. de Maubeuge.
7) Philippine ép. de Ph. de Berlaymont.

1) Jean IV. † 1657. voyez N. 28 *e*.
2) Raſe III. † 1633. voyez N. 28 *f*.
3) Catharine, ép. de Charles d'Hosden.

Num.

Num. XXVIIIe.

JEAN IV, COMTE DE LOOZ ET CORSWAREM, † 1657. époux

I. d'Anne Marie d'Houtaine. II. d'Anne Marie de Keffel.

Jean V., † 1677. ép.
I. d'Ifabelle Françoise de Ravechot de Capelle. III. d'Anne de Bourgogne.

Madelaine Therefe.

1) Jean Theod., † 1713. ép. de Marie Franc. Flor. Colome, comt. de Bornhem.

François Bernard Jofeph, † 1763.

2) Godefroy, Ignace † 1712.

3) Pierre † 1707. ép. de Salome Jacqueline, comt. d'Athlone.

Num. XXVIIIf.

RASE III, COMTE DE LOOZ ET CORSWAREM, † 1633. époux DE MARIE DE BINCKEM.

1) Jean † 1643. 2) Hubert, époux 3) François II., voyez N. 28 *g*. 4) Rafe.

I. d'Ifabelle van den Broeck. II. de Marie Anne de Glimes.

1) Jean Hubert, † 1703. ép. de Marg. Claire Ther. d'Argenteau. 2) François Antoine 3) Rafe Ferd.

1) Nic. Charl. Franc. Alex. ép. d' Anne M. F. de Trafeignies.

2) Charles François.

3) Jean Jacq. ép. de M. F. F. de Bornhem.

4) Antoine Hubert.

5) Louis Fel. Em. Chryf. Denys, époux I. de H. c. de Spangen. II. de M. F. O. c. d'Assignies.

Charles Augufte Alexandre, † 1792.

6) Eman. Mar. Louis Ferd. ép. de M. T. A. c. de Bas signies.

7) Joseph Phil. Hyac. ép. de A. M. de Beer.

Num. XXVIII g.

FRANCOIS II, COMTE DE LOOZ ET CORSWAREM, époux DE MARIE D'HAMILTON.

1) Joseph, époux
I. de Madelaine Therefe, comt. de Looz, voyez N. 28 *e*.
II. de Marie Barbe, comt. de Glimes.

2) François.

Joseph Clement, ép. de Jeanne Marie d'Anglure.

1) GUILLEAUME JOSEPH, duc regnant de Looz et Corswarem, comte d'Horne, Nyel etc. époux
I. De Marie Emanuele Jofephe d'Aix.
II. De Rofalie Conftance, comteffe de Byland.

2) Erneft.

1) Clementine. 2) Charlotte. 3) Therefe. 4) Charles. 5) Arnoud. 6) Marie. 7) Amour.

Num.

Num. XXIX.

Series rerum ſub Gerardo Grosbecano episcopo et principe Leodienſi, per Carolum Doyemburghanum a Duraſſe, canonicum Leodienſem et abbatem Dionantem.

Folio 66.

Fuit quidam nobilis in aula principis, e gente Corswaremmia, qui frequenter apud eum conquerebatur de erepto vi armata per eccleſiam noſtram Leodienſem ſub Joanne Arkelio comitatu Loſſenſi, quem dicebat ad noſtram eccleſiam devolvi non potuiſſe juxta Baldrici II, Comitis Loſſenſis et principis Leodienſis voluntatem, niſi poſt extinctam abſolute totam ſtirpem masculinam Comitum Loſſenſium, a quibus genus ſuum descendere contendebat per Joannem de Loos, filium Arnoldi quarti Comitis Loſſenſis, praeferebatque proſapiae ſuae documenta indubitata, et inter caetera fundationem capellae in eccleſia parochiali de Corswarem a Roberto de Ghoer, filio dicti Joannis de Los, filii Arnoldi quarti Comitis Loſſenſis, anno 1180 factam. Lívinus Torrentius, Brabantiae archidiaconus, totam rem examinandam ab episcopo commiſſus, retulit me praeſente et pluribus confratribus de descendentia Corswaremiorum e domo Loſſenſi per lineam rectam et masculinam nullam eſſe dubitationem.

Num. XXX.

Charles par la grace de Dieu Empereur de Romains toujours Auguſte, Roy d'Allemagne, de Caſtille etc. etc. A tous ceux, qui ces préſentes verront ou lire ouiront, ſalut. Comme il convient et appartient aux princes ſouverains, desquels tous états et degrés de nobleſſe, préeminence, et ſeigneurie procédent, d'élever et de decorer d'honneur, titres et prérogatives ceux, qui par continuels exercices et experiences de notables et vertueux faits et ſervices ils connoiſſent l'avoir merité, et en être dignes et capables, afin de les mouvoir et animer à y perſeverer, et à ſe diſtinguer de plus

plus en plus, comme auſſi à attirer et inciter leur poſterité et d'autres non ſeulement pour ſuivre l'exemple, et pour atteindre la bonne renommée et reputation d'iceux, mais auſſi pour parvenir au plus haut dégrés et comble de vertu pour l'avantage du bien public; et nous ayant été remontré en dû reſpect de la part de chers et feaux Meſſires Louis et Joſeph, comtes de Corswarem Looz, tous deux fils legitimes de Jean Hubert, qu'ils ſeroient descendus en ligne directe masculine et legitime des anciens comtes de Looz, qui pendant les XI XII, et XIII ſiecles auroient donnés des marques diſtinguées de leur attachement à l'église, dont ils auroient dignement remplis l'épiscopat et autres prélatures, en ſe ſignalant tant par des fondations d'abbayes et colleges nobles des deux ſexes, et dans les guerres contre les infidels, que par leur zele et fidelité envers les Empereurs, nos auguſtes prédeceſſeurs, et l'empire, qu'ils auroient ſervis de leurs perſonnes et troupes en pluſieurs occaſions; que ceux de la branche de Corswarem de mêmes comtes de Looz, qui ſe ſeroient donnés à l'église, en auroient auſſi poſſedés les premieres dignités, comme de chanoines nobles au Dôme d'Utrecht, de grands Doyens, d'Archidiacres et de chanoines nobles en grand nombre de la cathedrale de Liège, de prevôts de diverſes collegiales, d'abbés d'Amay, de St. Hubert, de Viſez, de Prémontrés etc. que les filles de la même branche auroient été chanoineſſes dans les plus illuſtres chapitres des Pays bas depuis plus de cinq ſiécles; que les remontrants ſeroient descendus des comtes de Looz par Jean de Looz, ſire de Ghoer, ou autrement Ghoyer, frore puisné d'Arnoud, comte de Looz, époux d'Agnes de Baviére, tout deux fils d'un autre Arnoud, comte de Looz, et d'Aleyde de Dieſt: que les branches cadettes, iſſues des anciens comtes de Looz, pour ſe diſtinguer les unes des autres, auroient pris les noms des terres, qu'elles poſſedoient, ſoit par alliance où autrement, ayant cependant conſervé le privilege de leur origine, en appliquant le titre de comte aux dittes terres; qu'ainſi les uns ſe ſeroient titrés de comtes de Chiny, d'Agimont, de Duras, de Montaigu, de Clermont, de Hornes, de Nyel, de Corswarem, et quelquefois ſimplement Sire de Chiny, d'Agimont et des autres noms ſusdits: qu'ils ſe ſeroient auſſi titrés de Sires

Sires de Steinvort, comme auroit fait Arnoud, comte de Looz, époux d'Aleyde de Dieſt, avant qu'il eut ſuccedé à ſon frère ainé au comté de Looz; et les ancêtres des remonſtrants de Sires de Ghoer, et enſuite de Sires de Corswarem, chateau Etienne, terre qu'ils auroient heritée avec celle de Bierlos par l'alliance de Marie de Dieſt, s'étant par après fixés au nom et armes de Corswarem, ainſi que la famille de Horne, descendant du même Arnoud, comte de Looz, et de la ſusditte Aleyde de Dieſt, s'eſt fixé à celle de Hornes, auſſi bien qu'au nom de cette terre, que les remontrants: de même que leurs ancêtres auroient toujours retenu les prérogatives de leur origine, enſorte, que dans les receptions ſolemnelles aux chapitres et colleges nobles de l'Empire et des Pays bas ils auroient été admis comme descendans des comtes de Looz, même jusques dans les derniérs ſiécles, et nommément en 1637. à la reception de Dorothée Anne de Schwartzenberg dans le College de Thorn, à quelle occaſion le quartier de Corswarem des comtes de Looz auroit été ſolemnellement atteſté et juré, de même qu'en 1650. à la reception de Jeanne Marie de Schwartzemberg dans le chapitre noble de Mons; (dont actes authentiques nous ont été exhibez) que le dit quartier de Corswarem auroit pareillement été reçu dans les ordres Teutoniques et de Malthe; que le luſtre de l'extraction des remontrants ſe prouveroit encore par les descendants des deux ſexes de Jean d'Apremont, prince d'Ambliſe, et de Marie, des comtes de Salms, fille d'Iſabeau de Corswarem, des comtes de Looz, qui auroient portés ce quartier dans les plus illaſtres colleges d'Allemagne, de même que par ceux du comte Philippe de la Marck d'Aremberg, et de ſon épouſe Eliſabeth de Schonhoven des comtes d'Arſchot, fille d'Iſabeau de Corswarem des comtes de Looz, qui l'auroient prouvé tel à Cologne, Strasbourg, Liège, et Thorn, par les receptions du comte Philippe de la Marck d'Aremberg, chanoine de la metropolitaine de Cologne, et des cathedrales de Liège et de Strasbourg, et par Joſinne et Anne de la Marck d'Aremberg, chanoineſſes à Thorn, ſoeurs germaines de ce dernier; que les familles de Lichtenſtein, Dietrichſtein, Schwartzenberg et autres, établies en notre reſidence imperiale, ſeroient iſſues

par

par alliance de celle des remontrants, et auroient également prouvé le susdit quartier de Corswarem, comme descendant des anciens comte de Looz dans les colleges nobles et dans les ordres Teutonique et de Malthe; que lès ancêtres des remontrans n'auroient pas marqués moins de zèle, que ces anciens comtes, leurs premiers ayeux, pour la religion catholique, à laquelle ils feroient toujours demeurés fermément attachés sans la moindre altération, et qu'ils auroient donnés des marques insignes de leur piété, tant en augmentant les benefices ecclesiastiques, fondés par les dits anciens comtes de Looz dans l'église paroissiale de Corswarem, qu'en y fondant des nouveaux, comme aussi l'abbaye de la Paix dieu, et le grand convent des frères mineurs à Liège, et en dotant considérablement l'église cathedrale de la même ville, ainsi que l'abbaye du Valnotredame, lesquelles donations exifteroient jusqu'à présent, et dont les benefices se conferoient encore actuellement depuis plus de cinq siécles par leur famille, qui auroit toujours possedé la ditte terre de chateau Etienne à Corswarem; que suivant les traces de leurs prémiers ayeux ils se feroient aussi distingués de toute ancienneté par leur fidelité envers les empereurs, nos augustes prédécesseurs, et l'empire jusqu'au tems présent, et que des l'an 1308. Walther de Corswarem étoit chambellan de l'Empereur Henry VII: que les ancêtres des remontrants, établis au pays de Liège et à Corswarem comté de Looz, en auroient possedés les emplois les plus relevés, comme de grand bailly et gouverneur des villes, duchez, province et forteresse de Bouillon Jvoy pour le prince Louis de Bourbon, Evêque de Liège, de commandans Gouverneurs de Dinant, Huy, Stockem, de Thuin, du marquisat de Franchimont, de grand Bailly de Condroz, d'Entre Sambre et Meuse, de grand chancellier du susdit prince, de grands veneurs et hauts fauconniers de la principauté de Liège, de Lieutenans des Fiefs, deputés de l'état noble, de stadhouders et pairs de la fale noble de Curenge, et la plupart des dignités du pays; qu'ils auroient aussi eu un grand d'hotel de Marie Reine de Hongrie, deux souverains baillis du comté de Namur, plusieurs generaux, Brigadiers et Colonels proprietaires de regimens, tant dans les armées de notre auguste

maison,

maison, que de ses alliés; que François de Corswarem, des comtes de Looz, comte de Nyel, trisayeul des remontrans, né le 27 Octobre 1551, auroit été deputé de l'état noble du pays de Liège, qu'Erasme second fils du dit François, leur Bisayeul, seroit mort jeune, étant capitaine au service du Roy d'Esagne: que Jean, fils ainé du dit Erasme, auroit été tué l'an 1643 à la bataille de Rocroy dés sa prémiére campagne, comme capitaine d'une compagnie de cavallerie, aussi au service d'Espagne; que François, frère de celui-ci, et grand oncle paternel des remontrans, auroit perdu en 1648 le bras droit à l'age de 14 ans à la bataille de Lens sous le serenissime archiduc Leopold, étant guidon colonel du Vicomte de la Wastine, et auroit servi longues années en Espagne et aux Pays bas, où il seroit mort colonél; qu'Erasme, autre fils du susdit Erasme, auroit eu deux regimens en Espagne, où il seroit mort General de bataille; que le premier remontrant seroit actuellement colonel à notre service, et auroit toujours montré tout le zêle et toute la fidelité possible, tant dans nos armées, que dans celles de nos alliés, qu'il se seroit trouvé aux sieges de St. Venant Bouchain, Quesnoy, et dans d'autres occasions, où il auroit servi à l'entiére approbation des généraux; qu'il auroit un autre frère, cydevant colonel de cavallerie, et actuellement chambellan et grand échanson de notre trés chére et trés aimée soéur, la serenissime archiduchesse Marie Elisabeth, notre lieutenante et gouvernante générale de nos Pays bas; que la branche des remontrans depuis le XIII siecle jusqu'à present se seroit alliée par mariage de pere en fils aux illustres maisons de Diest, Genesse, Limbourg, Nassau, Sichem, la Marck, d'Arenberg, Hornes, Egmont, Manderscheid, Ostfrise, Ligne de Belloeuil, Ligne de Barbançon, Ligne d'Arenberg, Enghien, Berlo, Hamal, Trazegnies, Rhingrave, Salm, d'Oignies, Coupigny, Croy-d'Arschot, Croy-Havré et Croy-Roeux, Halewyn, Montmorency, Werchin, Merode Fologne, Merode Thianwaroux, Merode Trelon, Alsace de Bossu, Lannoy la Mottrye, Gavre, Fresin et d'Aiseau, Noyelle de Falley, Duras Berlaymont, Bourgogne de Fallai de Castille la Cedra, Pallant, Culembourg, Lalaing, d'Hoogstraete, Rivieres d'Archot, Hoensbrouk, Schenck, Coloma de Elda,

 d'As-

d'Affignies, Barbanfon, d'Arguil, du Mar, Glimes de Florinnes etc. grand nombre d'autres des Pays bas et d'Allemagne; que Marguerite Claire Therefe d'Argenteau, mere des remontrants, auroit été fille heritiere de la branche ainée d'Argenteau, des princes de Mongleon, et du coté maternel des comtes de Guines de Bonnieres, dont les ancêtres de part et d'autre auroient été honorés fous nos glorieux prédéceffeurs des gouvernemens de la province d'Artois, et des villes d'Arras, St. Omer, Bapeaume, Dunquerque, Quesnoy, Termonde, Binch, et auroient eu plufieurs généraux, et un ambaffadeur en Pologne; et que le comte d'Argenteau Merci de la même famille, que leur dite mére, ferviroit actuellement dans nos armées comme colonel d'un regiment d'infanterie; que les anciens comtes de Looz, leurs auteurs, auroient reçu leur titre de comte de l'authorité et munificence imperiale, et que ce titre felon l'ufage de l'empire fe communiqueroit à tous les descendans legitimes, mâles et femelles, de ceux, qui en ont été honorez; et que les remontrans prouvant, comme ils feroient, leur origine legitime et masculine des fusdits comtes de Looz feroient compris dans la grace primitive imperiale, et decorés du dit titre; que cela étant, ils ne pourroient, fans deroger, à ce que leur naiffance donneroit en vertu de la ditte premiere grace imperiale concedée, recourir à une nouvelle création de comte; mais comme ils fouhaiteroient pour les raifons fusdittes, de faire confter d'autant plus, que notre benigne volonté feroit, que dans toutes les fouverainetés et terres de notre obéiffance les remontrans et ceux de la même fouche, descendans en ligne masculine et legitime du dit François de Corswarem, des comtes de Looz, comte de Nyel, et d'Antoinette de Gulpen de Galoppe, dont la branche fe feroit établie dans nos Pays bas, foient reconnus et traités de comtes de Looz Corswarem, afin que la memoire de cette ancienne origine ne fe perde pas, et qu'elle fe continue à leur poftérité, et comme ils poffederoient actuellement des terres et revenus trés confiderables dans plufieurs provinces de nos Pays bas, favoir de Brabant, Luxembourg, Flandre, Hainaut et Namur, et que d'autres grandes terres de la famille feroient fideicommiffées dans leur branche; que le prémier rémontrant

feroit

ſeroit le ſeul de ſes freres, qui auroit poſtérité; et que parmy ces terres ainſi poſſedées ou ſubſtituées, il y en auroit pluſieurs, qui ſeroient déja depuis longtems érigées en comtés et Baronies; les remontrans nous ont trés humblement ſuppliés, qu'en les reconnoiſſant et declarant pour autant, que de beſoin, comtes de Looz Corswarem, notre bon plaiſir ſoit, de les condecorer du titre de ducs, et de leur permettre, d'appliquer ces titres à des terres par eux poſſedées, et à poſſeder dans nos Pays bas, pour être réunies et érigées en duchez ſous les noms de Looz Corswarem et de Corswarem Looz, et de transmettre ces titres à leurs descendants de pere en fils en ligne masculine et legitime, et au defaut d'hoirs mâles des ſuppliants à une de leurs filles, ou celui, ou ceux de leurs nom et famille, qu'ils dénommeront par teſtament, ou autre diſpoſition; ſavoir faiſons, que nous ce que deſſûs conſideré, et ayant particuliérement égard à l'ancienne et illuſtre extraction des ſuppliants, et tant à leurs ſervices et merites, qu'à ceux de leurs ancêtres (de tout quoy ils nous ont fait conſter authentiquement par l'acte de filiation genealogique de leur famille depuis l'an 1084 jusqu'a preſent, fait à Liège le 24 Decembre 1733 par le heraut d'Armes I. le Fort, de même que par d'autres actes d'atteſtations et de declarations) et voulant leur donner des marques diſtinguées de notre munificence royale, avons de notre certaine ſcience, grace, liberalité, pleine puiſſance, et authoritée ſouveraine fait et crée, faiſons et creons les dits Louis et Joſeph, comtes de Corswarem Looz, (en les reconnoiſſant et declarant pour autant, que de beſoin comtes de Looz Corswarem) ducs par ces préſentes, de même que leurs enfants et descendants de pere en fils en ligne masculine et legitime, ſelon le droit de primogeniture, leur permettant, au defaut d'hoirs mâles, de transmettre ces titres à une de leur filles, ou à celui ou à ceux de leurs nom et famille, qu'ils dénommeront par teſtament ou autre diſpoſition; nous promettons auſſi aux dits comtes Louis et Joſeph, d'appliquer le titre de Duc à des terres et ſeigneuries, par eux poſſedées, et à poſſeder, dans nos Pays bas, comme ils trouveront convenir, pour être réunies et érigées en Duchez ſous les noms reſpectivement de Looz Corswarem et de Corswarem Looz; lesquelles

quelles terres avec leurs appendances et dependances, hauteurs, jurisdictions, revenus et poſſeſſions, y appartenant, avons dès maintenant pour lors érigé, comme nous les érigeons par ces préſentes en titres, noms, prééminences et dignités de duchez; permettons en outre aux dits comtes Louis et Joſeph, et à leurs descendants, d'y ajouter, unir et incorporer telles autres terres et ſeigneuries, que bon leur ſemblera, en augmentation, et pour le plus grand luſtre d'iceux duchez, pour par eux et leurs descendants de pere en fils en ligne masculine et legitime, et au defaut d'hoirs mâles des dits deux comtes par une de leurs filles, où par celui, où ceux de leur nom et famille, qu'ils dénommeront par teſtament, ou autre diſpoſition, jouir et uſer à toujours des dits deux titres de ducs, et érection en duchez, enſemble des droits, honneurs, dignités, autorités, privileges, prérogatives et prééminences, y appartenants, en la même forme et maniére, qu'en jouiſſent, et ont accoutumé de jouir tels autres ducs par tous nos pays, terres et ſeigneuries, et notamment en nos Pays bas; le tout cependant à charge et condition, que les dits comtes Louis et Joſeph, leurs descendants, et ſucceſſeurs ſeront tenus, de faire le ferment de fidélité et féauté à cauſe des dits deux duchez de Looz Corswarem, et de Corswarem Looz, és mains de nous, nos hoirs et ſucceſſeurs, ou de nos Lieutenants, Gouverneurs et Capitaines généraux de nos Pays bas, lesquels avons à ce commis et autoriſé, comme nous les commettons et authoriſons par ces préſentes, et par le dit ferment jurer et promettre, de tenir les dits duchez (lorsqu'ils ſeront appliqués, comme dit eſt, aux terres et ſeigneuries, qu'ils trouveront convenir) de nous et de nos dits ſucceſſeurs en fief, ſelon les loix et uſages des provinces, où les dittes applications en auront été faites, et d'en faire alors les reliefs, en payant les droits, à ce dus, là et ainſi qu'il appartiendra; item à condition, que les mêmes duchez après les dites applications ne pourront être ſeparés, ni demembrés par eux, ni par leurs ſucceſſeurs, ducs et ducheſſes de Looz Corswarem, et de Corswarem Looz, par teſtament ou autre contract, et en outre que cette notre préſente grace, création, et erection en duchez ne tournera ôres ni au tems à venir en notre préjudice,

ni

ni de nos droits, hauteurs, ſeigneuries, jurisdictions, reſſort, ſouveraineté, autorité et prééminence; permettons de plus aux dits comtes Louis et Joſeph, à leurs descendants et ſucceſſeurs legitimes, ducs et ducheſſes reſpectivement de Looz Corswarem et de Corswarem Looz, de pouvoir ordonner et decorer leurs anciennes armes (qui ſont un ecu ecartelé au premier et quatrieme d'or, et de gueules de dix pieçes, au deuxieme et troiſieme d'argent à deux fasces de ſable, et ſur le tout d'hermines à deux fasces de gueules, et ſupportés par deux levriers d'argent, accolés de gueules au boi d'or, tenant chacun une banderolle, celle à dextre au premier quartier, et celle à ſeneſtre au ſurtout de l'écu) en les faiſant ſommer ainſi, que ſeroient en poſſeſſion de faire ceux, qui ſont revetus et honorés du titre de duc dans nos dits Pays bas; ſavoir d'un bonnet d'ecarlate où de velours cramoiſi, rebraſſé d'hermines, et fermé d'un cercle d'or, ſemé de perles, et d'y poſer autour un manteau de gueules, bordé d'or et fourré d'hermines en la forme et maniere, qu'elles ſont peintes et figurées au milieu de ces préſentes; ſi donnons en mandement à notre très chere et très aimée ſoeur, la ſereniſſime archiducheſſe Marie Elizabeth, notre lieutenante et gouvernante generale de nos Pays bas, et ordonnons a tous nos conſeils et autres nos juſticiers, officiers et ſujets, à qui ce peut regarder ou toucher, qu'ils faſſent et laiſſent pleinement, paiſiblement et perpetuellement jouir et uſer les dits Louis et Joſeph comtes de Corswarem Looz, et leurs descendans de pere en fils en ligne masculine et legitime, et au defaut d'hoirs mâles des dits deux comtes, une de leurs filles, ou celui ou ceux de leurs nom et famille, qu'ils dénommeront par teſtament où autre diſpoſition, du titre de duc, des érections en duchez, des droits, dignités, honneurs, prérogatives et privileges y attachés, des condecorations d'armoirie et de tout ce contenu en ces dittes préſentes; ſans leur faire mettre ou donner, ni ſouffrir être fait, mis où donné aucun trouble ou empechement au contraire; ordonnons en outre à ceux de nos finances et de nos chambres des comptes, aux rois d'armes de nos Pays bas, et à tous ceux, que ce peut regarder, qu'ils procedent bien et duement à la verification, enterinement et enregiſtrement de ces pré-

ſentes

sentes selon leur forme et teneur; car ainsi nous plait il, pourvu, que dans l'an après la datte de cette, icelles soient présentées à notre ditte chambre des comptes à l'effet de la dite verification et enterinnement, comme aussi dans le même terme à notre premier roy d'armes, ou autre, qu'il appartiendra en nos dits Pays bas, en conformité et aux fins portées par le 15 article de l'ordonnance decretée par les archiducs Albert et Isabelle le 14 Decembre 1616 touchant le point d'armoiries, timbres, titres et autres marques d'honneurs et de noblesse; l'un et l'autre à peine de nullité de cette notre présente grace: ordonnant à notre dit premier roy d'armes, où à celui, qui exercera son état en nos dits Pays bas, ensemble au Roy où heraut d'armes de la province, qu'il appartiendra, de suivre en ce régard ce que contient le reglement, fait par ceux de notre conseil privé du deuxieme Octobre mil six cent trente sept, au sujet de l'enregistrement de nos lettres patentes touchant les dittes marques d'honneur, en tenant par nos dits officiers d'armes respectivement notice au dos de cettes; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons signé ces présentes de notre main, et à icelles fait mettre notre grand séel. Donné en notre ville et residence imperiale de Vienne en Autriche le vingt quatrieme jour du mois de Decembre, l'an de grace mille sept cent trente quatre, et de nos regnes de l'empire romain le vingt quatrieme, d'Espagne le trente deuxieme, et de Hongrie et de Bohême aussi le vingt quatrieme. Paraphe Roeti. Vt. (signé) Charles, et plus bas, par ordonnance de sa Majesté, contresigné A. F. Baron de Kurtz.

Num. XXXI.

Monseigneur, je suis chargé par le duc de Looz, qui depuis l'extinction des branches d'Agimont et de Horne en dernier lieu l'an 1763 est devenu après la mort de son frere ainé en 1785 chef actuel de notre maison, de demander à votre Altesse celcissime qu'elle d'aigne lui remettre le comté de Looz, fief qu'elle detient; je supplie votre Altesse m'honorer de sa reponse pour lui faire

faire conſter d'avoir rempli ma commiſſion. J'ai l'honneur d'être avec les ſentiments très bien connus à votre Alteſſe d'un parfait attachement et d'un profond reſpect Monſeigneur votre très humble obéiſſant ſerviteur (ſigné) le comte de Looz et Corswarem, chev. de l'ordre imperial et royal militaire de Marie Thereſe.

Hologne le 20 Fevrier 1791.

L'Addreſſe étoit: à ſon Alteſſe celſiſſime Monſeigneur l'Evêque Prince de Liège à Liège.

Num. XXXII.

Monsieur, je n'ai à rien repondre à la reclamation abſurde et deſtituée de tout fondement, que vous faites au nom du prince de Corswarem par votre lettre du 20 de ce mois; quant aux ſentiments particuliers que vous me temoignez, je vous en ſuis bien obligé; et je vous prie de croire, que je ferai toujours avec beaucoup de conſideration, Monſieur, votre très humble et devoué (ſigné) l'Evêque prince de Liège.

Liège 26 Fevrier 1791.

L'addreſſe étoit: à Monſieur Monſieur le comte de Corswarem Looz, chevalier de l'ordre imperial et royal militaire de Marie Thereſe etc. etc. par St. Trond à Hologne; cacheté de ſes armes en cire rouge.

Num. XXXIII.

Extrait du regiſtre aux oeuvres de la haute cour et juſtice imperiale de la ville de St. Trond, commençan l'an 1790, auquel fol. 294 et ſeqq. ſe trouve comme s'enſuit:

Cejourdhuy treize Avril 1792 pardevant nous J. A. Becaers, et J. J. Hubar, echevins de la haute cour et juſtice de la ville de St. Trond comparut Monſieur Jean Baptiſte Simons, baillif de la comté princiére de Nyel, lequel nous à exhibé les acts ſuivants, demandant de

part

part et au nom de Monfeigneur Guillaume Jofeph, comte de Looz Corswarem, duc actuel de Looz Corswarem et de Corswarem Looz etc. etc. qu'ils furent regiftrés au regiftre des oeuvres de notre dite cour et juftice; en quoi condescendants, nous avons ordonné à notre greffier fubftitué de les regiftrer, et d'en donner atteftation, munie de notre feel fcabinal a St. Trond ce 13 Avril 1792.

S'enfuivent les actes

Extrait.

Au nom de la très fainte trinité amen. Par la teneur de ce préfent teftament foit connu, que pardevant moi fouffigné notaire admis par fa Majefté imperiale et royale apoftolique en fon confeil fouverain ordonné en Brabant, refidant en la ville de Bruxelles, et en préfence des temoins cy aprés, fut préfent haut et puiffant feigneur, le feigneur Charles Alexandre Augufte duc de Looz Corswarem, libre baron de Longchamps, comte de Nieurlet, marquis de Ligny, feigneur de Betifart et autres lieux etc. etc. chambellan actuel de fa dite Majefté Imperiale et royale etc. etc. au premier temoin très bien connu, fain de corps, marchant et promenant et jouiffant de fes cinq bons fens, memoire et entendement, comme il eft apparu à moi notaire et aux temoins cy après; lequel confidérant la fragilité de la nature humaine, qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, et rien de plus incertain que l'heure d'icelle, pourquoi ne voulant fortir de ce monde, fans prealablement avoir difpofé de fes biens temporels, par Dieu tout puiffant lui prettés fur la terre, a de fa propre et libre volonté fans contrainte de perfonne, fuivant qu'il à declaré, fait fon teftament et ordonnance de derniére volonté, voulant que la même aprés fa mort fortiffe fon plein et entier effet et vigueur, foit comme teftament, codicille, donations entre vifs à caufe de mort ou autrement, ainfi que le teftament d'un bon chretien fuivant les loix canoniques et civiles le mieux pourra fubfifter, quoique toutes les formalités felon droits et coutumes requifes n'y feroient pas ponctuellement obfervées, à toutes les même derogeant, renonçant à tout autre teftament ou difpofitions teftamentelles, que lui, feigneur teftateur, avant datte de cette et en quelque maniére

maniére auroit faites, ſoit par devant notaire, ſous ſeingmanuel, où autrement, les caſſant et annullant par ce prêſent.

Premiérement recommande le ſeigneur teſtateur ſon ame etc.

Et venant le ſeigneur teſtateur à la diſpoſition de ſes titres, droits et prérogatives, comme il y a dans ſa maiſon deux duchez, ſavoir le duché de Looz Corswarem, qui lui appartient à titre d'aineſſe, et le duché de Corswarem Looz, dont ſon frere cadet, le prince Lamoral, s'eſt mis induement en poſſeſſion, et que ſon dit frere n'a pas d'enfant mâle, et pris égard aux excellentes qualités de ſon cher couſin, Guilleaume Joſeph, comte de Looz Corswarem, comte princier du St. Empire et de Nyel, baron de Landelis, chevalier de l'ordre royale et militaire de Marie Thereſe, l'unique rejetton mal de ſon nom, ſang, et armes, iſſu de la même ſource ou branche, que lui ſeigneur teſtateur et de ſon dit frere en ligne masculine et legitime de François de Corswarem, des comtes de Looz et de Nyel, et de dame Antoinette de Gulpen, dit de Galop, dame de Longchamps, et par ainſi de la même branche, que le dit ſeigneur teſtateur de Looz Corswarem de Longchamp, qui toujours n'a fait qu'une avec la ſienne et celle du teſtateur, et a conſtamment été lié d'une amitié reciproque, uſant du pouvoir, qui lui eſt accordé par le diplome imperial du 24 Xbre 1734 il denomme ſon dit cher couſin aprés ſon decés duc de Looz Corswarem, en lui transmettant tous les droits et prerogatives attachés à cette dignité.

Si cependant le frere cadet du ſeigneur teſtateur deſireroit aprés ſon decés, d'aſſumer ſe titre et la qualité de duc Looz Corswarem, il devra le declarer à ſon dit couſin pardevant notaire et temoins, et en ce cas ſon dit couſin prendra et portera pendant la vie de ſon frere le titre et qualité de duc de Corswarem Looz.

Et ſi au contraire ſon dit cher frere préferoit, de retenir le titre et la qualité de duc de Corswarem Looz, ou qu'il ne ſe decidoit pas ſur la préference de l'un ou de l'autre des dits titres en deans les quinze jours aprés

ſon

ſon decés, dans ce cas, ſon dit couſin portera le titre de duc de Looz Corswarem tant pendant le vivant, qu'aprés la mort de ſon dit frere, cedant ce titre et cette dignité à ſon dit couſin, et aprés lui à ſon fils ainé, et à ſes descendans mâles, ſuivant l'ordre de primogeniture, transmettant auſſi aprés la mort de ſon dit cher frere le titre ou qualité de duc de Corswarem Looz au ſecond fils de ſon dit couſin, et aprés lui à l'ainé de ſes enfants mâles, ſuivant l'ordre de primogeniture, avec tous les droits et prérogatives attachés à cette dignité.

Et paſſant à la diſpoſition de tous ſes biens immeubles ou reputés tels, allodiaux, main fermes fiefs ou non fiefs, rentes, terres et ſeigneuries et tous autres biens immeubles généralement quelconques, dans quels pays ils ſont ſitués, provenants de ſes ancêtres ou parents, ſoit du chef de ſes pere et mere, ſoit du comte Jean Hubert de Looz Corswarem, ſon grand pere, ou de la comteſſe d'Argenteau, ſa grande mere, ou du comte Hubert de Looz Corswarem, ſon biſayeul, ou de dame Iſabelle van den Broecke, ſa biſayeule, ou du chef de feu le duc de Corswarem Looz, ſon oncle ainé, ou du chef du baron de Mesnil, ou du chef de tous ſes autres parents tant ascendants, que collateraux, ſans exception, en vertu du pouvoir, qui ſera accordé au ſeigneur teſtateur par les lettres d'octroie, qu'il demandera et obtiendra endeans deux mois datte de cette du conſeil privé de Sa Majeſté et du conſeil ſouverain de Brabant; il declare d'inſtituer en iceux biens pour ſon heritier univerſel ſon très cher frere cadet et unique, le prince Lamoral de Corswarem Looz, avec defenſe et interdiction, d'en faire la moindre aliénation, grevant les dits biens du lien de fideicommis avec la charge et condition, qu'aprés la mort de ſon dit frere ſans enfants mâles tous les mêmes biens ſuccederont et ſeront transmis à ſon dit cher couſin, le comte Guilleaume Joſeph de Looz Corswarem et de Nyel etc.

Ainſi fait et paſſé en la ville de Bruxelles le vingt trois Aouſt 1785 en prêſence de Monſieur Martin de Hesdin, heraut d'armes de Sa Majeſté, et Englebert Michiels, temoins à ce requis et appellés, et par moi notaire, demandé au ſeigneur teſtateur et temoins, s'ils ſavoient

ſavoient écrire, ont unanimement repondus, qu'oui, et ont ſignés le duc de Looz Corswarem, de Hesdin, et E. Michiels; plus bas eſt, quod atteſtor (ſigné) C. X. B. le Boucq. not. 1785, ſuivoit: cette copie eſt conforme à la minute originale, repoſant aux archives du notariat général de la ville de Bruxelles, ſuivoit quod atteſtor (ſigné) J. de Bareige notaire général 1792, ſuivoit: concorde à pareille copie (ſigné) C. Deſſus tem. etc. (ſigné) J. M. Piton not. 1792, encore plus bas étoit: concordantiam quoad extractum atteſtor (ſigné) J. M. Maſt, avec paraphe not.

Nous Guilleaume Joſeph, comte de Looz Corswarem et de Nyel, des ducs et comtes de Looz Hasbaye etc. etc. ſouſſigné, avons commis et conſtitué le Sieur François Joſeph Piton, pour et à notre nom librement gouverner et généralement adminiſtrer tous biens et quelquonques à nous appartenants, terres, ſeigneuries etc. en quel lieu ils ſoient ſitués, cenſeaux, feodaux, allodiaux, meubles, immeubles, credits, actions, préſents et futurs, lui donnant plein pouvoir en ce régard et tel, que nous avons nous même, le conſtituant en outre, de prendre poſſeſſion en notre nom de tous biens, qui nous ſont échûs, ſoit par le ſtatut le mort ſaiſit le vif, ſoit par teſtament, ſucceſſion où autres titres, que ce ſoit à nous le mieux competant et ſervant, ou qui nous échoiront encore aprés le decés, qui vient d'arriver dans cette ville, de feue noſtre très honorée épouſe, la baronne d'Ayx, ſoit venant de ſon coté, ou qui au futur nous viendroient de parents quelconques de notre coté, à quel titre, que ce ſoit; et en ce régard lui donnant auſſi plein pouvoir, et tel que nous avons nous même, de faire tous oeuvres de loix à ce afferant, ſaiſir, apprehender les ſucceſſions préſentes et futures, echûes et à echeoir, faire tout le néceſſaire y afferant, ubi opus erit, faire relief en notre nom, donner les denombrements, prêter foy et hommage en notre nom des fiefs nous appartenants échus, et qui au futur nous echoiroient à quel titre, que ce ſoit, qu'ils viendroient a nous appartenir, lui donnant en outre d'abondant le pouvoir de louer, vendre, ceder et transporter tout, ce qu'il jugera convenir, de remplir tous deniers, qui en proviendront, et d'en diſpoſer pour notre plus grand profit, ainſy que notre ſusdit conſtitué le trouvera expe-

 dient,

dient, avec pouvoir à notre dit conſtitué, de changer, renouveller nos reçeveurs, baillifs, mayeurs, échevins et tous nos autres ſuppots, de donner quittance de tout receptals, de contraindre tous les defaillans au payement par voye judicielle, faire toute defenſe néceſſaire, de mettre les ſentences en dûe execution, icelles approuver, ou en appeller, avec puiſſance, de ſubſtituer une ou pluſieurs perſonnes en ſa place, et procurer ad lites l'un et l'autre d'iceux, comme il trouvera convenir et choiſir pour acquitter les devoirs, qu'il ne pourroit lui même remplir en tems opportun; et à cet effet avons authoriſé notre dit conſtitué garde des archives de notre maiſon, avec pouvoir, de ſe prémunir de tous regiſtres documents et papiers, concernants la prêſente conſtitution et adminiſtration de nos biens prêſents et futurs, et d'un contexte regler l'alimentation de nos enfants, de l'adminiſtration de nos biens matrimoniaux; et pour le prémis réaliſer pardevant toute juſtice competante, avons commis tous et un chacun, porteur de cette ou de ſon double authentique; en foy de quoy nous avons ſigné la prêſente, et y appoſé le cachet ordinaire de nos armes. Fait jusqu'à revocation à Douai le 12 May 1788 (ſigné) le Comte de Looz Corswarem et de Nyel, et plus bas eſt appoſé le cachet du dit ſeigneur en cire noire. Collationné la prêſente à ſon original, et l'ai trouvé conforme, ce que j'atteſte (eſt ſigné) J. A. Bouſſingault, notaire admis et immatr. de Liège.

Nous gouverneur et adminiſtrateur, comme par la conſtitution cydeſſus, de tous biens et droits quelconques, appartenants à ſon alteſſe, monſeigneur Guillaume Joſeph, comte de Looz Corswarem et de Nyel des Ducs et comtes de Looz Hesbaye, chef actuel du ſang, nom et armes de la maiſon de Looz Corswarem et de Nyel, et duc de Looz Corswarem, et duc de Corswarem Looz etc. etc. avons conſtitué et ſubſtitué comme nous ſubſtituons et conſtituons par les prêſentes le ſieur Anſelme Piton, à l'effet de prendre poſſeſſion du duché de Corswarem Looz, ſeant en la ville et franchiſe de Wavre la Pierre la Gayette etc. et de tous biens et droits en dependants, et d'en faire tous les reliefs et devoirs afferants, prêter foy et hommage etc. etc. pour et au nom et au profit de ſon Alteſſe, monſeigneur Guillaume Joſeph duc actuel de Looz Corswarem, et duc de Corswarem

warem Looz, donnant et accordant à notre dit conſtitué les mêmes pouvoirs et autorité, qui nous ſont accordés à nous mêmes en vertu de la conſtitution, cy deſſus tranſcrite. Donné au chateau de Landelis ad revocationem domini, aiant appoſé notre cachet ordinaire le 28 Fevrier 1792 (eſt ſigné) F. J. Piton, plus bas eſt appoſé le cachet du dit ſeigneur en cire noire.

Pardevant nous mayeur et echevins de la ville et duché de Wavre la Pierre et la Gayette etc. etc. fut prêſent le ſieur Anſelme Piton, lequel en vertu de la commiſſion et ſubſtitution lui donnée le 28 de ce mois de la part du ſieur François Joſeph Piton, gouverneur et adminiſtrateur général de tous biens quelconques, appartenants à ſon alteſſe, monſeigneur Guillaume Joſeph comte de Looz Corswarem et de Nyel, des princes, ducs et comtes de Looz Hesbaye, chef actuel du ſang, nom et armes de la maiſon de Looz Corswarem et de Nyel, duc actuel de Looz Corswarem et duc de Corswarem Looz etc., marquis de Ligny, Tongrinne, Keumiée, la Cornaille, Geronvillers, Vellaine Boignée, marquis du Pont Doye et dependances, comte de Nieurlet, Tannay, Bayenghen, Griboval, Carceques, vicomte de Ste Gertrude à Lierme, libre baron de Longchamps, Croleu, baron de Landelis, ſeigneur de Leuſe, Roiſſia, Wignée, Betiſſart, de Clermont en Remersdael, Dennée, Bommerée, Roſoux, haut juſticier de la noble ville et chatelenie de Caſſel, ſeigneur actuel de la terre et franchiſe ville de Wavre, chef lieu du Duché de Corswarem, chateau St. Etienne de Ste Marie, Villers ſur Semois, Nantimont, Boisrond, Fouche, Achy, Sampont, Thiaumont, Lotherte, Haterte, Halmerotte, Luxerotte, Hinſſart, Chatillon, Vitry Fraimont, Wainville, Wolaiville, chevalier de l'ordre royal de Marie Thereſe etc. etc. dont copie cy jointe, a pris poſſeſſion en la forme accoutumé.

Premierement du duché de Corswarem Looz, et terres et ſeigneuries de Wavre, de la Pierre, de la Gayette, grand Lez et autres lieux, et de tous les biens et droits quelconques en dependants, de quelle nature et qualité ils puiſſent être etc. ſous le nom de Corswarem Looz, enſuite des lettres patentes données à Vienne le 24 Xbre 1734 lui échus par le teſtament de ſon

ſon trés cher couſin, Charles Alexandre, duc de Looz et de Corswarem Looz, décédé au chateau de Landelis le 28 Fevrier 1792, paſſé pardevant le notaire le Boucq et temoins le 23 Aouſt 1785, dont copie cy jointe par extrait, et c'eſt en la maniére et forme qui ſuit; ſavoir le dit ſieur Piton s'eſt transporté avec nous à la chambre echevinale, où il à declaré, de nous continuer par proviſion echevins du dit lieu, ainſy que le receveur des dittes terres et ſeigneuries, et enſuite à l'eglise paroiſſiale, où il mit comme d'uſage la main à la cloche, qu'aprés cette beſogne il nous a ordonné, de ne reconnoitre d'autre ſeigneur et propriétaire des dittes terres et ſeigneuries, ainſy que tous biens et droits en dependants, que le dit ſeigneur, Guillaume Joſeph, duc actuel de Looz Corswarem, et duc de Corswarem Looz, à quoi nous nous ſommes engagés et obligés par les prêſentes; fait en notre aſſemblée ſcabinale le 28 Fevrier 1792 (eſt ſigné) Renſon, P. Charlier, P. J. Vandooren, J. Andrieux, Remy Herman, J. P. le Mort, J. J. C. J. Beauſay et J. J. Mahy; plus bas ecrit, ita eſt (ſigné) P. F. J. Collet, greffier; plus bas étoit, concordantiam ubique atteſtor (eſt ſigné) F. J. Collet avec paraphe greffier, et y étoit appoſé un ſceau imprimé en hoſtie verte, couverte de papier blanc.

Nous meſſires, Charles Jean Beydaels, ſeigneur de Zittaert etc. conſeiller de Sa Majeſté l'empereur et roy, ſon premier roy d'armes du Toiſon d'or, et chef de ſa chambre heraldique en ces Pays bas et cercle de Bourgogne, et Barthelemi Joſeph Jaerens, ſeigneur de Santberghe, conſeiller, roy et heraut d'armes du dit ſeigneur empereur, et roy à titre de ſes provinces, et duchéz de Lothier et de Brabant etc. declarons avoir enregiſtré tant à l'archive de la dite chambre heraldique, qu'au regiſtre de Brabant la prêſente copie authentique par extrait du teſtament, paſſé pardevant le notaire de Boucq et temoins le 23 Aouſt 1785, de feu haut et puiſſant ſeigneur, Charles Alexandre Auguſte, duc de Looz Corswarem, libre baron de Longchamps, comte de Nieurlet, marquis de Ligny etc. ainſy que l'acte de relief de la terre, franchiſe et ville de Wavre, chef lieu du duché de Corswarem Looz etc. fait par Anſelme Piton, ſubſtitué par acte du 28 Fevrier 1792 de François

Joſeph

Joſeph Piton, adminiſtrateur des biens en général de haut et puiſſant ſeigneur Guillaume Joſeph, duc actuel de Looz Corswarem, et duc de Corswarem Looz, baron de Longchamps etc. etc. en foy de quoi nous avons ſigné la prêſente, et l'avons fait munir de ſcéaux reſpectifs de nos charges royales en la fusditte chambre heraldique de Sa Majeſté, à Bruxelles le 8 Mars 1792. (étoient ſignés) C. Beydaels de Zittaert et B. J. Jaerens, avec paraphe 1792 et ſcellé en forme pour duplicat (ſigné) Beydaels de Zittaert, conſeiller Pr. roy d'armes du Toiſon d'or et appoſitum erat ſigillum.

Extrait du regiſtre des reliefs intitulé: ont franck 1786. tot. . . . . 17. 63. repoſant au greffe de la ſouveraine cour feodale de Brabant, où entre autre fol. 15 et ſcqq. ſe trouve, ce qui ſuit:

Actum 1ma Martii 1792 coram Domino Vice-Cancellario van Velde, functiones faciente locum ten. pntibus Scheurmans et Dupain.

Comparant le ſieur Anſelme Piton à l'effet ſuivant dûement ſubſtitué par le ſieur François Joſeph Piton, commis et conſtitué par meſſire Guillaume Joſeph, comte de Looz Corswarem et Nyel, baron de Landelis, chevalier de l'ordre royal et militaire de Marie Thereſe etc. etc.

Enſuite des actes de procuration et ſubſtitution reſpectivement en date 12 May 1788 et 28 Fevrier dernier, a en cette qualité fait devoir réléver en fief au nom et profit du dit ſeigneur Guillaume Joſeph, préſentement duc de Looz Corswarem, par le decês du ſeigneur, Charles Alexandre Auguſte, duc de Looz Corswarem, baron de Longchamps, comte de Nieurlet, marquis de Ligny, ſeigneur de Betiſſart etc. ſon couſin, et enſuite de ſon teſtament, paſſé en la ville de Bruxelles pardevant le notaire C. V. B. le Boucq, et temoins le 23 Aouſt 1785, ici produit en extrait authentique,

tique, comme fubftitué au prince Lamoral, frere cadet du teftateur fans enfants:

Premierement le duché de Corswarem Looz etc.

Item la baronnie de Longchamps, avec fes appendences et dépendences, enfuite des lettres patentes d'érection, données à Madrid le 19 Fevrier 1652, enregiftrées en cette cour féodale au chef regitre du Walon Brabant tom. II fol. 220 et feqq. payant pour l'hergeweydę mais à triple droit par le decés du dit meffire, Charles Alexandre Augufte de Looz Corswarem, 2 à caufe, que celui n'avoit point relevé la dite baronnie par le decés et comme heritier univerfel et abfolu de meffire, Nicolas Charles François Alexandre, comte de Corswarem, fon oncle paternel, lequel à relevé le 4 Xbre 1703 par le decés de meffire Jean Hubert, comte de Corswarem, fon pere, et 3. parceque ce dernier n'en avoit point rélévé par le décés de meffire Hubert, comte de Corswarem, fon pere, vient pour les trois hergeweydes cent cinquante un florins dix fols argent fort, faifant courant —— —— fls 177 —

Droit de Chambellage	pour Sa Majefté fl.	17 —	14 —
	Lieutenant - - -	26 —	11 —
	Greffier - - -	8 —	17 —
	hommes de fief - -	2 —	8 —
	acte - - - - -	2 —	5 —

faifant le dit comparant etc plus bas étoit: accordé au dit regitre (étoit figné) J. J. R. van Coeckelberghe.

Nous meffires Charles Jean Beydaels, feigneur de Zittaert etc. confeiller de Sa Majefté l'empereur et roy, fon premier roy d'armes du Toifon d'or, et chef de fa chambre heraldique en ce Pays bas et cercle de Bourgogne, et Barthelemi Jofeph Jaerens, feigneur de Sautberghe, confeiller roy et heraut d'armes à titre de fes provinces et duchéz, de Lothier et de Brabant, déclarons avoir enregiftré tant à l'archive de la dite chambre heraldique, qu'au regiftre de Brabant la prêfente copie authentique du relief de la terre et baronnie de Longchamps, à la requifition du haut et puiffant feigneur, Guillaume Jofeph, duc actuel de Looz Corswarem, et duc de Corswarem Looz etc. en foy de quoy nous avons figné la prêfente, et l'avons fait munir des fceaux refpectifs

Num. XXXVI.

Abschrift. Dem kurmainz. Reichs-Deputations-Directorio von dem Abgeordneten ad aedes exhibirt. Rastatt den 12. Dec. 1797.

Freiherr von Albini.

Wir Wilhelm Joseph, Herzog und gefürsteter Graf von Looz-Hesbaye, Herzog von Corswarem, Graf von Horne und der unmittelbaren Grafschaft Nyel rc. rc.

Urkunden und bekennen hiermit, daß Wir dem hochedelgebohrnen, Unserm General-Intendanten, Franz Joseph Piton, vollkommene Macht und Gewalt ertheilen, bei den zur Herstellung und Schliessung eines allgemeinen Reichs-Friedens mit der französischen Republik zu Rastatt versammelten höchstansehnlichen und fürtreflichen Herren Botschaftern und Gesandten des heiligen römischen Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände, in Unserm Namen Unsere Rechte und Ansprüche auf die gefürstete Grafschaft Looz-Hesbaye, die Grafschaft Horne und das unmittelbare Sonnen-Lehen die Grafschaft Nyel gegen die bisherige Usurpation des bischöflichen Stuhls zu Lüttich vorzubringen, auszuführen, und auf alle rechtliche Art und Weise geltend zu machen.

Wir ersuchen demnach hochgedachte fürtrefliche und höchstansehnliche Herren Botschafter, Gesandte und Excellenzien geziemend und angelegenst, allem, was obenbemeldter Unser Bevollmächtigter in Unserm Namen und an Unsrer Statt vorbringen, thun und ausrichten wird, vollen Glauben beizumessen, gereden und versprechen alles, was derselbe, Unser Bevollmächtigter, in Unserm Namen handeln, thun und schliessen wird, für Uns, Unsere Erben und Nachkommen, stät, fest und unverbrüchlich zu halten, bei fürstlichen Worten und Ehren Alles treulich und sonder Gefährde!

Dessen zu wahrer Urkunde haben Wir dieses eigenhändig nnterschrieben, und mit Unserm Insiegel bekräftiget. So geschehen in Unserm Hôtel zu Ellenhausen in Hessen, den sechs und zwanzigsten November Eintausend siebenhundert sieben und neunzig.

(L.S.) W. J. Herzog von Looz.

Daß obige Abschrift mit der, dem kurmainzischen Reichs-Deputations-Directorio übergebenen herzoglich-Loozischen Vollmacht vollkommen gleichlautend sey, wird unter beigedrucktem derzeit gebräuchlichen kurmainzischen Directorial-Kanzlei-Insiegel beurkundet. Rastatt den 12. Dec. 1797.

(L.S.)

Kurfürstlich mainzische Kanzlei.

Num. XXXVII.

Bei dem hochlöblich kurfürstlich-mainzischen Reichs-Deputations-Directorio hat sich von wegen des Herrn Herzogs von Looz Herr Franz Joseph Piton als Bevollmächtigter, kraft Vollmacht, legitimirt.

Signatum Rastatt den 12. Dec. 1797.

(L.S.)

Kurfürstlich mainzische Kanzlei.

Num. XXXVIII.

Abschrift.

Dictatum per Moguntinum Rastadii 3. Martii 1798.

Hochansehnliche Reichs-Deputation!

Da die Grafschaft Nyel, deren Unmittelbarkeit und sonstige Beschaffenheit aus der beiliegenden Druckschrift *) erhellet,

*) 1°) Mémoire pour la maison ducale et princière de Looz et Corswarem, concernant les comtés de Looz, Horne et Nyel. Suivi d'une traduction latine, 1797. 2°) Recherches sur le legitime gouvernement des comtés de Looz, Horne et Nyel.. Deuxieme edition, 1797.

Num. XXXVI.

Abschrift. Dem kurmainz. Reichs-Deputations-Directorio von dem Abgeordneten ad aedes exhibirt. Rastatt den 12. Dec. 1797.

Freiherr von Albini.

Wir Wilhelm Joseph, Herzog und gefürsteter Graf von Looz-Hesbaye, Herzog von Corswarem, Graf von Horne und der unmittelbaren Grafschaft Nyel rc. rc.

Urkunden und bekennen hiermit, daß Wir dem hochedelgebohrnen, Unserm General-Intendanten, Franz Joseph Piton, vollkommene Macht und Gewalt ertheilen, bei den zur Herstellung und Schliessung eines allgemeinen Reichs-Friedens mit der französischen Republik zu Rastatt versammelten höchstansehnlichen und fürtreflichen Herren Botschaftern und Gesandten des heiligen römischen Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände, in Unserm Namen Unsere Rechte und Ansprüche auf die gefürstete Grafschaft Looz-Hesbaye, die Grafschaft Horne und das unmittelbare Sonnen-Lehen die Grafschaft Nyel gegen die bisherige Usurpation des bischöflichen Stuhls zu Lüttich vorzubringen, auszuführen, und auf alle rechtliche Art und Weise geltend zu machen.

Wir ersuchen demnach hochgedachte fürtrefliche und höchstansehnliche Herren Botschafter, Gesandte und Excellenzien geziemend und angelegenst, allem, was obenbemeldter Unser Bevollmächtigter in Unserm Namen und an Unsrer Statt vorbringen, thun und ausrichten wird, vollen Glauben beizumessen, gereden und versprechen alles, was derselbe, Unser Bevollmächtigter, in Unserm Namen handeln, thun und schliessen wird, für Uns, Unsere Erben und Nachkommen, stät, fest und unverbrüchlich zu halten, bei fürstlichen Worten und Ehren Alles treulich und sonder Gefährde!

Dessen zu wahrer Urkunde haben Wir dieses eigenhändig unterschrieben, und mit Unserm Insiegel bekräftiget. So geschehen in Unserm Hôtel zu Ellenhausen in Hessen, den sechs und zwanzigsten November Eintausend siebenhundert sieben und neunzig.

(L.S.) W. J. Herzog von Looz.

i Daß

Daß obige Abschrift mit der, dem kurmainzischen Reichs-Deputations-Directorio übergebenen herzoglich-Loozischen Vollmacht vollkommen gleichlautend sey, wird unter beigedrucktem derzeit gebräuchlichen kurmainzischen Directorial-Kanzlei-Insiegel beurkundet. Rastatt den 12. Dec. 1797.

(L.S.)

Kurfürstlich mainzische Kanzlei.

Num. XXXVII.

Bei dem hochlöblich kurfürstlich-mainzischen Reichs-Deputations-Directorio hat sich von wegen des Herrn Herzogs von Looz Herr Franz Joseph Piton als Bevollmächtigter, kraft Vollmacht, legitimirt.

Signatum Rastatt den 12. Dec. 1797.

(L.S.)

Kurfürstlich mainzische Kanzlei.

Num. XXXVIII.

Abschrift.

Dictatum per Moguntinum Rastadii 3. Martii 1798.

Hochansehnliche Reichs-Deputation!

Da die Graffschaft Nyel, deren Unmittelbarkeit und sonstige Beschaffenheit aus der beiliegenden Druckschrift *) erhellet,

*) 1°) Mémoire pour la maison ducale et princière de Looz et Corswarem, concernant les comtés de Looz, Horne et Nyel. Suivi d'une traduction latine, 1797. 2°) Recherches sur le legitime gouvernement des comtés de Looz, Horne et Nyel.. Deuxieme edition, 1797.

hellet, durch die Ereignisse des bisherigen Krieges in französische Gewalt gerathen ist, so hat der Unterzeichnete den Auftrag erhalten, Eine hochansehnliche Reichs-Deputation um ihre mächtige Verwendung für die Aufrechthaltung und Herstellung der Gerechtsame des herzoglichen Hauses Looz und Corswarem, das jene Graffschaft seit mehr denn fünfhundert Jahren in unverrücktem Besitz gehabt hat, hiermit ehrerbietigst zu ersuchen.

Einer hochansehnlichen Reichs-Deputation

unterthäniger F. J. Piton,

bevollmächtigter Abgeordneter des herzoglichen Hauses Looz und Corswarem.

Rastatt den 15. Jänner 1798.

Praesent. dem kurmainzischen Directorio Deputationis, den 16. Jänner 1798.

Concordat cum originali. Rastatt den 21. Dec. 1798.

(L.S.)

Kurfürstlich mainzische Kanzlei.

Num. XXXIX.

Erlaß der kaiserlichen Plenipotenz an die Reichs-Friedens-Deputation, de dato Rastatt den 12. Nov. 1798.

Dictatum per Moguntinum Rastadii 13. Novembr. 1798.

Der römisch-kaiserlichen Majestät, unsers allergnädigsten Kaisers und Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Friedens-Deputation verordnete höchstansehnliche Commission giebt der vortreflichen Reichs-Friedens-Deputation in der abschriftlichen Anlage Kenntniß von einer Note, welche Sie unterm heutigen, gestützet auf den Deputations-Beschluß vom 15. October, wegen Einstellung des Verkaufes der in dem burgundischen Kreise und dem Fürstenthum Lüttich gelegenen Güter

Güter des Herrn Herzogs von Looz=Corswarem, den bevollmächtigten Ministern der französischen Republik zugestellet hat, damit nicht dem Ausgange der Unterhandlungen über die Nicht=Anwendbarkeit der Auswanderungs=Gesetze auf die cedirten Lande vorgegriffen werde.

Womit die kaiserliche höchstansehnliche Commission sämtlichen vortreflichen Herren Subdelegirten zu gegenwärtiger Reichs=Friedens=Deputation mit freundlichem und geneigtem Willen stets zugethan verbleibt.

Signatum zu Rastatt den 12. Nov. 1798.

(L.S.) Franz Georg Carl,

Reichsgraf von Metternich=Winneburg=Beilstein.

Aufschrift.

Von der römisch=kaiserlichen Majestät zu gegenwärtiger Reichs=Friedens=Deputation verordneten höchstansehnlichen Commission wegen, dem hochlöblichen kurmainzischen Directorio der Reichs=Friedens=Deputation einzuhändigen.

Praes. dem kurmainzischen Directorio Deputationis, den 12. Nov. 1798.

Num. XL.

Abschrift der Note des Herrn Grafen von Metternich Excellenz an die bevollmächtigten Minister der französischen Republik. Rastatt den 9. Nov. 1798.

Aus der hier beigehenden Denkschrift werden die bevollmächtigten Minister der französischen Republik ersehen, daß so eben die Verfügung getroffen worden, die in dem burgundischen Kreise und dem Fürstenthum Lüttich gelegenen Güter des Herrn Herzogs von Looz=Corswarem, in Folge der ergangenen französischen Auswanderungs=Gesetze, zu verkaufen, obschon derselbe nach einem vorher gemachten vollständigen Beweis, daß er lange vor dem Einmarsch der fran=

hellet, durch die Ereignisse des bisherigen Krieges in französische Gewalt gerathen ist, so hat der Unterzeichnete den Auftrag erhalten, Eine hochansehnliche Reichs-Deputation um ihre mächtige Verwendung für die Aufrechthaltung und Herstellung der Gerechtsame des herzoglichen Hauses Looz und Corswarem, das jene Grafschaft seit mehr denn fünfhundert Jahren in unverrücktem Besitz gehabt hat, hiermit ehrerbietigst zu ersuchen.

Einer hochansehnlichen Reichs-Deputation

unterthäniger F. J. Piton,
bevollmächtigter Abgeordneter des herzoglichen Hauses Looz und Corswarem.

Rastatt
den 15. Jänner 1798.

Praesent. dem kurmainzischen Directorio Deputationis, den 16. Jänner 1798.

Concordat cum originali. Rastatt den 21. Dec. 1798.

(L.S.)

Kurfürstlich mainzische Kanzlei.

Num. XXXIX.

Erlaß der kaiserlichen Plenipotenz an die Reichs-Friedens-Deputation, de dato Rastatt den 12. Nov. 1798.

Dictatum per Moguntinum Rastadii 13. Novembr. 1798.

Der römisch-kaiserlichen Majestät, unsers allergnädigsten Kaisers und Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Friedens-Deputation verordnete höchstansehnliche Commission giebt der vortreflichen Reichs-Friedens-Deputation in der abschriftlichen Anlage Kenntniß von einer Note, welche Sie unterm heutigen, gestützet auf den Deputations-Beschluß vom 15. October, wegen Einstellung des Verkaufes der in dem burgundischen Kreise und dem Fürstenthum Lüttich gelegenen Güter

Güter des Herrn Herzogs von Looz=Corswarem, den bevollmächtigten Ministern der französischen Republik zugestellet hat, damit nicht dem Ausgange der Unterhandlungen über die Nicht=Anwendbarkeit der Auswanderungs=Gesetze auf die cedirten Lande vorgegriffen werde.

Womit die kaiserliche höchstansehnliche Commission sämtlichen vortreflichen Herren Subdelegirten zu gegenwärtiger Reichs=Friedens=Deputation mit freundlichem und geneigtem Willen stets zugethan verbleibt.

Signatum zu Rastatt den 12. Nov. 1798.

(L.S.) Franz Georg Carl,

Reichsgraf von Metternich=Winneburg=Beilstein.

Aufschrift.

Von der römisch=kaiserlichen Majestät zu gegenwärtiger Reichs=Friedens=Deputation verordneten höchstansehnlichen Commission wegen, dem hochlöblichen kurmainzischen Directorio der Reichs=Friedens=Deputation einzuhändigen.

Praes. dem kurmainzischen Directorio Deputationis, den 12. Nov. 1798.

Num. XL.

Abschrift der Note des Herrn Grafen von Metternich Excellenz an die bevollmächtigten Minister der französischen Republik. Rastatt den 9. Nov. 1798.

Aus der hier beigehenden Denkschrift werden die bevollmächtigten Minister der französischen Republik ersehen, daß so eben die Verfügung getroffen worden, die in dem burgundischen Kreise und dem Fürstenthum Lüttich gelegenen Güter des Herrn Herzogs von Looz=Corswarem, in Folge der ergangenen französischen Auswanderungs=Gesetze, zu verkaufen, obschon derselbe nach einem vorher gemachten vollständigen Beweis, daß er lange vor dem Einmarsch der fran=

nahm, daß seine Eisenwerke im Departement des Forêts am 11ten April 1798. auf drei Jahre verpachtet worden seyen.

So wenig diese Erscheinung seinen gerechten, und dem Polizeiminister schon in einer besondern Denckschrift vom 11ten März 1798. (N. 5.) auseinandergesezten Erwartungen entsprach, so wurde es doch durch die Note der französischen Gesandtschaft vom 4. Messidor 6 (22ten Juny 1798) wieder beruhigt, weil darinn allen Reichs-Unmittelbaren, die auf dem Reichstag ohne Viril- oder Curiat-Stimme sind, die Unverlezlichkeit ihrer Personen und Güter zugesichert, und diese Zusicherung verschiedentlich wiederholt worden ist, namentlich in der Note vom 28ten Fructidor (14ten September 1798) und in den mündlichen und schriftlichen Aeusserungen der französischen Gesandtschaft gegen Se. hochgräfliche Excellenz, den Herrn Reichsgrafen von Metternich, kaiserlichen höchstansehnlichen Commissarius, welche in der Note höchstgedachter Sr. Excellenz vom 11ten September 1798 angezogen, und des Innhalts sind, daß die französischen Emigrations-Geseße auf Teutsche und deren Güter in Frankreich nicht anwendbar seyen.

Neuerlich jedoch ergiebt sich aus glaubwürdigen Nachrichten, daß das Vollziehungs-Directorium den Verwaltungen der vereinigten Departementer Verzeichnisse derjenigen Ausgewanderten, die um endliche Ausstreichung eingekommen wären, zugefertigt, und damit den Befehl, die Güter derer, die nicht darinn befindlich seyen, alsbald zu verkaufen, den Verkauf ihrer Rural-Güter jedoch bis zum 1 Nivose 7 (21ten December 1798) zu verschieben, verbunden habe, und daß das Haus Looz, da es in jenem Verzeichnisse nicht vorkomme, auf dem Punct stehe, allen Nachtheil zu erleiden, der in der Verordnung des Vollziehungs-Directoriums festgesezt ist.

Weil die angeführten, eben so kundbaren, als leicht noch mit andern zu vermehrenden Thatsachen von selbst reden, so enthält man sich aller Betrachtungen über die Natur des dem Hause Looz und Corswarem drohenden Schicksals, und über die Gerechtigkeit, die ihm gebührt.

Doch wäre zu bemerken, daß seine Sache gegenwärtig mit einen Gegenstand der teutschen und französischen Ver-

 hand-

handlungen ausmacht, da sich die Reichs=Deputation noch in ihrer Note vom 17ten October 1798 bedungen hat, daß die französischen Emigrations=Gesetze auf die reunirten Lande nicht angewandt, und alle Eigenthümer landsäßiger Güter, desgleichen alle Unmittelbaren, die nicht Reichsstände oder Reichsritter sind, in der Benutzung ihres Eigenthums unbeeinträchtigt gelassen würden.

Demnach wagt der Unterzeichnete, Se. des kaiserlichen höchstansehnlichen Herrn Commissarii, Reichsgrafen von Metternich, hochgräfliche Excellenz ehrerbietigst zu ersuchen, nach Höchstdero Weisheit die schicklichsten Maasregeln anzuordnen, und gehörigen Orts sich zu verwenden, damit durch Einstellung des Verkaufs, der Verpachtung oder sonstiger Verschlimmerung der Güter des Hauses Looz in den durch das Decret vom 9 Vendémiaire 4 mit Frankreich vereinigten Landen der Stand der Unterhandlungen aufrecht erhalten, und gegen alle Veränderungen, die ihn umkehren, oder ihn in Nachtheil versetzen könnten, sicher gestellt werde.

Rastatt den 27ten October 1798.

Signé: *F. J. Piton*,
bevollmächtigter Abgeordneter des herzogl. Hauses Looz und Corswarem.

N°. 1.

Extrait du Régiſtre aux déliberations et Arrêtés de l'Adminiſtration centrale du Département de Sambre et Meuſe.

Séeance du 10 Brumaire an 5.
Préſens les Citoyens Le Rat, faiſant les fonctions de Préſident, Crombet, Coſter, Adminiſtrateurs; Chanteau, Commiſſaire du Directoire, et S. Prêtol, Sécretaire en Chef.

Revû ſon Arrêté du 3 Meſſidor dernier, pris ſur la Pétition préſentée par la Citoyenne Piton, demeurant à Charleroy, ſe diſant Épouſe de l'Intendant-général de Guillaume-Joſeph de Looz-Corswarem, afin d'obtenir la radiation dudit Looz ſur la Liſte des Émigrés au Département de Sambre et Meuſe, ledit Arrêté portant, qu'il

qu'il n'y a pas lieu à déliberer ſauf à prouver de plus près, qu'il avoit ſon domicile en pays étranger.

Vû les pièces produites pour ſatisfaire à cet Arrêté, et qui ſont du 29 Juin 1796 V. S. Mémoire conſtatant l'état civil et politique de la maiſon de Looz et Corswarem, —

dans lequel on expoſe,

1°. Que Guillaume-Joſeph de Looz et Corswarem n'a jamais été compris dans aucune des matricules des Provinces Belgiques ni du pays de Liège;

2°. Que dans toutes les cauſes, qu'il a ſoutenûes devant les tribunaux de ces pays, il a été tenû de fournir caution, comme ſont tenûs de faire tous ſujets étrangers;

3°. Qu'il n'a jamais été membre d'aucune Corporation Belgique ou Liègeoiſe;

4°. Qu'il na jamais jouï d'aucune exception privilègiée quelconque;

5°. Que la maiſon de Looz et Corswarem n'a ceſſé de jouïr de l'immédiateté du St. Empire romain;

6°. Que depuis 1789 celui, dont s'agit, a fixé ſa réſidence ordinaire dans ſon fief ſolaire de Nycl, terre neutre immédiate du St. Empire romain, ne concourant en rien ni au Gouvernement de l'Empire ni à ſes frais;

7°. Qu'il a quitté dès le 16 Septembre 1793, et par conſéquent longtems avant l'entrée des troupes françoiſes dans les Pays-bas pour aller viſiter ſes terres, et eſt arrivé dès le mois de Septembre dans ſa terre d'Elnhauſen en Heſſe-Caſſel;

8°. Qu'il n'a jamais pris aucune part ni directe ni indirecte aux affaires du tems;

9°. Que la conſtitution du corps germanique, dont il eſt Membre neutre immédiat, permet à tous ſes membres d'aller, de venir et d'habiter en quel pays, qu'ils jugent à propos;

10. Qu'alors qu'en 1793 il quitta ſon Chateau de Nyel, aucunes loix dans les Pays-bas, ni pays de Liège n'y étoient obſtatives.

Du 12. Meſſidor an 4 déclaration des ci-devant Maire et Officiers Municipaux de la Commune de Longchamps portant, que Guillaume-Joſeph de Looz-Corswarem leur a parû n'avoir jamais eu l'intention de faire ſon domicile ſtable en ladite Commune, et qu'il ne la reellement jamais fixé, d'autant plus qu'il n'y poſſéde aucuns biens, meubles, ni effets, excepté ſeulement le Chateau avec le titre honorifique de Seigneur, et qui ſont encore conteſtés par un procés ventillant pardevant le ci-devant Conſeil ſouverain du Brabant.

Du 25 Meſſidor an 4 déclaration des Membres du Comité établi pour remplir proviſoirement les fonctions de la Municipalité dans le Canton d'Eghezée portant, que Guillaume-Joſeph de Looz-Corswarem n'a jamais eu de domicile fixe et ſtable dans la Commune de Longchamps, non plus que la Citoyenne de Biland, ni ſes deux fils Charles et Arnould, qu'il avoit fait rétablir deux à trois plaçes au Chateau de ladite Commune pour s'y loger dans ſes voyages, n'y ayant jamais habité, que momentanément et paſſagèrement.

Du 26 Meſſidor an 4 déclaration des Membres du même Comité portant, que récherche faite des chaſſereaux des tailles de la Commune de Longchamps au Canton d'Eghezée, et notamment depuis l'année 1785 jusqu'en 1794 V. S. ils n'ont vû ſur aucun de ces chaſſereaux le Citoyen Guillaume de Looz-Corswarem, cotiſé à la taille perſonelle et induſtrielle, puisqu'ils aient fait un examen bien pertinent et très attentif.

Qu'en outre aux années 1783 et 1793 V. S. on a formé des chaſſereaux, intitulés chaſſereaux domiciliaires dreſſés, l'un pour ſubvenir et ſatisfaire à certaines charges domiciliaires, l'autre pour ſatisfaire à des proteſtations militaires exigées par le Gouvernement autrichien, qui devoient incomber à la charge de tous les domiciliés, et que ledit Looz-Corswarem n'a pas été repris dans ces tailles, comme n'étant pas domicilié audit Longchamps.

Vû

Vû le Rapport de ſon 2 Bureau.

Ouï le Commiſſaire du Directoire en ſes conclufions conſidérant ſi bien, que les énoncés au mémoire produit pour conſtater l'état civil et politique de la Maiſon de Looz-Corswarem ſoient tous, ou denués de preuves, ou inſuffiſans pour déterminer une déciſion adminiſtrative, il réſulte neanmoins des certificats delivrés tant par la ci-devant municipalité de Longchamps, que par le Comité établi proviſoirement pour remplir les fonctions de l'adminiſtration municipale au Canton d'Eghezée, que Guilleaume-Joſeph de Looz-Corswarem n'a jamais été regardé comme habitant du Canton d'Eghezée;

Conſidérant que des renſeignemens parvenus au département il reſulte ſeulement, qu'il a habité la Commune de Longchamps trois mois avant l'entrée des François, ce qui ne conſtitue pas un domicile, et qu'ainſi il ne peut être porté ſur la liſte des Émigrés au département de Sambre et Meuſe, non plus que ſon Épouſe et ſes enfants;

L'Adminiſtration Centrale du Département de Sambre et Meuſe arrête ce qui ſuit:

Art. 1. Il n'y a pas lieu à comprendre dans la Liſte definitive des Émigrés à arrêter par le Département les Citoyens et Citoyenne ci-après, Guillaume-Joſeph Looz, Marie Biland, femme Looz, Charles et Arnould Looz, tous deux fils des Précédens.

Art. 2. Dès à préſent le Département fait main levée du ſéqueſtre appoſé ſur leurs biens.

Art. 3. l'Expedition du préſent ſera adreſſée à la Citoyenne Piton, au Directeur des domaines et au ſecond bureau pour ſon information.

Pour Extrait conforme

(L.S.) *M. Nulkamer*, pr.

S. Prêtol, ſécretaire en chef.

N°. 2.

N°. 2.

Bureau 3 Section 2 N°.

Extrait du Régiſtre aux Arrêtés de l'Adminiſtration centrale du Département de la Dyle.

Seance du 3 Floréal 5 année républicaine.
Préſens les Citoyens van Meerſtraten, Préſident; van Langhenhoven, Renſon, Maréſchal, Adminiſtrateurs; Lambrechts, Commiſſaire du pouvoir exécutif, et Paradis, ſécretaire.

Vû la Petition du Citoyen Jean Lambrecht de Hemptinnes, fondé de pouvoir de Guillaume-Joſeph de Looz-Corswarem par acte donné à Liège le 16 Juin 1781 ici pareillement vû, expoſant, qu'il ne ceſſe de répréſenter depuis un an, que ſon Principal, ledit Guillaume Joſeph de Looz Corswarem, n'a jamais été domicilié en la Commune de Bruxelles, et que même depuis 1790 et 1791 il a abandonné tout domicile dans le Département de la Dyle;

Qu'il avoit ſa réſidence ordinaire à Elnhauſen, pays de Caſſel, et qu'il doit jouïr des avantages ſtipulés en faveur des Heſſois, par l'Art. 8 du traité conclû entre la République françoiſe et le Prince de Heſſe-Caſſel, dans lequel il eſt dit: *qu'il ſera accordé aux ſujets des deux Puiſſances la main levée des effets, revenus, ou biens ſéqueſtrés à cauſe de la guerre*;

Qu'il a été rayé de la liſte des émigrés du département de Sambre et Meuſe, et qu'il ne ſe trouve point inſcrit ſur celles des Départemens de la Meuſe inférieure et de l'Ourte; —

Démandant à l'appui de ces motifs, qu'il ſoit déclaré, qu'il n'y a pas eu lieu de comprendre dans la liſte definitive des émigrés de ce département le Citoyen Guillaume-Joſeph de Looz-Corswarem, ni ſa famille, en lui accordant la main levée du ſéqueſtre, appoſé ſur ſes biens;

Vû une autre pétition du même Jean Lambert de Hemptinnes, tendans à prouver par la liſte des émigrés du

du département de la Meuſe inférieure, que Guillaume-Joſeph de Looz-Corswarem n'y eſt point porté;

Vû ladite Liſte, ſur laquelle ce Citoyen n'eſt pas porté;

Vû une déclaration, donnée à Bruxelles le 1 Frimaire an 5 par devant le Notaire Dufour, par cinq citoyens domiciliés en cette Commune, qui atteſtent, qu'il eſt de notoriété publique, que Guillaume-Joſeph de Looz-Corswarem, ni ſa famille, n'ont jamais habité la commune de Bruxelles, que l'hôtel, qui leur appartient, acheté par ſon Couſin, n'a jamais été occupé par eux depuis l'an 1788, époque de l'achat, que même il n'eſt point meublé, et que l'on n'en paye pas les vingtièmes;

Une déclaration donnée le 10 Frimaire an 5 par devant la Municipalité du Canton de Bruxelles par trois Citoyens de cette Commune, qui atteſtent les mêmes circonſtances, que le précédens;

Une déclaration donnée le 29 Brumaire an 5 par devant Joſeph Le Bon, Notaire à Nivelles, par dix Citoyens de cette Commune, qui atteſtent, que depuis 1784 jusqu'en 1790 Guillaume Joſeph de Looz-Corswarem venoit habiter leur Commune avec ſa famille pendant quelques mois de l'année, que depuis cette époque il n'y a plus fait de réſidence, et que la maiſon, dans laquelle il ſe tenoit, a même été habitée par d'autres, ladite déclaration duëment l'égaliſée;

Une lettre d'un Membre de la Municipalité du Canton de Nivelles au Notaire Troye, avec la réponſe de celui-ci, qui declare, que Looz-Corswarem a quitté cette Commune depuis l'année 1790;

Une declaration duëment légaliſée donnée à Nivelles le 19 Frimaire an 5 par devant le Notaire Troye par un Citoyen et deux Citoyennes, ayant été autrefois au ſervice de Looz-Corswarem, qui atteſtent, que celui-ci a abandonné cette Commune depuis 1790;

Une déclaration donnée par les habitans de Niel, Canton de Montenacken, Département de la Meuſe inférieure, qui atteſtent, que le Citoyen de Looz-Corswarem

warem toujours en voyage parcouroit de tems à autres plusieurs Communes de leur Département et de celui de Sambre et Meuse, et qu'il fixoit son domicile à Elnhausen pays de Hesse-Cassel, pour être plus à portée de Wetzlar, où il plaidoit contre le Prince de Liège, que la Commune de Nyel n'étoit ni sous la domination autrichienne, ni sous celle du Prince de Liège, et que de Looz-Corswarem n'a jamais été porté sur la Liste des émigrés de cet endroit;

Une déclaration donnée le 4 Ventose an 5 par devant la Municipalité du Canton de Bruxelles par sept Citoyens de cette Commune, qu'il est de leur parfaite connoissance, qu'en l'année 1789 Guillaume-Joseph de Looz-Corswarem a abandonné son Chateau de Landelis, et en 1790 son domicile à Nivelles, que depuis cette époque il a résidé ordinairement à Elnhausen, pays de Hesse-Cassel, et qu'il a été expulsé de Niel par des troupes du Prince de Liège;

Une déclaration donnée le 19 Juillet 1796 par la Régence de Marbourg, légalisée par le Ministre plénipotentiaire de la République française à Cassel, de laquelle il conste, que Guillaume-Joseph de Looz-Corswarem, la Citoyenne Biland, son Épouse, habitent la terre d'Elnhausen;

Vû l'Arrêté de l'Administration centrale du Département de Sambre et Meuse du 10 Brumaire an 5, qui déclare, qu'il n'y a pas lieu à comprendre sur la Liste définitive des émigrés Guillaume-Joseph de Looz-Corswarem, Marie Biland sa femme, Charles et Arnould Looz ses fils;

Revû son arrêté du 27 Nivose an 4;

Vû enfin l'avis de l'Administration Municipale de Bruxelles, donné en faveur du Pétitionnaire;

Considérant, qu'il résulte des pièces mentionnées ci-dessus, que Guillaume-Joseph de Looz-Corswarem et sa famille ne sont plus depuis 1790 dans le Département de la Dyle;

Qu'il est même fort douteux, si, avant cette époque, ils

ils y ont eû un domicile, puisqu'il paroit au contraire, qu'ils ont réſidé à Niel, pays d'Empire;

Qu'il ſemble plus conſtant, qu'il avoit ſon véritable domicile à Elnhauſen, pays de Heſſe-Caſſel, allié à la République;

Conſidérant, que Guillaume-Joſeph de Looz-Corswarem et ſa famille ont été rayés de la liſte définitive des émigrés du département de Sambre et Meuſe, et qu'ils ne ſont pas inſcrits ſur celle du département de la Meuſe inférieure;

Conſidérant, que les adminiſtrations départementales ne peuvent inſcrire ſur les liſtes d'émigrés, que les citoyens abſens, qui étoient domiciliés dans leurs arrondiſſemens, loi du 25 Brumaire an 9 titre 3 S. 2 Art. 14;

Ouï le Commiſſaire du Directoire exécutif, arrête, qu'il n'y a pas lieu à inſcrire ſur la liſte des émigrés le Citoyen Guillaume-Joſeph de Looz-Corswarem, et qu'en conſéquence ce Citoyen en eſt rayé proviſoirement.

Arrête en outre, qu'il eſt réintégré proviſoirement dans ſes biens, à charge par lui, de payer les frais de ſéqueſtre, de ne point aliéner les immeubles et de donner Caution pour la valeur de ſon mobiliaire, à l'appaiſement du Directeur des domaines nationaux jusqu'à ce qu'il ſoit définitivement prononcé par le Directoire exécutif, à quel effet le préſent ſera envoyé au Miniſtre de la police générale de la République.

Déclare auſſi, qu'il n'y a pas lieu à inſcrire ſur la liſte des émigrés Marie Biland, Épouſe dudit Guillaume-Joſeph de Looz-Corswarem, non-plus que ſes deux fils Charles et Arnould de Looz.

Au bas ſe trouve, pour copie conforme, Signé: *F. Paradis, ſécretaire.* À côté eſt imprimé le Timbre du département de la Dyle.

Pour copie conforme,

S. P. L. Pautens Not. Pub.

N°. 3.

N°. 443. 2 Bureau 1 Section.

Radiation provisoire de Guillaume-Joseph de Looz-Corswarem de la liste des émigrés du département des Forêts.

Enrégistré à Charleroy le 18 Vendémiaire an 6 reçu cinquante centimes.

Extrait du Régistre des déliberations de l'Administration centrale du département des Forêts, seante à Luxembourg.

Séance du 13 Messidor 5 année républicaine.

Présens les Citoyens Otte, faisant les fonctions de Président, Pleules, Bosch, Koltz de Wilde, et Legier, Commissaire du pouvoir exécutif.

Vû par l'Administration centrale

1°. Une pétition faite au nom de Guillaume-Joseph duc de Looz-Corswarem habitant d'Elnhausen, Landgraviat de Hesse-Cassel, tendante à obtenir sa radiation de la liste des absens du département des Forêts et sa réintégration dans la jouissance des biens, qu'il posséde dans ce département;

2°. L'Arrêté de l'Administration centrale du 24 Brumaire dernier, intervenû sur une prémière réclamation du duc de Looz, et portant, que l'Administration ne pouvoit alors délibérer sur l'objet de cette réclamation;

3°. Un Certificat de l'Administration municipale du Canton de Fauvillers en date du 1 Frimaire an 5 constatant, que Guillaume-Joseph de Looz n'a jamais résidé en son Chateau de Wetry, situé dans l'arrondissement de cette administration, et qu'il n'y a fait qu'un séjour en 1794 depuis le 21 jusqu'au 30 Juillet;

4°. Un autre certificat de l'Administration municipale du Canton d'Étalle en date du 9 Messidor présent mois constatant, que Guillaume-Joseph de Looz n'a jamais residé dans son Chateau de Ste. Marie, même Canton

Canton d'Étalle, et qu'il n'a jamais eu aucune eſpèce de domicile dans ſon arrondiſſement;

5°. Deux arrêtés de l'Adminiſtration centrale du département de Sambre et Meuſe en date du 10 Brumaire et 18 Prairial dernier, portant qu'il n'y a pas lieu de comprendre le nom de Guillaume-Joſeph de Looz ſur la liſte des émigrés de ce département, et qu'il ſera réintegré dans la poſſeſſion et jouiſſance des biens, qu'il y poſſéde;

6°. Un Arrêté de l'Adminiſtration centrale du département de la Dyle, du 3 Floréal dernier, portant radiation du nom de Looz de la liſte des émigrés de ce département et ſa réintegration dans la jouiſſance de ſes biens;

L'Adminiſtration conſidérant, que des pieces ci-deſſus mentionnées il réſulte, que Guillaume-Joſeph de Looz n'a jamais eu de domicile dans le département des Forèts, non plus que dans les autres départements de la Belgique, où il poſſéde des biens, qu'aux termes de la loi du 25 Brumaire an 3 Tit. 3 Art. 14 une Adminiſtration ne peut inſcrire ſur la liſte des abſens de ſon arrondiſſement que ceux, qui y ſont domiciliés;

Que l'Adminiſtration d'arrondiſſement de Luxembourg, en comprenant ſur la liſte publiée le 5 Germinal an 3 le nom de Guillaume-Joſeph de Looz, n'a pu le conſidérer, que comme abſent poſſeſſionné, ou ſujet d'une Puiſſance en guerre alors avec la République, ſoumis à ce titre aux arrétés des Repréſentans du peuple en miſſion dans la Belgique, qui ordonnoient le ſéqueſtre des biens des individus, qui ſe trouvoient dans ce cas;

Que d'ailleurs la publication de cette liſte ne pouvoit impoſer à ceux, qui s'y trouvoient inſcrits, aucune obligation de réclamer dans tel ou tel délai, puisque les arrêtés des Repréſentans du peuple n'en avoient point préſcrit la formation, et ne contenoient aucune diſpoſition rélative à cet objet;

Que depuis l'Adminiſtration centrale n'a elle même eu aucun égard à cette liſte, et l'a regardée comme non

 avenuë,

avenuë, puisque fur celle, qu'elle a arrêté le 28 Vendemiaire dernier, et qu'elle a publiée enfuite en exécution de la loi du 25 Brumaire an 3, elle a infcrit des noms, qui fe trouvoient déjà fur celle du 5 Germinal an 3, entre autres celui de Cuftines de Wiltz, et par le filence, qu'elle a gardé fur les autres, a annullé implicitement la partie de cette lifte, qu'elle n'a pas confirmée par celle du 28 Vendémiaire an 5;

Que l'arrêté du 24 Brumaire dernier, qui ajourne la prémière réclamation de Guillaume de Looz ne peut plus avoir de fuite, n'étant motivé, que fur l'infcription dudit de Looz fur la lifte du 5 Germinal an 3, lifte qui n'exiftoit plus à l'époque fusdite du 24 Brumaire, et fur la fuppofition, qu'il avoit un domicile dans le département des Forêts, fuppofition détruite par les pièces produites à l'appui de la petition ci-deffus;

Que ledit Guillaume de Looz ayant obtenu la radiation de fon nom fur la lifte des émigrés des départemens de la Dyle et de Sambre et Meufe, et ne fe trouvant compris fur aucune autre lifte d'émigrés, on ne peut lui appliquer les difpofitions de l'Art. 15 Tit. 3 de la loi du 25 Brumeire an 3, rélative au féqueftre des biens des abfens poffeffionnés;

Qu'en le confidérant comme étranger, et particulièrement comme fujet du Landgrave de Heffe-Caffel, dans les états duquel il a fa réfidence ordinaire, comme il réfulte des pièces produites a l'appui de fa prémière réclamation transmife au Miniftre de la police générale, avec l'arrêté de l'adminiftration centrale du 24 Brumaire dernier, il ne peut plus être donné de fuite au féqueftre appofé fur fes biens conformément au traité de paix, qui lie le Prince à la République françaife et à la loi du 14 Nivofe an 3;

Le Commiffaire du Directoire exécutif entendu, arrête:

Art. 1. L'Arrété de l'adminiftration centrale du 24 Brumaire dernier eft rapporté.

Art. 2. Il n'y a lieu à infcrire le nom de Guillaume-Jofeph duc de Looz fur la lifte des émigrés du département des Forèts.

Art.

Art. 3. Ledit Guillaume-Joſeph de Looz eſt proviſoirement réintegré dans la poſſeſſion et jouiſſance de ſes biens, à la charge par lui de payer les frais de ſéqueſtre, de ne pas aliéner les immeubles et de donner pour la valeur de ſon mobiliaire caution ſolvable, domiciliée dans l'étendue de ce département, et agrée par le directeur du Domaine national, jusqu'à ce qu'il ſoit ſtatué définitivement par le Directoire exécutif.

Art. 4. l'Expédition du préſent arrêté ſera remiſe au pétitionnaire, au directeur du Domaine national; expédition ſera pareillement addreſſée au Miniſtre de la Police générale, pour ſur ſon rapport être prononcé définitivement ſur la réclamation de Guillaume de Looz. Signé: Otte, Pleules, Boſch, Koltz, de Wilde, Legier et Leclerc. Pour expédition conforme pour le ſecrétaire en chef abſent, ſigné: de Wilde, adj. (à côté ſe trouve imprimé le Timbre) dudit département; pour copie conforme à ſemblable copie par moi ſouſſigné Notaire.

Publié et patenté N°. 41. et admis par le département de Jemmappes domicilié au Canton de Charleroy le ſeize Vendémiaire 6 année republicaine, témoin etc.

Gautol, pr.
Notaire public.

Nous Membres compoſant l'Adminiſtration Municipale du Canton de Libre ſur Sambre, certifions que Citoyen Gautol, qui certifie la préſente conforme à autre pareille copie, eſt vraiment Notaire public, patenté et de réſidence en cette Commune, et qu'à ſa ſignature on y ajoute foi et croyance tant en jugement que dehors. Fait en notre ſeance du 18 Vendémiaire 6 année de la République françaiſe.

B. Thomas, ad Humpf.
(L.S.) *J. A. Louant, adm.*
H. François, ſécretaire en chef.

N°. 4.

N°. 4.

Au Directoire exécutif de la République françaiſe.

Le Souſſigné, fondé de pouvoirs de Guillaume-Joſeph duc de Looz et de Corswarem, expoſe, que ſon commettant a été mal à propos porté avec ſa femme et ſes deux fils ſur la liſte des prevenûs d'émigration dans les départemens de Sambre et Meuſe, de la Dyle, et des Forêts, ſous le nom de Guillaume-Joſeph Duc de Looz et Corswarem, Roſalie Comteſſe de Biland, Charles et Arnould Comtes de Looz.

Les Adminiſtrations départementales ont tellement ſenti la juſtice de ſes réclamations, que par leurs Arrêtés ci-joints N. 1, 2, 3. elles ont déclarés, que les ſusdits prevenûs d'émigration étant étrangers, et n'ayant pas de domicile fixe en France, et pays y réunis, ils ne peuvent être taxés d'émigration, et en conſéquence ordonnent, que leurs noms feront rayés de la liſte.

Cependant comme les Arrêtés ſont ſoumis à l'approbation du Directoire exécutif de la République françaiſe, et que pour ſe conformer à la loi, il eſt néceſſaire, d'en obtenir la confirmation et la radiation définitive; le ſouſſigné plein de confiance en la juſtice, qui dirige toutes les opérations du Directoir exécutif, eſpère que ſur le vû des Arrêtés ci deſſûs cités il en daignera confirmer la teneur, et en prononcer la radiation définitive dudit Guillaume-Joſeph Duc de Looz et Corswarem, de ſon Épouſe, et de ſes Enfans.

Il a l'honneur d'obſerver au Directoire exécutif pour le convaincre de la loyauté des principes de ſon commettant, que jamais ni lui, ni aucun des ſiens n'a pris les armes, ni fourni aucun Contingent en hommes, ni argent, ni en aucune manière contre la République françaiſe, et que dès longtems avant la guerre préſente il ne s'eſt occupé d'autres affaires, que de celles privées de ſa maiſon.

Raſtatt le 6 Mars 1798.

Pour copie conforme,

ſigné: *F. J. Piton*,

Chargé plénipotentiairement des affaires de S. A. S. Mgr. le Duc de Looz et de Corswarem.

N°. 5.

N°. 5.

Au Miniſtre de la Police générale de la République françaiſe.

Le Souſſigné expoſe, que le Duc de Looz et Corswarem habitant, en Heſſe-Caſſel, poſſéde pluſieurs forges et fournaux dans le département des Forêts, qui ſont régis par ſes agens. On vient d'être informé qu'il a été mis des affiches, pour paſſer le 21 courant ces uſines en louage pour un terme de trois années, et cela pris égard, que le ſéqueſtre, qui avoit été levé ſur ſes biens, y auroit été reapposé depuis la loi du 28 Fructidor, à cauſe qu'il ne ſeroit pas rayé définitivement de la liſte des prevenûs d'émigration.

Les Adminiſtrations départementales des pays réunis ayant reconnu par leurs arrêtés, que le Duc de Looz ne pouvoit être taxé d'émigration de la France, ni des pays réunis, puisqu'il y eſt reconnû étranger qu'en conſéquence il a été rayé des liſtes, ſur lesquelles il avoit été inſcrit mal à propos, et qu'en ce moment il eſt en réclamation, pour obtenir de la juſtice du Directoire exécutif de la République françaiſe ſa radiation définitive: en attendant cette deciſion, le ſouſſigné eſpère, que le Miniſtre de la Police générale de la République françaiſe voudra bien donner les ordres convenables à l'Adminiſtration des Forêts, afin qu'il ſoit ſurſis à la location des forges et fournaux, dont s'agit.

Raſtatt ce 11 Mars 1798.

Signé: F. J. Piton,
Chargé plénipotentiairement des affaires de S. A. S. Mgr. le Duc de Looz et de Corswarem.

Num.

Num. XXXIX.

Abschrift der Note des Herrn Grafen von Metternich Excellenz an die bevollmächtigten Minister der französischen Republik. Rastatt den 9ten Nov. 1798.

Aus der hier beigehenden Denkschrift werden die bevollmächtigten Minister der französischen Republik ersehen, daß so eben die Verfügung getroffen worden, die in dem burgundischen Kreise und dem Fürstenthum Lüttich gelegenen Güter des Herrn Herzogs von Looz = Corswarem, in Folge der ergangenen französischen Auswanderungs = Gesetze, zu verkaufen, obschon derselbe nach einem vorher gemachten vollständigen Beweis, daß er lange vor dem Einmarsch der französischen Truppen ausgewandert sey, durch die Beschlüsse der Central = Verwaltungen des Departements der Sambre und Meuse vom 1ten November, des Departements de la Dyle vom 22ten April, und des Departements des Forêts vom 1ten July 1795 von der Emigrations = Liste ausgestrichen worden war.

Den bevollmächtigten Ministern der französischen Republik ist aus dem Innhalte der letzten diesseitigen Note vom 17ten October noch erinnerlich, wie sehr man nach dem allgemeinen Völkerrecht zu hoffen Ursache hat, daß solche Emigrations = Gesetze auf jene Lande, die erst durch den unterzeichneten Frieden als abgetreten anzusehen sind, nicht angewendet werden.

Unterzeichneter giebt sich daher die Ehre, die bevollmächtigten Minister der französischen Republik zu ersuchen, solche Einleitungen zu treffen, daß dem angekündeten Verkauf dieser Güter Einhalt geschehe, und hiedurch dem Ausgang der Unterhandlungen nicht vorgegriffen werde; und bestätiget anbei Denenselben die Gesinnungen seiner ausgezeichnetesten Hochachtung.

Franz Georg Carl,
Reichsgraf von Metternich = Winneburg = Beilstein.

Num. XL.

Propofitions de fon Alteffe celciffime le prince Evêque de Liège aux trois Etats du Pays.

Entre plufieurs points, que nous avons à vous propofer, vous fentez, que le principal et le plus effentiel eft: etc.

8) Rien n'eft plus fondé pour nous, que l'antique propriété et la conftante poffeffion de notre comté de Looz; cependant Mr. le duc de Corswarem cherche *à renouveller* encore quelques prétentions auffi injuftes que frivoles à ce fujet, nous ne manquerons point des matériaux deja préparés pour le repouffer; mais nous avons voulu vous informer de fon projet et vous demander des députés à l'effet de pouvoir au befoin traiter cette affaire ainfi qu'une autre difficulté, que le même duc de Corswarem fuscite touchant la terre de Nyel etc.

Donné en notre confeil privé et par nos ordres exprès le 6 Juillet 1793.

(Signé) *François Antoine.*
Baron de Slufe Vt.
De Cheftret.

Num. XLI.

Dictatum per Mogunt. 12 Apr. 1799.

Praef. dem Kurm. Directorio Deput. d. 11ten April 1799.

Hochanfehnliche Reichsdeputation!

Der Unterzeichnete hat von dem Bifchöfflich Lüttichifchen Promemoria, das den [147] der Protokolls=Beilagen ausmacht, wegen feiner Unerheblichkeit bisher keine Notiz genommen; da es aber in dem ferneren Promemoria, welches am 7ten April 1799 zur Dictatur gekommen ift, neu aufgelegt und hin und wieder vermehrt erfcheint, fo glaubt er, durch einige Anmerkungen die nachtheiligen Folgungen, die

m fein

sein längeres Schweigen veranlassen könnte, verhüten zu müssen.

Man affectirt in diesem Promemoria, seinem Herrn Gewaltgeber Ehren- und andere Benennungen, die Ihm vermöge Herkunft, Herkommens, und kais. Vergünstigungen gebühren, vorzuenthalten, ohne zu bedenken, daß der Hof, das Domkapitel, nnd alle Gerichte und Behörden von Lüttich sie stets anerkannt haben, und daß in den gemeinen- und Reichsgesetzen gegen dergleichen Injurien strenge Vorschriften enthalten sind, die man mit Erfolg aufrufen könnte, wenn nicht in gewissen Fällen Bedauern und Nichtachten die angemessenste Rache wäre.

Man spricht vom **Albernen** und **Lächerlichen Seiner Anmassungen**, von **fabelhaften Büchern** und handgreiflichen Unwahrheiten, und verräth dadurch, daß die derben Zurechtweisungen, die der Lüttichischen Regierung wegen der Anzüglichkeit ihres Geschäftsstyls so oft schon vom k. k. und andern Höfen zu Theil wurden (1), auf einen nicht sehr gelehrigen Boden gefallen sind.

Man bestreitet Ihm die Reichsunmittelbarkeit, vermeidet aber weißlich, die Betrachtungen, die hierüber auf S. 32. der Beilagen zu der am 3ten März 1798 dictirten Vorstellung des Unterzeichneten vorkommen *), zu berühren, geschweige zu widerlegen.

Man bestreitet Ihm Eigenschaften, z. B. die eines Mitgliedes der Reichs- und der Lüttichischen Ritterschaft, die Er doch nie angesprochen hat.

Man erklärt Ihn in Hinsicht Seiner Geburt und Seines Aufenthaltes für einen Lüttichischen Unterthan, und verfällt damit in das Paradoxon, daß Geburt und Aufenthalt an und für sich eine Unterthanschaft begründeten, zu geschweigen, daß Er in Corswarem, das nicht zu Lüttich, sondern zu Seiner Grafschaft Looz gehört, zur Welt gebohren ist, und daß Er, nach Anleitung des [289] und des beiliegenden Aufenthaltszeugnisses **), im Lüttichischen Seinen Wohnort nicht hat, obgleich Er die sonstigen Verhältnisse wegen Seiner Herrschaft Landelys, die im Lüttichischen liegt, keineswegs verkennt.

(1) J. Moser von Ahndung unanständiger Schreiben S. 30. Lunig specileg. eccles. II 406.

*) Voyez p. 37. de la présente edition.

**) Voyez le à la fin du N. 49.

Man

Man versichert dabei, daß die **Unmittelbarkeit allein der Rechtsgrund sey, der jemanden, die Befugniß ertheile, Particular-Abgeordnete an den Friedens-Congreß abzuordnen**, und scheint also nicht zu wissen, daß die Mittelbaren gleich den Unmittelbaren unter dem Schutz des Reichs stehen, daß kein Gesetz ihnen verbeut, selbigen auf Friedens-Congressen in Anspruch zu nehmen, und daß daher die Abgeordneten mehrerer Mittelbaren in Münster und Oßnabrück öffentlich, sogar mit kaiserlichen Pässen erschienen sind (2); Wahrheiten, die auch diese hohe Reichsdeputation anerkannt, und im §. 92 ihres Protocolls, zur sattsamen Widerlegung der Lüttichischen Lehre, in Anwendung gebracht hat.

Man pocht wegen der Grafschaften Looz und Horn auf **Recht, ununterbrochenen Besiz, Titel und Wappen**, entledigt sich aber nie des hinzugefügten Versprechens, **sie gehörigen Orts und zu seiner Zeit an das Licht zu stellen**, so nachdrücklich auch der rechtmässige Eigenthümer beider Lande, der dieselben Titel für sich und darüber seine Beweisthümer beigebracht hat, seit einer langen Reihe von Jahren darauf besteht.

Man spricht von **Souverainetät**, obgleich es in Teutschland blos Landeshoheit giebt; man behauptet sie über die Grafschaft Nyel, die doch nach den vorliegenden Bescheinigungen von fünf Jahrhunderten her das recht- und besizmässige reichsunmittelbare Eigenthum des herzogl. Loozischen Hauses ist; man beruft sich deshalb auf **Abgaben, die daselbst erhoben und bezahlt würden**: gleichsam als wenn ein vermeintes Besteuerungs-Recht allein, das noch obendrein in gegenwärtigem Fall reellen Widerspruch und einen reichshofräthlichen Proceß herbei geführt hat, die Landeshoheit zu begründen vermögte.

Man erklärt endlich alles, was in **dieser Hinsicht geschrieben und dem Protocoll der Reichs-Friedens-Deputation einverleibt werden möge, oder schon sey, für izt und künftige Zeiten als null und nichtig**, und liefert damit ein würdiges Seitenstück zu der berüchtigen und wahrhaft burlesken Protestation der Aebte von Blaubeuern und St. Georgen gegen den Westphälischen Frieden, die ihn darinn nicht einen Reichsschluß, sondern nur einen Mischmasch von offen-

(2) Meyern acta P. W. I. 335. II 11.

fenbaren Nullität nannten, der wider das Natur- und Völkerrecht und wider die guten Sitten sey (3).

Kurz, es schränkt sich in obgedachten Promemorien das meiste auf blose Worte und Declamation oder unverdaute und irrige Rechtsbegriffe ein, die den diesseitigen Gründen und Thatsachen wenigen Schaden thun werden. Der Unterzeichnete beharrt daher ehrerbietigst auf den Anträgen, womit seine Vorstellungen und deren Beilagen (conf. dictatum de 3 Mart. 1798 et [298]) schließen, und erneuert sein voriges Gesuch, selbigen nach Maasgabe der Umstände zu entsprechen.

Einer hochansehnlichen Reichsdeputation

Rastatt den 11ten April 1799.

unterthäniger
F. J. Piton,
bevollmächtigter Abgeordneter des herzogl. Hauses Looz und Corswarem.

Dem Original gleichlautend. Rastatt den 13ten April 1799.

(L.S.)

Kurfürstl. Mainzische Kanzlei.

(3) Gerstlacher Corp. jur. germ. pub. II 443.

Num. XLII.

Hubert, mentionné au diplome de 1652 (N. 44), est inhumé avec ses deux femmes dans la chapelle sepulchrale de la famille de Corswarem à Longchamps, sous la tombe elevée dans le milieu de la dite chapelle en marbre: sur laquelle se trouve l'inscription publique suivante:

Ex regia Brabantiae ducum prosapia, masculina, recta et legitima stirpe per Hasbaniae Duces Lossiique Comites Corswaremiorum cerne progeniem, illustrissimam et heroicam.

Num.

Num. XLIII. De anno 1645.

Nous Nicolas François par la grace de Dieu né duc de Lorraine, marquis duc de Calabre, Gueldre, Marggrave à Pont à Mouſon, Nomeny, comte de Provence, Vaudemont, Blankenbourgh, Zutphen, Salm, Sahrwerden etc.

Nous Eitel Frederic par la grace de Dieu prince de Hohenzolleren, comte de Hechingen et Wohringen, Seigneur de Heigersloch et Vorſtein, Chambellan hereditaire du St. Empire.

Nous Jean Louis comte de Naſſau, Katzenelnbogen, Vianden et Dietz, Seigneur de Bilſtein; et nous Ferdinand Frederich comte de Furſtenbergh Heyligenbergh et Werdenbergh, Landgrave de Bahr, Seigneur de Hauſen dans le Kinzigerthal et de Weytra.

Aux reverendiſſimes, illuſtriſſimes, venerables, illuſtres, honorables, nobles et très ſavans Doyen et chapitre de la Metropolitaine de Cologne, ſalut et offre de ſervice; nous faiſons ſavoir et confeſſons par ces préſentes lettres, qu'illuſtre Jean Charles comte de Schwartzenbergh, baron de Hohenlandsberg, Berſe, Hoicht, et ſaint Lambert, dont le pere étoit Emmond baron de Schwartzenberg et de Hohenlandsberg, Seigneur de Berſe, et la mere Glandinne, née de Barbanſon, baronne de Villemont, et l'ayeul paternel du pere étoit auſſi Emond baron de Schwartzenberg et de Hohenlandsberg, Seigneur de Berſe, duquel la femme étoit *Eleonore de Looz, baronne de Corswarem*, en outre le pere de la ditte Glandine étoit Baudouin baron de Barbanſon, baron de Villemont, chevalier etc. duquel la femme étoit dame Jeanne de Bylandt.

Voila donc les quatres ayeux du pere, ſavoir de Schwartzenberg, *de Looz Corswarem*, de Barbanſon et de Bilandt, *qui ſont tous nés libres comtes et de pere et de mere nobles et libres*, et de toute maniére de mariage legitime, *et leur race depuis memoire d'hommes et au delà ont été appellées et tenues très nobles,*

nobles, et *le font encore*, *contre qui nous ne favons et n'avons rien oui dire*, et nous ecrivons ceci fur notre honneur, foy, croyance, et veritable parole de prince et de comte. En foy de quoy un chacun de nous a fait attacher fes armes à ces préfentes lettres, et figné icelles de fa main propre; fait en l'an du Seigneur mille fix cents et quarante cinq au mois de Decembre (fignés)

N. François duc de Lorraine et de Bahr.

E. Frederic prince de Hohenzolleren.

Jean Louis comte de Naffau, chevalier de la Toifon d'or.

F. Frederic comte de Furftenberg.

En marge étoit comme s'enfuit (L.S.) (L.S.) (L.S.) (L.S.) plus pas j'attefte, que la préfente copie de mot à mot uniforme à la preuve de nobleffe du feigneur Charles comte de Schwartzemberg du cofté du pere, laquelle preuve fe conferve dans les archives du très illuftre chapitre de la Metropolitaine de Cologne; fait à Cologne le 31 Mars 1711 plus bas (L.S.) J. A. G. Saur; dejnde pour traduction conforme à fon extrait original allemand, ceque j'attefte eftoit figné Jac. Jamart de Liboys, publ. notr. imperial immatr. dans la facrée chambre de Wetzlar.

Num. XLIV. De anno 1652.

Extrait des lettres patentes de l'érection de la terre et feigneurie de Longchamp en Baronie pour Meffire Hubert de Cowarem. (Butkens Suppl. T. 2.)

Philippe par la grace de Dieu roi de Caftille etc.

Pour le bon rapport, que fait nous a efté de Meffire *Hubert de Cowarem*, *feigneur de Longchamp*, et que la famille *de Cowarem* feroit une de plus anciennes et illuftres du pays de Liège, le chef d'icelle eftant titré de comte paffez plus de trois cent ans, comme le feroit encore

encore préſentement ſon oncle Meſſire *Jean de Cowarem*, comte *de Nielle* au dit pays de Liège, que Meſſire *Hubert de Cowarem*, comte de Nielle, ſon ayeul, auroit eſté grand Maiſtre d'Hoſtel de la reyne *Marie* d'Hongrie, lors régente de nos Pays-bas: Que Meſſire Hubert de Cowarem ſon pere ſeroit mort Capitaine, et tous ſes fils ou morts ou éſtropiez pour notre ſervice, ſauf le ſusdit Meſſire Hubert de Cowarem, lequel nous ayant auſſi ſervy quelques années en la guerre, auroit eſté fait priſonnier de l'ennemy, et poſſederoit ladite ſeigneurie de Longchamp, qui ſeroit franche et libre etc. Pour ce eſt il, que nous ce que deſſús conſidéré, et ayant favorable esgard à ladite noble extraction, feauté, valeur, experience et autres bonnes parties, qui concourent en la perſonne du dit Meſſire Hubert de Cowarem baron, et ſa terre et ſeigneurie de Longchamp ſituée en noſtre pays et duché de Brabant, conſiſtante en haute, moyenne et baſſe juſtice, créé et erigé, comme nous la créons et erigeons par cettes, en dignité, titre, nom, cry et prééminence de baronie etc. Donné en notre ville de Madrid, royaume de Caſtille, le dix neuvieme jour du mois de Fevrier, l'an de grace mille ſix cens cinquante deux. Eſtoit Paraphé M L G. Vt.

ſoubſigné
Philippe.
Et plus pas eſtoit eſcrit
par le roy

contreſigné
Brecht.

Num. XLV. De anno 1777.

Mandatum manutenentiae et turbatae poſſeſſionis, ſimul et arreſti contra extraneum pro fundanda jurisdictione.

Officialis Leodienſis totius patriae et comitatus Loſſenſis judex ordinarius et praeſens etc. etc. Univerſis et ſingulis apparitoribus curiae noſtrae juratis, ac aliis quibuscumque ad executiones faciendas admiſſis ſeu receptis

ceptis salutem in Domino. Pro parte perillustris ac generosi Domini Guilielmi Josephi comitis de Loos, Corswarem Nyel toparchae de Dennée, Landelis etc. regii et militaris ordinis Mariae Theresiae Imperatricis equitis, nobis est gravi cum querela significatum, quod licet juxta laudabiles hujus patriae consuetudines et statuta nemini licitum sit, quempiam in juribus et possessionibus suis corporalibus et incorporalibus, in quibus est, vel quasi est, via facti aut aliter quovis modo turbare, inquietare, vel quomodo libet molestare, secusque facientes veniunt in vigore juris coercendi. In facto autem verum sit, quod in ecclesia parochiali de Corswarem varia extent beneficia ecclesiastica juris patronatus laicalis fundata et donata *tum ab Arnoldo Comite Lossensi*, ejusdem nominis quarto, et Aleyde de Diest, conjugibus, *tum a Roberto de Ghoer, dicti Arnoldi ex Joanne de Looz filio suo secundo genito nepote*, et Domino in Berlo de Corswarem, quorum siquidem beneficiorum praesentatio juxta chartam fundationis de anno 1180 occurrente illorum vacatione specialiter reservata fuerit successoribus et repraesentantibus dictum Robertum, qui *Castrum Stephani* cum bonis adjacentibus possiderent. In facto pariter verum sit, quod perillustris quondam Dominus Josephus comes de Corswarem Looz, Domini significantis avus paternus, tanquam descendens *per lineam masculinam et legitimam* a dicto *Joanne de Looz*, filio *secundo dicti Arnoldi comitis Lossensis*, fuerit in quieta et pacifica possessione praesentandi ad dicta beneficia a majoribus suis respective fundata et dotata, et signanter ad beneficium, a praedicto Roberto Domino de Berlo et Corswarem anno 1180 fundatum per actum anno 1724 expeditum, in quo expresse declaravit et professus fuit, se ad illud beneficium praesentare titulo fundationis praedictae, quodque orta in anno 1731 ratione et ad causam ejusdem in specie beneficii supratacti in anno 1180 fundati controversia prodierit sententia, in curia romana lata favore dictarum successionis, repraesentationis, possessionis a Domino comite Josepho de Corswarem reclamatarum, et in rem judicatam lapsa, in cujus consequentiam possessionem praesentandi ad dicta beneficia per longam majorum seriem in se transmissam pacifice continuavit. In facto denique verum sit, quod perillustris Dominus Jose-

Josephus Clemens comes de Corswarem Looz, Domini significantis pater, eandem possessionem continuando per plurimos actus ad saepe dicta beneficia in ecclesia parochiali de Corswarem erecta, et a majoribus suis fundata et dotata, effectus suos consecutos pariter praesentaverit, dictamque possessionem in Dominum significantem suum filium transmiserit. In qua siquidem possessione licet a nemine nec verbo nec facto turbari aut molestari potuerit, sed in eâ manuteneri debuerit et debeat, donec per legitimos juris tramites ab ea servato juris ordine eductus fuerit; nihilominus celsissimus Dominus Josephus Philippus Hyacinthus Dux de Corswarem Looz non obstante, quod in *filiatione genealogica vetustissimae domus Corswaremianae, ab antiquis comitibus Lossensibus ortum ducentis*, quam in anno 1734 augustissimo nunquam interiturae memoriae imperatori Carolo, ejus nominis sexto, pro impetrando diplomate ducali humillime obtulit, dictam possessionem juris praesentandi ad dicta beneficia in praefatum Dominum comitem Josephum de Corswarem, Domini significantis avum paternum, ab ipsomet fundatore, a quo per lineam masculinam et legitimam directe descendit, fuisse derivatam et transmissam; resque desuper judicatas recensendo deduxerit et aperte recognoverit, eo tamen temeritatis proruperit et audaciae, ut se pro patrono vero et legitimo dictorum beneficiorum in ecclesia parochiali de Corswarem erectorum, et ab Arnoldo quarto, comite Lossensi, ejusdemque nepote Roberto Domino in Bierlo et Corswarem fundatorum, sese publice gerendo jactitaverit, se ad ea praesentaturum, immo proxime vacatura jam inde capellano suo, seu aliis presbyteris sibi famulantibus, aut caetera obsequia praestantibus pollicitus fuerit, fucato et frivolo sub praetextu, quod titulo luitionis *Castrum Stephani*, bonaque illi adjacentia e creditorum manibus factae detineat, quamvis in puncto retroluitionis a Domino significante contra ducem Corswaremium instituta hodiedum pendeat lis indecisa coram nobili aula Curingiana, ac aliunde notorium sit, quod praefatus Dominus dux necdum acquisito Dominio incommutabili *Castri Stephani* nec bonorum adjacentium non possit durante retroluitionis actione jus patronatus exercere, cum jus illud sit mere hono-

n rificum,

rificum, a fructibus, qui ex pignoribus evictis percipiuntur, omnino diſtinctum et ſeparatum. Per has jactitationes, geſtiones, pollicitationes, diſpoſitiones, et propoſitiones oblata occaſione eventualiter, licet temerárie, in actum deducendas, turbando Dominum ſignificantem in poſſeſſione juris praeſentandi ad beneficia Corswaremiana, in ſe per longam majorum ſeriem a ſexcentis et ultra annis transmiſſa; hinc de remedio juris opportuno requiſiti, attendentesque, quod juſta petentibus noſter non ſit denegandus aſſenſus, vobis omnibus et ſingulis ſupradictis, ac veſtrum cuilibet authoritate noſtra mandamus, quatenus ſub poena capturae corporis, adjudicationis, et in poſſeſſionem immiſſionis bonorum quorumcumque, aliisque gravioribus poenis, moneatis et requiratis, prout nos tenore praeſentium altefatum celſiſſimum Dominum Joſephum Philippum Hiacinthum ducem de Corswarem Looz, aliosque quatenus opus in proſecutione cauſae denominandos, monemus ac mandamus, ut ſtatim et indilate de et a praetactis jactitationibus, geſtionibus, pollicitationibus, propoſitionibus, caeterisque perturbationibus ac illicitis factis ceſſent penitus, ac deſiſtant, ceſſarique et deſiſti faciant, perilluſtrique Domino ſignificanti libera ac pacifica ſua poſſeſſione uti et gaudere ſinant, damna reparent, nec quidquam deinceps faciant, quod ſit, vel cedere poſſit in Domini ſignificantis praejudicium; quod ſi ſecus fecerint, et niſi praemiſſis realiter et cum effectu paruerint, nos contra ipſos ad dictas poenas et alias juſtitia mediante procedemus, et procedi facie-mus graviores, niſi cauſas in contrarium allegarent efficaces, ad quas allegandas, jurique parendum, citetis peremtorie Leodii coram nobis ad tertiam diem horae primae poſt executionem praeſentium praememoratum celſiſſimum Dominum ducem de Corswarem Looz, et alios, quatenus opus in proſecutione cauſae denominandos, contra altefatum perilluſtrem ac generoſum Dominum comitem de Looz Corswarem, regii et militaris ordinis Mariae Thereſiae Imperatricis equitem, impetrantem.

Et interim cum praefatus celſiſſimus Dominus Dux ſignificatus ſit extraneus, ſub ducatu Luxemburgenſi, ubi bulla aurea non viget, commorans, ſupplicavit ob hoc

hoc nobis dictus Dominus ſignificans pro fundanda juriſdictione noſtra, ſuper bonis ſuis in hac patria ſitis per viam arreſti aliasque opportune provideri; unde nos hujusmodi ſupplicationi tanquam juſtae annuentes, vobis praedictis et veſtrum cuilibet diſtricte praecipiendo mandamus, quatenus omnia et ſingula ac quaecumque alia dicto Domino ſignificato credita et bona, tam mobilia quam immobilia, et tam debita quam debenda, ſive ceſſa et ceſſura, in quibuscumque locis et quorumcumque manibus, jurisdictione, poteſtate, exiſtentia authoritate noſtra ordinaria in firmo arreſto ad opus dicti Domini ſignificantis detineri faciatis, prout nos illa praeſentium tenore eadem autoritate arreſtamus et in firmo arreſto detineri mandamus, praecipientes ulterius, et mandantes eadem authoritate tenore praeſentium omnibus et ſingulis celſiſſimi Domini arreſtati bonorum detentoribus, colonis, debitoribus, necnon quibuscumque villicis, et aliis, quibus opus erit, ſub poena arreſtationis, adjudicationis et poſſeſſionis immiſſionis ſuorum quorumcumque bonorum, aliisque ſalutaribus, quatenus arreſtata detineant, et conſervent, etiam quae collecta non ſint, ea colligant et inhorreant, ſequeſtrent, triturent et ſubhaſtent, pecuniasque exinde proventuras ad ordinationem noſtram Domino ſignificanti tradant, et abinde non ceſſent, donec eidem perilluſtri Domino ſignificanti de principali et expenſis ſit ſatisfactum, intimando eisdem, quod ſi ſecus fecerint, et niſi praeſentibus paruerint, nos realiter et cum effectu contra ipſos et eorum quemlibet ad dictas poenas et alias juſtitia mediante procedemus, et procedi faciemus graviores, ulteriusque; datum hac quarta Menſis Februarii 1777, ſignatum in originali conceſſum et appoſitum erat ſigillum officialatus in hoſtia rubra ſub impreſſum; (ſignatum) Janſſens pro ſententiario, (ſignatum) Vanbuytenacken; per copiam originali conformem, quod teſtor (ſignatum) J. Cartuyvels, notarius immatriculatus Leodienſis in fid.

Num. XLXI. De anno 1779.

Joannes Adolphus de Loe, ecclesiarum cathedralium Monasteriensis et Leodiensis Canonicus capitularis, ac respective Thesaurarius, necnon Hasbaniae Archidiaconus, suae celsissimae celsitudinis episcopi et principis Leodiensis a privatis Consiliarius etc. etc. Dilecto nobis in Christo magistro Petro Andreae de Hare, Dioecesis Leodiensis presbytero, salutem in Domino; vitae ac morum honestas aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita, super quibus apud nos fidei digno commendaris testimonio, nos inducunt, ut tibi reddamur ad gratiam liberales; cum itaque perpetuum simplex beneficium ecclesiasticum nobilis et laicae praesentationis primae fundationis sub invocatione B. V. M. et S. Joannis Evangelistae *in ecclesia parochiali de Corswarem*, sub archidiaconatu nostro situm vacaverit, et vacet ad praesens per obitum Rndi. quondam Domini Francisci de Hulstere, ultimi illius rectoris, et pacifici possessoris, novissime vita functi, tuque ad illud sic vacans per praenobilem Dominum Guilielmum Josephum comitem de Looz de Corswarem Nyel, asserentem, *jus collationis seu praesentationis ad se jure patronatus laici spectare et pertinere*, litteratorie praesentatus extiteris et existas, ea nobis facta requisitione, ut te ad illud admittere et instituere vellemus et dignaremur; unde nos praemissorum tuorum meritorum intuitu specialem gratiam facere volentes, praedictum beneficium tibi conferendum, ac te in eo canonice instituendum, et de illo providendum esse duximus, prout jure cujuslibet salvo conferimus, instituimus et providemus in Dei nomine per praesentes, juribus tamen et juramento consuetis salvis, remissis de gratia speciali proclamatorialibus fieri solitis; mandantes quibuscunque presbyteris clericis, notariis ac aliis qualificatis nobis subditis, quatenus te vel procuratorem tuum nomine tuo in corporalem realem et actualem dicti beneficii possessionem immittant et inducant, immissumque et indictum defendant, tibique de fructibus respondeant, et ab aliis responderi faciant, adhibitis eo circa caeremoniis et solemnitatibus requisitis; in quorum fidem praesentes signa-

ſignatura officialis noſtri et ſigillo noſtro munitas per notarium noſtrum infra ſcriptum fieri et ſubſcribi juſſimus. Datum Leodii hac vigeſima nona menſis Martii 1779 (ſignatum) Aeg. Joſ. Jacquet off.

(L.S.) De mandato reverendiſſimi ac illuſtriſſimi Domini mei Archidiaconi praefati ſpli. Lamb. Deod. l'Hoiſt, dicti archtuſ. notarius in fidem.

Num. XLVII.

Genealogia e Nicolao Rittershuſſo; edit. tert.

II

Barones et Comites a Schwartzenberg in Hohenlandsberg.

Michael Erckinger L. B. F. † 1469 29 Mart. 1. Reza a Cronenberg 1427. 2. Urſula Franckengrünerin † 1484 20 Nov.

I. Michael II L. B. praefectus Kittingae † 1499. 10 Sept. Margareta Ludovici ab Hutten f. 1503.

Erkinger L. B. proficiſcitur in Belgium cum Maximiliano I imp. Appollona com. de Marc in Aremberg.

Egmond I. L. B. *Eleonora de Corswarem, regio ſanguine nata.*

Num.

Num. XLVIII.

Denombrement alphabetique d'une partie des etablissemens ecclésiastiques, fondés ou dotés par la maison des comtes de Looz, de Horne et Chiny.

1) Averbode, abbaye de Premontrés, fondée en 1131 par Arnoud I, comte de Looz (Miraei op. dipl. I 100).

2) St. Barthelemy, eglise collégiale à Liège, dotée en 1078 par Irmengarte, comtesse de Looz (Mantel hist. Loss. II 13).

3) Belval, abbaye fondée par Alberon, comte de Chiny (Histoire de Luxembourg et de Chiny par Bertholet III. 411).

4) Bilsen, monastère particulièrement favorisé en 1235 par Arnoud III, comte de Looz (Bertholet IV. 385).

5) Borchloen, eglise collégiale, fondée par Hermann (Mir. I. 701.), et dotée ultérieurement en 1225 par Arnoud III (Mir. I. 850.), et en 1274 par Jean (Mir. I. 864), comtes de Looz.

6) Chalade, abbaye fondée par Alberon, (Bertholet III. 411) et dotée par Louis III, comtes de Chiny.

7) Chatillon, abbaye fondée par Alberon, comte de Chiny (Bertholet IV 191)
Chiny, voyez St. Walpurge.

8) Corswarem, eglise paroissiale, fondée et dotée par Arnoud, comte de Looz et patron de cette eglise, et en 1180 par Robert I comte de Looz Corswarem (Mir. I. 831)

9) Etanges, abbaye, fondée par Alberon, comte de Chiny (Bertholet III. 411).

10) Hasselt (monastère d'Augustins à), doté en 1296, 1304 et 1321 par Arnoud IV, comte de Looz (Mir. I. 778).

11) Herckenrode, abbaye de dames nobles, fondée en 1182 par Gerard (Mantel I 124), et dotée en 1218 par Arnoud II (Mir. I. 864), comtes de Looz.

12) Huy, eglife collégiale, dotée en 1078 par les comtes de Looz (Mantel II 13).

13) St. Jacques, abbaye de l'ordre de St. Benoit à Liège, fondée en 1016 par Baudri, comte de Looz (Mir. III 297).

14) St. Jean, eglife collégiale à Liège, dotée en 1078 par les comtes de Looz (Mantel II 13).

15) St. Laurent, abbaye à Liège, fondée en 1034 de l'avis et cooperation de Gifelbert, comte de Looz (Mir. III 302).

16) Lichtenberg, monaftère près de Maftricht, fondé en 1489 par Jean de Horne, descendant des comtes de Looz.

17) Liège, évéché, doté en 1302 par Louis II, comte de Looz, moyennant l'oblation des chateaux de Montigny, Bruften, Hallud, Teffenderloz et Lumay (Mir. II 387).

18) Milen, monaftère de religieufes de l'ordre de St. Benoit, doté en 1219 par Arnoud II, comte de de Looz (Mir. I 847 IV 536).

19) Munfterbilfen, abbaye de dames nobles, dotée en 1263 par Imaine, comteffe (Mir. IV 206), et en 1230 par Arnoud III, comte de Looz (Mir. I 853).

20) Oriente, monaftère de religieufes de l'ordre de St. Benoit, fondée par les comtes de Looz (Mantel I 292).

21) Orval, abbaye de citeaux, fondée en 1070 par Arnoud le grand, comte de Chiny (Bertholet III 218), et dotée en 1124 par Otton II (Mir. II 1158), en 1173 par Louis III (Bertholet IV 189), et par plufieurs autres membres de la maifon des comtes de Chiny et Looz.

22) Paix Dieu, abbaye de religieufes de l'ordre de St. Benoit, fondée en 1231 par Arnoud, comte de Looz et Corswarem (Fifenii fancta Legia I. 323).

23) St. Remy près de Rochefort, monaſtère, fondé en 1206 par Gilles de Looz, comte de Duras, Clermont et Rochefort (Hiſt. de Liège par Bouille I. 248).
24) Suſſy, prieuré de Croiſiers, fondé en 1286 par Louis, comte de Looz et Chiny (Bertholet V. 232).
25) Tongres, egliſe collégiale, dotée par les comtes de Looz (Mantel I 292).
26) St. Trond, abbaye de l'ordre de St. Benoit, dotée en 1150 par Arnoud I et Gerard (Mir. I 834), par Arnoud III et Arnoud IV, comtes de Looz.
27) Val notre Dame, abbaye de dames nobles, de l'ordre de St. Benoit, dotée par les comtes de Looz (Mantel I 292).
28) Val St. Eliſabeth, monaſtère de religieuſes de l'ordre de citeaux, fondé en 1240 par Theodoric, ſeigneur de Horne, descendant de la maiſon de Looz (Mir. IV 549).
29) Val St. Lambert, monaſtere de l'ordre de citeaux, fondé en 1202 par Gilles de Looz, comte de Duras (Bouille I 215).
30) Val de Geneſe, abbaye, fondée par Alberon, comte de Chiny (Bertholet III 411).
31) Villers, abbaye de citeaux, fondée en 1160 (Mantel I 292), et dotée en 1164 par Agnes, comteſſe de Looz (Mantel II 21).
32) Vieux Joncs, commanderie de l'ordre Teutonique, dotée en 1220 par Arnoud, comte de Looz (Mantel II 12).
33) St. Walpurge, prieuré de l'ordre de St. Benoit à Chiny, fondé en 1097 par Arnoud le grand, comte de Chiny (Bertholet III. 251. pieces juſtif. p. 45).

Num. XLIX.

Copie des declaratoires des ſeigneurs de Nyel; traduite du Flamand.

A tous ceux, qui verront les préſentes lettres avec notre cachet, ou les entendront lire ſalut: Nous Jean Bruyninx en ce tems Mayeur, et Echevin de la juſtice et

et ſeigneurie de Nyel, Aerdt de Hinnisdael, Aerdt de Roſoux, Martin Tuteleers, Leonard Vanderſtegen, Mathias Vanhennis et Jean Proveners, tous Échevins de la juſtice predite, ſavoir faiſons, que pardevant nous, ſique pardevant la juſtice du dit Nyel, s'eſt préſenté et a comparu généreux Seigneur Monſieur Jacques de Corswarem, comte de Nyel, ſeigneur de Landelis Boispolaer, Voué héréditaire de Hannia, et Voué de la hauteur, *ou livre jurisdictionel cenſal* d'Anden ſitué ſous Gingelom, chevalier . . . . Quel ſeigneur ſusdit, vu, que ſes anciennes lettres commençoient à s'obſcurcir et déſpérir de vieilleſſe, demande de nous et de toute la communauté de Nyel le renouvellement des vieilles déclaratoires et aſſurances de tous tels Privileges, Statuts, Droits, et Coutumes de Droit, que le même ſeigneur comte a et poſſede depuis un tems immémoriel et ancienne obſervance, et que ſes ancêtres, et prédéceſſeurs ont toujours eu dans ſa dite ſeigneurie, ſur quoi tous les ſujets de la dite ſeigneurie étant ajournés au ſon de cloche, et ſemoncés d'aſſiſter aux Plaids généraux, iceux tous préſents et ſemoncés demandoient, qu'on leur préliroit les Points et contenu des Uſages et Droits du prédit ſeigneur comte de Nyel, et qu'on leur expliqueroit les vieux privileges, ce que le dit ſeigneur accordoit, après, que les mêmes ſujets l'avoient lu, et que le tout leur fut expliqué, et qu'ils l'avoient tous bien entendu et compris, les mêmes ſujets, ſçavoir, Pierre Cuypers, âgé de 70 ans, Jean Cuypers auſſi de 70, Nicolas Menniaert de 65, Sebaſtien Santermans de 65, Jean Beckers de 58, Jean Manim de 66, Aerdt Béelen de 54, Robert Herbots de 51, Sebaſtien Hoebanchx de 41, Henri Heelis de 48, Bartholomé Strauven de 40, Servais Moninx de 30, Cornelis Keeſen de 35, Jean Cruls de 41, Guilleaume Landeloos de 30, Jean Meniaerts de 30, Henri Beckers de 36, Pierre Thoelen de 50, Gaspar Poelmans de 44, Aerdt Cuypers de 45, Govaert Goyens de 28, Henri Vandermeulen de 38, Math. Tutedeleers de 38, Nicolas Ulens de 43, Cornélis Keeſen le jeune de 36, ont tous unanimement avoué, que tels points, privileges et droits, leur préſentement prélus, et qui ſont décrits ci-deſſous, ſont les droits, coutumes, et uſages des ſeigneurs de Nyel, comme de bon et louable droit

et

et vieil uſage, et convient encore d'être obſervé, gardé, et mis en uſage à perpétuité, parmi quels aveux prédits et le délivrement des anciens droits et privileges par le ſeigneur Comte, quelques éclairciſſemens faits anciennement, qui ſuivent et ſont décrits de nouveau dans ce nouvel éclairciſſement ou déclaratoires, nous mayeur et echevins ſusdits déclarons et certifions comme s'enſuit:

1°, nous Echevins ſusdits tenons, que Monſieur Jacques de Corswarem prénommé eſt tenu et réputé pour un comte, et qu'il y a, comme ſeigneur foncier de la même ſeigneurie, potence, puits, et roue, et qu'il y mettra en exécution les ſentences de la Loy ſans le moindre préjudice à ce village de Nyel, ni fraix de ſes habitans.

2°, nous Echevins ſusdits tenons, que le ſeigneur de Nyel ne tient la même ſeigneurie en Fief ou tout autrement, de perſonne d'autre, que de Dieu et du ſoleil, et de lui même, comme ſeigneur foncier du même endroit, et qu'en conſéquence il eſt voué héréditaire de la hauteur d'Anden ſitué ſous Gingelom.

3°, nous les Echevins tenons, que le même ſeigneur de Nyel, recevant la même ſeigneurie en poſſeſſion d'icelle doit, être mené à la cloche, ſemer argent et or contre le ſoleil, et faire le ſerment comme leur propre ſeigneur foncier et comte de Nyel, recevoir le ſerment des Echevins et ſujets du même endroit, et leur faire auſſi pareil ſerment ſur leurs privilegs.

4°. nous Echevins tenons, qu'en tout tems, que le ſeigneur comte de Nyel, fait ſonner la cloche, tous les ſujets ſont tenu d'obéir à ce ſon de cloche, s'y repoſer et à aucun autre.

5°, nous Echevins de Nyel tenons, que le ſeigneur de Nyel n'a ni moulin bannal, ni braſſerie bannale, ni four bannal bans le village de Nyel.

6°. nous Echevins tenons, que l'eau coulante vers le moulin de Nyel ne peut être retenue de perſonne, ni à Nerem non plus, ſinon depuis le ſamedi midi jusqu'au dimanche pareillement à midi.

7°, nous Echevins tenons, que s'il y avoit quelqu'un, qui y forceroit les portes ou maiſons, ou frapperoit deſſus avec violence, ou attaqueroit quelqu'un dans le village de Nyel, que tel devra payer au ſgr.

xxxiiij ½ florins du Rhin ſept escalins *goedtsgeld* N. B. *évaluê dans les Cens* pour chaque florin du Rhin.

8°, nous Echevins tenons, que, quand quelqu'un batteroit ou heurteroit un autre, tellement, qu'il en conſervera une plaie trainante, qu'en ce cas celui ci payera au ſgr. dixſept florins du Rhin, à ſept escalins le florin du Rhin.

9°, nous Ehevins tenons, quand quelqu'un garceroit ou frapperoit un autre à plaie à ſang, où on y pourroit cacher trois éches de lin, que ceux-ci ſeront tenu payer pour ceci 9½ florins du Rhin *goedtsgeld* pour le florin du Rhin.

10°, nous Echevins tenons, que, quand quelqu'un ſe bat, ou eſt prêt à entrer en combat dans le village de Nyel, que tel devra payer au Mayeur, Seigneur, et Echevins 34½ vieux gros, *en flamand alde groöten*, ſavoir au ſgr. de Nyel 14½ vieux gros, au Mayeur 10 et aux Echevins 10.

11°, nous Echevins tenons, que s'il arrivoit, que quelqu'un, qui fut bleſſé ou maltraité, viendroit à ſe plaindre pardevant notre Mayeur et Echevins de Nyel actuels ou pardevant notre Mayeur et Echevins de Nyel, qui nous ſuccéderont, que le ſgr. ne ſe laiſſera pas captiver, ne fut que la partie lézée ne fut captivée; mais en cas, que la partie, qui fut maltraitée ou bleſſée, ne vint pas à ſe plaindre dans les 40 jours, après qu'elle fut bleſſée ou maltraitée, qu'en ce cas le ſgr. peut prendre ſon amende ſans le conſent de la partie, ſans cependant ſe nuire lui même ou à la partie.

12°, nous Echevins tenons, que quand deux ſujets ſe battent, ou ſe maltraitent hors des limites de la ſgrie de Nyel, fut ce même hors du pays, que ces mêmes tombent ſi bien dans les amendes, que ſi cela fut arrivé dans l'endroit de Nyel même.

13, que le ſeigneur de Nyel peut dans ſa ſeigneurie ſaiſir et appréhender ſur mauvaiſe fame ſans devoir avoir aucune enquête ou jugement prealable.

14°, nous Echevins tenons, que de tout tems, qu'il arrivoit à Nyel, ſoit homicide ou autre crime, que le ſeigneur comte de Nyel peut calenger et remiſſioner ceux, qui ont fait tel malheur, et qu'iceux aiant rémiſſion ſont libres et ſans recherche parmi tout le pays de Looz et de Liège ne peuvent ſter et aller par tout ſans moleſtation et empêchement quelconque.

15°, nous Echevins tenons, que de tout temps, que ſi tels

tels malheurs arrivent, ou ſi les enfants de quelqu'un, qui ſont encore ſous la puiſſance de pere et mere, euſſent fait malheur, ou feroient noyés faute d'être bien gardés par leurs parents, en ce cas le ſeigneur peut ſaiſir, et calenger à ſon profit meubles et immeubles de tels parents.

16°, nous Echevins tenons auſſi, que ſi les enfants de quelqu'un étant en puiſſance de pere et mere, de quelle âge qu'ils ſoient, auroient commis quelque méfait ou meſûs, que le ſeigneur peut calanger à ſon profit les biens des parents meubles et immeubles et le corps de la perſonne du delinquant.

17°, nous Echevins tenons, que ſi quelqu'un à Nyel perpetre quelque fait, qui ſoit criminel et mérite la mort, comme Sacrilege, Homicide, Meurtres, voler avec effraction, forcer les maiſons de force armée et publique, ou autres pareils grands meſûs, pour lors le ſeigneur comte de Nyel peut calengèr et ſaiſir la perſonne, corps et biens du faituel.

18°, nous Echevins de Nyel tenons, que le ſeigneur de Nyel poſſede certain livre cenſal dans le village de Nyel, écheant tous les ans le jour de St. Etienne ſur certains biens et terres, dont la plupart ſont *Keurgoet*, hors quels biens les trois bonniers, 18 pieces (*penningen eſt le mot flammand NB. évalué dans le livre cenſal*) et un quart, (*peut être quartron, le mot flammand étant vierden diel*) de Was, (*eſpece de gerbes de paille, dont on couvre les toits*) chaque Was ſi gros, qu'un homme peut le tenir entre ſes deux mains audeſſus du lien, ou pour les cents Was deux vieux gros (*alde grooten*) 8 pieces (*penningen*) pour un vieux gros, et ſi les gens ne payoient pas leurs chapons et cens de jour de St. Etienne, pour lors ils peuvent encore avec ſécurité et ſans aucune calenge payer leurs chapons en argent, le troiſieme jours aprés treize jours.

Item ſi quelqu'un de ceux, qui doivent les cens, ne paient lors leurs cens, ni le jour de St. Etienne, dans ce cas devra celui, qui aura levé les cens, admonéter le Mayeur, qui le ſoir ſemoncera ceux et leurs biens, qui ſont et ſe trouvent en défaut d'avoir acquitté les cens, et pour lors le Mayeur aſſemblera les Echevins le jour en ſuivant, et il les ſemoncera pour ſçavoir, comment et de quelle maniere le ſgr. parviendra à ſes cens, et les percevra pour lors nous Echevins tenons, qu'en ce

ce cas tel bien eſt en défaut et ſaiſſiſable par droit et aux Echevins leur dépens, et que ſi ceux, qui doivent ces cens, viennent pendant ce jour avec leurs cens et amendes, et donnent aux Echevins leurs dépens, ils en feront quittes parmi cela, et que ſi le jour enſuivant ils ne viennent pas à la ſemonce du Mayeur, pour lors nous Echevins tenons, que tel bien eſt encore en défaut et ſaiſſiſable par droit, et ſi ce jour enſuivant ou le troiſieme ils ne viennent pas avant la ſemonce du Mayeur, pour lors nous tenons le bien pour la troiſieme fois en défaut vis-à-vis du ſgr. et aux Echevins leur dépens, et le cinquieme jour nous tenons au ſgr. ſa ſaiſinne, ſans que perſonne s'y puiſſe oppoſer pendant ce jour, et les Echevins leur dépens, et ſi ce bien n'eſt pas ou n'étoit pas ſitué ſous notre reſſort, en tel cas nous Echevins porterons ceci (*telle procedure*) au ſgr. ou Echevins, où tel bien ſeroit giſant, pour en avoir la ſaiſinne d'eux; et nous Echevins de cette ſeigneurie tenons, que le ſeigneur peut évincer le bien, qui ne lui paye pas ſes cens le jour de ſaint Etienne, ou le troiſieme jour après treize jours dans le terme de quatre jours, comme dit eſt, et en prendre ſaiſinne le cinquieme jour ſans fixer de jour, par la raiſon, qu'ils ont deux jours pour acquitter les cens, et peuvent venir payer les cens en argent, quel jour ils voudront de deux.

19°, nous Echevins tenons, que le Mayeur et Echevins ſont obligés, de s'aſſembler chez lui, qui leve les cens le jour de St. Etienne pour alors ſémoncer les Echevins, quand il ſera fait tort au ſgr. ou tout autre de leur chapons, cens, ou quelqu'autre objet, et les débiteurs des cens ne payeront ce jour pas de droit, mais le ſeigneur eſt tenu aux dépens des Echevins ce jour là.

Item 20°, nous Echevins tenons, que ceux, qui poſſedent des biens ſujets au *keur*, comme dit eſt *keurgoet*, ſont obligés de venir trois fois par an aux trois plaids généraux, ſavoir le troiſieme jour après treize jours, le troiſieme jour après la St. Jean Baptiſte, et le troiſieme jour après la St. Remi, et d'être aux plaids généraux ſi long tems, que le ſoleil lui, pour ſavoir, ſi quelqu'un ſera moleſté pendant ces plaids généraux, *ſut ce le ſgr. ou tout autre, qu'ils s'y défendront ſans limiter autre jour, et que s'ils ne s'y défendent pas, pour lors nous tenons, qu'ils ſont amendables* pour ſept escalins *goedtsgelt*

Item.

Item 21°, nous Echevins tenons, qu'avant qu'on tiendra les plaids généraux, que le feigneur fera fonner trois fois la cloche, et quand la cloche aura fonné, pour lors le Mayeur et Echevins fe rendront au lieu de la juftice, et femoncera les Echevins, s'ils tiennent ceci pour plaids généraux, et ce qu'on eft obligé de faire pendant les plaids généraux, et pour lors nous Echevins, après la femonce de notre Mayeur, nous déclarons, que nous les tenons pour plaids généraux, et qu'on lui adminiftrera juftice, et que perfonne ne quittera fans congé, et fi quelqu'un fit autrement, qu'il fera atteint de défobéiffance, et en ce faituel et répréhenfible.

Item 22°, nous Echevins tenons, que le feigneur ou Mayeur font obligés, de femoncer felon le droit du feignour et felon le droit du village, et ce qu'on doit au fgr.

Item 23°, nous Echevins tenons, que les prédits biens, fujets au *Keur*, doivent le Keur, quand le chef de la maifon, qui poffede ce bien fujet au *Keur*, vient à mourir, que le même bien, fujet au Keur, ne le doit qu'une fois pendant la vie du poffeffeur, et pas plus au fgr., fçavoir un cheval ou une vache, et fut ce même, que la vache fut meilleure, que le cheval, cependant en cas on taxera le cheval.

Item 24°, nous Echevins tenons, que les poffeffeurs des *Keurgoederen* peuvent vendre ou acheter tel *Keurgoedt* plus ou moins, fans en cela pouvoir être empêché par le fgr. en la moindre chofe, et nous tenons ceci de vieille dâte aprés l'affurance de nos ancêtres.

Item 25°, nous Echevins tenons, que, quand quelqu'un vient à mourir, qui poffede tel bien fujet au *Keur*, pour lors le Mayeur affemblera fes Echevins, et ira avec les Echevins dans le bien ou cenfe, où tel propriétaire du bien, fujet au *Keur*, eft mort, et là il exigera le *Keur* à la demande des Echevins, et fi on délivre le *Keur*, pour lors le fgr. peut le conduire chez lui, et celui-ci eft en ce cas redevable aux Echevins des dépens; et que fi on ne délivreroit pas le *Keur*, mais qu'on le refuferoit, pour lors le Mayeur exigera, qu'on lui montre comme auffi aux Echevins la bête, et les Echevins taxeront cette bête, non à fa plus haute valeur, mais avec difcernement et modérement, et les gens tiendront cette bête, s'ils la veuillent pendant quarante jours, fans la laiffer périr, et ils livreront quarante

rante jours après cette bête, ou cet argent, que les Echevins auront taxé pour icelle, et s'ils ne venoient pas à livrer ni la bête ni l'argent, que les Echevins auront taxé pour cette même bête, pour lors le Mayeur semoncera les Echevins de la part du seigneur, comment et de quelle maniere le seigneur parviendra à avoir son service, et en ce cas nous Echevins tenons, qu'après la semonce faite par le Mayeur ou par le seigneur, ou ayant été agi réellement et dominé, qu'on fera fixer jour aux parties, et qu'on poursuivra par quatre jours de plaids, et qu'après le quatrieme jour de plaids, on parviendra à la saisinne et vesture, et pour lors le seigneur doit les dépens aux Echevins, et que si ce bien sujet au *Keur* n'est pas, ou ne seroit pas situé sous notre ressort, en ce cas nous Echevins de Nyel porterons la procédure au seigneur et Echevins, sous quel ressort tel bien est, et où il seroit situé, pour obtenir saisinne de tel bien sujet au *Keur* au profit des seigneur de Nyel.

Item 26°, nous Echevins tenons, que, quand on laisse un bien sans être realisé, et sans porter à la realisation, ou sans avoir mis un mambour mortel pour le faire, qu'il compete pour lors au seigneur sept escalins *goedtsgelt*.

Item 27°, nous Echevins predits tenons, que s'il y avoit des personnes, qui feroient pendant le jour du tort avec leurs bêtes, que tels devront payer six vieux gros, *aldegrooten* deux vieux *Vlemschen* pour chaque vieux-gros, à sçavoir deux vieux gros au seigneur, deux aux Echevins, et deux au Sergeant, ou à celui, qui aura fait la calenge et aux personnes leur dommage, pareillement pour avoir été chercher les navets d'autrui, secouer pommes et poires, et faire des trous dans les hayes et cela afin, que personne ne se plaigne.

Item 28°, nous Echevins tenons, que s'il y avoit quelqu'un, qui feroit du dommage pendant la nuit, qui tireroit les navets d'autrui, secoueroit pommes ou poires, ou perceroit les hayes, tel devra au seigneur un florin du Rhin, quand même les bonnes gens n'en feroient pas leurs plaintes.

Item 29°, nous Echevins tenons, que s'il y avoit quelqu'un, qui iroit couper dans les bois d'autrui ou vignobles, ou emporteroit autre fruit, soit de jour ou

de

de nuit, nous laiſſons ceci pour le droit commun du pays.

Item 30, nous Echevins tenons, que, quand les bêtes de quelqu'un ou autres effets mobiliairs ſont ſequeſtrés dans le village de Nyel, ou dans la juſtice, qu'en ce cas il écheoit au ſgr. un florin du Rhin et au ſeigneur ſon droit.

Item 31°, nous Echevins tenons, que ſi quelqu'un arrète quelque fruit ſur ſon propre fonds, qu'il écheoit au ſeigneur ſept escalins *goetdsgelt*, aux Echevins leur droit et au Sergeont ſon adjour.

Item 32°, nous Echevins tenons, que ſi quelqu'un contrediſoit les Echevins, que celui, qui feroit ceci, devra au ſeigneur deux florins du Rhin, et à chaque Echevin un florin du Rhin, autant, qu'ils y ſont préſents.

Item 33°, nous Echevins tenons, que perſonne ne peut faire exécution de droit dans Nyel, ſinon avec le ſeigneur et ſes plenipotentiaires, comme auſſi ne pourſuivre les ſujets par citation eccléſiaſtique, excepté cependant les eccléſiaſtiques dans les cauſes eccléſiaſtiques.

Item 34°, nous Echevins tenons, que ſi quelqu'un eſt condamné à aſſigner *pignus*, qu'on l'ira chercher, et ſi on n'en trouve pas, et qu'ils ferment leur porte, en ce cas on les prendra par la tête, et pour lors il compete au ſgr. ſept escalins *goedtsgelt* et au Sergeant ſon droit.

Item 35°, nous Echevins tenons, que, ſi un ſujet de Nyel lache des laides et vilaines paroles contre un autre ſujet, que tel ſera tenu à un demi florin, et on ſe ſervira de ce demi florin, et le partagera tout comme le florin, et nous Echevins de Nyel tenons tous ces points comme ſeigneuriaux et ſelon le rapport de nos ancètres.

Item des chemins d'aiſance, chemins, et piedſantes et de leur largeur dans le reſſort de Nyel.

Item 36°, nous Echevins tenons, que le chemin ſeigneurial ſera large et devra l'être deux verges à navets (*twee raep royen*) et chaque verge à navets ſera large $19\frac{1}{2}$ pieds de mouton. En ſus nous Echevins tenons, que près du chemin ſeigneurial, il y a un chemin d'aiſance et conduit hors du village de Nyel à la campagne droit ſur la terre des héritiers de Beckers Poelmans, en outre tenons nous, que tout près il y a un

un chemin, qui conduit vers Frefin, celui-ci nous le tenons pour large d'une verge à navets. Deplus nous Echevins tenons, que la *Pulle ſtraet* eſt un chemin, et que là il s'y trouve un baiſecul à l'extrémité de la cenſe et biens de Pierre Bogaerts. Deplus nous Echevins tenons, que le terrein appellé, *die Hegge*, eſt une commune; en ſus nous Echevins tenons, qu'il y a une piedſante au travers de la prairie *Bamp* des ſeigneurs de Corswarem, qui conduit hors du village vers Montenacken; cette piedſante nous la tenons large de quatre pieds. En outre nous Echevins tenons, qu'à la plus baſſe vallée ou moulin, dez qu'on eſt hors du village, il y a un chemin, qui conduit vers Montenacken, quel chemin nous avons large d'une verge à navets. Deplus nous Echevins tenons, qu'il y a près du *Weemolen* un chemin d'aiſance, qui conduit ſur la terre du ſeigneur d'Elderen, et là il y a une piedſante, qui conduit vers Weſeren, que nous tenons large de quatre pieds. Nous Echevins tenons, que le chemin des Bettes ou trou d'oye ſera large d'une verge à navets; nous Echevins tenons, que le trou au Boeurre, *Botergalt*, eſt un chemin d'aiſance, et conduit contre et ſur la terres des ſeigneurs d'Elderen. Nous Echevins tenons le chemin, qui conduit de l'egliſe de Nyel, et le trou au Boeurre, *Botergalt*, jusqu'au chemin ſeigneurial large de ſix pieds, quand le *Botersgalt* eſt bouché, et quand il n'eſt pas bouché nous tenons, qu'il doit être large pour y paſſer avec herse et rouleau. Nous tenons le chemin ſeigneurial vers Ginglom large d'une verge à navets; nous tenons le chemin derrier la braſſerie des ſeigneurs d'Elderen, qui conduit à Saint Trond, large d'une verge à navets; nous tenons, qu'il y a un chemin d'aiſance près de l'étang Denis, *Nys poel*, et qui paſſe ſur la terre des ſeigneurs de Corswarem, et de la droite vers Saint Trond nous tenons le chemin cinq pieds de large; en outre nous tenons, qu'il y a une piedſante au deſſus du moulin ſupérieur le long du ruiſſeau; encore nous tenons, qu'il y a une piedſante du moulin inférieur vers la fontaine, *te borne toe* comme auſſi de la cenſe des ſgrs d'Elderen vers la fontaine; deplus nous tenons, que le chemin, qui conduit du tilleul vers Saint Trond prédit, eſt large d'une verge à navets. Encore nous tenons, que le chemin, qui ſorte hors du

chemin ſeigneurial et conduit au deſſûs du Tilleul vers Berlo, eſt large d'une verge à navets.

37°, Pour le cercle ou contour du village de Nyel nous tenons, qu'en montant du tilleul derrier le vignoble appartenant pour le préſent aux ſgrs de Nyel, et derrier la cenſe de Mambours, maintenant et héritiers Nys et paſſant par la ruelle derriere la cenſe appellé *Princenhoſt*, pour le préſent Laurent Maniaerts, et derriere la cenſe baſſe, *Hoffdael* de Jean Beckers préſentement Guilleaume Landeloos et tout près de la cenſe baſſe de Lammans, à préſent les héritiers de Martin Gerts et Thomas Stynen, et puis au travers le chemin ſeigneurial entre la baſſe cenſe de Pierre Bechers et Mathias Moons, préſentement les héritiers de Jean Menten et Lambert Heeren, et au travers l'enclôs ou jardin du St. Eſprit derriere la baſſe cenſe de Palmaerts, préſentement les héritiers de Marcelis Menten, et puis encore derriere la baſſe cenſe de Palmaerts, appartenante au feu comte Vandeberghe, ſi long qu'eſt la ſéparation vers la commune *Heggen toe*, et de la commune jusqu'à contre *Breuckens* jusqu'à derriere la *Pullenhofft*, appartenant au feu comte Vandeberghe, et puis dans le bas de la ruelle *Bruych:* En Foy de quoy, et pour plus grande aſſurance des choſes Nous Mayeur et Echevins ſusdits avons fait appoſer aux préſentes lettres nos propres cachets: Fait en l'an de Notre Seigneur 1569 le 27 Juin, Signés (comme s'enſuit) Leonard Venderſtegen, ſecrétaire de la dite juſtice du conſent des Echevins prénommés; copie hors des lettres ſéllées de ſept ſeigns par moi, ſigné Leonard Vanderſtegen ſecrétair à Nyel, collationé cette copie contre la copie originelle, copiée hors des lettres ſcellées ſusdites par Nous Joſeph Proveneers, Mayeur et Echevin, Henri Boesmanns, Erasme Uyttenbrouck de Jean Proveneers, Echevins de la juſtice de Nyel, l'avons trouvée de mot à mot conforme: En Foy de quoy l'avons fait ſigner par notre ſecrétaire juré le 28 Juin 1661, ſigné Denis Tilmans ſecrétaire *et in dorſo habetur*, Copie des déclarations, certifications et privileges des ſeigneurs de Nyel. Per Extractum et Copiam ſuo Originali conformem: Ita atteſtor Joannes Pollenus, Notarius immatriculatus Leodienſis, ad praemiſſa requiſitus, per hanc copiam in fidem ſubſcripſit. (*Cette declaratoire*

a

a été renouvellé solemnellemen le 26 Juin 1793 en presence de toute la commune par la cour de justice de Nyel, qui a reconnu et attesté, que tous les articles, y enoncés, avoient été et devoient être constamment suivis; elle coincide aussi avec le cijoint)

Certificat de Residence.

Département de la Meuse inférieure.
Canton de Montenacken.
Commune de Nyel.

Nous habitans de la commune de Nyel certifions et declarons à tout ce qu'il appartiendra, que Guillaume Joseph duc de Looz-Corswarem est toujours en voyage depuis l'année 1791, et n'a fait que parcourir les endroits ci dessous denommés, tels que Witry de Ste. Marie, Ligny près de Fleurus et Longchamps près de Namur, et aussi les pays ci après, savoir, en Allemagne, les ci devant pays-bas et de Liège, celui de Hesse-Cassel puis à Nyel, ne fixant cependant aucun domicil dans ces differents endroits, et ses intérêts particuliers l'appellant definitivemeut à Elnhausen, comme étant plus près de Wetzlar, pour plaider contre le ci devant prince de Liège, au sujet de differents droits sur la commune de Nyel.

Aussi y a-t-il definitivement fixé sa residence. Tellement que le dit Guillaume Joseph duc de Looz n'a jamais emigré et ne peut être emigré des dits lieux; aussi n'a t'il jamais été inscrit comme Emigré de Nyel et du département de la Meuse inferieure, ni de celui de l'Ourte.

Deplus Nous declarons et attestons qu'en l'an 1793 ni en aucun tems, Nous n'avons emis aucun voeu pour la Réunion au territoire françois.

Declarons en outre, que la dite terre ou commune de Nyel n'a jamais été reputé de la domination Autrichienne ni Liegeoise, mais terre immediate de l'Empire germanique, les seigneurs de Nyel ayant été regardés comme souverains du dit lieu, en ayant pris possession par

par acte d'inauguration, ayant été dans l'ufage de faire grace aux criminels; étant de plus notoir, que la dite terre ou commune de Nyel fut conftamment regie par des loix et coutumes particulieres, qui lui font propres, diftinctes de celles de Liège et des çi devant pays-bas; cequi eft fi vrai, qu'en matiere criminelle les caufes y étant jugées en premiere inftance par les echevins de Nyel, et en inftance d'appel en premier reffort par les echevins de la ville çi devant impefiale de St. Trond, et en fecond reffort par le college des jurisconfultes de la ville d'Aix — la chapelle, tandis qu'au pays de Liège les appels des caufes civiles étoient çi devant jugés par le confeil ordinaire de Liège ou par la falle de Curenge, et en matiere criminelle par les Echevins de Liège.

Préfent Jean Tombois, agé d'environ foixante ans, Jean Maffart, agé de foixante ans, Gregoire Pollenus, agé de trente trois ans, Henry van Kuyck, agé le 28 ans, et Guillaume van Hove, agent, agé de 50 ans. Sont fignés Jean Tombois adjoint, Jean Maffar, Goris Pollenus, Henrics van Kuyck, ce que j'attefte, figné Guillielmus van den Hove, agent de Nyel; L. Kempeneers, agent de Gingelom. L. Voloir agent van Muyfen, J. Cartuyvels agent de Velin, Rubens agent van Halmal, G. van den Borne adjunct van Wilre, A. Wouters adjoint van Runchelen, M. Pitfys adjoint, Bormans agent van Mielen. Supra adeft, Gerard Cartuyvels agent de Goyé, Guillaume Thirion adjoint de Corswarem, Boermans adjoint van Cortyl, et F. F. Meau Préfident. A côté fe trouve un oval renfermant un oeuil, près du quel fe trouve écrit: à defaut du cachet de l'Adminiftration municipale.

Le trois ventoife feance tenante 5 année de la republique françoife une et indivifible.